{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin. 1880.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DU LIMOUSIN

1607
POULAUD FRÈRES. LIMOGES

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

ARCHÉOLOGIQUE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R. F. IMPRIMÉS.

ET HISTORIQUE

DU LIMOUSIN

TOME XXVIII. — PREMIÈRE LIVRAISON

(TOME VI DE LA DEUXIÈME SÉRIE)

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE PRÊT NATIONALE

LIMOGES

IMPRIMERIE DE CHAPOULAUD FRÈRES

Rue Manigne, 24

—

1880

Pe 8°
12519

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

UNE ANCIENNE JUSTICE

LA COUR D'APPEAUX DE SÉGUR

AVANT-PROPOS

L'administration de la justice, dans la France moderne, peut à peine donner une idée de ce qu'elle était dans les siècles précédents. Des transformations incessantes se sont accomplies, dès l'origine, dans le jeu de nos institutions judiciaires. Simple au début, lorsque la justice appartenait au roi seul, le mécanisme s'est compliqué prodigieusement au fur et à mesure que le pouvoir judiciaire est devenu le privilège des grands seigneurs, et que, plus tard, de simples vassaux s'en sont emparés. L'instrument, faussé dans les mains innombrables qui s'en servaient, se retourna bientôt contre le but qu'il devait atteindre. La justice déposa, en maintes circonstances, ses attributs de paix, pour ne conserver que des emblèmes de discorde et des armes de guerre. Le justiciable devint la proie des petits tribunaux : ils en vivaient. Le génie des juges s'exerça souvent à susciter les querelles, à allumer les colères, à envenimer les blessures ; un procès était pour eux une bonne fortune, une mine à exploiter ; et, comme il fallait en tirer tout ce qu'il pouvait produire, ils le prolongeaient par tous les moyens imaginables, le promenaient de juridiction en juridiction, le jugeaient et le rejugeaient quelquefois jusqu'à la mort des plaideurs.

En tombant de la main du roi, le droit de rendre la justice s'était divisé, émietté à l'infini. Les comtes, simples officiers à

vie, chargés par le roi, dit Loyseau, de rendre la justice en son nom, usurpèrent dans la suite les « villes qu'ils tenoient, dont partant les nouveaux roys furent contraincts leur quitter la seigneurie et le domaine à droit de fief et à la charge de l'hommage et ressort de souveraineté seulement ».

A l'exemple de leurs maîtres, ils chargèrent des lieutenants de juger à leur lieu et place, ne conservant pour eux que la connaissance des principales affaires. « Ce n'estoit, pourtant du commencement, ajoute le célèbre jurisconsulte de Châteaudun, qu'une mesme justice et un mesme auditoire des comtes et de leurs lieutenans; mais l'opiniastreté fit que ceux qui estoient condamnés par les vicomtes, prévosts, viguiers ou chastelains, ne se tenans vaincus, vouloient encore estre ouys et jugés par les comtes, ce qui enfin tourna en coustume, et donna sujet à ces lieutenans de prétendre, par succession de temps, justice séparée ressortissant par appel devant les comtes.....

» Mais, par succession de temps, les vicomtes, barons et chastelains, non contens d'avoir toute justice en leurs terres, sous prétexte qu'ils voyaient les ducs et les comtes jouyr de deux degrés de juridiction, l'un pour les petites causes, l'autre pour les causes ordinaires, voulurent avoir mesme avantage qu'eux, et créèrent un maire ou prévost chastelain pour tenir leurs petits plaids et expédier les causes légères ressortissant par appel devant leurs baillis et sénechaux : ce qui mesme leur est confirmé par plusieurs coustumes (1). »

De là prit naissance cette série de tribunaux qui relevaient les uns des autres, qui s'appelaient de noms divers, d'abord justices des seigneurs, justices des vicomtes et des comtes, plus tard justices ordinaires, prévôtés, bailliages, judicatures royales, sénéchaussées, présidiaux et parlements.

A côté de ces juridictions que nous appelons, en nous servant d'une expression moderne, juridictions de droit commun ou juridictions ordinaires, on voyait un nombre considérable de tribunaux extraordinaires, de sièges de justice spéciaux, qui s'étaient séparés du tronc commun, retenant à eux la connaissance d'une certaine nature d'affaires, et étendant leurs rameaux inextricables sur la France entière. Le Parlement de Paris comprenait à lui seul dans son ressort : la juridiction de la Maçon-

---

(1) Charles LOYSEAU, *Discours de l'abus des justices de village*, p. 6.

nerie ou des Bâtiments, créée en 1645; celle du Chantre de l'église de Paris; celle de la Barre du Chapitre de Notre-Dame de Paris; celle du Prévôt des Marchands; le juge-conservateur des foires de Lyon; le juge-consul des Marchands; le juge-conservateur des Privilèges royaux des Universités de Paris; la juridiction de la Connétablie et Maréchaussée; celle des Trésoriers de France à Paris; les juges des duchés et pairies du ressort; le Conseil d'Artois; les prévôts des Maréchaux; le bailliage du Palais; le Châtelet; le tribunal souverain de MM. les Maréchaux de France; la juridiction de la Bazoche du Parlement; la chambre de la Table de Marbre et les juridictions inférieures qui en relevaient. Dans les ressorts des parlements de province, on voyait entre autres sièges : à Nîmes, les juges des Conventions; à Valence, la Chambre souveraine ardente pour les matières de contrebande et de faux-saunage; à Besse, en Lorraine, la justice Dessous-Lorme. Cette dernière juridiction se distinguait de toutes les autres par les règles expéditives de sa procédure. « Il n'est pas possible d'y former ou chercher un incident frivole ou superflu, a dit le juriconsulte Massabiau : on ne s'y occupe que du principal, pour ne pas prolonger la justice; moyen qui devroit être propre à toutes les cours (1). »

On comptait enfin dans le Limousin : les Elections de Limoges, de Tulle, de Brive, etc.; les juges-gardes de la Monnaie; la juridiction consulaire de la Bourse; le Bureau de Police avec ses lieutenant-général, procureur du roi, greffier, commissaires et huissiers; les justices de la cathédrale, de l'abbaye Saint-Augustin, de l'abbaye de la Règle; le Bureau des Finances, qui avait son siège à Limoges; la juridiction de la Maréchaussée, avec deux lieutenances, celle de Limoges et celle de Tulle, qui relevaient de la Table de Marbre du palais de Paris; la Maîtrise des Eaux-et-Forêts du Haut et Bas-Limousin, établie à Brive; celle de la Basse-Marche, qui siégeait à Bellac (2); le juge des Sept-Cas à Beaulieu (3). Nous ne parlons pas des nombreuses

---

(1) Massabiau, de Figeac, avocat au Parlement, *Tableau de toutes les juridictions du royaume de France.* (Archives de la Hte-Vienne, A 6,122.)

(2) Voir les Calendriers ecclésiastiques et civils du Limousin; — les Archives de la Haute-Vienne; — les Archives de la Corrèze.

(3) Ordonnance du vicomte de Turenne, qui réunit la juridiction du juge des Sept-Cas à celle du juge ordinaire, 1566. (Cahier manuscrit de la collection de M. Melon de Pradou.)

juridictions spéciales au clergé, et pour le moment nous omettons à dessein les cours d'Appeaux, qui feront l'objet spécial de cette étude.

Pour tant de sièges il fallait d'innombrables juges, et derrière eux une armée de greffiers, de procureurs et de sergents. Mais les candidats ne manquaient pas aux places même les plus minimes. Le droit de porter la robe était très envié par les bourgeois, qui ne reculaient devant aucune cabale pour obtenir un siège de justice dans le plus petit village. Une charge de procureur, un emploi de sergent, un office de greffier, étaient recherchés, convoités, disputés avec acharnement. La multiplicité des fonctions ne pouvait suffire à l'ambition de tous les concurrents.

« C'est une grande erreur de croire que la passion de presque tous les Français de nos jours, et en particulier de ceux des classes moyennes, pour les places, soit née depuis la Révolution ; elle a pris naissance plusieurs siècles auparavant, et elle n'a cessé, depuis ce temps, de s'accroître, grâce à mille éléments nouveaux qu'on a eu soin de lui donner.

» Les places, sous l'ancien régime, ne ressemblaient par toujours aux nôtres, mais il y en avait encore plus : le nombre des petites n'avait presque pas de fin. De 1693 à 1709 seulement, on calcule qu'il en fut créé quarante mille, presque toutes à la portée des moindres bourgeois. J'ai compté, en 1750, dans une ville de province de médiocre étendue, jusqu'à cent neuf personnes occupées à rendre la justice, et cent vingt-six chargées de faire exécuter les arrêts des premières, tous gens de la ville. L'ardeur des bourgeois à remplir ces places était réellement sans égale (1). » Deux cent trente-cinq personnes, deux cent trente-cinq familles, vivaient de la justice dans une ville de province médiocrement peuplée. Si l'on y ajoute les notaires du clergé, ceux des seigneurs et du roi, on reconnaîtra avec M. de Tocqueville que « le nombre de ceux qui s'occupaient, soit à juger, soit à exécuter les arrêts des juges, était immense. A vrai dire, toute la bourgeoisie tenait de près ou de loin aux tribunaux (2). »

Dans la bourgeoisie, il y avait, à côté de quelques esprits judicieux et éclairés, de quelques caractères droits et intègres, beaucoup d'intelligences obtuses, incultes, de personnages sans

---

(1) Alexis DE TOCQUEVILLE, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 136.
(2) *Ibidem*, p. 286.

conscience et sans honneur. Les enquêtes de bonne vie et mœurs qui précédaient l'investiture des juges et de leurs officiers n'étant qu'une vaine formalité, il s'ensuivait que les mauvais juges, les intrigants et les incapables, avaient toutes les chances d'arriver, s'emparaient facilement des sièges et des offices. L'ignorance et la méchanceté se partagèrent beaucoup de tribunaux de campagne; les abus y furent souvent scandaleux. « En ces justices, dit le jurisconsulte Loyseau, chaque gentilhomme veut avoir son notaire à sa poste (dévotion), qui refera trois fois, s'il est besoin, son contrat de mariage, ou lui fera tant d'obligations antidatées qu'il voudra, si ses affaires se portent mal, ou s'il a un coup à faire; notaire qui de longue main se pourvoit de témoins aussi bons que lui, ou bien qui en sçait choisir, après leur mort, de ceux qui ne sçavoient point signer.....

» A bien entendre, les frais sont plus grands en ces petites mangeries de villages qu'aux amples justices des villes, où premièrement les juges ne prennent rien des expéditions de l'audience; et au village, pour avoir un meschant appointement de cause, il faut saouler le juge, le greffier et les procureurs de la cause en belle taverne, qui est le lieu d'honneur où les actes sont composés, et où bien souvent les causes sont vuidées à l'avantage de celui qui paie l'écot (1). »

Les juges s'inquiétaient fort peu des mesures prises contre eux pour empêcher le renouvellement de ces scandales. Ils savaient gagner, par un partage bien entendu de leurs gains, les gens chargés de surveiller le prélèvement des épices. « Tandis que, dans certaines juridictions, les greffiers recevaient l'argent des juges pour les empêcher de se laisser corrompre, eux-mêmes étaient dans un état de suspicion légale. On leur défendait de toucher directement des parties ou des procureurs le prix de leurs expéditions : il ne pouvait être perçu que par le commis à ce préposé, et seulement *à la fenêtre,* c'est-à-dire par une baie ouverte dans l'un des murs de la grand'salle, et par conséquent avec une sorte de publicité. Cette injurieuse précaution était justifiée par d'innombrables abus et par des grapillages dont on trouve la trace dans les ordonnances du temps (2). »

---

(1) Charles LOYSEAU, *Discours de l'abus des justices de village.*

(2) Charles BATAILLARD, *Tableau des principaux abus existant dans le monde judiciaire au XVIe siècle.* — (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France,* 3e série, T. III.)

« La plupart de ces désordres, ajoute M. Bataillard, existaient avant que Louis XII et François Ier eussent établi la vénalité des offices de finance et de judicature ; mais cette innovation funeste avait redoublé le mal (1). » L'âpreté du juge n'eut plus alors de mesure ; il apporta d'autant plus d'ardeur dans le recouvrement des épices qu'il était seul à en bénéficier. Les procédés les plus arbitraires furent mis en œuvre par lui pour embrouiller les procès, retenir les plaideurs à sa barre, faire naître des incidents, et prononcer dans la même affaire le plus grand nombre de sentences possible. « La plupart des justices seigneuriales, a écrit l'auteur que nous venons de citer, étaient des repaires de sangsues dévorantes, d'autant plus dangereuses qu'elles étaient sans cesse en contact avec le peuple des campagnes, qui ne pouvait espérer aucune protection contre leurs surprises. Dans leur ressort, il n'y avait de sûreté ni pour les personnes ni pour les biens (2). »

C'est en vain que les rois de France et les rois de Navarre essayaient de rétablir l'ordre et de ramener l'honnêteté dans les tribunaux. Leurs ordonnances sur la réformation de la justice étaient méprisées (3) : elles se brisaient contre un obstacle tout-puissant, l'intérêt même des juges et de leurs officiers. Ceux-ci considéraient le justiciable comme leur propriété ; ils l'avaient acheté en payant leurs charges à bons deniers, et nul ne pouvait le leur enlever, pas plus le prince que les juges voisins ; ils ne reconnaissaient à personne le droit d'intervenir entre leur chose et leur bon-vouloir. Aussi, lorsqu'ils étaient saisis d'un différend, ils le retenaient de force par tous les moyens, et le jugeaient alors même qu'il fût en dehors de leur compétence. Lorsqu'une des parties ou son procureur osaient demander le renvoi de la cause devant le juge compétent, ils repoussaient leurs conclusions, et leur infligeaient une amende pour tant de témérité ; « de sorte, — lit-on dans la déclaration du 16 janvier 1555, sur la compétence des juges des seigneurs, — qu'il n'y avoit ni procureur ni partie qui osât demander lesdits renvois ; et, par ce moyen, connais-

---

(1) Charles BATAILLARD, *ouvrage cité*.

(2) *Ibidem*.

(3) Voir les ordonnances sur la réformation de la justice de Louis XII, en 1498 ; de François Ier, en 1535 ; du même, donnée à Villers-Cotteretz en 1539 ; de Henri II, en 1551 ; ordonnance d'Orléans, en 1560 ; du château de Roussillon, en 1563 ; de Moulins, en 1566 ; de Blois, en 1579 ; ordonnances de Louis XIV, en 1667 et en 1670.

soient lesdits juges présidiaux, baillis, prévosts et sénéchaux de tous procès et différents, et privoient les vassaux et sujets du roy et leurs officiers entièrement de leurs dictes juridictions et émoluments d'icelles. »

De pareils exemples partaient de trop haut pour qu'il y fût facilement porté remède. Les parlements, qui comptaient tant de grands magistrats, où brillaient des intelligences si belles, n'étaient pas exempts de l'esprit de concurrence; la discorde ne les épargnait pas : ils étaient quelquefois divisés par des querelles intestines. C'est ainsi qu'on voyait entre les différentes Chambres d'une même Cour des rivalités qui faisaient dire au chancelier L'Hospital : « N'y a rien qui tant fasse mespriser une compagnie que d'estre en dissention..... Vous estes institués pour empescher des différends d'aultruy : comment le ferez-vous si premier n'appaisez et composez les vostres (1) ?

Le mal était général : il régnait au haut et au bas de la hiérarchie judiciaire; il était d'autant plus sensible que l'on descendait vers les degrés inférieurs de l'échelle. La cause de pareils désordres était partout la même : la trop grande facilité dans l'investiture des juges; le besoin pour ceux-ci de vivre des produits de leurs charges. Le droit de rendre la justice était, pour les seigneurs et pour le roi, une source de revenus : ils vendaient les offices, mettaient les greffes en ferme, multipliaient les sièges. La création d'une nouvelle charge constituait pour le suzerain une augmentation de fortune. C'est ce qui explique la division infinie des juridictions et les nombreux ressorts auxquels la même affaire était soumise avant d'arriver à une décision définitive.

Il ne faut pas chercher d'autre cause à l'institution des cours d'Appeaux.

Les procès, vidés par les juges ordinaires des seigneurs, pouvaient être portés en appel devant les juges de la sénéchaussée. Si l'intérêt en jeu avait quelque importance, le différend allait jusqu'au parlement. Ces trois ressorts successifs assuraient toute garantie aux justiciables; mais le seigneur avait intérêt à retenir une fois de plus les plaideurs devant lui,

---

(1) L'HOSPITAL, *Harangue du* 12 *novembre* 1561, T. II, p. 16.

et, avant de laisser porter les causes devant le siège royal, il leur imposait une seconde instance; rouage inutile, car le juge d'appeaux n'était investi d'aucune compétence souveraine, et ses sentences, pas plus que celles du juge ordinaire, n'échappaient à la connaissance des sénéchaux. Le suzerain dont les fiefs étaient nombreux assujétissait à son ressort toutes les justices de ses vassaux, et se créait ainsi une circonscription judiciaire étendue. Les anciens comtes et vicomtes donnèrent les premiers l'exemple de cette institution féodale. Plus tard, le roi, en considération des services que lui avait rendus tel ou tel seigneur, régularisant une situation de fait, lui donnait le privilège de tenir sur ses terres un juge d'appeaux. A la fin du XIII^e^ et pendant tout le XIV^e^ siècle, ces concessions furent fréquentes. On en trouve la trace dans les ordonnances royales plutôt que dans les souvenirs qu'ont laissés ces tribunaux d'appel.

Leur organisation, la façon dont la justice y était administrée, se ressentaient forcément de l'esprit qui avait présidé à leur création. Sans ressembler aux « mangeries de village » dont parle le jurisconsulte Loyseau, ils n'en étaient pas moins une charge nouvelle pour le justiciable. Celui-ci ne s'y trompait pas, en sentait l'inutilité, et cherchait, par tous les moyens, à s'y soustraire. De là des amendes infligées aux plaideurs qui refusaient de soumettre leurs causes aux juges d'appeaux, des procès contre les tribunaux voisins, qui ne se gênaient pas pour commettre des usurpations de compétence; de là l'acharnement des juges à se faire payer les épices, des procureurs et des sergents à multiplier les incidents et à grossir les frais.

Aussi, malgré l'étendue de quelques-uns de leurs ressorts, les cours d'appeaux n'ont-elles eu qu'une existence misérable et précaire. Toujours en lutte contre les plaideurs, toujours aux prises avec les juridictions supérieures, elles ne vivaient qu'à force d'expédients. Les appeaux de Ségur n'ont pas échappé à la règle commune. L'étendue exceptionnelle de leur circonscription, le prestige qui s'attachait aux vicomtes de Limoges, en faveur desquels ils avaient été institués, l'ancienne gloire du château de Ségur, qui les couvrait de sa protection, enfin l'autorité incontestable de quelques-uns de leurs juges, n'ont pu les sauver contre la résistance des plaideurs. Ils sont tombés parce que, loin d'être utiles à l'administration de la justice, ils étaient au contraire un obstacle à l'expédition des affaires, une ruine

pour les pauvres gens qui avaient à défendre leurs intérêts devant les tribunaux. Cette institution, combattue et ruinée de toutes parts, aurait plus tôt disparu si l'Etat eût été en mesure de restituer aux juges, lieutenants, greffiers, procureurs et sergents, les provisions qu'il avait reçues d'eux.

CHAPITRE Ier

Des diverses cours d'Appeaux établies en France

Les plus anciennes concessions du privilège de tenir juge d'appeaux, faites par les rois aux seigneurs, datent de la seconde moitié du XIIIe siècle ; mais ces juridictions fonctionnaient déjà depuis de longues années lorsque le pouvoir royal songea à en confirmer l'existence par des reconnaissances officielles. En les énumérant successivement, nous remarquerons que tous ces tribunaux d'appel s'étaient établis dans les provinces du centre et du midi de la France, à l'exception d'un seul, et le premier par ordre chronologique, qui avait son siège dans le ressort du Parlement de Paris.

L'institution des appeaux de Laonnais, appelés aussi *appeaux volages* ou *frivoles*, remonte à une époque des plus reculées. Ils avaient pour juges les baillis de Vermandois et de Senlis et le prévôt de Laon. « C'étoient des appels, dit un commentateur des ordonnances des rois de France, que l'on se croyoit en droit de réitérer tant qu'on vouloit, d'assise en assise, sans y renoncer ni les suivre (1). » Un justiciable voulait-il se soustraire à l'exécution de la sentence rendue par un juge inférieur des bailliages de Senlis ou de Vermandois, il interjetait appel. Le jour des assises du bailli venu, au lieu de défendre son appel et de s'exposer à le voir rejeter, il ne le poursuivait pas, pour le réitérer après les assises, l'abandonner de nouveau lorsque le bailli remontait sur son siège, et le reproduire ensuite. Ces appeaux, justement appelés frivoles ou volages, paralysaient la justice et mettaient un obstacle absolu à l'exécution des sentences des premiers juges. Ils furent supprimés par ordonnance royale. Philippe le Bel, pressé par le besoin d'argent ou désireux

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, T. X, à la table des matières, p. xvij.

de plaire à quelque seigneur du lieu, les rétablit en 1295 ou 1296 (1). Ils furent abolis de nouveau par Philippe de Valois. Mais les anciens abus sont difficiles à détruire : les appeaux volages subsistèrent malgré les ordonnances du roi. Ses successeurs, par une série de lettres (2), édictèrent des condamnations pécuniaires contre ceux qui oseraient interjeter frivolement appel. L'amende, de vingt sols d'abord, fut élevée jusqu'au double. « L'abbé et les religieux de Saint-Basse-lez-Reims présentèrent à Charles VI qu'ils avoient plusieurs justices relevantes immédiatement du roy, dans lesquelles ceux de leurs sujets qui avoient été condamnés par des jugements, dans la vue seule d'en retarder l'exécution, en interjettoient frivolement appel, auquel ils renonçoient dans la huitaine, et qu'ils renouveloient trois ou quatre fois consécutivement, parce qu'ils n'étoient obligés de payer au roy que vingt sols pour chacun de ces appels; et qu'il seroit utile pour empecher l'abus de ces appels que les appelants fussent aussi condamnés à payer une semblable amende aux seigneurs justiciers, ainsi que cela s'observe dans plusieurs autres lieux : — Charles VI, par ses lettres du 6 février 1411, leur accorda le droit de faire payer ces amendes (3). » Malgré ces lettres royales et leurs sanctions pécuniaires, les justiciables du Laonnais persistèrent longtemps dans ce qu'ils croyaient être l'exercice d'un privilège, et ce n'est que vers le milieu du XV^e^ siècle que l'on constate la disparition des appeaux volages.

Après les appeaux de Laonnais, la plus antique institution de même nature, dont il soit fait mention dans les vieux documents, avait son siège en Limousin. Les vicomtes de Turenne avaient obtenu des ducs d'Aquitaine, à une époque que nous ne pouvons préciser, mais qui remonte au commencement du XIII^e^ siècle, le privilège de tenir sur leurs terres un juge des premières appellations. Ce droit leur fut confirmé par une lettre royale que nous reproduisons dans les Pièces justificatives (4), et qui porte la date de 1280. Raymond VI, vicomte de Turenne, avait prêté à Phi-

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la* 3^e^ *race,* T. II, p. 81, note (b); — Archives nationales : *Actes du Parlement de Paris,* olim II, f° 112, v°.

(2) Lettres d'avril et juin 1407, septembre 1408, février 1411, mai 1413.

(3) *Ordonnances des rois de France de la* 3^e^ *race*, T. IX, p. 678.

(4) *Pièces justificatives*, n° 1; — *Preuves de l'histoire généalogique de la Maison de Turenne*, par JUSTEL, p. 63; — *Recueil des libertez, franchises du vicomté de Turenne*. Paris, 1658, in-4°, p. 19.

lippe le Hardi l'appui de ses armes dans une expédition que ce souverain fit en Navarre pendant l'année 1276 ; il en fut récompensé par une reconnaissance formelle des franchises et libertés que s'étaient arrogées ses prédécesseurs, ou que les ducs d'Aquitaine leur avaient octroyées. Au nombre des libertés énumérées dans l'ordonnance de 1280, figure le droit de rendre la justice en matière civile, criminelle ou mixte, et de connaître des premières appellations : « ..... *cognitio hominum qui sunt de Foro suo, et cujuscunque facti ex contractu, delicto seu quasi, sive mixto dependentis ; etiam primarum Appellationum et primi Ressorti* ... ».

Jean Ier (ou selon d'autres Jean II) confirma ces privilèges au vicomte Guillaume, neveu du pape Clément VI, par une lettre écrite de Villeneuve, près le pont d'Avignon, en décembre 1350 (1).

A la même époque, décembre 1350, le vicomte Guillaume obtint du même prince une charte dont le seul objet était de rappeler son droit de tenir un juge d'appeaux. Ce document précieux, conservé dans le recueil des *Ordonnances des rois de France* (2), nous fait connaître l'étendue du ressort d'appel du vicomte de Turenne et l'importance de son autorité judiciaire. Le roi Jean consacre d'abord un souvenir au pape Clément VI, oncle du vicomte de Turenne, et rappelle que la couronne de France est redevable au comte de Beaufort, frère du Pape et père du vicomte Guillaume ; il entre ensuite en matière, et détermine l'étendue du privilège qu'il confirme au profit de son cher et fidèle vicomte : « ..... Nous donnons et concédons et en toute propriété et à perpétuité conférons la reconnaissance et l'exercice des premières appellations, le droit de premier ressort et de supériorité que nous avons tant sur la susdite vicomté, dans la ville ou le lieu de Brive dite la Gaillarde, le château de Saint-Ceret, que sur toutes les villes, tous les lieux, chateaux, chatellenies, territoires ou dépendances quelconques de la vicomté de Turenne, et sur tout autre terre que ledit vicomte possède médiatement ou immédiatement, conjointement avec d'autres, ou séparément,

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la* 3e *race*, T. VI, p. 524 ; — JUSTEL, p. 104.

(2) *Ordonnances des rois de France de la* 3e *race*, T. VI, p. 35. — *Pièces justificatives*, nº 2.

ou autrement de n'importe quelle façon, dans l'étendue de notre royaume, avec haute juridiction ; donnant et accordant audit vicomte, à ses héritiers, etc...., plein et libre pouvoir d'instituer, surveiller, destituer et déposer les sénéchaux, baillis, juges, sergents ou tous autres officiers de quelques noms qu'on les nomme, d'en instituer d'autres à leur place toutes les fois qu'il leur plaira, lesquels auront compétence, jugeront, feront exécuter leurs sentences, tant en matière civile qu'en matière criminelle ou mixte ». Pour assurer le libre exercice du pouvoir judiciaire du vicomte, le roi Jean fait défense au sénéchal de Périgord et à tous ses autres officiers de s'immiscer dans la connaissance des premières appellations du ressort de Turenne ; il ordonne de soumettre au tribunal du vicomte Guillaume les appels que l'on relevait jusqu'à lui ; il mande enfin à ses sujets qu'ils doivent soumission et obéissance à leur suzerain dans l'exercice de ses fonctions.

Cette importante charte fut approuvée et confirmée en faveur de Guillaume III par le roi Charles V, le 9 septembre 1374 (1), et par Louis, duc d'Anjou, régent de France, au mois d'octobre 1380 (2).

Les vicomtes de Turenne jouissaient encore, dans la dernière moitié du xv^e^ siècle, du droit de tenir un juge d'appeaux ; une ordonnance de Louis XI, datée du mois de mai 1472, les maintient, en effet, dans ce privilège (3). Nous n'avons pas trouvé d'acte plus récent relatif à cette juridiction d'appeaux.

L'ordre des temps nous amène à citer, après la cour d'appeaux de Turenne, plusieurs juridictions semblables, qui avaient leurs sièges en Languedoc. Le roi Philippe le Bel, par lettres-patentes du 2 janvier 1307, accorda, à l'évêque et au chapitre de Viviers le droit d'avoir chacun leur juge d'appeaux. « L'évesque, lit-on dans le sommaire de l'ordonnance, aura un juge des appellations, devant lequel seront portés les appels du connestable, du bailli et des autres juges de ses terres. L'appel des sentences de ce juge sera porté devant le séneschal de Beaucaire. Si l'on porte devant luy (le sénéchal de Beaucaire) l'appel des premiers juges de l'évesque, l'appel aura lieu, mais le séneschal sera obligé de le renvoyer au juge des appellations. Le chapitre aura aussi un

---

(1) *Ordonnances des rois de France*, T. VI, p. 35.
(2) JUSTEL, p. 112 ; — *Ordonnances des rois de France*, T. VI, p. 525.
(3) *Ordonnances des rois de France*, T. XVII, p. 504.

juge des appellations par rapport aux terres dans lesquelles il a la justice, à l'exception de celles qui ressortissent à la justice de l'évesque (1) ».

Quelques mois après, dans le courant de septembre, Philippe le Bel instituait, dans la même province, un nouveau tribunal d'appeaux, et en fixait le siège au Puy. Le juge, nommé une année par l'évêque et l'année suivante par le roi, connaissait des appels du juge et du bailli de la ville du Puy, à l'exclusion du bailli du Velay; ses jugements, comme ceux des juges d'appeaux de Viviers, étaient déférés au sénéchal de Beaucaire. Les lettres-patentes de Philippe le Bel furent confirmées par Charles V, en août 1378 (2).

Dans la Gascogne, nous pouvons citer la cour d'appeaux du comte de Pardiac, créée en février 1346 par Philippe VI; celle du chevalier Guy de Comminges, de la même année, qui étendait son ressort sur les terres d'Ambres, de Puy-Bejou et de Saint-Gaudens. Charles V confirma les lettres d'institution de la première en septembre 1367 (3); il avait reconnu la seconde dès l'année 1366 (4).

Sous Philippe de Valois, les institutions de juges d'appeaux furent nombreuses. Le roi payait ses dettes en monnaie de privilèges. Nous trouvons dans les *Ordonnances des rois de France* (5) des « lettres par lesquelles Philippe de Valois ordonne que le dauphin Humbert II, de Vienne, aura dans ses villes, vigueries, baronnies et chastelenies d'Alest (Alais), d'Anduse, d'Andusenque, de Portes, etc., dans le Bas-Languedoc, entre autres privilèges, les premières appellations et juges d'appeaux et les exécutions d'icelles ». Un Limousin, le comte de Beaufort, frère du pape Clément VI, acheta du dauphin Humbert II la terre d'Alais, et obtint du roi Charles VI, le 18 juillet 1401, la confirmation du droit de tenir juge d'appeaux sur ce domaine (6).

En suivant l'ordre chronologique, nous sommes ramené dans la province du Limousin. Philippe de Valois, toujours prêt aux concessions de privilèges, venait d'ériger en comté la terre de

---

(1) *Ordonnances des rois de France*, T. VII, p. 7.
(2) *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, T. VI, p. 342.
(3) *Ibidem*, T. V, p. 70.
(4) *Ibidem*, T. IV, p. 697 et 698.
(5) *Ibidem*, T. VIII, p. 458.
(6) *Ibidem*, T. VI, p. 35, note (b).

Ventadour. Le nouveau comte, Roger-Bernard de Lévis, désireux de mettre son autorité au niveau du titre que lui avait octroyé le roi de France, sollicita de ce prince le droit d'établir sur ses terres un tribunal d'appel. Sa requête fut favorablement accueillie, et, le 28 janvier 1350, des lettres royales écrites de Villeneuve sur le Rhosne, près d'Avignon, autorisèrent le comte de Ventadour à instituer un ou plusieurs juges d'appeaux (1). Le pouvoir de ces magistrats est parfaitement défini dans la charte : ils connaissent de toutes les sentences, — préparatoires, interlocutoires ou définitives, — rendues par les juges, baillis et officiaux du comté; ils doivent être saisis de ces appellations directement et sans intermédiaires; si, nonobstant cette ordonnance, on porte les appels devant le roi, les causes et les parties doivent être renvoyées devant le juge d'appeaux, immédiatement et sans nouvel ajournement; du reste, défense expresse est faite aux sénéchaux, baillis, procureurs, juges, commissaires et officiers royaux de s'immiscer dans la connaissance des causes qui sont attribuées aux magistrats du comte de Ventadour, sous peine de nullité de tout acte fait en violation de ces lettres-patentes.

L'acte de 1350 est le seul, à notre connaissance, où il soit fait mention de la cour de Ventadour. Qu'est-elle devenue? quels incidents ont marqué son existence? à quelle date a-t-elle disparu? Il n'en reste aucun souvenir, et, de même que pour le siège d'appeaux de Turenne, les papiers des Archives du Limousin n'ont pas conservé sa trace.

La deuxième moitié du XIV^e^ siècle est féconde en institutions de cours d'appeaux. On en voit surgir en Armagnac le 1^er^ juillet 1368 (2); à Saverac, dans le Languedoc, en janvier 1369 (3). Il existait encore des sièges d'appeaux à Périgueux (4), à Saint-Paul-Trois-Châteaux (5), à Grenoble (6), à Toulouse (7), à Castres (8).

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la* 3^e^ *race*, T. IV, p. 28; — *Pièces justificatives*, n° 3.

(2) *Ordonnances des rois de France*, T. VI, p. 103.

(3) *Ordonnances des rois de France de la* 3^e^ *race*, T. VI, p. 169.

(4) *Ibidem*, T. IV, p. 276, *Pièces justificatives*, n° 4.

(5) *Ibidem*, T. IX, p. 390.

(6) *Ibidem*, T. XI.

(7) Archives de la Haute-Garonne, B 10, et B 29.

(8) Nouveau Denisart, *verbo* Appel, § 1, n° 8. — L'édit de suppression la cour d'appeaux de Castres est de 1751.

A cette énumération, incomplète sans doute, nous devons ajouter deux juridictions qui nous touchent de plus près : la cour d'appeaux de Saint-Robert en Bas-Limousin, dont le siège fut transporté à Larches, le 4 septembre 1787, et qui siégea dans cette dernière localité jusqu'au 23 octobre 1790 (1) ; enfin la cour d'appeaux de Ségur.

---

(1) Archives de la Corrèze, B 1,448, et B 1,924, 1,925, 1,926 et 1,927. De la cour d'appeaux de Saint-Robert, relevaient les juridictions de Larches, de Terrasson, de Mansac et du comté d'Ayen.

CHAPITRE II

Ce qui a été dit des Appeaux de Ségur

De toutes les cours d'appeaux qui étendaient leurs ressorts sur le midi de la France, il en est peu dont le souvenir soit parvenu jusqu'à nous autrement que par les ordonnances qui les ont instituées. Les feudistes ne s'en sont pas préoccupés ; les collecteurs d'arrêts n'ont fait aucune place à leurs décisions dans les recueils de jurisprudence ; les moralistes, les jurisconsultes, les historiens, n'ont pas porté sur elles leur attention.

Il semble que, par un privilège spécial, les appeaux de Ségur aient échappé à l'oubli. Les luttes qu'ils ont soutenues contre des juridictions rivales, la résistance qu'ils ont opposée aux tentatives de suppression dont ils étaient l'objet, ont laissé leur nom dans nos archives et sur les registres du Parlement de Bordeaux. Si les historiens limousins ont seulement signalé leur existence, des juristes autorisés leur ont fait l'honneur d'une mention particulière.

« Il y avait à Ségur, lit-on dans *le Nouveau Denisart,* un tribunal nommé le siège des appeaux, qui, dans son origine, n'avait été créé que pour la province du Périgord, mais dont le ressort s'était, par succession de temps, étendu sur le Limousin. Ce tribunal a été supprimé par un édit du mois de janvier 1750, registré au Parlement de Bordeaux le 16 février suivant, et en la Chambre des comptes de Paris le 21 mars 1753 (1). »

Salviat, dans son ouvrage sur la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, parle des appeaux de Ségur, en signalant les abus judiciaires de son temps : « Encore si après un jugement définitif ont était débarrassé des tripôts villageois ! Mais il faut souvent subir deux degrés parmi eux avant d'arriver au sénéchal. Il y a ce qu'on appelle les juges d'appel ou d'appeaux devant lesquels

---

(1) *Nouveau Denisart,* verbo *Appel*, § 1, nº 8.

on recommence. Nouvelle procédure, nouveaux frais, nouvelles nullités. Nous avons en Limousin les appeaux de Ségur, de Saint-Robert et autres. Ainsi on passe quelquefois par quatre tribunaux avant d'obtenir un arrêt du parlement, et on instruit quatre fois le même procès. Si la multiplicité des écrits tendait à éclairer les magistrats, les cours souveraines ne devraient jamais donner dans l'erreur (1). »

On lit enfin dans le *Répertoire du Journal du Palais :* « A Castres, avant la création des parlements, il y avait une juridiction qu'on appelait la justice des appeaux. Il y en avait une autre à peu près semblable à Ségur pour la province du Périgord. Ces juridictions se conservèrent même après l'érection des parlements de Toulouse et de Bordeaux ; elles ne furent complètement supprimées qu'en 1750 et 1751 (2). »

Plus près de nous, il a été question, à plusieurs reprises, du siège de justice qui nous occupe. La Société Archéologique et Historique du Limousin a publié, en 1855, dans son Bulletin (3), une importante pièce communiquée par M. Combet, d'Uzerche, l'édit de suppression des appeaux de Ségur.

Quelques temps après, un des collaborateurs du *Guide de l'Etranger en Limousin* consacrait un article intéressant à l'étude de la justice dans notre province. La cour d'appeaux de Ségur avait sa place toute marquée dans ce travail. M. A. Gadon s'exprimait ainsi : « Il existait en Limousin un tribunal spécial où étaient portés les appels des justices ordinaires dont les sénéchaussées auraient dû régulièrement connaître : c'était le siège des *appeaux* de Ségur.

» Rien n'était plus inutile, plus abusif, que cette juridiction, qui obligeait les justiciables, souvent très éloignés, de porter leurs appels devant elle, pour aller ensuite à la sénéchaussée de Limoges, d'où elle relevait, et enfin au parlement, par appel de la sénéchaussée.

» Un conflit élevé entre la sénéchaussée et la prévôté de Limoges révéla à l'autorité supérieure l'existence, probablement

---

(1) SALVIAT, *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux*, v° *Justice des seigneurs.*

(2) *Répertoire du Journal du Palais*, v° *Appeaux.*

(3) *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, T. VI, p. 124.

ignorée d'elle, de cette obscure juridiction de Ségur, et en amena enfin la suppression.

» Un édit d'avril 1749 avait supprimé les juridictions royales qui ressortissaient aux bailliages et aux sénéchaussées établies dans la même ville. La prévôté de Limoges se trouvait frappée par cette mesure; mais elle soutenait que l'application ne pouvait lui en être faite, sous prétexte que l'appel de ses sentences était porté devant le siège des *appeaux*.

» L'autorité, saisie du débat, déclara que, si l'appel des sentences de la prévôté était porté devant la juridiction de Ségur, cette juridiction était elle-même subordonnée à la sénéchaussée de Limoges, et qu'il était vrai de dire que, si la prévôté n'était pas expressément comprise dans l'édit, elle l'était dans son esprit. « Nous nous portons donc d'autant plus volontiers, ajoute » la déclaration royale (1748-1749), à lui en appliquer les dis- » positions, que nous ferons cesser par là un circuit aussi inutile » qu'onéreux aux plaideurs, par lequel on fait passer l'appel des » sentences rendues en la prévôté par le siège de Ségur avant de » venir à la sénéchaussée de Limoges; en sorte que, au lieu de » ne supprimer qu'un degré de juridiction, *nous aurons la* » *satisfaction d'en supprimer deux.* »

» Et en effet, quelques temps après, cette juridiction des *appeaux* fut supprimée par l'édit qui créa la sénéchaussée de Saint-Yrieix (1). »

Le mérite de la suppression des appeaux de Ségur revient en grande partie à un personnage dont s'honore la ville de Limoges, M. Juge de la Borie, avocat du roi au présidial. Ce fut lui qui dirigea les enquêtes, entendit les parties intéressées, visita les lieux, recueillit les renseignements, et forma le dossier d'où sortit l'édit de suppression. En étudiant la figure de ce magistrat, dans un récent discours, M. l'avocat général Guyot d'Amfreville devait raconter l'influence qu'il avait eue sur les destinées de la juridiction de Ségur. La cour d'appeaux entrait naturellement dans le cadre de son sujet : l'orateur lui a consacré les lignes suivantes : « Les épices étaient réparties au moyen d'une bourse commune entre tous les membres de la compagnie; ce qui, avec cent livres de gages données par le roi à chacun

---

(1) *Limoges et le Limousin ; Guide de l'Etranger : le Limousin judiciaire,* par M. A. GADON, p. 396.

« pour qu'ils ne vivent pas trop sur le bonhomme », ne formait pas un salaire avec lequel on pût faire ces *saulces de hault goult* qu'aimaient les petits juges des cent trente justices seigneuriales ressortissant de la juridiction du présidial, et, en particulier, la justice trop fameuse des appeaux de Ségur, ainsi nommée parce qu'elle connaissait au premier degré, avant le sénéchal, des appels des justices seigneuriales. L'inutilité de ce circuit couteux, la rapacité du juge, justifiaient les appréciations de Loyseau sur les justices de village, lorsqu'il parle de ces pauvres paysans « qui, plaidant de leurs brebis et de leurs vaches, préfèrent les » abandonner à ceux qui les retiennent injustement plutôt que » d'être contraints de passer par cinq ou six justices avant » d'avoir arrêt ; car, si le malheureux se résout à plaider jusqu'au » bout, y a-t-il brebis et vaches qui puissent tant vivre ? Même » que le maître mourra avant que son procès soit jugé en dernier » ressort ! » Ce fut M. Juge de la Borie qui contribua à obtenir, en 1749, de d'Aguesseau, son compatriote, alors garde des sceaux, la suppression de cette juridiction, bien digne du surnom de *mangerie de village.* »

Dans une note, l'auteur de la biographie de M. Juge de la Borie ajoute : « Les appeaux de Ségur avaient été fondés, le 27 mars 1342, pour connaître, au premier degré, des appels de justices seigneuriales du Périgord, en faveur du comte de Périgord, par Jean de Normandie, fils de Philippe de Valois, en échange de la ville de Bergerac. Cette juridiction, étendue en 1547 par Henri II à la vicomté de Limoges, avait été maintenue depuis ; ce qui obligeait les justiciables, avant de soumettre leurs appels au présidial, de les faire juger d'abord à Ségur par un magistrat dont la rapacité proverbiale est signalée dans un mémoire adressé à d'Aguesseau, dont on attribue la rédaction à M. Juge, mais qui est indiqué comme l'œuvre de tous les officiers du sénéchal dans le mémoire original contenant l'histoire complète de cette juridiction, et retrouvé dans les papiers de la succession de M. le conseiller Fournier, petit-fils de M. Juge de la Borie. Le dernier juge de Ségur appartenait à une ancienne famille présidiale de Limoges, les Devoyon, et il a été victime de la mauvaise réputation de ses prédécesseurs, dont il n'avait pas la cupidité (1). »

---

(1) M. GUYOT D'AMFREVILLE, *La Vie et les Œuvres de M. Juge de la Borie,*

Nous devons compléter ces citations par un passage de l'intéressant ouvrage de M. Clément-Simon intitulé *la Vicomté de Limoges :* « .... Dans la vicomté, dit le savant auteur, il y avait une juridiction particulière d'appel à laquelle étaient soumises toutes les juridictions inférieures de la vicomté. Elle se nommait la cour d'Appeaux, et siégeait à Ségur, véritable chef-lieu de la vicomté. Nous ne savons pas d'une manière exacte à quelle époque fut instituée la cour d'appeaux, qui a existé jusqu'en 1750. D'après l'édit de suppression (16 janvier 1750), cette juridiction n'avait été créée dans son origine que pour la province du Périgord, et s'était, dans la suite du temps, étendue dans la vicomté de Limoges. On trouve aux Archives de Pau, sous la date de 1342, les lettres-patentes de Jehan, fils aîné du roi de France, permettant au comte Roger-Bernard de créer, pour l'étendue de ses possessions, un juge des appellations primaires au civil et au criminel. Lorsque le comte de Limoges devint en même temps comte de Périgord (1437), il se crut sans doute autorisé à étendre sur toutes ses terres le privilège dont il jouissait pour quelques-unes. » M. Clément-Simon ajoute que les châtellenies de la vicomté sises en Périgord ressortissaient de la cour d'appeaux de Ségur, et portaient les appels des sentences de cette justice devant la sénéchaussée de Périgueux ; il nous apprend aussi que la Cour de Ségur se transportait, lorsqu'il était nécessaire, dans les diverses châtellenies de la vicomté, et que le vicomte avait un avocat attitré au siège de chaque sénéchaussée, pour soutenir les décisions des appeaux (1).

Tels sont, à quelques lignes près, les seuls traits qui ont été conservés de cette étrange juridiction de Ségur. Ses registres d'audiences ne sont pas parvenus jusqu'à nous ; tous les papiers amoncelés dans son greffe ont été dispersés et détruits ; la liste de ses juges, de ses avocats, de ses procureurs, n'a pu être retrouvée. Le temps a fait son œuvre d'effacement : il ne reste rien aujourd'hui de l'ancien prétoire. La bourgade de Ségur, si riche en belles ruines, ne garde pas de vestiges de l'enceinte où se sont déroulés pendant des siècles tant de procès curieux.

---

avocat du roi au siège présidial et sénéchal et premier maire de Limoges, (1702-1779) ; discours prononcé, le 3 novembre 1877, à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Limoges, p. 56 et 57.

(1) M. CLÉMENT-SIMON, *La Vicomté de Limoges : géographie et statistique féodales,* p. 33 et 52.

Nous avons parcouru ses vieilles rues, compté ses maisons élégantes, que décorent des fenêtres gothiques et de capricieux arceaux; nous avons admiré les restes imposants de son château, les donjons couronnés de machicoulis, les tours épaisses qui se dressent, comme des géants mutilés, sur un rocher inaccessible, les remparts tapissés de lierre derrière lesquels s'ouvrent des salles basses et obscures où l'on enfermait les condamnés de la cour d'appeaux : ces témoins des siècles passés attestent quelle a été autrefois la splendeur de Ségur. Cette petite ville féodale, dont les destinées modernes ont fait un humble chef-lieu de commune du canton de Lubersac, a été pendant un temps le cœur de notre province du Limousin. Les premiers vicomtes y ont vu le jour, l'ont choisie pour leur résidence favorite, y ont passé de longues années, consacrées à la préparation de leurs exploits guerriers, à leurs plaisirs, à l'administration de leur vaste domaine. Le château a fait la fortune de la ville.

Il faut bien reconnaître aussi que le tribunal d'appeaux a contribué pour sa part à lui donner de la notoriété et de l'éclat. Son ressort était très étendu : il comprenait plus de cent cinquante juridictions. Les justiciables venaient à Ségur du fond du Périgord et du Limousin, et peuplaient ses tavernes et ses hôtelleries. Le juge, son lieutenant, son greffier, les avocats, les procureurs et les huissiers, y avaient leur demeure. A l'heure de l'audience, les plaideurs et les hommes de lois se réunissaient dans le prétoire, situé sur le bord de l'Auvezère, au pied du château, pour y discuter leur intérêts et faire valoir leurs revendications. Après le plaid, ils se répandaient dans les rues, les uns maudissant le juge et leurs adversaires heureux, les autres fiers du gain de leur procès. Cette animation, ce concours turbulent d'étrangers était un des caractères particuliers de la vie de Ségur. Une partie des habitants de deux provinces venaient y porter leurs doléances, leurs réclamations passionnées, en faisaient le théâtre de leurs dissensions et de leurs querelles.

La cour d'appeaux jouait donc un rôle important dans l'histoire de cette localité, et, à ce point de vue, elle nous a paru digne d'être étudiée. Il nous a semblé aussi qu'on peut y voir le type d'une institution judiciaire peu connue, qui a occupé une grande place dans le moyen âge, s'est maintenue longtemps, malgré ses abus, et n'a disparu qu'avec les derniers vestiges de la féodalité.

CHAPITRE III

Origine de la cour d'Appeaux de Ségur

Si l'on en croit le mémoire sur la juridiction des appeaux de Ségur attribué à M. Juge de la Borie (1), ce tribunal n'aurait été institué, dans l'origine, que pour connaître des appels des justices ordinaires du Périgord. Roger-Bernard, comte de Périgord, avait cédé à Philippe de Valois, en 1341, la place de Bergerac, en échange des seigneuries de Montignac et de Montleydier, et moyennant une soulte de 1,600 livres (2). Le fils aîné du roi de France, Jean, duc de Normandie, touché de la cession consentie par Roger-Bernard, lui accorda, le 27 mai 1342, le privilège de tenir un juge d'appeaux sur sa terre de Périgord : « *Ei concessimus et concedimus quod in ipsa terra Petracoricensi,..... creare possit judicem appellationum primarum, qui de causis appelationum primarum, tam in criminalibus quam in civilibus,.... judicare valeat* (3) ».

Après la mort de son père, Jean confirma, par des lettres royales en date de janvier 1353, le privilège qu'il avait accordé onze ans auparavant au comte Roger-Bernard, et il limitait sa compétence aux appels du juge-mage, des consuls de la ville de Périgueux et de la cour appelée du Celarier, qui était jouie en pariage par le comte et le chapitre de Saint-Front (4). Le ressort ainsi constitué était de trop médiocre étendue pour satisfaire l'ambition du comte de Périgord, qui obtint facilement du faible roi de France le droit d'hommage et la juridiction d'appel sur la plus grande partie de son comté. Des lettres-patentes

---

(1) *Mémoire concernant la juridiction des appeaux de Ségur*. (Archives de la Haute-Vienne, série B.) — Pièces justificatives, nº 5.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E 699 et 700.

(3) Voir la première note du *Mémoire concernant la juridiction des appeaux de Ségur ;* Pièces justificatives, nº 5.

(4) Pièces justificatives, nº 4.

d'août 1356 soumirent, en effet, à sa connaissance les appels de toutes les justices qui existaient sur les terres que l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Sarlat possédaient en Périgord, sur les domaines de l'abbé de Saint-Amand, du prieur de Soursac, des seigneurs d'Hautefort, de Tenon, de Beynac, de Pons, de Castelnau, de Berbière, de Bourdeilles, de Commarque, sur le territoire des villes de Domme, de Saint-Astier, de Brantôme, de la Tour-Blanche, du lieu de Lisle, et de la châtellenie de Montagrier (1).

D'après un extrait des mêmes lettres-patentes de 1356, mis en note au bas du mémoire de M. Juge (2), et reproduit plus exactement dans *le Chroniqueur du Périgord* (3), à l'énumération qui précède il convient d'ajouter, pour avoir la liste complète des tribunaux qui relevaient de la cour d'appeaux de Roger-Bernard, tous les sièges de justice des terres de l'évêque de Périgueux, des seigneurs de Ribérac et de Montfort, de Montancès, de Mareuil, d'Aubeterre, de Sainte-Aulaye près Aubeterre, des abbés de Châtres, de Terrasson et de Tourtoirac.

La circonscription judiciaire du comte Roger-Bernard ne dépassait donc pas les limites du Périgord. Des seigneurs voisins lui devaient, il est vrai, l'hommage et le premier ressort, mais seulement pour les terres qu'ils possédaient dans l'étendue de son comté. Les sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne, de Cahors, les juges-mages de ces sénéchaussées, étaient invités à ne rien faire qui pût porter atteinte à son privilège, à ne retenir aucune des causes qui relevaient de son tribunal d'appel. Mais les justices du Limousin restaient en dehors de sa compétence, et le régent de France ne jugeait même pas nécessaire de prémunir le comte de Périgord contre les usurpations du vicomte de Limoges (4).

Roger-Bernard, qui s'était dessaisi de la ville de Bergerac pour obtenir le droit d'établir sur ses domaines une cour d'appeaux, était trop soucieux de ses intérêts et comprenait trop bien l'importance de la concession royale pour ne pas songer immédia-

---

(1) Pièces justificatives, nº 6.

(2) Mémoire déjà cité, p. 1, note 3.

(3) *Chroniqueur du Périgord*, 1854, p. 183 : *Mémoire pour servir à la statistique du Périgord* (papiers Lespine) ; — Bibliothèque nationale, collection de Lespine, T. IX, 1er recueil, p. 49.

(4) Ordonnance de Charles, régent de France, du 25 janvier 1358, transcrite à la suite des lettres-patentes du roi Jean.

tement à en tirer honneur et profit. Il organisa son tribunal et en fixa le siège à Périgueux. Nous connaissons le nom d'un des premiers juges, Pierre Flament, qui rendait ses arrêts dans sa maison d'habitation, en attendant, sans doute, la construction d'une salle d'audience. Un registre de causes, signé de sa main, nous fait connaître les procédures qui lui ont été soumises du 2 novembre 1373 au 29 septembre 1376 (1). A cette époque, le nouveau juge d'appeaux n'avait pas seulement à lutter contre les sénéchaux du voisinage, qui lui faisaient une vive concurrence en appelant à leur barre ses justiciables : il avait de plus redoutables ennemis : la province était envahie par les Anglais ; les chemins n'étaient pas sûrs ; on ne se risquait pas volontiers à entreprendre, pour une médiocre question d'intérêts, un long voyage dans lequel on pouvait laisser la vie. Les plaideurs passionnés ne reculaient pas devant le péril ; mais les témoins, plus prudents, ne se rendaient pas à leur assignation, et la justice était paralysée. Pour remédier à cet état de choses et éviter un chômage trop fréquent, le juge envoyait des commissions spéciales aux personnes lettrées qui habitaient le même lieu que les témoins, et il les chargeait de procéder, en son nom, aux enquêtes (2).

Si les commencements de la cour d'appeaux du Périgord furent difficiles, il n'en est pas moins certain qu'elle était en plein exercice avant la fin du XIV^e^ siècle. C'est donc par erreur que M. Juge de la Borie, dans le mémoire que nous avons déjà cité, présume que la concession faite à Roger-Bernard par le roi Jean n'a été exécutée qu'après 1517. Le siège d'appeaux était établi lorsque Archambaud IV, fils de Roger-Bernard, fut banni du royaume, à la suite de son alliance avec l'Angleterre, et vit ses biens confisqués par arrêt du Parlement en date du 18 avril 1396.

Le comté de Périgord, ayant passé par ce fait aux mains de la maison régnante, fut donné à Louis, duc d'Orléans, dont le fils, Charles, le vendit, en 1437, à Jean de Bretagne. Après la mort de ce dernier (1454), s'opéra, sur la tête de son frère Guillaume, la réunion du comté de Périgord et de la vicomté de Limoges. Pendant cette longue période d'un demi-siècle, l'existence de la cour d'appeaux de Périgord ne nous est signalée que par un

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E 641.
(2) *Ibidem*, E 631.

document conservé dans les Archives des Basses-Pyrénées, qui constate le paiement des gages du juge Hélie Chabrol (1) en 1422.

Les titres de cette époque reculée sont peu nombreux ; mais ceux que nous possédons et que nous venons de signaler suffisent pour nous permettre d'affirmer que le siège d'appeaux, concédé par le roi de France au comte de Périgord Roger-Bernard, fut installé peu d'années après la date de la concession ; qu'il se maintint pendant tout le temps que le comté resta en la possession du roi, et que le duc d'Orléans, recevant cette province des mains du souverain, y trouva le juge d'appel en fonctions. Il convenait donc de rectifier sur ce point le rapport de M. Juge de la Borie.

Ce tribunal exceptionnel, créé uniquement pour le comté de Périgord, commença vers 1547, d'après M. Juge, à étendre sa juridiction sur le Limousin. Les rois de Navarre étaient maîtres des deux provinces ; ils avaient avantage à étendre autant que possible leur ressort d'appel. Le comte de Périgord, en réclamant pour son juge la connaissance des appels des justices seigneuriales du Limousin, ne risquait pas de froisser les intérêts d'un rival et de voir éclater des protestations contre sa demande, puisqu'il était en même temps vicomte de Limoges. L'occasion était donc propice, et, si l'on en croit le mémoire rédigé par l'avocat du roi au présidial de Limoges, le roi de Navarre ne manqua pas de la saisir. Dans une requête présentée à Henri II, il demanda la confirmation pour son comté et sa vicomté, sans distinction, de tous les privilèges qui avaient été octroyés à ses prédécesseurs, « sans pourtant rappeler en quoi consistaient ces dons, ni même les titres qui les contenaient (2) ». Une ordonnance royale du mois de septembre 1547 accorda la confirmation dans les termes généraux où elle était demandée (3).

Vingt-quatre ans plus tard, Jeanne, reine de Navarre, sollicita de Charles IX la reconnaissance des droits dont jouissaient ses prédécesseurs. A mesure qu'on s'éloignait de l'époque de la concession faite par le roi Jean au comte de Périgord, l'étendue et la détermination des privilèges octroyés devenaient moins précises.

---

(1) Gages d'Hélie Chabrol, juge des appels de Périgord. (Archives des Basses-Pyrénécs, B 1,766.)

(2) *Mémoire concernant la juridiction d'appeaux de Ségur ;* Pièces justificatives, nº 5.

(3) ***Ibidem,*** note 4.

La reine Jeanne, sans se douter de l'anachronisme qu'elle commettait, exposa dans sa requête, si l'on s'en rapporte au résumé donné par M. Juge, que, en l'année 1356, le roi de France, en échange de la ville de Bergerac, permit à Roger-Bernard « d'avoir un juge d'appeaux aux comté de Périgord et vicomté de Limoges (1) ». Charles IX, qui ignorait la date de la réunion du Périgord et du Limousin, et qui ne savait pas que le roi Jean n'avait pas pu accorder au comte de Périgord, Roger-Bernard, un ressort d'appel sur la vicomté de Limoges, fit droit à la requête qui lui était présentée, et, par lettres-patentes de mai 1571 (2), confirma pour Jeanne de Navarre le droit de tenir des juges d'appeaux dans le comté de Périgord et la vicomté de Limoges.

C'est ainsi, et grâce à ces reconnaissances de Henri II et de Charles IX, que, d'après M. Juge, la cour d'appeaux, instituée d'abord pour le Périgord seulement, aurait peu à peu étendu sa juridiction sur le Limousin, et, plus tard, aurait tranféré son siège à Ségur.

Devons-nous voir, comme M. Juge de la Borie, dans ces confirmations de privilèges, qu'il considère comme obtenues un peu par surprise, le point de départ de la juridiction d'appel de Ségur? Ne faut-il pas reconnaître, au contraire, que la cour d'appeaux de Ségur a existé en même temps que celle de Périgord, et que, si elles se sont confondues à une époque, elles avaient eu chacune une origine distincte?

La question est fort délicate.

Il est impossible de produire un document quelconque portant autorisation de créer une cour d'appeaux à Ségur. Non-seulement l'institution de ce siège de justice fait défaut, mais on ne voit dans aucune lettre-patente un roi de France confirmer, pour la vicomté de Limoges seule, le droit de tenir juge d'appeaux.

Enfin les actes du XIV^e^ et du XV^e^ siècle ne révèlent pas l'existence d'un tribunal supérieur à Ségur avant 1496, et les dépôts publics n'ont conservé le nom d'aucun juge ayant occupé ce siège pendant la même période.

---

(1) *Mémoire concernant la juridiction d'appeaux de Ségur ;* Pièces justificatives, n° 5.

(2) *Ibidem,* note 6.

Quelle que soit la valeur de ces objections, nous ne pensons pas qu'il faille s'arrêter à l'opinion de M. Juge ; nous croyons, au contraire, que les cours d'appeaux de Périgueux et de Ségur ont été instituées séparément, chacune de son côté, et ont eu pendant longtemps une vie distincte.

Nous allons essayer de le démontrer.

M. Juge de la Borie était partisan déclaré de la suppression des appeaux de Ségur. Justement frappé de l'inutilité et des inconvénients de cette juridiction, il ne devait négliger aucun moyen pour la faire disparaître. Son rapport a l'ardeur d'un réquisitoire ; on y sent l'œuvre d'un parti. « Par toutes ces raisons, dit l'auteur en terminant, les sénéchaux du Limousin espèrent de la bonté et de la justice de Sa Majesté qu'elle ordonnera la suppression de la juridiction de Ségur, ou qu'au moins elle fera défenses à cette juridiction de connaître des appels des justices dépendantes de leurs sénéchaussées. » Ce sont les sénéchaux du Limousin qui poursuivent la ruine d'un rival. L'intérêt qui inspire le mémoire est manifeste ; nous comprenons que c'est un ennemi de la cour d'appeaux qui parle : il convient donc de se tenir en garde contre sa discussion, et de n'accepter ce qu'il avance qu'après l'avoir soumis à un contrôle sévère.

L'hypothèse admise par M. Juge, et d'après laquelle la cour d'appeaux, créée dans le principe pour le Périgord seul, aurait peu à peu envahi le Limousin et transporté dans la suite son siège à Ségur, était trop favorable à la cause de la suppression, pour que l'habile magistrat du présidial ne la présentât pas comme une vérité historique. Mais, si l'auteur du mémoire met en fait que la cour de Ségur a été « uniquement fondée pour connaître des appels en premier degré des justices dépendantes du comté de Périgord », il comprend bientôt que cette affirmation a besoin d'être justifiée, et il raisonne de la lettre-patente de 1571 que nous avons analysée plus haut.

Il n'y a pas eu d'institution régulière de cour d'appeaux pour la vicomté de Limoges, dit-il ; et la preuve en est que, lorsque Jeanne de Navarre a voulu obtenir de Charles IX la confirmation de ses privilèges, il lui a été impossible de produire ses titres pour la vicomté. Elle a imaginé alors de soutenir dans sa requête que le roi Jean avait autorisé Roger-Bernard à créer des juges d'appeaux en Périgord et en Limousin, tandis qu'il est vrai que ces deux provinces étaient séparées en 1356, et que Roger était seulement comte de Périgord. C'est ainsi que, abusant de l'ignorance du roi, elle aurait obtenu par surprise la reconnaissance

d'un droit qui n'avait jamais été accordé à ses prédécesseurs les vicomtes de Limoges.

Cette démonstration est-elle péremptoire ? Nous ne le pensons pas. — Les rois de Navarre, devenus maîtres du Périgord et du Limousin, ont trouvé dans chacune de ces provinces un tribunal d'appel installé depuis de longues années. Les circonstances de l'institution de ces deux sièges de justice étaient oubliées ; on ignorait même la date plus récente de la réunion du Périgord et du Limousin. Les nouveaux comtes et vicomtes savaient seulement que la cession de Bergerac au roi avait valu de grands privilèges à leur prédécesseur Roger-Bernard. Sans songer qu'à l'époque de cette cession la vicomté de Limoges était indépendante du comté de Périgord, ils crurent que tous les privilèges dont ils jouissaient sur leurs deux provinces remontaient à cette date, se rattachaient à la même cause ; et, par ignorance, plutôt que pour se faire un titre, ils demandèrent au roi de France la confirmation, pour le Limousin aussi bien que pour le Périgord, des droits concédés au comte Roger.

Telle serait, à notre avis, l'explication la plus vraisemblable de l'erreur historique qui, d'après M. Juge de la Borie, aurait été commise dans la requête adressée par Jeanne de Navarre à Charles IX, en 1571.

Mais est-il bien exact que la reine de Navarre se soit ainsi trompée, ait confondu dans une même origine les privilèges accordés aux vicomtes de Limoges et comtes de Périgord, et que, par suite de cette erreur, elle ait obtenu du roi de France la reconnaissance pour le Limousin d'un privilège qui n'avait été octroyé que pour le Périgord ? Cette confusion, croyons-nous, n'a pas existé. Nous avons découvert à la Bibliothèque nationale une copie de l'arrêt du Conseil du roi rendu sur la requête de Jeanne de Navarre, en 1571, et nous nous sommes convaincu qu'il diffère absolument du résumé qu'en a donné M. Juge dans son mémoire. La reine Jeanne ne dit pas que le droit d'avoir « un juge d'appeaux aux comté de Périgord et vicomté de Limoges » a été concédé à ses prédécesseurs en échange de la ville de Bergerac : elle prend le soin de distinguer entre les privilèges des deux provinces, et d'assigner à chacun une origine séparée. Ceux du Périgord lui viennent de Roger-Bernard, et ils ont pour cause la remise au roi Jean de la ville de Bergerac ; ceux du Limousin ont été accordés aux anciens vicomtes par les rois de France, et *ils sont de même nature* que les droits octroyés au comte de

Périgord. Elle demande la reconnaissance du contrat d'échange de 1356 intervenu entre Roger-Bernard et Jean, « ensemble des privilèges accordés aux vicomtes de Limosin par les rois de France, *que sont pareils à ceux dudit comté*.... ». Charles IX, après avoir pris l'avis de son Conseil, fait droit à la requête en ordonnant « que ladite dame royne de Navarre jouyra paisiblement des droicts et privilèges octroyés à ses prédécesseurs comtes de Périgord et vicomtes de Lymosin, et suivant iceux, ledict seigneur lui a permis et permet avoir juges d'appeaulx es comté de Périgord et vicomté de Limosin (1) »..... Il n'y a donc pas eu de surprise dans l'obtention des reconnaissances royales : la requête de 1571 ne se prêtait à aucune confusion.

La suite du raisonnement de M. Juge ne nous semble pas plus heureuse. C'est au milieu du XVI^e^ siècle, dit-il, qu'il faut placer les premières tentatives d'usurpation de la cour d'appeaux sur le Limousin. Jusqu'à cette époque elle n'avait étendu sa juridiction que sur les terres du Périgord. Elle commença en 1547 à revendiquer la connaissance des appels de la vicomté de Limoges, et, d'après l'auteur du mémoire, lorsqu'elle eut englobé dans son ressort une partie des justices seigneuriales de cette province, elle fixa son siège à Ségur. — L'erreur de M. Juge de la Borie est ici manifeste.

Nous allons voir, en effet, que la cour d'appeaux de Ségur existait au commencement du XVI^e^ siècle ; qu'elle était alors parfaitement distincte de celle de Périgueux, et que la date de son institution était déjà si reculée qu'il était impossible, même à cette époque, de l'indiquer d'une façon précise. Un important document, conservé dans la collection Doat, relate les droits et prééminences des comtes de Périgord et vicomtes de Limoges, et parle notamment de l'ancienneté des cours d'appeaux des deux provinces. Ce mémoire constate d'abord que les comtes de Périgord « ont eu de toute ancienneté juge d'appeaulx et ressort..... en toutes les terres dudit comté et aussi ez terres, seigneuries et juridictions des vasseaux et subjectz dudit comté... ». Quant à la vicomté de Limoges, il est dit qu'elle est « un beau et grand vicomté, de grande estendue, où il y a grands seigneuries »; que les vicomtes, entre autres privilèges, « ont eu ressort et juge

---

(1) Bibliothèque nationale, *Collection de Périgord*, T. XXIV. Voir Pièces justificatives, n° 7.

d'appeaulx en toutes leurs terres et seigneuries de ladite vicomté et en toutes celles de leurs vassaux et subjectz, qui sont d'icelluy vicomté et dans les fins et limittes », que « messeigneurs les vicomtes en ont très bien jouy jusques icy, sans contredit (1) ». La copie de ce document, conservée dans la collection Doat, est certifiée et vidimée le 17 mars 1666 « sur autre copie escripte en papier qui est au trésor des Archives du roy au chasteau de Pau ».

A quelle époque a été écrite cette pièce ? La copie de la Bibliothèque nationale ne porte que la date du *vidimus*, mais nous pouvons, par les indications du contexte, rétablir, à quelques années près, la date du document original. Après avoir proclamé la compétence du juge d'appeaux en matière d'appel, à l'exclusion des juges royaux, l'auteur du *Mémoire des droits et prééminences des comtes de Périgord et vicomtes de Limoges*, rappelle que cette règle résulte des lettres-patentes qui « furent baillées naguieres à Soubie de Montpaon », et il ajoute qu'il « sera bien fait de faire confirmer ledit privilège, et pour ce faire, qu'ons eust dudit Soubye lesdites lettres anciennes ». Le titre nécessaire pour obtenir du roi la confirmation du privilège était donc entre les mains de Soubie de Montpaon au moment de la rédaction de ce mémoire ; il lui avait été remis *naguieres*, et il était bien de le lui réclamer. Or Gratien de Soubie, trésorier du roi de Navarre, vivait à la fin du XV^e^ siècle ; il était mort en 1518, car nous trouvons à cette date, dans les Archives des Basses-Pyrénées, une « requête adressée à Alain d'Albret, comte de Périgord, par les enfants de Gratien de Soubie, receveur de Montpaon, pour obtenir main-levée de l'héritage paternel qui avait été saisi pour garantir les réliquats de comptes (2) ».

Le document de la collection Doat que nous avons analysé a donc été écrit à la fin du XV^e^ siècle ou dans les premières années du XVI^e^ ; et, comme il dit que les vicomtes de Limoges « ont eu ressort et juge d'appeaulx en toutes leurs terres » et « en ont très bien jouy, jusques icy, sans contredit », nous pouvons conclure que ce siège de justice était établi à Ségur dès le XV^e^ siècle.

---

(1) *Mémoire des droits et prééminences des comtes de Périgord et vicomtes de Limoges ;* Bibliothèque nationale, coll. Doat, T. CCXLVI, folio 102. Voir Pièces justificatives, n° 8.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E, 669.

Son existence était déjà ancienne du vivant de Soubie de Montpaon, car on ne se rappelait, à cette époque, ni la date, ni la cause de son institution. Les chartes avaient disparu dans un incendie. « On ne sçauroit, dit l'auteur du Mémoire de la Bibliothèque nationale, montrer un seul tiltre et enseignement comment on a les droictz susdits et privilèges, parceque le thrésor des tiltres dudit vicomté furent ars et bruslés au chasteau de Ségur par un inconvénient du feu qui se mist audit thrésor et brusla tout (1). »

M. Juge de la Borie s'est trompé lorsqu'il a écrit que les appeaux de Périgord avaient commencé en 1547 à étendre leur juridiction sur le Limousin. On ne saurait soutenir non plus que la cour de Périgueux transporta son siège à Ségur après l'acquisition du comté de Périgord par le vicomte de Limoges. En effet, la réunion de ces deux provinces, retardée par les discussions judiciaires qu'avait soulevées le comte d'Angoulême, n'eut lieu réellement qu'en 1496 : or nous avons vu que le tribunal d'appeaux de Ségur existait à la fin du XV^e^ siècle, et qu'il était déjà si ancien que, les titres qui le concernaient ayant été brûlés, on avait perdu, dès les premières années du siècle suivant, le souvenir de son établissement (2).

---

(1) Pièces justificatives, n° 8.

(2) Nous citons pour mémoire le passage suivant de l'*Histoire de la ville et du canton d'Uzerche*, par M. COMBET, relatif à la création des appeaux de Ségur : « Cette même année (1345), Charles de Blois, vicomte de Limoges, céda la basse et haute justice sur une partie de ses terres à Guichard III de Comborn, baron de Treignac. En même temps, ce vicomte créa, dans son château de Ségur, un tribunal d'appel, dont le ressort s'étendait sur toutes les terres de la vicomté. Ce siège de justice, dit *des appeaux* ou cour *des appeaux* de Ségur, subsista jusqu'à l'érection d'un siège royal de sénéchaussée de la ville de Saint-Yrieix-la-Perche (Haute-Vienne), par édit de Louis XV du mois de janvier 1750, comme je le dirai dans la suite », p. 110. M. Combet n'indique pas à quelle source il a puisé ce renseignement si précis ; il nous est impossible d'en contrôler l'exactitude et d'en vérifier la valeur.

M. l'abbé Tandeau de Marsac possède, dans sa riche collection de pièces limousines, un document manuscrit qui fixe à une époque moins ancienne l'institution de la cour d'appeaux de Ségur. C'est la copie, sans date ni signature, d'un « Etat de l'origine de la juridiction du siège royal de la ville de Saint-Yrieix, et de la situation où elle est actuellement », qui est adressée à M. de Tourny, intendant de la généralité de Limoges. L'auteur de ce mémoire, après avoir parlé de la réunion du

Nous pensons donc que les deux cours d'appeaux de Périgueux et de Ségur ont une origine distincte; que leur création remonte à peu près à la même époque, et qu'elles ont vécu pendant longtemps côte à côte, avec des circonscriptions déterminées. Nous allons suivre, pendant quelques années, l'existence de l'une et de l'autre, et montrer comment la cour de Ségur absorba celle de Périgueux.

Périgord et du Limousin, et du procès qu'eût à soutenir Jean de Bretagne, à la suite de l'acquisition du comté de Périgord, ajoute : « Il se trouva enfin paisible possesseur des seuls revenus de ladite comté et vicomté ; mais, comme il n'eut que des filles, il en maria une, qui était Jeanne de Bretagne, avec l'aîné de la maison d'Albret (seigneurs très puissants dans les Landes), ce qui donna lieu auxdits seigneurs d'Albret d'envahir une authorité suprême sur le Limousin, et faire confirmer la juridiction d'appeaux de Ségur *que Jean, roy de France, avait cy devant accordée à Jean de Bretagne* ». Ce document ne saurait, à notre avis, faire autorité. Il contient des erreurs manifestes ; dans le passage même que nous citons, l'auteur commet une inexactitude flagrante lorsqu'il présente Alain d'Albret comme le gendre de Jean de Bretagne. Jean est décédé sans postérité ; il eut pour successeur son frère Guillaume, dont Alain d'Albret épousa la fille.

Il ne nous est donc pas possible de préciser la date de l'établissement des appeaux à Ségur ; mais nous pouvons affirmer que cette cour de justice était en plein exercice dès le XVe siècle.

CHAPITRE IV

Chronologie des Juges d'Appeaux de Périgueux et de Ségur

Les deux seuls juges d'appeaux qui aient laissé leur trace, pendant le XIV^e^ et le XV^e^ siècles, appartiennent à la cour du comté de Périgord.

Le plus ancien est Pierre Flament, contemporain du comte Roger-Bernard. Il a vu naître la cour d'appeaux du Périgord ; c'est probablement lui qui en a été le premier juge. A défaut de prétoire, il donnait audience dans sa maison d'habitation. Un sac de procédures faites devant lui est conservé dans les Archives des Basses-Pyrénées. Il s'agissait de l'appel d'une sentence du juge ordinaire de Montignac, rendue entre demoiselle Delphine de Corn et les sieurs Hélie La Borie et Guillaume La Charrière. Les parties étaient en désaccord sur la propriété d'une maison qui dépendait de la succession du père de la demoiselle de Corn. Une enquête avait été jugée nécessaire, et les témoins avaient reçu leurs assignations. Mais le voyage de Montignac à Périgueux n'était pas sans danger : les Anglais occupaient les chemins; les témoins avaient peur d'une fâcheuse rencontre, et refusaient de comparaître devant la cour. Les pièces du procès nous apprennent que le juge d'appeaux usa, dans ces circonstances, d'un moyen d'instruction qui se retrouve dans notre code et qui est aujourd'hui d'un usage fréquent : la commission rogatoire. Il chargea, par pouvoir spécial, Pierre Maurel, prêtre, et Hugues Dufaur, clerc, tous les deux de Montignac, d'interroger Raymond de Beynac, Guillaume Jaubert, Jean de Montet, Pierre Duchesne, Géraud de Pogol, Pierre de l'Hôpital, Raymond et Bernard Lacassaigne, témoins cités, qui habitaient Montignac et n'avaient pu se rendre à Périgueux (1). L'acte le plus ancien de cette affaire est du 2 novembre 1373, et le plus récent porte la date du 29 septembre 1376.

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E, 631.

Jusqu'à quelle époque Pierre Flament a-t-il exercé ses fonctions ? Il nous est impossible de le savoir, et nous ne pouvons pas dire, non plus, quel a été son successeur. Quarante-six ans après le procès relatif à la maison de Corn, nous trouvons le nom d'un nouveau juge d'appeaux. Il s'appelait Hélie Chabrol. Ses gages lui furent payés en 1422. Voilà tout ce que nous savons de lui.

Pendant toute la fin du XV^e^ siècle, nous ne rencontrons aucun document relatif au nouveau tribunal d'appel du comté de Périgord. Les registres d'audience, les expéditions d'arrêts ont été perdus ou détruits ; les noms des magistrats sont oubliés.

Il faut arriver à l'année 1501 pour ressaisir la suite des juges d'appeaux. Jean de Puyguyon était en fonctions dès le commencement du XVI^e^ siècle. C'était un personnage important, qui eut ses jours de fortune et de malheur. D'abord maître-d'hotel d'Alain d'Albret, nous le voyons bientôt, en 1499, exercer, en qualité de lieutenant du prince, un pouvoir étendu sur le comté de Périgord et la vicomté de Limoges (1). Il était habile, instruit, doué d'un esprit clairvoyant, et avait su mériter la confiance du roi de Navarre. Il avait fait ses preuves dans une circonstance délicate. Un lieutenant du juge de Nontron, appelé François de Puysillon, était accusé de malversations. Jean de Puyguyon fut chargé de procéder à une enquête sur les actes de ce magistrat (2). Il mena à bonne fin l'instruction qui lui était confiée, établit clairement l'innocence du lieutenant de Nontron, et, dans le mémoire adressé en 1499 au roi de Navarre, fit connaître les odieuses calomnies dont François de Puysillon avait été victime (3). Pour le récompenser du service qu'il avait ainsi rendu à la justice de son comté, le sire d'Albret lui donna l'année suivante le siége d'appeaux, qui était devenu vacant. A peine installé dans ses fonctions, Jean de Puyguyon reçut une mission analogue à celle qu'il avait remplie en 1498 et 1499. L'enquête dirigée contre François de Puysillon avait révélé des faits compromettants pour Léonard Baleston, juge de Nontron, qui n'était pas resté étranger aux dénonciations lancées contre son lieutenant. Une nouvelle instruction était nécessaire ; le juge d'ap-

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E, 809.
(2) *Ibidem* E, 807.
(3) *Ibidem* E, 809.

peaux en fut chargé (1). Nous ignorons quels en furent les résultats.

Jean de Puyguyon occupa pendant peu de temps le siège d'appeaux du comté de Périgord. Dès l'année 1503, il avait été élevé aux fonctions de gouverneur du Périgord et du Limousin. Il eut alors en main la direction judiciaire des deux provinces, et s'occupa de toute la partie contentieuse de l'administration. Nous avons trouvé dans les Archives de Pau une procuration qui lui fut donnée par Alain d'Albret, au château d'Excideuil, le 15 septembre 1510, pour racheter la seigneurie de Badefol, vendue au sieur du Solier, et des instructions qu'il avait reçues, à la même époque, du Conseil du roi de Navarre, pour suivre devant le Parlement de Bordeaux tous les procès relatifs aux domaines de ce prince dans le comté de Périgord et la vicomté de Limoges (2). Jean de Puyguyon occupa pendant quelque temps le même poste élevé sous Jean de Navarre, successeur d'Alain.

Un malheureux événement abattit ce haut fonctionnaire au moment où il jouissait de toute la faveur de son maître. Il venait d'épouser Anne de Contemorel. La cérémonie était à peine achevée, et les invités se livraient encore aux divertissements de la fête, lorsqu'un sieur Guyon du Mesnil se glissa au milieu des gens de la noce, enleva la mariée, et se réfugia avec elle dans le château de son frère aîné, le seigneur de Mangas. Jean de Puyguyon arma aussitôt ses serviteurs et alla, avec eux, mettre le siège devant le château où était enfermée sa femme. Il força les portes et envahit la demeure du seigneur de Mangas. Celui-ci déposa une plainte contre le gouverneur du roi de Navarre, et dénonça l'attaque à main armée dont il s'était rendu coupable. Le Parlement de Paris, saisi de l'affaire, condamna Jean de Puyguyon au bannissement. L'arrêt fut exécuté. Mais le condamné était trop influent pour ne pas obtenir bientôt la remise de sa peine. Des lettres de grâce lui furent accordées par Philippe, archiduc d'Autriche, à l'occasion de sa « première et joyeuse venue en France (3) ».

---

(1) M. RIBAULT DE LAUGARDIÈRE, *Notes historiques sur le Nontronnais*, p. 37. — Archives des Basses-Pyrénées, E, 663.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, E, 668 et 695.

(3) *Ibidem*, E, 841.

Lorsque Jean de Puyguyon fut nommé gouverneur du Périgord et du Limousin, en 1503, il laissa à Hélie Durand le siège des appeaux du comté. Un plumitif des audiences du nouveau juge est conservé dans les Archives des Basses-Pyrénées (1). Ce cahier ne nous fait pas connaître la nature des procès soumis à Hélie Durand ; il indique seulement la date des inscriptions de causes et des arrêts, et les noms des parties. Il embrasse une période de quatre années, du 13 février 1503 au 14 janvier 1507.

Hélie Durand eut pour successeur Hélie André, que nous trouvons mentionné avec cette qualification : « Juge d'appeaulx de la comté de Périgord », dans un document de la collection Doat, à la Bibliothèque nationale (2). Le roi de Navarre le chargea de dresser, de concert avec le juge d'appeaux de Ségur, l'inventaire « des lettres, tiltres, papiers et enseignements estantz au trésor de Montignac au moys de juillet 1521 ». Hélie André fut le dernier juge de la cour d'appeaux du Périgord ; c'est lui qui en transporta le siége à Ségur, et réunit ainsi les deux tribunaux, qui, jusqu'à cette époque, avaient eu une existence distincte. Il prit, à partir de 1528, le titre de « juge d'appel de Périgord et Limousin (3) ». Nous verrons bientôt qu'en 1541 il était qualifié seulement de « juge d'appeaulx du vicomté de Limoges (4) ».

Pendant que Jean de Puyguyon, Hélie Durand et Hélie André remplissaient leurs fonctions judiciaires dans le comté de Périgord, la cour des appeaux de Ségur exerçait sa juridiction sur les terres de la vicomté de Limoges. Chacun de ces deux tribunaux avait ses juges, son prétoire, sa circonscription. Il existait entre eux une indépendance absolue qui rend inadmissible l'opinion de M. Juge de la Borie sur l'origine des appeaux du Limousin et nous amène à reconnaître qu'il n'y a eu, dès le début, aucun lien entre ces institutions de même nature, nées chacune dans leur province, et arrachées l'une et l'autre à la faiblesse royale par la cupidité de grands et puissants vassaux.

Le plus ancien juge d'appeaux de Ségur dont le nom ait été conservé vivait à la fin du XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^. Il s'appelait Jean Guittard. Le roi Jean de Navarre le

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E, 665.
(2) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLI, p. 252.
(3) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1775.
(4) *Ibidem*, B, 1802.

chargea d'une mission de confiance qui démontre quelle était à cette époque l'importance des fonctions du juge d'appeaux. Jean de Navarre était en difficulté avec la comtesse d'Angoulême au sujet du comté de Périgord : pour terminer cette affaire, il donna procuration au chevalier de Pompadour, son sénéchal à Limoges, au chevalier Anthoine de Salaignac, son lieutenant et gouverneur en Périgord, à Jean de Calmont, son conseiller et avocat au Parlement de Bordeaux, à Paul Gay, son juge général de la vicomté de Limoges, et à Jehan Guittard, son juge d'appeaulx de la même vicomté, à l'effet de transiger avec sa tante Louise, comtesse d'Angoulême, et de mettre fin à la contestation. Cette procuration est donnée à Tartas, le 13 février 1496 (1).

Quelques années plus tard, nous voyons figurer Jean Guittard, avec ses titres et qualités, dans une nouvelle procuration consentie encore par le roi de Navarre. Désirant vendre la prévôté de Saint-Yrieix à Jehan Gentilz, seigneur du Mas, ce prince créa, le 20 mai 1504, pour ses mandataires « procureurs généraux et messagés spéciaux », « noble et puissant seigneur Geoffroy de Peyrusse, seigneur des Cars et de Julhac, conseiller et chambellan du roy de Navarre ; et vénérable et discret homme Me Jehan Guittard, licencié ez-loix et bachelier en decrets, juge d'appeaulx de ladite vicomté de Limoges (2) ». La vente fut faite à Ségur, dans la maison du seigneur des Cars, le 19 mars 1505.

L'abbé Nadaud nous apprend que Jean Guittard « est qualifié de vénérable et scientifique, licencié ez-lois et bachelier en décrets, juge de la cour des appeaux de la vicomté de Limoges, pour excellent prince et seigneur le roi de Navarre, vicomte dudit Limoges, dans un acte du 24 avril 1505, par lequel il acquit une partie des rentes et du repaire noble de La Reynie-Grande, situé sur la paroisse de Saint-Etienne-de-Lubersac, et plaida pour cela contre noble François de Lubersac et Pierre Teyrac de Surgères, etc., comme ayant droit acquis de vénérable M. Louis Chouly, curé d'Aillac et de Maravaux, prieur commandant Marnoulx, ordre de Saint-Augustin, et chanoine de Saint-Yrieix, et de prudents hommes Jean, Pierre et M. Martial Chouly frères, de Chalus (3) ».

---

(1) Archives de Basses-Pyrénées, E, 659. — Pièces justificatives, nº 9.
(2) *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, T. Ier, p. 124.
(3) NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, T. II, p. 248.

M. Clément-Simon possède, dans sa collection de documents limousins, un arrêt du même juge rendu à Ségur, le 14 novembre 1506, en faveur d'Antoine de Pompadour contre le procureur général de la vicomté de Limoges (1).

Jehan Guittard eut à défendre son droit de juridiction contre un sieur de Tillac, qui prétendait que sa seigneurie ne relevait pas de la cour de Ségur, et qui avait fait maltraiter par son fils et ses serviteurs un sergent vicomtal chargé de lui signifier un mandement du juge d'appeaux. Une instruction fut dirigée contre les rebelles. Le sieur de Tillac soutint que le juge d'appel de la vicomté de Limoges n'avait aucune juridiction sur ses sujets; mais Jehan Guittard triompha de cette opposition, et les titres qui lui servirent à démontrer son droit sont analysés de la façon suivante dans un inventaire des papiers du château de Montignac dressé en 1546 : « Trois cahiers en papier, attachés ensemble, signés Veïssière, contenens plusieurs actes de la cour d'appeaulx du vicomte de Limoges, dattés des années 1512, 1513 et 1518, qui servent pour montrer que la seigneurie de Tillac est ressortissante par appel en la cour d'appeaulx du vicomte de Limoges (2) ».

Nous rappellerons enfin que Jean Guittard remplissait les mêmes fonctions en 1521, puisque, à cette date, il dressait, avec la collaboration du juge d'appeaux du Périgord, un inventaire des titres de la chambre du trésor de Montignac (3).

De son mariage avec Catherine Lascoux naquit un fils nommé François. Guittard fit son testament le 10 octobre 1723 (4).

A son décès, Bernard Buisson, ou du Buisson, fut pourvu de l'office de juge d'appeaux de la vicomté. Le siège du Périgord, occupé à la même époque par Hélie André, était sans doute peu florissant. Les Anglais avaient ravagé la province, et, s'il faut en croire un document du XVI^e^ siècle conservé dans la collection de Lespine (5), la ville de Périgueux elle-même était en grande

---

(1) *Archives limosines*, de M. CLÉMENT-SIMON.

(2) Bibliothèque nationale, coll. Doat, vol. 241, p. 371.

(3) *Id., ibidem,* vol. 241, p. 252.

(4) NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, T. II, p. 248.

(5) *Le Chroniqueur du Périgord,* 1854, p. 134. — Papiers Lespine, 2^e^ carton : « Extrait d'un mémoire du seigneur d'Albret contre la dame de Montrésor... ».

partie ruinée; « les places des seigneuries et bâtiments furent démolis et abattus, et n'y avoit de bastiment que ne fut si vieux et ancien que de soi-même ne soit venu à décadence ». Cet état de choses n'était pas fait pour donner du lustre à une institution inutile et lourde pour les justiciables. D'ailleurs la ville de Périgueux était en instance pour obtenir la création d'un présidial, et elle n'était disposée à faire aucun sacrifice pour retenir dans ses murs le juge d'appeaux. Hélie André abandonna alors son ancienne résidence et alla demander asile au juge de Ségur.

C'est ainsi que, pendant quelque temps, la cour d'appeaux du Limousin compta deux juges titulaires ; situation anormale, qui devait cesser aussitôt qu'Hélie André, dépossédé de son siège en Périgord, serait pourvu d'une nouvelle fonction. Nous les voyons figurer tous les deux, le 19 octobre 1541, dans un acte de cession de la justice et autres redevances sur les paroisses de Saint-Éloi et de Saint-Julien, consenti par le roi et la reine de Navarre à Jacques du Mas, seigneur du Mas : « ..... Iceluy de la Mabiliaire, audict nom, a commis et depputé honnorables Messieurs maistres Hélies André, licencié, juge d'appeaulx dudict vicomté de Limoges, et Barnard du Buisson, licencié, juge d'appeaulx dudit vicomté de Limoges, ou l'ung d'iceulx en l'absence de l'autre, mectre en possession réale et actuelle ledict du Mas de la paroisse et jurisdiction de Sainct-Éloy et desdicts villaiges de la Chatuffilaire et de la Roche-Moureau dessus vendue (1)..... » L'année suivante, « maître Bernard Buisson, licencié, juge d'appeaulx en la vicomté de Limoges, habitant audit Ségur », comparaît seul en qualité de témoin dans la quittance du prix de la vente. Hélie André avait été nommé procureur du roi de Navarre en Périgord et Limousin (2).

Bernard Buisson exerça ses fonctions jusqu'à un âge fort avancé. Nous avons un arrêt rendu par lui le 26 octobre 1546 (3), et, dix ans plus tard, il prenait encore le titre de juge d'appel de la vicomté de Limoges dans un engagement de la justice ordinaire de Saint-Cyprien consenti à Christophe de Livron (4).

Son successeur, Anthoyne Bardon, appartenait à une famille

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1802.
(2) *Ibidem*, B, 1822.
(3) Archives de la Haute-Vienne, A, 8572.
(4) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1834.

de robe de Ségur. Nous avons vu, en 1546, un procureur qui s'appelait ainsi; nous rencontrerons, dans la suite, un juge et un lieutenant de juge de la cour d'appeaux portant le même nom. Il était cousin germain de Pierre de Jarrige, viguier de Saint-Yrieix. Pendant sa judicature, en 1563, la peste fit de grands ravages dans le Limousin; les habitants de Ségur, comme ceux des autres villes de la province, abandonnaient leurs maisons pour se retirer au milieu des champs. Anthoine Bardon échappa au fléau; mais Pierre de Jarrige nous apprend qu'il mourut la même année d'étisie, à l'âge de vingt-huit ans (1).

Les juges qui ont occupé après lui le siège des appeaux nous sont complètement inconnus. Pendant une période de plus d'un siècle, nous n'avons pu découvrir le nom d'un seul d'entre eux. C'est cependant à cette époque que la cour de Ségur a fait le plus de bruit au dehors. Son existence, en effet, fut menacée à plusieurs reprises, et elle lutta avec acharnement contre les entreprises dont elle fut l'objet.

En 1561, le roi Charles IX érigea en marquisat la vicomté de Limoges, et, par les mêmes lettres-patentes, supprima l'office de juge d'appeaux de Ségur, qu'il remplaça par un sénéchal de robe courte (2). Pour des raisons que nous ne connaissons pas, cette ordonnance royale ne fut jamais exécutée, et la cour d'appeaux continua, comme par le passé, à tenir ses audiences.

Elle courut un danger plus imminent encore lorsque Henri, roi de Navarre, ordonna, le 20 juin 1582, que son siège serait transféré à Thiviers (3). Il fallut, cette fois, lutter contre les habitants de Thiviers, qui revendiquaient le bénéfice de l'octroi à eux fait par le comte de Périgord et vicomte de Limoges, et saisir le Conseil du roi de la question.

Quelques années plus tard, la cour d'appeaux de Ségur était victime des empiétements des sénéchaux voisins; elle s'en plaignit au Parlement de Bordeaux et obtint, en 1632, 1634 et 1637, des arrêts qui consacraient l'intégrité de son droit de juridiction.

---

(1) *Journal historique de Pierre de Jarrige, viguier de la ville de Saint-Yrieix*, annoté et publié par M. B. de Montégut, p. 15.

(2) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, p. 289 *bis*; — voir Pièces justificatives, nº 10.

(3) Archives des Basses-Pyrénées; — collection de M. Auguste Bosvieux; — voir Pièces justificatives, nº 11.

Dans tous ces documents intéressants, sur lesquels nous reviendrons plus loin, nous n'avons trouvé le nom d'aucun juge d'appeaux. On croirait qu'ils se désintéressaient des compétitions auxquelles donnait lieu leur siége de justice. Leurs greffiers, au contraire, y jouaient un rôle actif. Jehan Noël, en 1604, prenait parti pour le transfert à Thiviers (1); Yrieix Dubois, en 1632 et 1634, faisait défendre par le Parlement aux sénéchaux de Brive, Uzerche, Périgueux et Limoges, et au présidial de cette dernière ville, de juger les appels qui relevaient de Ségur.

C'est seulement à la fin du XVII^e^ siècle que nous pouvons reprendre, avec Jarrige, la série interrompue des juges d'appeaux. Hélie de Jarrige de Lamorélie, troisième enfant de Jean de Jarrige de Lamorélie et de Galianne des Raynes d'Escars, était investi de la dignité de doyen du chapitre de Saint-Yrieix, de 1660 à 1681. Il remplissait en même temps les fonctions de juge royal des appeaux de Ségur, lorsque son frère aîné, Marc, lui légua, le 11 décembre 1680, son office de juge viguier de la cour royale du commun pariage de Saint-Yrieix. Il cumulait ainsi les charges de doyen du chapitre, viguier, et juge d'appeaux. Hélie de Jarrige produisit, en 1666, avec ses frères Marc, Louis et Paul, un titre de noblesse devant d'Aguesseau, intendant du Limousin, et fut maintenu (2).

Son successeur aux appeaux fut Jean La Forge ou La Porte. Ce magistrat obtint du Parlement de Bordeaux, le 23 juillet 1689, un arrêt important qui énumérait toutes les justices du Périgord et du Limousin ressortissant à la cour de Ségur (3); il espérait en vain que cette délimitation précise de sa juridiction le mettrait à l'abri des usurpations des sénéchaux.

Il fut remplacé par Bardon, qui était assisté de François Combret, sieur de Fontbonne, lieutenant civil et criminel. Un arrêt rendu par ce juge, le 7 juin 1700, nous fait connaître toutes les formalités de procédure auxquelles était assujettie une affaire portée devant la cour de Ségur (4).

En 1713, maître de Lafon, seigneur du Queyroix, occupait le

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1922.

(2) NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, T. II, p. 551; — notes de M. Auguste Bosvieux.

(3) Archives du Parlement de Bordeaux, B, 1066.

(4) Archives de la Haute-Vienne, A, 8895.

siège d'appeaux. Nous avons de lui un appointement de cette date, qui confirme une sentence rendue le 4 septembre de la même année, par l'ordinaire de Puyguilhem (1). Un autre arrêt de ce magistrat, en date du 18 juillet 1714, se termine ainsi : « Fait et remis au greffe de la cour royalle des appeaux de la comté de Périgord et vicomté de Limoges, par nous, Pierre de Lafon, conseiller du roy et juge de la cour, et François Combret, conseiller du roy, lieutenant civil et criminel des appeaux de Ségur (2) ».

La place de Pierre de Lafon étant devenue vacante dans le courant de l'année 1728, Irieix de Lafon, son fils, avocat en parlement, résidant à Ségur, fit les démarches nécessaires pour l'obtenir. Après l'enquête de bonnes vie et mœurs exigée par les ordonnances royales, le postulant fut admis à occuper son poste, et installé solennellement le 15 juin de ladite année (3). Il eut pour substitut Bardon de Brun. Nous les voyons tous les deux dénoncer, en 1729, au Parlement de Bordeaux, les empiétements continuels auquels se livraient, sur leurs droits de justice, les sénéchaux de la province (4).

Irieix de Lafon, ou Delafont, ne resta que deux ans juge des appeaux de Périgord et Limousin. Il se démit de ses fonctions en 1730, au profit de Jean-Baptiste Teytut (5), et alla occuper à Saint-Yrieix le poste de procureur du roi.

Le nouveau juge fut le dernier magistrat des appeaux de Ségur. Installé en 1730, il siégea jusqu'au jour de la suppression de la cour. Lorsque la sénéchaussée de Saint-Yrieix fut organisée, Jean-Baptiste Teytut y fut pourvu de l'office important de conseiller du roi et lieutenant général.

---

(1) Pièce communiquée par M. Ribault de Laugardière.
(2) *Ibidem*.
(3) Archives de la Corrèze, B, 217.
(4) Arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 may 1729 ; — collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac ; — Pièces justificatives, nº 13.
(5) Archives de la Corrèze, B, 218.

CHAPITRE V

Le Ressort

L'obscurité qui entoure les origines de la cour d'appeaux de Ségur ne nous permet pas de déterminer quelle était, au moment de sa création, l'étendue de son ressort. Si nous en jugeons par le peu d'importance de la circonscription des appeaux de Périgueux à l'époque de leur établissement, nous pouvons croire que la cour de Ségur n'étendait sa juridiction, au début, que sur un nombre très limité de sièges seigneuriaux. Une charte de janvier 1353 (1) nous fait connaître, en effet, les noms des justices qui relevaient du tribunal d'appel que le roi de France venait d'accorder au comte de Périgord Roger-Bernard ; c'étaient la cour du Juge-Mage, le tribunal des Consuls et la cour du Célarier. Cette dernière était tenue en pariage par le comte et le chapitre de Saint-Front. Leur siége était à Périgueux, et leur compétence territoriale ne dépassait guère les limites mêmes de la ville.

Quelques années plus tard, le comte Roger-Bernard fit des démarches auprès du roi pour obtenir l'agrandissement du ressort de sa cour d'appeaux. Sa requête fut accueillie par le roi Jean, qui lui accorda, en août 1356, la connaissance des appels de la plupart des seigneuries de son comté. Nous trouvons, dans les lettres-patentes qui lui furent données à cette occasion, l'énumération des justices constituant son nouveau ressort (2). L'une d'elles, Aubeterre, est aujourd'hui comprise dans le département de la Charente ; elle dépendait autrefois du diocèse de Périgueux. Les autres sont réparties dans seize cantons de la Dordogne. Voici les noms de ces localités :

---

(1) Lettres royales qui permettent au comte de Périgord d'établir un juge d'appeaux à Périgueux. — Pièces justificatives, nº 4.

(2) Lettres-patentes qui donnent au comte de Périgord le droit de ressort sur plusieurs localités de son comté. — Pièces justificatives, nº 6.

1° *Dans le canton de Sarlat :*

Les terres, lieux, villes, châteaux de l'évêque de Sarlat. Le temporel de l'évêché comprenait les localités suivantes : Allas-l'Evêque, Saint-André, la Roque-Gajac, Saint-Quentin, Temniac et Campagnac ;

La châtellenie de Beynac, dont la juridiction s'étendait sur huit paroisses ;

Celle de Montfort, commune de Vitrac, qui comprenait six paroisses.

2° *Dans le canton de Montignac :*

Saint-Amand-de-Coly, chef-lieu de commune, siège d'une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin.

3° *Dans le canton de Terrasson :*

Terrasson, siège d'une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît ;

Châtres, chef-lieu de commune, siège d'une abbaye de l'ordre de Saint-Augustin.

4° *Dans le canton de Thenon :*

La justice de Thenon.

5° *Dans le canton d'Hautefort :*

La seigneurie d'Hautefort, qui avait neuf paroisses dans sa juridiction ;

Tourtoirac, chef-lieu de commune, siège d'une abbaye de l'ordre de Saint-Benoît.

6° *Dans le canton de Domme :*

La châtellenie de Mont-de-Domme, comprenant quatorze paroisses ;

Celle de Castelnau, comprenant cinq paroisses.

7° *Dans le canton de Saint-Cyprien :*

La châtellenie de Berbiguières, composée de cinq paroisses ;

Celle de Commarque, commune de Sireuil, qui avait haute justice sur trois paroisses.

8° *Dans le canton de Périgueux :*

Les terres de l'évêque de Périgueux ; le châtelain de Périgueux avait justice sur dix-neuf paroisses.

9° *Dans le canton de Brantôme :*

La châtellenie de Brantôme, comprenant trois paroisses ;

Celle de Bourdeilles, dont dépendaient quatorze paroisses ;
Lisle, chef-lieu de commune.

10° *Dans le canton de Mareuil :*

La châtellenie de Mareuil, qui comprenait onze paroisses.

11° *Dans le canton de Montagrier :*

La châtellenie de Montagrier, comprenant trois paroisses.

12° *Dans le canton de Saint-Astier :*

La châtellenie de Saint-Astier, s'étendant sur dix-huit paroisses.

13° *Dans le canton de Mussidan :*

Sourzac, chef-lieu de commune, siège d'un prieuré dépendant de Charroux.

14° *Dans le canton de Ribérac :*

La châtellenie de Ribérac, s'étendant sur seize paroisses.

15° *Dans le canton de Verteillac :*

La Tour-Blanche, chef-lieu de commune.

16° *Dans le canton de Saint-Aulaye :*

La seigneurie de Saint-Aulaye.

Nous devons ajouter à cette liste les justices des terres, lieux, villes et châteaux que possédait l'archevêque de Bordeaux dans la province du Périgord.

Par l'effet des lettres-patentes du roi Jean, la cour d'appeaux de Roger-Bernard avait gagné une importance considérable, et, dès le milieu du XIV^e^ siècle, son ressort n'avait guère d'autres limites que celles du comté.

Lorsque les appeaux de Périgueux et ceux de Ségur furent réunis en une même cour (1528), leurs deux ressorts ne formèrent qu'une seule circonscription, embrassant une partie du Périgord et du Haut-Limousin, et quelques localités situées au nord-ouest du Bas-Limousin. Une liste des justices qui en dépendaient fut établie, sur les ordres du comte de Périgord et vicomte de Limoges, et déposée au trésor du château de Nérac. Nous en avons trouvé la reproduction dans un arrêt rendu le 23 juillet 1689 par le Parlement de Bordeaux (1).

---

(1) Archives de la Gironde, série B, n° 1,066.

Le ressort des appeaux comprenait à cette époque cent cinquante-cinq justices, dont quatre-vingt-neuf avaient leurs sièges en Périgord, et soixante-six en Limousin. La carte de la vicomté de Limoges au XV^e^ siècle, dressée par M. Clément-Simon en tête de l'important ouvrage qu'il vient de consacrer à la géographie féodale de notre province, en donne la configuration à peu près exacte. La Vienne formait sa limite au nord, avec Limoges comme point le plus avancé. Il était borné au sud par la Vézère ; Montignac et Sarlat étaient les deux localités les plus méridionales de sa circonscription. Il s'étendait de Saint-Paul-Lizonne, sur les confins de la Dordogne, à l'ouest, jusqu'à Eyburie, dans le canton d'Uzerche, à l'est. Le Périgord formait plus de la moitié de son territoire ; l'autre moitié était en grande partie fournie par le département actuel de la Haute-Vienne ; la Corrèze ne comprend qu'un très petit nombre des justices qui constituaient autrefois le vaste ressort des appeaux.

Quelques-uns des sièges seigneuriaux qui relevaient au XIV^e^ siècle de la cour d'appeaux de Périgueux ne figurent pas dans l'énumération donnée par l'arrêt de 1689. Les justices situées dans les cantons de Sarlat, de Saint-Cyprien, de Domme, au-dessous de la Vézère, en sont distraites; il en est de même de celles comprises dans les cantons de Périgueux, de Montagrier, de Mussidan, de Ribérac et de Saint-Aulaye ; la châtellenie de Saint-Astier cesse aussi d'y figurer. La perte des appels de ces châtellenies n'avait pas amoindri le ressort des appeaux, car leur juridiction s'était étendue sur de nombreux tribunaux. Il comprenait vers la fin du XVII^e^ siècle :

EN PÉRIGORD.

1° *Dans le canton de Brantôme :*

La justice de Bourdeilles, chef-lieu de commune, ancienne châtellenie comprise dans le premier ressort de la cour de Périgueux. Les justices de Brantôme et de Lisle avaient cessé de relever des appeaux lorsque leur siège fut transféré à Ségur.

2° *Dans le canton du Bugue :*

La justice de Jourgnac, chef-lieu de commune.

3° *Dans le canton de Bussière-Badil :*

La justice de Cheybouret, commune de Varagne, dépendant autrefois du Limousin ;

Celle de Varagne, chef-lieu de commune, seigneurie qui relevait de la châtellenie de Nontron ;

Celle de Piégut, commune de Pluviers, seigneurie qui étendait sa juridiction sur trois paroisses, et dépendait de la châtellenie de Nontron.

4° *Dans le canton de Champagnac-de-Belair :*

La justice de Champagnac ;

Celle de Condat, chef-lieu de commune ;

Celle de Saint-Angel, chef-lieu de commune.

5° *Dans le canton d'Excideuil :*

La justice d'Excideuil, une des châtellenies les plus importantes de la vicomté de Limoges : elle s'étendait sur vingt-trois paroisses ;

Celle de Génis, chef-lieu de commune, dépendant autrefois du Limousin ;

Celle de Haut-Génis, commune de Génis ;

Celle de Moruscles, commune de Génis, dépendant autrefois du Limousin ; le château de Moruscles, situé dans le bourg de Génis, était le siège d'une châtellenie qui ne comprenait que cinq paroisses ;

Celle de la Vareille, commune de Génis, dépendant autrefois du Limousin ;

Celle de Sainte-Trie, chef-lieu de commune, maison noble qui dépendait autrefois du Limousin ;

Celle de Dalon, commune de Sainte-Trie, ancienne dépendance du Limousin ;

Celle de Magnagot, commune de Saint-Jory-las-Bloux, ancienne dépendance du Limousin ;

Celle de Loms, repaire noble qui appartenait aussi au Limousin.

6° *Dans le canton d'Hautefort :*

La justice d'Hautefort, un des fiefs les plus considérables de la province ;

Celle de Tourtoirac, chef-lieu de commune ;

Celle des Granges, chef-lieu de commune, siège d'un prieuré ;

Celle de Badefol, chef-lieu de commune, ancienne châtellenie, qui étendait sa juridiction sur quatre paroisses ;

Celle de la Chapelle-Saint-Jean, chef-lieu de commune.

7° *Dans le canton de Jumilhac-le-Grand :*

La justice de Jumilhac ;

Celle de Chalusset, commune de Jumilhac ;

Celle de Chaleix, chef-lieu de commune ;
Celle de Masvaleix, commune de Chaleix ;
Celle de Saint-Paul-la-Roche, chef-lieu de commune.

8° *Dans le canton de Mareuil :*

La justice de Mareuil, siège d'une châtellenie qui étendait son ressort sur onze paroisses ;
Celle de la Roche-Beaucourt, chef-lieu de commune ;
Celle des Bernardières, commune de Champeau, siège d'une ancienne châtellenie, qui comprenait quatre paroisses dans sa juridiction.

9° *Dans le canton de Montignac :*

La justice de la châtellenie de Montignac, qui s'étendait sur quatorze paroisses.

10° *Dans le canton de Neuvic :*

La justice de Boisset, commune de Saint-Aquilin (?).

11° *Dans le canton de Nontron :*

La châtellenie de Nontron, dont la juridiction était une des plus considérables du Périgord : elle s'étendait sur quarante paroisses ;
La justice de Puyguilhem, commune de Villars, siège d'une ancienne châtellenie qui comprenait quatorze paroisses ;
Celle d'Abjac, chef-lieu de commune ;
Celle de Bourdeix, chef-lieu de commune ;
Celle de Teyjac, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Martial-de-Valette, chef-lieu de commune ;
Celles de Lussac et de Nontronneau, chefs-lieux de communes ;
Celle de Fontroubade, commune de Lussac et Nontronneau ;
Celle de Connezac, chef-lieu de commune ;
Celle d'Hautefaye, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Etienne-le-Droux, commune de Bourdeix.

12° *Dans le canton de la Nouaille :*

La justice de Peyzac, chef-lieu de commune, siège d'une châtellenie de peu d'importance qui dépendait autrefois du Limousin ;
Celle de Sarlande, chef-lieu de commune, maison noble, qui dépendait de la châtellenie de Saint-Yrieix, et était comprise dans le Limousin ;
Celle de Nantiat, chef-lieu de commune ;
Celle d'Angoisse, chef-lieu de commune ;
Celle de Lambertie, commune d'Angoisse.

13° *Dans le canton de Saint-Astier :*

La justice de Saint-Léon, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Paul de Léguillac, commune de Léguillac ;
Celle de Lauche, commune de Léguillac.

14° *Dans le canton de Saint-Pardoux-la-Rivière :*

La justice de Saint-Pardoux ;
Celle de la Coussière, commune de Saint-Saud ;
Celle de la Renaudie, commune de Saint-Front-la-Rivière.

15° *Dans le canton de Saint-Pierre-de-Chiniac :*

La justice de Bourzac, commune de Saint-Pierre-de-Chiniac, siège d'une châtellenie qui comprenait dans sa juridiction douze paroisses ;
Celle de Lardimalie, commune de Saint-Pierre-de-Chiniac ;
Celle de Saint-Crépin, chef-lieu de commune ;
Celle de la Douze, chef-lieu de commune.

16° *Dans le canton de Savignac-les-Eglises :*

La justice de Savignac-les-Eglises ;
Celle du Change, chef-lieu de commune ;
Celle d'Auberoche, commune du Change, siège d'une châtellenie qui s'étendait sur quinze paroisses ;
Celle des Bories, commune d'Antone, maison noble qui avait haute-justice sur Antone, Sarliac et Savignac ;
Celle de Marqueyssac, commune de Saint-Pantaly-d'Ans ;
Celle de Cubjat, autrefois Cujat, chef-lieu de commune ;
Celle de Montbayol, commune de Cubjat ;
Celle de Mayac, chef-lieu de commune ;
Celle de Ligueux, chef-lieu de commune, siège d'une ancienne abbaye ;
Celle de Saint-Privat, commune de Saint-Vincent-d'Excideuil.

17° *Dans le canton de Terrasson :*

La justice de Saint-Rabier, chef-lieu de commune ;
Celle de Peyrignac, chef-lieu de commune ;
Celle de la Feuillade, chef-lieu de commune ;
Celle de Beauregard, chef-lieu de commune, siège d'une ancienne châtellenie ;
Celle de Melet, commune de Beauregard ;
Celle de Châtres, chef-lieu de commune, siège d'une ancienne abbaye de Saint-Augustin.

18° *Dans le canton de Thenon :*

La justice de la Mothe, commune de Thenon ;
Celle de Limeyrac, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Orse, chef-lieu de commune ;
Celle de Gabillon, chef-lieu de commune ;
Celle du Chalard, commune de Limeyrac ;
Celle d'Ans, commune de la Boissière-d'Ans, siège d'une châtellenie qui comprenait seize paroisses dans sa juridiction.

19° *Dans le canton de Thiviers :*

La prévôté de Thiviers, siège de justice important ;
La justice de Corgnac, commune de Thiviers ;
Celle de la Valouze, commune de Thiviers ;
Celle de Haut-Brusac et de Bas-Brusac, commune de Saint-Pierre-de-Cole, ancienne châtellenie qui comprenait onze paroisses ;
Celle de Saint-Jean-de-Cole, siège d'un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Augustin.

20° *Dans le canton de Vergt :*

La justice de Vergt, chef-lieu de commune, siège d'une châtellenie de laquelle dépendaient huit paroisses (?).

21° *Dans le canton de Verteillac :*

La justice de Jandilhac, commune de Saint-Martial-de-Viveyrol ;
Celle de Saint-Paul-Lizonne, chef-lieu de commune.

Nous devons ajouter enfin à cette longue énumération la justice de Courbefy, petite localité qui dépend aujourd'hui du département de la Haute-Vienne.
Le ressort des appeaux comprenait à la même époque :

EN LIMOUSIN.

1° *Dans le canton d'Aixe :*

La justice de la châtellenie d'Aixe, dont la circonscription comptait onze paroisses ; son étendue correspondait à peu près à celle du canton actuel.

2° *Dans le canton de Châlus :*

La châtellenie de Châlus, dont la justice s'étendait sur onze paroisses ;

La Châtellenie de Courbefy, commune de Saint-Nicolas, qui comprenait dans sa juridiction six paroisses ;
La justice des Cars, chef-lieu de commune ;
Celle de la Gouspillère, commune des Cars.

3° *Dans les cantons de Limoges :*

La juridiction de Limoges, qui, d'après des mémoires rédigés à la fin du XV^e^ siècle par les officiers d'Alain d'Albret, s'étendait sur vingt-quatre paroisses autour de Limoges ;

Le pariage de Solignac, qui appartenait à l'abbé de Solignac et au vicomte de Limoges et ne s'étendait pas au-delà de la paroisse.

4° *Dans le canton de Nexon :*

La justice de Nexon ;
Celle de Saint-Priest-Ligoure, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Hilaire-Lastours, chef-lieu de commune ;
Celle de la Roche-l'Abeille, chef-lieu de commune ;
Celle de Lastours, commune de Rilhac-Lastours.

5° *Dans le canton de Pierrebuffière :*

La justice de Pierrebuffière ;

Celle de Boysseuil, chef-lieu de commune ; le château de Chalusset était situé dans la paroisse de Boysseuil ;

Celle de Saint-Jean-Ligoure, chef-lieu de commune ;

Celle de Chalusset, siège d'une ancienne châtellenie qui comprenait onze paroisses dans sa juridiction.

6° *Dans le canton de Saint-Germain-les-Belles :*

La justice de Saint-Germain ;
Celle de Vic, chef-lieu de commune ;
Celle de la Porcherie, chef-lieu de commune.

7° *Dans le canton de Saint-Léonard :*

La justice des Allois, chef-lieu de commune.

8° *Dans le canton de Saint-Yrieix :*

La petite justice de la Rochette près Saint-Yrieix ;
La justice de Coussac, chef-lieu de commune.

Les localités qui précèdent sont comprises aujourd'hui dans le département de la Haute-Vienne. Celles qui suivent dépendent du département de la Corrèze.

9° *Dans le canton d'Ayen :*

La justice de Louignac, chef-lieu de commune ;
Celle de Marcillac, commune d'Issandon.

10° *Dans le canton de Juillac :*

La justice de Juillac ;
Celle de Montcheyrol, commune de Juillac ;
Celle de Chabrignac, chef-lieu de commune ;
Celle de Lascaux, chef-lieu de commune ;
Celle de Saint-Bonnet-la-Rivière, chef-lieu de commune ;
La prévôté ecclésiastique de Rosiers, chef-lieu de commune.

11° *Dans le canton de Lubersac :*

La châtellenie de Ségur, dont la justice s'étendait sur neuf paroisses ;
La justice de la Jarousse, commune de Ségur ;
Celle de Mongibaut, chef-lieu de commune ;
Celle de Pompadour, chef-lieu de commune ;
Celle de Benayes, chef-lieu de commune ;
Celle de la Vergne, commune de Saint-Sornin-Lavolps ;
Celle de las Bordas, commune de Lubersac ;
Celle du Fraisseix, commune Benayes ;
Celle de Maisonneuve, commune de Beyssenac.

12° *Dans le canton d'Uzerche :*

La châtellenie de Masseret, chef-lieu de commune, dont la juridiction embrassait quatorze paroisses ;
La prévôté de Saint-Ybard, qui s'étendait sur toute la paroisse, chef-lieu de commune ;
La justice d'Eyburie, chef-lieu de commune ;
Celle de Meilhards, chef-lieu de commune.

13° *Dans le canton de Vigeois :*

La justice de Troche, chef-lieu de commune.

Nous devons ajouter à cette liste les justices de Sainte-Trie, Dalon, Génis, Haut-Génis, Moruscles, Cheybouret, Magnagot, Chancel (?), la Vareille, Sarlande, Loms, qui dépendaient autrefois du Limousin, et sont comprises aujourd'hui dans le département de la Dordogne ; enfin les justices des Etangs, de Beauségur, de Villards, de Chanuseau, de Chemaneau, de la Borie, de Part, et quelques autres dont nous n'avons pu déterminer exactement le siège.

Le ressort des appeaux ne subit aucune modification pendant le XVIII[e] siècle. Un arrêt rendu par le Parlement de Bordeaux, le 3 mai 1729 (1), contient une liste des justices qui relevaient à cette époque de la cour de Ségur. Nous y voyons figurer toutes les châtellenies, seigneuries et maisons nobles que nous venons d'énumérer. La circonscription demeura intacte jusqu'au jour où parut l'édit de suppression.

---

(1) Voir Pièces justificatives, n° 13.

CHAPITRE VI

L'auditoire ; — les Prisons

L'installation de la cour était loin de répondre à l'importance de son ressort. Dans cette vieille bourgade de Ségur, où de belles maisons témoignent encore de la fortune passée, où les ruines majestueuses du château des vicomtes se dressent fièrement comme pour prouver la puissance des seigneurs du moyen âge, on chercherait en vain les vestiges du prétoire où le juge d'appeaux rendait ses arrêts : la trace en a complètement disparu. Sans cesse inquiétée par ses voisins, voyant plusieurs fois par siècle son existence mise en question, on croirait que la cour de Ségur a eu conscience de son état précaire, et qu'elle n'a pas osé se construire un édifice durable, dans la crainte d'être forcée de l'abandonner le lendemain. Institution inutile et arbitraire, l'asile qu'elle s'était choisi était aussi provisoire qu'elle-même : ils étaient ruinés et décrépits l'un et l'autre lorsque, en 1750, Louis XV a signé l'édit de suppression. La salle d'audience s'est effondrée en même temps que la justice des appeaux, et ce n'est qu'en compulsant les papiers du dernier siècle que nous pouvons aujourd'hui déterminer son emplacement et la rétablir dans son ancien état.

La petite ville de Ségur est bâtie sur l'Auvezère, ou Haute-Vezère, aux pieds de l'antique forteresse, dans une gorge étroite, resserrée entre des montagnes couvertes de chênes et de châtaigniers. La rivière, arrivée en face du château, tourne brusquement à gauche, et enveloppe, comme dans un oméga, le rocher que dominent les grandes ruines. L'isthme est occupé par le groupe central des maisons ; deux quartiers, à cheval sur la rivière, s'étendent en amont et en aval. Le voyageur qui, venant du côté de Saint-Yrieix, entre à Ségur franchit un vieux pont de pierre à échine bombée ; il traverse la rue principale, au bout de laquelle il rencontre un second pont, plus étroit et moins ancien que le premier, qui le mène à une place irrégulière, baignée par l'eau : c'est aujourd'hui le champ de foire.

Rien n'a changé depuis bien longtemps dans l'aspect des lieux. Les deux ponts avec leurs arches massives, la rue tortueuse, les maisons aux toits pointus, les montagnes couronnées d'arbres, l'Auvezère, qui sert de fossé au château-fort, tout est à sa place. Il ne manque, pour que le tableau d'autrefois soit complet, que le tribunal où le juge d'appeaux tenait ses audiences.

C'est à la sortie du deuxième pont, sur le champ de foire, au bord de l'eau, qu'était construit le prétoire.

Nous en trouvons une description détaillée dans un procès-verbal dressé, le 23 avril 1735, par M. Juge de la Borie (1). Le même toît abritait la halle et la salle d'audience. Cet état de choses ne paraîtra pas surprenant si l'on se rappelle que dans l'antiquité la justice se rendait sur la place publique, et que le forum était le lieu de réunion des justiciables et des marchands. Plus tard, lorsqu'on songea à abriter le juge, un usage assez commun réunit dans le même édifice le lieu où se traitaient les affaires commerciales et l'enceinte où se discutaient les procès. La halle servait de refuge aux plaideurs que la salle d'audience trop exiguë ne pouvait contenir ; ils y parlaient des incidents de leurs litiges, donnaient aux procureurs les derniers renseignements, se rapprochaient quelquefois, et mettaient fin à leurs différends par une sage transaction. Une grande animation régnait aux heures de plaids dans ce vestibule du prétoire, image primitive et grossière des salles des pas-perdus de nos modernes palais de justice.

La halle de Ségur mesurait environ dix-huit mètres de long sur six mètres de large. A son extrémité s'ouvrait la porte de la cour d'appeaux. Rien ne saurait donner une idée plus exacte de son installation que la salle d'une de nos justices de paix de campagne. Elle avait six mètres de longueur, et sa largeur n'était que de cinq mètres. A gauche, en entrant, se trouvait le siège des juges, plus élevé que le parquet; on y montait par un escalier de trois marches. Quatre personnes pouvaient y prendre place. Au pied du siège de la cour était le banc du greffier ; près de lui, le procureur du roi s'asseyait sur une chaise de bois. Une table

---

(1) *Procès-verbal de transport de M. Juge à Ségur*, du 23 avril 1735; manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac; — Pièces justificatives, nº 14.

les séparait de la barre, qui pouvait contenir quatre procureurs ou défenseurs. Derrière eux, les justiciables se tenaient debout. La salle était éclairée par deux fenêtres vitrées. Un simple enduit de mortier recouvrait les murailles ; le plafond ne présentait aucun ornement.

Tel était le prétoire de la cour de Ségur au temps de son plus grand éclat. Lorsque M. Juge de la Borie le visita, en 1735, le plafond s'était écroulé en partie, et laissait voir, à travers ses crevasses béantes, les tuiles de la toiture ; les boiseries étaient vermoulues ; il n'y avait plus de vitres aux fenêtres. Le sanctuaire de la justice n'était qu'une masure délabrée, ouverte à tous les vents.

Dans cette même enceinte, le juge ordinaire du seigneur de Ségur et le juge d'appel tenaient alternativement leurs audiences. Les sentences de l'un étaient souvent réformées par l'autre sur le siège même où elles avaient été rendues.

Il n'y avait à côté du prétoire aucune dépendance pour la facilité et la commodité du service. Le juge et le procureur du roi n'avaient pas une salle pour se soustraire au bruit de la foule, aux obsessions des plaideurs, et préparer en silence leurs arrêts et leurs réquisitions. Il n'existait ni bibliothèque, ni greffe, ni archives. Le greffier conservait les minutes dans sa maison.

Non-seulement l'installation de la cour était très défectueuse, mais la situation même du local où elle tenait audience laissait fort à désirer. Construit au bord de la rivière, dans la partie basse du champ de foire, sur un gravier que venait battre l'eau, le tribunal était souvent inondé. On avait établi, pour le protéger, une petite digue en pierres, qui devenait insuffisante les jours d'orages. Il fallait alors renoncer à pénétrer dans le prétoire. Mais la justice ne chômait pas : les appeaux transportaient provisoirement leur siège chez le greffier, et les arrêts étaient rendus dans sa maison.

La cour d'appeaux n'avait pas seulement à trancher des procès civils : sa juridiction criminelle était assez étendue, et elle prononçait quelquefois des peines corporelles rigoureuses. S'il ne reste aucun vestige de sa salle d'audience, sa prison est au contraire à peu près intacte, et nous pouvons nous rendre compte de l'horreur du sort des condamnés qui y étaient enfermés.

Le marquis d'Hautefort, seigneur de Ségur, qui prêtait son auditoire au juge d'appeaux, fournissait aussi le cachot où ce magistrat envoyait ses prisonniers. C'était une des salles-basses

du château qui servait, pendant le dernier siècle, de lieu de détention.

Pour y arriver, en quittant l'emplacement du prétoire, on suit un chemin qui serpente sous les remparts et mène à la porte principale de l'ancienne demeure féodale. Dans la muraille, nous apercevons encore les ruines du pont-levis, les pièces de fer qui servaient à le fixer. Deux tours carrées, dont on voit les restes, flanquaient la porte d'entrée.

Une grande cour s'étend entre cette première porte et une seconde porte, défendue elle aussi par des tours rondes, munies de meurtrières. Elle est bordée à l'est par un corps de logis d'une construction plus moderne que les autres parties du château, très bien conservé, et qui était la demeure des derniers seigneurs de Ségur. Une guirlande de feuillage, habilement sculptée, court sur la façade. De chaque côté du perron sont placés, comme ornements, deux niches qui reposent sur des piédestaux en forme de colonne. Deux lions en pierre, dont il ne reste plus que des fragments, gardaient la porte. La construction qui fermait la cour à l'ouest a disparu à moitié : un jardin potager a pris sa place.

Les prisonniers traversaient cette première cour, franchissaient la seconde porte fortifiée, et arrivaient dans la vieille cour d'honneur du château. Cette enceinte occupe tout le côté sud du mamelon. Elle comprend, à l'est, la chapelle de style gothique, remarquable par ses ogives gracieuses, ses chapiteaux à feuilles d'acanthe qui soutiennent la retombée des voûtes, ses pierres blanches et fines, taillées avec un soin extrême. Du même côté de la cour est l'oratoire où se tenaient les seigneurs pour assister aux offices : un large arceau le met en communication avec la chapelle. Au sud, on voit les ruines du donjon, au pied duquel une poterne donnait accès dans le chemin de ronde. Près de lui se dresse un pan de tour carrée, à ouvertures romanes. Une grande construction, presque entièrement démolie, occupait le côté ouest de la cour ; ses murailles sont abattues depuis près de deux cents ans, et jonchent le sol de leurs débris. Au milieu de cet amoncellement de matériaux s'ouvre une porte, étroite comme l'entrée d'un souterrain. C'était dans l'origine l'entrée des salles-basses du château ; au XVIII^e^ siècle, c'était la porte de la prison du marquis d'Hautefort et du juge d'appeaux.

Les condamnés passaient ce seuil et descendaient un escalier obscur, dont les pierres disjointes et brisées glissaient sous leurs pas. L'eau de pluie ruisselait sur ces marches, tombait goutte à

goutte des voûtes toujours humides. Là dessous étaient deux prisons et un cachot. La lumière n'y pénétrait que par trois ouvertures d'un demi-pied de large et de trois pieds de haut. Lorsqu'on est au bas du château, on peut apercevoir ces trois meurtrières, semblables à de petites entailles dans l'épaisseur des murs. Tel était l'affreux réduit où les condamnés subissaient leurs peines.

M. Juge de la Borie, dans la visite qu'il fit à Ségur en 1735, s'arrêta à l'entrée de cette prison, n'eut pas le courage de descendre jusqu'aux cachots. Le jour leur faisant à peu près défaut, les détenus ne pouvaient se livrer à aucun travail. Les bruits de la bourgade montaient à peine jusqu'à eux. De l'autre côté, une double enceinte, gardée par le geôlier et les hommes d'armes du château, leur enlevait tout espoir d'évasion. Que de malédictions ont dû retentir sous ces voûtes ! que de plaintes amères, que de récriminations violentes ont été proférées par les malheureux qui y étaient enfermés !

CHAPITRE VII

Le Personnel

Le personnel de la cour d'appeaux était peu nombreux : il se composait du juge et de son lieutenant, du procureur et du greffier. Nous ne parlons ni des procureurs des parties, ni des avocats, ni des sergents, dont le nombre était essentiellement variable et dont les attributions sont connues de tous.

Le juge était, dans l'ordre hiérarchique, le premier magistrat du siège, le plus haut fonctionnaire de Ségur. Il portait, lorsque la cour d'appeaux fut devenue cour royale, le titre de conseiller du roi. Il jugeait sans assesseurs, comme les juges ordinaires dont il cassait ou confirmait les sentences, comme les juges de paix de nos jours.

En cas d'absence, de maladie ou de récusation, le juge était suppléé par son lieutenant (1).

Il connaissait en appel de toutes les décisions rendues par les juges ordinaires du ressort, tant au civil qu'au criminel. Il était, en outre, chargé par les vicomtes, et plus tard par les officiers royaux, de diverses missions étrangères à ses fonctions habituelles : nous le voyons vendant, au nom du sire d'Albret, les terre et prévôté de Saint-Yrieix (2), mettant un acquéreur en possession des paroisse et juridiction de Saint-Eloi, aliénées par le roi de Navarre (3), rachetant pour le vicomte de Limoges la seigneurie de Badefol (4), entendant des témoins en vertu de commissions rogatoires (5). D'après M. Clément-Simon, le juge d'appeaux avait encore quelques attributions administratives : « Il était

---

(1) Archives de la Haute-Vienne, A, 4119.

(2) *Bulletin de la Société Archéologique et Historique du Limousin*, T. Ier, p. 124.

(3) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1802.

(4) *Idem*. E, 695.

(5) Archives des Basses-Pyrénées, E, 687 et 688.

généralement chargé de procéder aux enquêtes *de commodité et incommodité* lorsqu'il s'agissait d'établir des fabriques, des moulins, des étangs, etc. (1) ».

A côté du juge prenait place sur le siège le procureur, dont les attributions étaient assez semblables à celles des membres de nos parquets. Le procureur avait-il son rôle dans toutes les affaires soumises à la cour d'appeaux ? intervenait-il dans les causes civiles comme dans les procès criminels ? Il serait assez difficile de le dire : les sentences de la cour, en matière civile, ne portent pas sa signature et ne font aucune mention de sa présence. Mais nous savons qu'il siégeait et requérait dans les audiences solennelles (3), assistait à l'installation des juges (2), prenait parti lorsqu'il s'agissait d'intérêts d'ordre public (3), poursuivait l'application des lois pénales, et veillait à l'exécution des condamnations corporelles (4).

Son chef hiérarchique était, dans le principe, le procureur général de la vicomté, dont il recevait les instructions toutes les fois que les droits et privilèges du vicomte étaient en jeu. Lorsque la vicomté fut réunie à la couronne, le procureur de la cour d'appeaux releva du procureur général du roi en la cour du Parlement de Bordeaux, et prit indifféremment le titre de procureur du roi (5) ou de substitut du procureur général (6).

Les gages du juge et du procureur ne s'élevaient, pour chacun d'eux, qu'à quarante livres par an (7). Le juge d'appeaux de Périgueux ne recevait, avant la fusion des deux tribunaux, que

---

(1) M. CLÉMENT-SIMON, *La Vicomté de Limoges, géographie et statistique féodales*, p. 33.

(2) Archives de la Corrèze, B, 218.

(3) Archives de la Gironde, B, 1066; arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 mai 1729, collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

(4) M. CLÉMENT-SIMON, *La Vicomté de Limoges*, p. 33 et 34.

(5) Archives de la Corrèze, B, 218.

(6) Archives de la Gironde, B, 1066.

(7) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1891 : Relevé des recettes et dépenses, en Limousin, de Noël 1583 à la Saint-Jean 1584, présenté à la Chambre des comptes de Nérac : « Me François Veixier, procureur général pour ledict seigneur roy (de Navarre) en la cour d'appeaulx de Ségur, la somme de 20 livres..... cy...xx l. »
Voir CLÉMENT-SIMON, *La Vicomté de Limoges*, p. 33.

douze livres tournois (1). A ces appointements fixes venaient s'ajouter les épices et autres droits variables, qui se percevaient sur chaque affaire et constituaient les plus importants bénéfices des magistrats de la cour.

Louis XII ayant établi la vénalité des offices de judicature, le juge d'appeaux était obligé d'acheter à chers deniers la charge de son prédécesseur, et de payer encore, pendant tout le temps qu'il occupait le siège, une rente annuelle au trésor.

Les transmissions de l'office de juge donnaient naissance à des perceptions de droits assez considérables : le droit de huitième denier, qui, au commencement du siècle dernier, s'élevait à 125 livres ; le droit de résignation, qui se calculait sur le droit de huitième denier à raison de 11 sols par livre : il était de 12 livres 10 sols ; le droit de marc d'or, qui atteignait, à la même époque, avec le cinquième en sus, le chiffre de 249 livres 4 sols (2). C'était donc une somme de 386 livres 14 sols que le juge d'appeaux était obligé d'acquitter entre les mains des receveurs des finances avant d'entrer en possession de sa charge, sans compter les frais de réception et d'installation auxquels il était tenu de faire face ; il devait ensuite payer, pendant toute la durée de sa judicature, le droit annuel dont nous avons déjà parlé.

Le greffier n'avait pas de traitement fixe ; mais les plaideurs lui payaient, dans chaque affaire, certains droits de présentation, de remise de pièces, d'inscription de cause, qui, avec les expéditions des appointements et sentences, faisaient un produit assez lucratif. Le greffe appartenait au vicomte et dans la suite au roi, qui le donnaient en ferme au greffier moyennant une rétribution périodique.

Si l'accès aux fonctions de juge d'appeaux était assez facile, on n'en exigeait pas moins des candidats des garanties de savoir et de moralité.

Après le décès du titulaire, sa démission ou sa résignation, le postulant adressait à la chancellerie sa demande tendant à être

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1766 : Relevé de recettes et dépenses daté de 1422 : « A Messire Hélie Chabrol, juge des appeaulx dudict comte de Perigord, aux gages de XII l. t. par an. Sur ce à lui payé VII l. t. »

(2) Archives de la Corrèze, B, 4.

pourvu de l'office vacant, avec un dossier à l'appui, composé des pièces suivantes :

1° La quittance du huitième denier et du droit de résignation, délivrée par le trésorier des revenus casuels, enregistrée au contrôle général des finances ;

2° La quittance du droit de marc d'or, dressée par le trésorier général du marc d'or des ordres du roi, enregistrée au contrôle général du marc d'or ;

3° L'extrait baptistaire légalisé, qui servait à établir que le postulant était âgé de vingt-sept ans au moins ;

4° L'arrêt de réception d'avocat au Parlement de Bordeaux ;

5° Un certificat du roi près le siège d'appeaux constatant que le candidat a fréquenté les audiences en qualité d'avocat ;

6° Un certificat du même magistrat, portant que le postulant n'a, parmi les membres de la cour, aucun parent ni allié au degré prohibé (1).

A la vue de ces pièces, le roi accordait au candidat provision de l'office vacant, dans les termes traditionnels : « ... Sçavoir faisons que, pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien-amé M°....., avocat en parlement, et de ses sens, suffisance, loyauté, prud'hommie, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller juge en la judicature des appeaux de la vicomté de Limoges et comté de Périgord.... (2) ».

L'acte de provision n'investissait pas son titulaire d'un droit irrévocable : pour être admis à bénéficier de la charge de juge d'appeaux, il fallait encore justifier, par des témoins, qu'on était de bonnes vie et mœurs, et qu'on appartenait à la religion catholique. Aussi la lettre de nomination se terminait-elle par la délégation d'un magistrat de rang élevé, qui était chargé de procéder, au nom du roi, à une enquête sur les mœurs et la religion du postulant, de recevoir son serment, de l'admettre et installer dans ses nouvelles fonctions (3). Le magistrat délégué pour remplir cette mission était d'ordinaire le sénéchal d'Uzerche (4).

---

(1) Archives de la Corrèze, B, 4.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.
(4) *Ibidem*., B, 4, 217, 21.

Nanti de son titre de nomination, le nouveau juge constituait un des procureurs exerçant près le siège d'Uzerche, et qui devait l'assister pour requérir l'enquête, la prestation de serment et la réception. Ces diverses formalités donnaient lieu à une procédure détaillée dont le coût était à la charge du récipiendaire.

Le procureur présentait requête au lieutenant général de la sénéchaussée pour obtenir de ce magistrat la fixation du jour de l'enquête. Il fallait prendre l'avis du procureur du roi, et, si ce dernier ne mettait pas obstacle à la réception du nouveau juge d'appeaux, le lieutenant général indiquait la date de l'audition des témoins. L'enquête se faisait rapidement ; le juge nouvellement pourvu choisissait lui-même les personnages dont les dépositions devaient lui être favorables ; il en faisait entendre trois ou quatre. Les témoignages sont conçus dans les mêmes termes ; chacun dit « connoître ledit sieur..... pour être de bonne vie et mœurs, religion catholique, apostolique, romaine ; ce qu'il atteste sçavoir pour l'avoir fréquenté, veu aux eglises se confesser et communier, et faire des actions de bon chrétien (1) ».

Ce préambule rempli, le juge comparaissait, assisté de son procureur, devant les membres de la sénéchaussée d'Uzerche, réunis en audience solennelle. Le lieutenant général, le lieutenant criminel, les conseillers, l'avocat du roi et le procureur du roi, occupaient leurs fauteuils sur le siège. Le procureur du roi requerrait la lecture à haute voix des lettres royales de provision, de l'arrêt de prestation de serment en qualité d'avocat au Parlement de Bordeaux, de l'extrait de baptême, du certificat de fréquentation du barreau, et de la déclaration constatant que le récipiendaire n'avait aucun parent ni allié au degré prohibé à la cour de Ségur. Après ces lectures, le lieutenant général faisait prêter serment au nouveau magistrat, et le recevait dans ses fonctions (2).

Il restait encore la cérémonie d'installation, qui devait avoir lieu à Ségur. La date en était fixée par le lieutenant général d'Uzerche au bas d'une requête que lui présentait le procureur du juge d'appeaux.

Au jour indiqué, le premier magistrat de la sénéchaussée se rendait à Ségur accompagné de son greffier. Il prenait place, à

---

(1) Archives de la Corrèze, B, 217, 218.
(2) *Ibidem*, B, 4.

l'heure de l'audience, sur le siège de la cour, ayant à sa droite le lieutenant civil et criminel des appeaux, à gauche le procureur des appeaux ; les greffiers étaient assis au-dessous d'eux. Le procureur ordonnait la lecture des lettres de provision, et le lieutenant général d'Uzerche déclarait ensuite le nouveau juge installé dans ses fonctions. Un procès-verbal de la cérémonie était rédigé par le greffier de la sénéchaussée, signé par le lieutenant général, et restait déposé dans les archives de la cour d'appeaux (1).

---

(1) Archives de la Corrèze, B, 218.

CHAPITRE VIII

La Procédure; — les Procès

Depuis la confection du code de procédure civile, la marche des procès a été accélérée et simplifiée. Si le législateur a maintenu la plupart des anciennes mesures d'instruction, il a, du moins, abrégé les délais et mis obstacle, par de sages prescriptions, à l'abus des écritures et des significations de pièces. Une affaire importante pouvait être soumise autrefois à quatre degrés de juridiction : le juge ordinaire, la cour d'appeaux, la sénéchaussée, le parlement; les formalités étaient nombreuses devant chacun de ces sièges ; on s'en convaincra par les diverses phases qu'avait à subir un litige soumis au juge d'appeaux.

Le premier acte de l'instance s'appelait d'un nom qui est encore usité, *l'exploit d'assignation*. Celle des parties qui était mécontente de la sentence rendue par le juge ordinaire faisait appel au greffe de cette justice, et le notifiait à son adversaire, en *l'assignant* devant la cour d'appeaux pour y faire trancher à nouveau le différend. Il arrivait souvent que l'appelant, ayant intérêt à retarder la solution du litige, ne faisait aucune démarche après avoir formé au greffe son appel. En ce cas, l'intimé prenait la poursuite de l'affaire, devenait *anticipant,* et assignait l'appelant, *l'anticipé,* devant la cour. L'exploit d'assignation contenait constitution d'un procureur et fixation du jour d'audience ; il était signifié par un sergent royal.

Aux termes de l'ordonnance d'avril 1667, la partie assignée, — intimée ou anticipée, — devait se présenter en personne au greffe des appeaux pour faire choix d'un procureur et en inscrire le nom sur un registre spécial appelé le *cahier des présentations*. La déclaration qu'aurait faite un procureur d'avoir charge d'occuper pour l'assigné ne suffisait pas : il fallait une présentation réelle. On se départit bientôt cependant de cette règle rigoureuse ; nous voyons, en 1699, le procureur se présenter au greffe sans l'assistance de son client.

Si dans les huit jours qui suivaient l'expiration des délais d'assignation l'assigné n'avait pas fait acte de présentation, son

adversaire pouvait prendre défaut contre lui. Lorsque, au contraire, le poursuivant ne comparaissait pas au jour fixé, l'assigné prenait congé.

Les défauts étaient fréquents à Ségur : il en coûtait à un justiciable d'une paroisse éloignée du Périgord ou du Limousin de quitter son pays, d'aller, par des chemins longs et difficiles, chercher un procureur, un avocat, préparer et soutenir ses moyens de défense. Les communications étaient malaisées : il ne fallait pas compter sur les courriers, dont le service se faisait sans régularité. Aussi les plaideurs arrivaient-ils souvent après l'expiration des délais d'assignation ; quelquefois ils ne se rendaient même pas. « La juridiction des appeaux, écrivait M. Juge de la Borie, est d'autant plus onéreuse que les sièges qui en relèvent sont pour la plupart distans de près de quarante lieues de France, et l'on ne peut les rapprocher, en transportant les appeaux, qu'en éloignant les autres. Quelle peine pour un particulier, après avoir subi le tribunal de son juge, d'aller plaider si loin pour revenir ensuite chez lui au sénéchal, aussi peu avancé qu'au premier pas, et souvent beaucoup moins par les défauts qui se rencontrent chaque jour dans les procédures de Ségur, et qui en opèrent la cassation devant le supérieur (1) ». Nous voyons ces doléances exprimées avec beaucoup d'énergie dans une note manuscrite qui émane aussi, selon toute vraisemblance, de M. Juge de la Borie : « Ségur est fort loin de tous les bureaux des messages et des voitures ; c'est un endroit sans commerce, qu'on ne fréquente point, et pour lequel on ne trouve presque pas de communications, même par les lieux voisins. Un procureur y est l'arbitre absolu de la cause qu'on lui a confiée. Les parties y vont très rarement, pour ménager les dépenses ; elles ne peuvent pas être averties à temps des jugements préparatoires, des faits et des raisons qu'on leur oppose. Il faut ou que la durée de l'instance y passe de beaucoup les termes des règlements, ou que le juge prononce sans que la partie ait été en état d'instruire sa religion. Aussi l'on est d'un usage assez général d'y laisser statuer par défaut (2)..... »

---

(1) *Mémoire concernant la juridiction d'appeaux de Ségur :* Bibliothèque communale de Limoges, mémoires judiciaires, S ; Pièces justificatives, n° 5.

(2) Brouillon d'observations sur les appeaux de Ségur, incomplet ; sans date ni signature ; collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

Parmi les sentences que nous avons parcourues, bien peu sont contradictoires ; dans quelques-unes nous voyons la mention d'un défaut qui a été rabattu après la présentation tardive d'un des justiciables.

Lorsque toutes les parties, décidées à se défendre devant la cour d'appeaux, avaient constitué leurs procureurs, l'appelant, avant d'engager le débat, devait déposer au greffe les pièces de son sac. Un acte, rédigé par le greffier, constatait ce dépôt. Si l'appelant négligeait d'effectuer cette remise en temps et lieu, l'intimé, au moyen d'une sommation, le mettait en demeure de le faire.

C'est seulement après cette production des pièces du procès que l'affaire était réellement engagée et soumise au juge, qui rendait un *appointement,* « portant comme le procès est reçu en droit et les parties réglées à produire, dire et contredire, dans les délays de l'ordonnance, tout ce que bon leur semblera ». *L'appointement* était ce que nous appelons aujourd'hui un jugement préparatoire : il ne préjugeait en aucune façon le litige ; le juge ne devait y avoir recours que lorsqu'il ne trouvait pas, dans les sacs des parties ou les renseignements fournis à son audience, les éléments de conviction suffisants. Dans la pratique, les juges d'appeaux ne négligeaient jamais de prononcer un appointement, quelque simple et misérable que fût l'affaire, parce qu'ils y gagnaient des épices, et que les greffiers, procureurs ou sergents y trouvaient une source de bénéfices.

En exécution des appointements en droit, les parties faisaient un inventaire des pièces dont elles entendaient user, et le déposaient au greffe ; on l'appelait *inventaire de production*. L'intimé qui ne voulait pas contredire à la production de l'appelant par le dépôt de son inventaire faisait au greffe un *acte de renonciation à produire*. Toutes ces formalités étaient suivies de significations annonçant à l'adversaire que la production avait eu lieu ou que l'on renonçait à la faire.

Venaient ensuite les mémoires, griefs, moyens d'appel, que les justiciables se signifiaient à tour de rôle, avec les réponses, dupliques, tripliques, copies de pièces, exceptions et fins de non-recevoir.

Ces mesures d'instruction étaient quelquefois insuffisantes pour éclairer la religion du juge, qui recourait alors à un autre genre d'appointement, connu aujourd'hui sous le nom de jugement interlocutoire, permettant de faire preuve respective, ordonnant une descente sur les lieux, etc.

Quand cette longue procédure avait rempli les sacs des procureurs, aux dépens des parties, la cause était reportée à l'audience, plaidée par les défenseurs, et soumise enfin à la décision du juge (1).

Les notifications de pièces, les moyens signifiés, les actes du greffe, coûtaient fort cher aux plaideurs; les appointements successifs, les délais, les remises, prenaient beaucoup de temps. Un procès était une lourde charge, et les justiciables hésitaient souvent à revendiquer leurs droits devant le juge d'appeaux. Les rois de Navarre et les rois de France avaient essayé vainement de porter remède à cet état de choses. Par une ordonnance en date du 8 avril 1529, Henri, roi de Navarre, avait pris de sages mesures dans l'intérêt de ses sujets du comté de Périgord et de la vicomté de Limoges, « afin que justice leur soit promptement, plus facilement et au moins de frais et mises que faire se pourra, administrée (2) ». Il avait décidé que les audiences seraient tenues, depuis le mois de mars jusqu'au mois de septembre, de huit heures à dix heures du matin et de une heure à six heures du soir, et pendant le reste de l'année, de une heure à quatre heures de l'après-midi. Pour empêcher l'abus des rôles d'écriture dans les expéditions du greffe, il avait prescrit que chaque page de grosse aurait trente-six lignes de quatre mots chacune, sans compter les conjonctions. Il avait enfin supprimé plusieurs charges de sergents et de notaires, dont « grand nombre est non expert ni suffisant », réduit les honoraires des avocats et procureurs, et abrogé les délais frustratoires.

Si l'on avait tenu la main à leur application, ces moyens, peut-être, auraient pu pailler le mal : ils n'étaient pas de nature à le faire disparaître. Les juges, les greffiers, les procureurs, avaient intérêt à prolonger et compliquer les procès. Les justiciables eux-mêmes voyaient quelquefois d'un œil satisfait l'exagération des dépens; ils espéraient que les frais seraient mis par le juge à la charge de leur adversaire; ils se promettaient de se soustraire à leur paiement en cas d'échec.

---

(1) Voir une sentence de la cour d'appeaux du 7 juin 1700 (Archives de la Haute-Vienne, A, 8895); voir aussi le *Style universel de toutes les cours et juridictions du royaume pour l'instruction des matières civiles suivant l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'avril* 1667, par GAURET, in-12, 1720.

(2) Bibliothèque nationale, collection de Périgord, T. XXIV.

Nous avons trouvé, en parcourant les procédures de l'époque, un exemple singulier des ruses auxquelles recouraient les plaideurs acharnés qui voulaient tourmenter leurs adversaires en leur occasionnant le plus de frais possible. Ils appelaient de la sentence du juge inférieur, et, pour se dérober aux conséquences d'un appel téméraire, cédaient leurs droits litigieux à des insolvables, mendiants ou vagabonds, qui poursuivaient la cause devant la cour d'appeaux, le sénéchal de Limoges et au besoin le parlement de Bordeaux. Les dépens exposés par les autres parties étaient irrécouvrables ; et elles étaient pourtant obligées de se défendre devant les différentes juridictions, sous peine de se voir condamner par défaut. Un sieur Pigné, de Limoges, après avoir perdu ses procès à l'audience du juge ordinaire, se cacha, au moyen d'une cession, derrière un gueux nommé Lacaire, nourri à l'hôpital, et, grâce à cette manœuvre, traîna deux fois Martial Sardine, imprimeur à Limoges, pour des causes insignifiantes, réparations à un mur mitoyen, réparations à une toiture, devant le juge royal de Limoges, la cour d'appeaux de Ségur, le sénéchal de Limoges et le Parlement de Bordeaux. Les procès durèrent sans interruption de 1731 à 1737 (1).

Les causes civiles jugées par la juridiction des appeaux n'offrent aucun intérêt historique : aussi, pour ne pas allonger outre mesure cette étude, nous abstenons-nous de les analyser. Il en est une cependant qui mérite d'être rappelée, car elle peut servir à la détermination du setier d'avoine dans une partie du Limousin.

Une dame Françoise Descoutures, veuve du seigneur des Essards, lieutenant général au sénéchal de Limoges, était titulaire, dans l'étendue de la paroisse de Nexon, d'une rente en argent et en setiers d'avoine. Des difficultés s'élevèrent entre le possesseur du tènement soumis à la rente et la dame des Essards, au sujet de la quantité d'avoine à donner. Le setier devait-il être composé de quatre éminaux, ou bien de deux éminaux comme pour les autres grains ? Le juge d'appeaux, contrairement à la sentence du juge ordinaire, décida, à la date du 19 août 1740, qu'à Nexon le setier d'avoine devait être mesuré comme le

---

(1) Mémoire imprimé, sans date; bibliothèque de M. Beaure d'Augères, avocat à Limoges.

setier de blé, et ne comprendre, par conséquent, que deux éminaux. Ce jugement fut confirmé, après enquête, le 20 mai 1743, par le sénéchal de Limoges. La question était importante pour les tenanciers, et elle était délicate, car il s'agissait en définitive de savoir si un usage local devait l'emporter sur une mesure générale. Une ordonnance d'octobre 1660 prescrivait en effet que, l'avoine étant beaucoup plus légère que le blé, le setier d'avoine se composerait dorénavant de vingt-quatre boisseaux à blé : or il ne fallait que douze boisseaux d'autres grains pour constituer le setier. Le juge de Ségur avait fait fléchir l'ordre du roi devant l'usage des habitants de Nexon (1).

Les autres procès sont relatifs à des questions de propriété, à des droits mobiliers, à des servitudes, à des paiements de rentes.

Lorsque la cour d'appeaux confirme la décision du juge inférieur, la matière de la cause n'est pas indiquée ; la sentence se réduit alors à cette formule uniforme dans tous les cas : « Veu le procès et tout ce que par les parties a été devers nous mis et produit, considéré ce qui est à considérer, eu sur ce conseil, disons que bien a été jugé et appointé, et mal par l'appelant appelé, et condamnons ledit appelant envers iceluy appelé aux dépens de la cause d'appel et en l'amende dudit appel due à la présente cour, la taxe desdits dépens à nous réservée (2) ».

En matière criminelle, lorsqu'un condamné avait interjeté appel de la première sentence, le procureur de la juridiction inférieure était tenu, aux termes d'une ordonnance d'Alain d'Albret, en date du 27 septembre 1501, de porter les pièces de la procédure au siège de la cour d'appeaux, et de demander l'avis du procureur près la cour sur l'opportunité de résister à l'appel. Si le procureur d'appeaux croyait au maintien de la décision du juge inférieur, l'appel était suivi ; si au contraire la première sentence lui paraissait inique, la poursuite était abandonnée et la condamnation considérée d'ores et déjà comme non avenue.

Les greffiers et les procureurs tenaient jour par jour un rôle de toutes les affaires criminelles, sur lesquelles ils mentionnaient la nature de la prévention, la quotité de la peine, les dates de la condamnation et de l'appel, le chiffre de l'amende appliquée par

---

(1) Bibliothèque communale de Limoges, mémoires judiciaires, D-DEV.
(2) Archives de la Haute-Vienne, A, 8572.

le juge d'appeaux. Ce rôle était signé par le juge, le procureur et le greffier ; ce dernier, sous peine d'amende, devait, chaque année, le remettre contre récépissé à un receveur des finances de la vicomté, qui le faisait passer sous les yeux des auditeurs à la cour des comptes du roi de Navarre. Le prince était ainsi mis au courant du produit des condamnations pécuniaires prononcées dans l'étendue de son ressort (1).

(1) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, p. 153.

CHAPITRE IX

Tentatives de suppression de la Cour d'appeaux

La cour des appeaux de Ségur fut plusieurs fois menacée. Elle eut à subir une première crise au moment où l'on devait le moins s'y attendre. Le siège de Périgueux venait d'être supprimé. Hélie André s'était transporté à Ségur, où il avait trouvé son collègue Bernard du Buisson. Les deux juges tenaient alternativement leurs audiences dans la même salle; il n'y avait plus qu'un seul tribunal d'appel pour les deux provinces du Périgord et du Limousin. La circonscription des appeaux s'était considérablement augmentée. Ségur prenait une importance qu'il n'avait pas eue jusque-là : il devenait le chef-lieu d'un ressort étendu. On pouvait espérer alors pour cette petite ville un accroissement de richesse. Bernard du Buisson, qui resta bientôt seul investi des fonctions de juge d'appeaux lorsque Hélie André eut été élevé à une autre dignité, jouissait de la faveur du vicomte, remplissait pour lui des missions de confiance. Tout faisait présager des jours heureux pour la cour, lorsque le roi et la reine de Navarre, Antoine de Bourbon et Jeanne, sa femme, demandèrent à Charles IX, au commencement de l'année 1561, l'érection de la vicomté de Limoges en marquisat.

Ils rappelaient, dans leur requête, les services qu'eux et leurs prédécesseurs avaient rendus au roi de France, la grandeur de leur maison, l'importance de leurs terres; ils suppliaient Charles IX de leur conserver tous leurs droits, de réunir à leur vicomté de Limoges plusieurs des seigneuries et terres qui leur appartenaient, et d'ériger en marquisat la vicomté ainsi aggrandie.

Cette création d'un marquisat de Limoges devait entraîner plusieurs modifications dans l'administration de la province. Une de celles qui étaient prévues dans la requête et proposée à l'agrément du roi de France était la suppression de la cour d'appeaux de Ségur, qui serait remplacée par un sénéchal de robe courte et deux autres sénéchaux, qui auraient leurs sièges, l'un à Limoges, capitale du marquisat, et l'autre dans une ville à déterminer.

La requête du roi et de la reine de Navarre, vicomte et vicomtesse de Limoges, fut favorablement accueillie par Charles IX, qui, par lettres-patentes du mois de mars 1561, prononça l'érection demandée. L'acte royal énumère les seigneuries, châtellenies et baronnies qui doivent composer le nouveau marquisat, supprime le siège d'appeaux, et accorde le sénéchal de robe courte et les deux autres sièges de sénéchal (1).

Cette charte fut soumise au Conseil du roi, qui approuva l'érection de la vicomté en marquisat, mais ne vit pas avec la même faveur la suppression des appeaux. Il lui sembla cependant qu'il était juste de faire bénéficier le vicomte du titre nouveau, en ce sens seulement que la cour d'appeaux, au lieu de relever du sénéchal de Limousin comme par le passé, relèverait directement du Parlement de Bordeaux. On supprimait ainsi un ressort inutile ; le juge d'appeaux était élevé d'un rang dáns la hiérarchie judiciaire ; les justiciables y avaient leur part de profit, et l'on rentrait, de cette façon, dans l'esprit des ordonnances qui prescrivaient que dans chaque affaire il ne devait y avoir que trois degrés de juridiction. Les conseillers rappelaient, dans leur avis, qu'une mesure de même genre avait été adoptée par le roi lorsqu'il avait créé le marquisat de Fronsac en Bordelais, marquisat beaucoup moins important et moins riche que celui de Limoges (2).

Le projet n'eut pas de suite : Antoine de Bourbon étant décédé en 1562, la vicomtesse Jeanne, sa veuve, renonça à sa requête. L'acte royal resta lettre morte. Bernard du Buisson continua à tenir ses audiences à Ségur, et les sentences qu'il rendit furent, comme auparavant, soumises, en cas d'appel, au sénéchal de Limousin.

Trente ans s'étaient écoulés depuis l'échec de la première tentative de suppression, lorsque la cour d'appeaux de Ségur courut un nouveau danger. Le coup lui fut porté, encore cette fois, par le vicomte de Limoges lui-même, Henri de Navarre, qui devait être bientôt le roi de France Henri IV.

Ce prince venait de vendre la seigneurie de Ségur au comte des Cars, et n'avait conservé que son droit de ressort. Le siège

---

(1) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, p. 289 *bis*. — Voir Pièces justificatives, nº 10.

(2) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, p. 289 *bis*.

d'appeaux dut beaucoup souffrir de cette aliénation. La petite ville de Ségur perdait le bénéfice des visites royales ; les officiers d'Henri étaient remplacés par ceux d'un simple vassal ; le juge devenait l'hôte et le tributaire d'un nouveau propriétaire, puisqu'il tenait ses audiences dans le prétoire du seigneur des Cars. L'ancien prestige de la cour diminuait. Il n'en fallait pas davantage pour arrêter les justiciables, qui cherchaient par tous les moyens possibles à s'épargner un voyage à Ségur : l'auditoire était souvent désert, et l'on inscrivait peu de causes sur le cahier des présentations ; la justice chômait : elle ne produisait guère pour le vicomte qu'une somme annuelle de 355 livres (1). Les sentences devenaient si rares que les dépôts publics ne contiennent aucune expédition de cette époque. A ce compte, les officiers avaient peine à vivre ; le receveur des finances, chargé d'affermer le greffe, ne trouvait pas de preneur. Il fallait porter remède à cet état de choses : Henri songea à déplacer sa cour d'appeaux.

Une ville du Périgord lui parut remplir les conditions désirables pour y installer le siége de sa justice. Thiviers était situé au centre de ses domaines ; sa position topographique convenait beaucoup mieux que celle de Ségur, qui se trouvait à une des extrémités du ressort ; on y accédait par des chemins faciles, qui le reliaient à Limoges et à Périgueux. Le roi chargea le président de la chambre des comptes de Nérac, par lettre du 20 juin 1582 (2), de s'enquérir de l'état de Thiviers, de s'informer des facilités que cette ville pouvait offrir pour l'installation de la cour d'appeaux, et d'y transférer cette juridiction, s'il pouvait en résulter quelque avantage pour lui et les justiciables.

La nouvelle de la décision prise par le roi de Navarre causa la plus vive émotion à Ségur et à Thiviers, et fut reçue avec défaveur dans les deux localités. Les habitants de Ségur tenaient à conserver leur siége de justice ; les officiers en exercice, presque tous originaires de la ville, ne se prêtaient pas à un déplacement ; la résistance était grande de la part des procureurs et des sergents. A Thiviers, les projets du prince ne rencontrèrent pas moins d'obstacles : il fallut compter, en effet, avec les officiers

---

(1) NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, T. III, p. 113.

(2) Archives des Basses-Pyrénées, copie de la collection de M. A. Bosvieux ; voir Pièces justificatives, nº 11.

de la prévôté, qui se crurent menacés et qui pensèrent tout au moins que le voisinage d'une cour supérieure pouvait amoindrir leur prestige, atteindre leur indépendance. Le prévôt, son lieutenant, son procureur, exposèrent leurs doléances dans une requête présentée au comte de Périgord et vicomte de Limoges, qui s'empressa, pour dissiper les craintes, d'écrire au bas de l'adresse des magistrats de la prévôté : « Est ordonné que le transport et établissement de ladite cour et siége d'appeaux en ladite ville de Thiviers est fait sans aucunement préjudicier à leurs droits et autorités, et que par cela l'exercice de la justice ordinaire sera fait ainsy qu'ils ont accoustumé jusques icy, sans qu'ils y puissent estre troublés ni empeschés par les officiers de ladite cour d'appeaux, ores que l'édit de l'option des degrés de juridiction y fust exécuté (1) ».

Il allait être donné suite au projet de translation, lorsque, en 1586, par ordre du roi de France, les revenus des appeaux de Ségur et des autres justices du Limousin furent saisis pour cause de religion protestante (2). Henri de Navarre n'avait plus d'intérêt à voir augmenter les produits de sa cour : il laissa à Ségur le siège des appeaux.

Quelques années plus tard, Henri IV montait sur le trône, et allait reprendre, comme roi de France, la résolution qu'il n'avait pu faire exécuter comme roi de Navarre. Le 12 janvier 1602, il chargea le sieur de Lardinalye, baron d'Auberoche, gouverneur du Périgord et du Limousin, d'opérer le transfèrement. Ce fonctionnaire éprouva sans doute quelques difficultés, car, le 9 février 1604, le roi lui adjoignit le sieur Du Pont, membre du Conseil d'Etat et du Conseil privé, président de la Chambre des comptes de Pau. Les lettres-patentes adressées à ces deux hauts personnages contiennent les raisons qui déterminèrent Henri à poursuivre le déplacement de la cour d'appeaux : il a besoin d'un lieu situé au centre des comté de Périgord et vicomté de Limoges, pour y recevoir les hommages, droits et devoirs qui lui appartiennent ; Thiviers remplit à merveilles les conditions exigées : le Conseil privé de Navarre est d'avis qu'il convient d'y transférer les appeaux, et de les y établir d'une façon perma-

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E, 714.

(2) NADAUD, *Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges*, T. III, p. 113.

nente et irrévocable. Pour donner plus d'importance au nouveau siège de sa justice, le roi de France décide, en outre, qu'une halle sera construite aux frais des habitants de Thiviers, pour la tenue des foires et marchés, avec un auditoire pour les audiences de la cour ; il impose enfin une rente de quatre livres dix sols, qui lui sera payée le premier jour de chaque année (1).

Saisie de ces lettres-patentes, la Chambre des comptes établie à Nérac les enregistra le 2 avril 1604, et décida qu'elles sortiraient leur plein et entier effet, à la condition cependant que les habitants de Thiviers paieraient, chaque année, la rente stipulée, et feraient construire la halle et le prétoire dans un délai de six mois, sous peine « d'estre descheus et déboutés de l'ottroy à eux faict (2) ». Un contrat devait intervenir entre le roi et la ville, pour sceller les conventions.

Les habitants de Thiviers, prévenus de la prochaine arrivée du sieur de Lardinalye, se réunirent le 30 mai en assemblée du consulat. Ils étaient au nombre de trente-neuf, parmi lesquels : Pierre Reynier, sieur de Glane, de Latour et d'Albertie; maître Pierre Farraud, avocat en la cour et parlement de Bordeaux, juge de Saint-Jean de Cole et Bruzac ; Pierre Passarieu et Jehan Ledouls, maîtres potiers d'étain ; Jean Rampnoul, cariolier. Ils constituèrent pour procureurs spéciaux, à l'effet de passer le contrat entre la communauté de la ville et le commissaire du roi, maître Pierre Clergeaud, avocat en la cour et parlement de Bordeaux, premier consul ; François David, notaire royal et praticien ; Etienne Buffet, marchand, et Jehan Noël, greffier des appeaux, tous consuls de Thiviers. Les délégués furent reçus par le sieur de Lardinalye, le 1er juin 1604, en la maison « où pend par enseigne le lyon d'or » ; ils lui exposèrent que le délai de six mois imparti par la chambre de Nérac pour la construction de la halle et de l'auditoire était insuffisant, et obtinrent du commissaire royal une prorogation de deux années. Dans ces conditions, le contrat fut signé par toutes les parties, en présence de MM. Geraud du Poirier, maître des requêtes de l'hôtel du roi, demeurant à la Peytelie, paroisse de Saint-Privat, et Joseph de Puypeyroux, habitant au château de Lardinalye (3).

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1922 ; Pièces justificatives, nº 12.

(2) *Ibidem*.

(3) Notes de M. Auguste Bosvieux sur l'histoire du Limousin, article *Ségur*.

Il semblait que les choses allaient marcher d'elles-mêmes, que les intentions du roi étaient près de se réaliser. Les obstacles avaient disparu ; Henri IV avait réduit la Ligue, ramené le calme dans la capitale et dans les provinces ; il s'adonnait tout entier, en collaboration de l'illustre Sully, à ses projets d'améliorations intérieures. Son élan fut cependant paralysé par l'indifférence publique ; ses entreprises furent accueillies souvent avec résistance. La population de Ségur, les officiers du siège d'appeaux, réclamèrent avec énergie, firent valoir leurs droits acquis. Thiviers avait été très éprouvé au commencement du siècle précédent ; il se relevait à peine de ses ruines ; ses habitants, épuisés et peu influents, ne firent pas les diligences nécessaires. La translation de la cour traîna en longueur. Sur ces entrefaites, le roi perdit de vue le contrat du 30 mai 1604. De plus graves préoccupations assaillaient son esprit : il rêvait l'établissement d'une vaste « république chrétienne », sorte de confédération européenne. Ce « grand dessein » n'était pas seul à l'occuper : il voulait l'abaissement de la maison d'Autriche, et disposait dans ce but ses finances et ses armées. Il n'était déjà plus question de Ségur et de Thiviers lorsque Henri IV tomba, en 1610, sous les coups d'un assassin. Pendant toute la durée de la régence, la France fut en proie aux agitations et aux discordes intestines ; il fallut la main puissante de Richelieu pour ramener les seigneurs dans l'obéissance et apaiser les factions.

Ségur profitait de cet état de trouble, conservait son siège d'appeaux, et espérait qu'il ne lui serait plus disputé, lorsque, en 1625, les habitants de Thiviers songèrent à se prévaloir des lettres-patentes de Henri IV et du traité de 1604. Ils saisirent de la question le Conseil du roi, qui, par arrêt du 8 avril 1625, avant de juger la contestation, décida qu'une enquête serait faite « pour éclaircir s'il était plus commode de tenir les assises à Thiviers qu'à Ségur (1) ». Le siège de la cour fut provisoirement maintenu à Ségur. Cet arrêt ne fut pas exécuté, l'enquête ordonnée n'eut pas lieu, et Ségur resta en possession des appeaux jusqu'au jour de leur suppression.

---

(1) *Mémoire concernant la juridiction des appeaux de Ségur :* Bibliothèque communale de Limoges, mémoires judiciaires S; Pièces justificatives, nº 5.

CHAPITRE X

Rivalités de la cour d'Appeaux et des sièges de justice voisins

Le jour où la vénalité des offices fut proclamée, il s'établit entre les différents tribunaux voisins une ardente concurrence. Le juge cédait en même temps son titre et sa clientèle, et le prix de la charge était d'autant plus élevé que son prétoire était mieux achalandé. Le nouveau titulaire avait un double intérêt à conserver ses justiciables et à en accroître le nombre : ses épices grossissaient en raison des affaires qu'il jugeait ; son siège gagnait en importance, en valeur, et se vendait dans des conditions plus avantageuses. De là une lutte acharnée, sans cesse renaissante, que la cour de Ségur eut à soutenir contre les sénéchaux et présidiaux de Limoges, Périgueux, Uzerche et Brive.

Aux prises avec des juridictions supérieures, les appeaux étaient dans une situation des moins favorables. Leur ressort était très étendu, comprenait une partie du Périgord, embrassait le nord du Limousin ; Ségur était d'un accès difficile. Les plaideurs savaient que la décision du juge d'appeaux n'avait pas plus de force que celle du juge ordinaire qui le premier avait tranché leurs différends ; ils n'ignoraient pas que, pour avoir le dernier mot dans leurs procès, il faudrait reporter l'affaire devant leur sénéchal, qui siégeait auprès d'eux, à peu de distance de leur domicile. Ils étaient tout disposés à se passer de la sentence des appeaux, relevaient directement appel devant le tribunal qui devait les juger en définitive, évitaient ainsi les lenteurs et les frais d'un degré de juridiction inutile et incommode. Les officiers des sénéchaussées étaient toujours prêts à les entendre ; ils avaient trop d'intérêts dans le litige pour songer à s'en dessaisir et le renvoyer devant le juge hiérarchique.

Si les plaideurs gagnaient, à cette manœuvre, du temps et de l'argent, le juge et le greffier de Ségur y perdaient leurs droits et leurs émoluments ; leurs charges allaient en s'amoindrissant. Ils étaient exposés à un chômage préjudiciable, s'ils n'agissaient avec énergie pour retenir les premières appellations.

Le greffier des appeaux, Yrieix Dubois, prit l'initiative de la résistance. Dans une requête qu'il adressa, en 1632, au Parlement de Bordeaux, il dénonça les empiétements que commettaient les sénéchaux voisins, et réclama l'exécution des ordonnances qui prescrivaient aux justiciables de relever d'abord appel devant la cour de Ségur. Il avait acquis et payé son greffe, disait-il, et « n'en jouissoit presque point à cause que les sénéchaux de Limoges, Brive, Uzerche et Périgueux prenaient connaissance des premières appellations des juges qu'il disoit relever de Ségur (1) ». A l'appui de sa plainte il produisait son contrat d'acquisition du greffe et l'arrêt du Conseil du roi du 8 avril 1625, qui maintenait provisoirement à Ségur le siège des appeaux. Sa requête fut soutenue par le procureur général. La cour, dans son arrêt du 31 mars 1632, « enjoint à tout justiciable des juridictions dépendantes dudit juge d'appeaux de Ségur d'y relever leurs premières appellations, à telles peines que de droit; fait très expresses inhibitions et défenses aux sénéchaux et présidiaux de Limoges, Périgueux, Uzerche et Brive d'en prendre aucune connoissance en première instance, à peine de 1,000 livres et plus grande, si le cas y écheoit (2) ».

Cette décision du Parlement n'arrêta pas longtemps les entreprises du sénéchal de Limoges. Ce magistrat s'étant permis de retenir un appel du juge de Solignac, le greffier, Yrieix Dubois, adressa une nouvelle requête à la cour, qui, le 4 avril 1634, en l'audience de la grand'chambre, et sur les conclusions de l'avocat général Dussault, fit « inhibitions et défenses auxdits officiers de connoître plus de telles et semblables causes; ains leur enjoint de garder et observer les reglemens, à peine de suspension de leurs charges; il est de plus ordonné que les parties se pourvoieront pardevant lesdits juges des appeaux de Ségur (3) ».

Le 7 juillet 1637, le Parlement rendit un autre arrêt qui condamnait les empiétements du sénéchal d'Uzerche (4).

Pendant plus d'un demi-siècle, la cour de Bordeaux n'eut pas à s'occuper de la juridiction de Ségur. Les peines sévères édictées

---

(1) *Mémoire concernant la juridiction des appeaux de Ségur*, déjà cité.

(2) *Mémoire pour Anne et Magdelaine Faure*, collection de M. Brisset, juge à Limoges.

(3) *Ibidem*.

(4) *Mémoire concernant la juridiction des appeaux de Ségur*, déjà cité.

contre les officiers, qui, en violation des règlements, commettraient des usurpations de compétence, effrayèrent les sénéchaux voisins. Quelques tentatives se produisirent cependant en 1689. Le juge d'appeaux et son procureur s'en émurent et signalèrent le fait au Parlement. Les sénéchaux dénoncés expliquèrent leur conduite en disant que le dénombrement des justices relevant des appeaux de Ségur n'avait jamais été fait ; que dans ces conditions une erreur de leur part était excusable. Pour répondre à cette défense, Jean Laporte ou Laforge, juge, et Pierre Teytut, son procureur, produisirent un état des justices du ressort de la cour d'appeaux tiré de la chambre des comptes de Nérac. Un arrêt du 23 juillet 1689 détermina la circonscription d'appel, et énuméra successivement tous les sièges seigneuriaux qui la composaient (1) ; il fut enregistré et copié dans tous les greffes du ressort.

Cette mesure, qui était de nature à éclairer les plaideurs et les juges, ne produisit aucun effet. La cour de Ségur continua à se débattre contre les empiétements des tribunaux voisins. Les arrêts du Parlement se succédèrent en 1707, 1711, 1723, 1729, 1743 (2), menaçant les sénéchaux et présidiaux, infligeant des amendes, cassant les procédures, sans pouvoir donner aux appeaux l'autorité et la force dont ils avaient besoin pour retenir les causes et les justiciables.

---

(1) Archives de la Gironde ; arrêt du Parlement de Bordeaux, B, 1066.

(2) *Mémoire pour Anne et Magdelaine Faure ;* — voir l'arrêt du 3 mai 1729 aux Pièces justificatives, nº 13.

CHAPITRE XI

Décadence de la cour; — sa suppression

Ces crises continuelles, cette lutte contre les sénéchaussées de Périgueux, d'Uzerche, de Limoges et de Brive, n'étaient pas faites pour donner du crédit à la cour d'appeaux. Son prestige s'affaiblissait de jour en jour. Le juge, le procureur et le greffier, sentaient que leurs offices allaient en s'amoindrissant, étaient menacés, pouvaient disparaître. Le découragement s'emparait d'eux; ils voyaient les plaideurs leur échapper. En maintes circonstances la cour s'était montrée hostile, avait tenté de supprimer ou de déplacer leur siège de juridiction; depuis l'arrêt du Conseil du 8 avril 1625, ils vivaient dans un état précaire. L'auditoire, où ils tenaient audience, était délabré, ouvert de toutes parts, sans plafond et sans fenêtres. L'institution des appeaux était ruinée. Les juridictions du même genre avaient presque partout disparu devant les ordonnances qui réduisaient les degrés de juridiction à deux dans les justices royales, et à trois dans les justices des seigneurs. Il n'était plus question depuis longtemps des sièges de Ventadour et de Turenne : le tour de Ségur allait bientôt arriver.

Les raisons qui motivèrent la création d'un siège d'appeaux dans cette ancienne bourgade avaient cessé d'être. Sortie du domaine royal à la fin du XVI^e^ siècle, la châtellenie de Ségur passa aux mains des seigneurs des Cars et, plus tard, des seigneurs d'Hautefort. Les officiers du roi devinrent, par ce fait, les hôtes d'un vassal. La vente de la châtellenie fut fatale à Ségur. La fortune, le mouvement, la vie, commencèrent à l'abandonner; son vieux manoir tomba pierre à pierre; ses belles et vastes maisons restèrent inhabitées. On ne voyait plus sous la halle la foule des plaideurs attendant l'appel de leur cause; les marchands n'accouraient plus, aux jours de plaids, pour offrir leurs denrées aux justiciables venus de loin. Le Parlement de Bordeaux ne connaissait la cour d'appeaux que par les doléances et les réclamations incessantes des juges et des greffiers : c'était une

mauvaise recommandation. Une institution qui n'a pas par elle-même la force de se soutenir, qui se voit chaque jour attaquée, qui a à lutter contre de puissants adversaires, qui ne rencontre autour d'elle que dédain et indifférence, est bien près de disparaître.

Dès l'année 1733, il fut question de sa suppression ; nous avons vu des lettres de cette époque où l'on parle de la juridiction qui était appelée à remplacer les appeaux.

Le présidial de Limoges fit les démarches les plus actives pour obtenir l'abolition de la cour de Ségur ; M. de Tourny, intendant de la province, se rallia sans peine aux partisans de la suppression. Le 11 avril 1735, il chargea M. Juge de la Borie, avocat du roi, de procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo,* de recueillir tous les renseignements utiles à son projet et de rédiger un rapport de ses opérations. Le magistrat de Limoges se transporta sur les lieux en compagnie de son secrétaire, le sieur Chadenier de Lestaing. Il arriva à Ségur le 23 avril, communiqua aux sieurs Teytut et de Fonbonne, juge et lieutenant des appeaux, l'objet de sa mission, et les requit de l'accompagner dans la visite qu'il était tenu de faire au prétoire, aux prisons, aux halles, places et rues de la localité. Nous avons déjà parlé de la description que donne M. Juge du prétoire où se tenaient successivement les audiences du juge royal d'appeaux et du juge ordinaire du marquis d'Hautefort : le plafond s'était écroulé ; les croisées, entièrement pourries, n'avaient plus de vitres ; la rivière envahissait souvent la salle, et en chassait les magistrats et les plaideurs. L'état des prisons était encore plus triste : M. Juge de la Borie n'eut pas le courage d'y pénétrer.

Il fit ensuite le dénombrement des maisons de Ségur, en compta cent vingt, « presque toutes de peu d'apparence », rangées sans ordre le long de petites rues étroites et fort mal pavées. Le mauvais entretien des chemins le frappa : « Les avenues, dit-il, en sont des plus difficiles et des plus irréparables par la rapidité de la descente où elles sont pratiquées, et parce qu'on y trouve à chaque pas des rochers escarpés qui semblent ouvrir autant de précipices ». Pour achever de noircir le tableau, il signala l'aridité du sol et la rigueur du climat.

Sa mission n'était pas finie. Il convoqua les notables de la bourgade, les collecteurs des paroisses voisines, et leur demanda des renseignements sur la fortune des habitants et le commerce de la localité. Il apprit d'eux que Ségur n'avait pas d'église paroissiale, et dépendait de trois paroisses voisines, Saint-Julien,

Beyssenac et Saint-Eloy; que l'on projetait d'y créer prochainement une cure; que les habitants, au nombre de quatre cents, étaient presque tous pauvres et malheureux, ne se livraient à aucun commerce; que le marché ne se tenait pas depuis quelques années; qu'ils n'étaient servis par aucun bureau de poste ou de messagerie (1).

La peinture n'était pas favorable au maintien des appeaux; elle était vraie sans doute, sauf quelques exagérations, car nous en retrouvons les principaux traits dans une note manuscrite, rédigée à la même époque : « La ville de Ségur, lit-on, est composée de cent vingt-trois maisons, sans y comprendre le château du seigneur vicomte de Ségur. Il y a trois annexes de trois paroisses, Saint-Julien, Beyssenat et Saint-Eloy, qui composent Ségur, savoir : Saint-Léger-Dubalargeaux, celle de Laumonnière, celle du Pont-de-Saint-Laurent, et encore une chapelle appelée du Pont-Notre-Dame; plus une communauté en ladite église de Laumonnière; plus y a une autre communauté de six viquaires établie dans l'église de Notre-Dame-du-Château de Ségur, qui a environ deux cents setiers de froment, seigle et avoine de renthe fontière et directe ou disme. On travaille actuellement à ériger une cure audit Ségur. De ladite ville à Saint-Julien il y a demy-lieue ou environ, autant à Beyssenat, et un quart de lieue à Saint-Eloy.

» Il n'y a point de commerce dans ledit Ségur, point de bureau établi pour les postes et voitures publiques; celui d'Uzerche est à trois lieues de Ségur; il y a un messager au-delà de Jumilhac, à un endroit appelé aux Bordes, qui porte les lettres à Saint-Yrieix, éloigné dudit lieu des Bordes de plus de deux lieues; et Ségur se sert du même messager quand il veut écrire à Bordeaux ou Limoges (2) ».

Pendant que l'intendant du Limousin cherchait à s'éclairer sur la situation de Ségur et de sa cour d'appeaux, l'évêque de Limoges était saisi d'une requête dans laquelle les habitants lui réclamaient la création d'une paroisse. Mgr de l'Isle-Dugast, par

---

(1) Procès-verbal de transport de M. Juge à Ségur : manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac; voir Pièces justificatives, nº 14.

(2) Note manuscrite, sans date ni signature, de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

ordonnance du 22 mars 1735, avait chargé M. Laroche, chanoine de Saint-Martin de Brive, de se transporter à Ségur pour en faire la description et s'informer s'il était utile d'y ériger une cure. Le délégué de l'évêché se rencontra, le 23 avril, avec le magistrat du présidial. Le premier était favorable à la fondation de la paroisse ; le second avait un parti pris pour la suppression des appeaux. Leurs constatations diffèrent peu cependant : les deux commissaires sont d'accord pour reconnaître le peu d'importance de la ville et la difficulté de ses accès ; mais l'abbé Laroche estime que la cour, la justice ordinaire et les foires nombreuses y attirent encore un nombre assez considérable d'étrangers (1).

Les rapports de l'avocat du roi et du chanoine de Saint-Martin, rédigés le même jour, ne furent d'abord suivis d'aucun effet. « La difficulté pour trouver un fonds nécessaire pour la subsistance du nouveau curé, dit Nadaud, avait été jusqu'alors un obstacle à leurs vœux (des habitants de Ségur) ; mais Emmanuel, marquis d'Hautefort, le leva en donnant son consentement à l'union des chapellenies cy-dessus fondées par ses auteurs (2), dont le revenu serait employé à la subsistance du nouveau curé. Intervint encore le consentement des autres curés intéressés. — Par décret du 27 septembre 1749, le lieu de Ségur est démembré des autres paroisses et érigé en cure. Les vicairies ou chapellenies lui sont unies. Le curé de Saint-Julien-le-Vendomois peut faire en personne, et non autrement, l'office le jour de Saint-Léger dans l'église de Bailhargeaud, ci-devant succursale de la sienne en 1558 et érigée en cure (3). »

La suppression des appeaux suivit de près la création de la cure ; elle fut déterminée par un incident dont nous avons reproduit, dans un précédent chapitre, le récit emprunté au *Guide de l'Etranger*. Les justices royales, qui relevaient d'une sénéchaussée ou d'un présidial siégeant dans la même ville qu'elles, avaient été supprimées par un édit du mois d'avril 1749. On avait voulu éviter, par cette mesure, un degré de juridiction inutile entre les justices seigneuriales et les tribunaux supérieurs. La

---

(1) Archives de la Haute-Vienne, fonds de l'évêché, A, 1187.

(2) Gauthier de Peyruce des Cars, en 1455, et Marguerite de Chauvigny, en 1473, avaient fondé des vicairies dont le siège était dans la chapelle Notre-Dame du château de Ségur.

(3) NADAUD, *Pouillé du diocèse de Limoges*, verbo *Ségur*.

prévôté de Limoges résistait à l'application de l'édit ; elle soutenait qu'elle ne relevait pas directement de la sénéchaussée ; que ses sentences étaient déférées au juge d'appeaux, et ne pouvaient être soumises au sénéchal qu'après avoir subi d'abord ce degré intermédiaire de juridiction ; que l'ordonnance royale ne pouvait donc lui être opposée.

Le Conseil pensa que, si le cas de la prévôté de Limoges ne rentrait pas expressément dans la lettre de l'édit, il rentrait du moins dans son esprit, et il n'hésita pas à lui en appliquer les dispositions. Il ajouta que les appeaux de Ségur étaient aussi inutiles que la prévôté de Limoges, et qu'ils devaient disparaître comme elle ; « en sorte, dit la déclaration royale, qu'au lieu de ne supprimer qu'un degré de juridiction, nous aurons la satisfaction d'en supprimer deux (1) ».

C'en était fini des appeaux de Ségur : leur sort était décidé. Cette juridiction inutile et abusive avait fait son temps. Louis XV signa en janvier 1750 l'édit de suppression (2).

---

(1) *Guide de l'Étranger : le Limousin judiciaire,* par M. A. GADON.
(2) Pièces justificatives, nº 15.

CHAPITRE XII

Création de la sénéchaussée de Saint-Yrieix

Dès qu'il fut question de supprimer la cour d'appeaux, on parla de la remplacer par une juridiction supérieure qui aurait son siège dans une ville voisine de Ségur, plus importante et d'un accès moins difficile.

Le chapitre de Saint–Yrieix jouissait depuis longtemps d'une justice assez étendue qu'il tenait en pariage avec le roi. Des compétitions nombreuses étaient venues battre en brèche cette juridiction, que les ordonnances de Philippe le Bel, de Henri II, de Charles IX, de Louis XI, de Louis XIV, ne réussissaient pas à faire respecter. Le pariage de Saint-Yrieix devait avoir le même sort que les appeaux : il fut supprimé par l'édit qui abolit la cour de Ségur. Mais Saint–Yrieix avait un chapitre influent, comprenait cinq paroisses, et comptait deux mille habitants ; il avait des bâtiments suffisants pour y établir un siège de justice avec ses dépendances, greffe et prison. On ne pouvait le dépouiller de sa vieille juridiction sans lui donner un dédommagement. On songea donc à y établir la sénéchaussée qui était destinée à remplacer la cour d'appeaux et le pariage.

C'est en 1733 qu'on commença à se préoccuper de la suppression des juridictions de Ségur et de Saint-Yrieix, et de la création de la sénéchaussée nouvelle. Les intentions du gouvernement étaient connues : l'intendant du Limousin les servait avec activité et dévouement ; il ne restait plus qu'à concilier et sauvegarder les intérêts de chacun, qu'à régler les détails pratiques de l'entreprise. La transformation paraissait imminente.

A la première nouvelle du projet, des concurrents se présentèrent pour les places à créer : les officiers de Ségur et de Saint-Yrieix, menacés de suppression, posèrent leurs candidatures, se disputèrent les charges les plus lucratives. Jean-Baptiste Teytut, juge royal des appeaux, faisait des démarches très pressantes pour obtenir l'emploi le plus élevé de la sénéchaussée, la lieutenance générale ; il ne cachait pas qu'il s'opposerait de toutes ses

forces à la suppression de sa cour de Ségur si on ne lui promettait le premier rang à Saint-Yrieix. M. Delafon, procureur du roi au pariage, était très favorable à la transformation de son siège, mais il ambitionnait la même place que Jean-Baptiste Teytut. Le 17 janvier 1734, il écrivait à M. de Tourny, intendant général du Limousin :

« ..... Si j'avais cru qu'il fût nécessaire d'entrer en parole avec le juge royal des appeaux, je ne doute pas qu'il ne consentît bien à la demande de nos habitants, en ce qu'il serait lieutenant général ; il me l'a même fait sentir ; mais, comme je souhaiterais fort avoir cette place, en augmentant ma finance ou le dédommageant, la conversation ne passa pas outre. Ainsi, Monseigneur, si vous jugez nécessaire que un arrangement avec luy soit nécessaire pour l'érection du sénéchal dont vous voulez nous favoriser, je tacherai de le ménager.

» Il se dispose aussi à faire agir le peu d'habitans qu'il y a dans Ségur, et faire valoir que les rois de Navarre ont habité en cet endroit infernal; mais, s'ils mettent cela en avant, j'ai de quoy le parer..... (1). »

L'année suivante, M. Juge de la Borie fut envoyé à Ségur pour y étudier la situation de la cour d'appeaux, et il fit de « cet endroit infernal » le tableau dont nous avons déjà parlé, qui dut réjouir M. Delafon et le remplir d'espérance. M. de Tourny était favorable à l'abolition des appeaux et à l'institution du sénéchal; M. Juge, son délégué, avait également pris parti pour cette mesure. Si la relation de sa visite à Ségur se ressent de cette disposition d'esprit, on retrouve dans le procès-verbal de son transport à Saint-Yrieix la même préoccupation.

Il se rendit dans cette ville en quittant Ségur, le 24 avril 1735. Ici tout le satisfait ; il loue l'heureuse disposition, le bon entretien de chaque chose. Le prétoire est vaste et confortable : c'est « un bâtiment réparé à neuf, bâti en pierres et couvert en tuiles plates, la porte duquel bâtiment est au milieu d'une tour où est le degré pour communiquer du premier au second étage ; celui du rez-de-chaussée, divisé en trois pièces, dont la première, qui sert de cuisine au garde-palais, a environ vingt pieds de longueur et environ onze de large, avec une cheminée toute neuve ; et à côté de la chambre il y en a deux petites de treize pieds de

---

(1) Manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

longueur sur neuf de large, dont l'une, qui regarde sur les fossés de la ville, sert encore de logement au garde-palais, et l'autre, qui a ses vues du côté de la ville, sert de dépôt pour le greffe; lesdites trois chambres séparées par un mur, bien pavées en pierres de moëlons, crépies et séparées de l'étage supérieur par un plancher bien solide, ayant chacune une croisée bien vitrée et munie de deux barres de fer; de là sommes monté, par un degré tout neuf en bois qui est dans la tour, au second étage, où est une salle qui sert d'auditoire, d'environ vingt-six pieds de longueur sur dix-neuf de large et treize de hauteur. A un des bouts de laquelle salle est le siège des juges de dix-huit pieds en triangle, élevé sur le plancher de deux pieds et demi; au bas de ce siège est un banc de quatre pieds et demi de longueur pour les officiers du parquet, et au côté droit de celui-là est un emplacement d'autres quatre pieds et demi pour le greffier et premier huissier, ensuite un autre banc d'environ treize pieds, et vis-à-vis un autre semblable faisant ensemble un carré pour servir de barreau. Ledit auditoire bien planché en bas et en haut, les murs bien crépis et ouverts par deux grandes croisées bien vitrées avec contrevents, l'une du côté des fossés, l'autre du côté de la ville (1). »

La prison est spacieuse, saine, bien couverte : « Nous nous sommes rendu dans une tour carrée appelée de l'Abbé, qu'on nous a dit aussi appartenir au roy et au chapitre, et qui est éloignée de l'auditoire d'environ cent pas, dans laquelle étant monté par un degré de pierres de neuf marches et hors d'œuvre, on nous a fait remarquer en entrant une grande et spacieuse chambre bien voûtée, servant de logement au geôlier, et au-dessous d'icelle sont deux grands cachots aussi voûtés, prenant jour chacun par une ouverture dans la voûte, lesdites ouvertures grillées en fer et donnant dans la chambre du geôlier; et de là sommes entré dans une prison voûtée, à niveau de la chambre du geôlier, ayant environ sept pieds de large sur douze de long, et son jour du côté du levant muni d'une double grille de fer, et à côté de celle-là dans une autre semblable, à l'exception qu'elle n'est pas voûtée par le haut, mais bien planchée; au-dessus desquelles prisons il y a encore autres deux semblables, toutes deux

---

(1) Procès-verval de transport de M. Juge à Saint-Yrieix : manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

voûtées par le haut ; et sur ces voûtes sont encore d'autres appartements pour le geôlier, le tout terminé par une bonne charpente couverte en pierres (1). »

M. Juge parle ensuite des ressources de la ville, de ses quatre cent cinquante maisons de belle apparence, de ses cinq paroisses, des halles, marchés, foirail, fontaines publiques, de l'hôpital, des communautés et confréries religieuses, de l'école, où l'on enseigne jusqu'à la rhétorique. La seule ombre au tableau c'est le peu de fortune des habitants : « Plusieurs familles sont en état de vivre noblement ; mais l'habitant en général est fort pauvre, d'autant qu'il n'y a quasi pas de commerce ». Les jeunes gens sont peu portés à l'étude : il y a cependant quelques gradués, un licencié, quatre avocats ; le pariage se compose d'un juge, lieutenant civil et criminel, d'un lieutenant de police, d'un procureur et d'un avocat du roi ; on y compte huit charges de procureur et deux d'huissier audiencier.

Ségur ne pouvait soutenir la comparaison, se voyait battu d'avance : il lui était impossible de disputer à Saint-Yrieix le siège de la sénéchaussée.

On attendit dix-sept ans pour mettre à exécution le projet conçu dès 1733. L'intendant du Limousin employa ce long délai à préparer l'organisation du nouveau tribunal, à déterminer son ressort, à dresser la liste des magistrats qui devaient le composer, à régler le prix de leurs offices. Il fut question d'abord d'étendre la juridiction de la sénéchaussée de Saint-Yrieix sur les justices qui relevaient de l'ancien pariage, sur le doyenné et la prévôté de Saint-Yrieix, et de comprendre en outre dans sa circonscription les paroisses suivantes : en Limousin : Saint-Julien-le-Vendomois, Beyssenac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Eloi, Glandon et Quinsac en partie, Le Chalard, Ladignac, Saint-Nicolas, Freyssinet, Château-Chervix, Chervix-hors-Château, Coussac-Bonneval, Peyzac, Savignac, Génis, Salagnac, Boisseuil, Teilloux, Saint-Trie, Saint-Mesmin, Courbefy ; en Périgord : Sarlande, Angoisse, Sarrazac, Jumilhac, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Pierre et Sainte-Marie-de-Frugie, Saint-Paul-la-Roche, Nantiat, Chalais, Firbeix, Thiviers, Mialet, et Saint-Laud.

---

(1) Procès-verbal de transport de M. Juge à Saint-Yrieix : manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

Cette liste fut modifiée dans l'édit de création de la sénéchaussée; les justices de Coussac, Peyzac, Savignac, Salagnac, Boisseuil, Teilloux, Saint-Trie, Saint-Mesmin et Courbefy, en Limousin, furent détachées de la circonscription, et remplacées par celles de Villebranche, Chadeseine, la Pruvie, Lavaud, Porcher, Puydemilieu, Puydehaut, la Chacave, l'Etang-de-Baudy, la Rebeyrolle, las Fargeas, Maziéras, Gabillon et Beausoleil; en Périgord, les justices de Thiviers et de Saint-Laud furent exhimées du ressort de Saint-Yrieix, et l'on y comprit à leur place celles de Rouffiat et de la Valouze (1).

La circonscription de la sénéchaussée une fois arrêtée, il fallut fixer le nombre des magistrats appellés à la composer. L'édit de janvier 1740 en donne l'énumération : un lieutenant général civil, premier officier du siège; un lieutenant général criminel; un lieutenant particulier, assesseur civil; un assesseur criminel; deux conseillers, deux procureurs et un avocat du roi; un greffier; six procureurs; un premier huissier et deux huissiers audienciers. Il avait d'abord était question de nommer quatre conseillers; mais la difficulté de trouver des titulaires capables de bien remplir l'emploi fit réduire le nombre à deux. Pour occuper tous les sièges créés, on attira les candidats par des faveurs exceptionnelles, des remises de droits, un rabais considérable sur le prix de chaque office (2).

La sénéchaussée était constituée : Louis XV en ordonna la création par le même édit qui supprimait la cour d'appeaux; le dernier juge de Ségur, Jean-Baptiste Teytut, fut le premier lieutenant

---

(1) Les *Ephémérides de* 1765 donnent l'énumération suivante des juridictions qui relevaient à cette date de la sénéchaussée de Saint-Yrieix : la prévôté, le doyenné; les cinq paroisses de la ville vont au sénéchal en première instance; Villebranche, Chadeseyne, la Prunie, Lavaud, Puy-de-Haut, Puy-de-Milieu, la Chacane, l'Etang-de-Baudy, la Riberolle, las Fargeas, Mazieras, Gabillon, sont incorporés dans l'étendue des cinq paroisses, et ont été démembrés de la prévôté. — Juridictions qui relèvent de la sénéchaussée par appel : Ségur, Beyssenat, Saint-Cyr-les-Champagnes, l'enclave de Savignac, Saint-Julien, Saint-Eloi, Glandon en partie, Quinssat en partie, le Chalard, Ladignac, la Roche-l'Abeille, la Meyse, Royère, Freyssinet, Château, Génis, Julhat, Angoisse, Rouffiat, Sarlande, Beau-Soleil, Sarazat, Frugie, Firbeix, Mialet, Nantiat, Saint-Priest-les-Fougères, Lavalouze, Saint-Paul-la-Roche, Jumilhat.

(2) Voir Pièces justificatives, nº 16.

civil de Saint-Yrieix (1). Le nouveau siège de justice remplaçait une juridiction vieille de plusieurs siècles, condamnée par les ordonnances royales, abandonnée par les justiciables, décriée et ruinée; il était désiré depuis longtemps ; on accueillit son institution comme un bienfait; sa fortune parut garantie. Il ne tarda pas cependant à disparaître : la Révolution le renversa alors qu'il comptait à peine quarante années d'existence, et avec lui s'effacèrent les derniers souvenirs de la cour d'appeaux de Ségur.

RENÉ FAGE.

---

(1) Il eut pour successeur Jean Teytut de la Jarrige, qui était encore en fonctions lorsque le tribunal de district fut substitué à la sénéchaussée, en 1790.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Confirmation du privilège de tenir un juge d'appeaux accordé aux vicomtes de Turenne. — 1280 ou 1288 (1).

« Philippus Dei gracia Francorum rex, universis presentes Litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod dilectus et fidelis noster Vicecomes Turenne, plures Litteras concessas dudum per tunc Duces Aquictaniæ, ipsius vicecomitis predecessoribus, Nobis presentare fecit, continentes franchesias, libertates et immunitates que secuntur; videlicet..... et generaliter, quod ipsi vicecomiti pertinet et suis predecessoribus pertinuit totaliter cognicio hominum qui sunt de Foro suo, et cujuscunque Facti ex contractu, delicto seu quasi, sive mixto dependentis (2); etiam primarum Appellacionum et primi Ressorti ;..... Suplicans Nobis humiliter dictus Vicecomes, predictas libertates per Nos sibi et habitatoribus Vicecomitatus sui predicti et eorum successoribus, servari, reservari, validari ac etiam confirmari. Unde Nos attentis contenta in dictis Litteris, obtentuque plurimorum serviciorum Nobis et Corone Francie per dictum Vicecomitem impensorum, predictas libertates, franchesias, immunitates, voluntates eidem potius ampliare quam diminuere, salvamus et reservamus, ac easdem de nostra certa sciencia, auctoritate Regia et gracia speciali confirmamus per presentes; volumusque et eidem Vice-

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, T. VI, p. 522 et 523; — *Histoire généalogique de la Maison de Turenne*, par JUSTEL, p. 63; — *Libertez, franchises du Vicomté de Turenne*. Paris, 1658, in-4°, p. 19.

(2) On lit *descendentis* dans les *Libertez, franchises du Vicomté de Turenne*.

BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE IMPRIMÉS R.F.

comiti ac incolis dicti sui Vicecomitatus, ac successoribus, concedimus per presentes, ut amodo in antea pleno jure dictis libertatibus, franchesiis et immunitabitus gaudeant et utantur. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, Nostrum presentibus fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo CCC° octogesimo octavo, mense Augusto (1). »

---

(1) Note de l'éditeur des *Ordonnances des rois de France :* « Cette date est visiblement fausse ; il est aisé de voir qu'il faut corriger CC° au lieu de CCC°. Mais il reste une autre difficulté. Dans Justel, ces Lettres sont ainsi datées : M.CC.LXXX, et dans le recueil des *Libertez de Turenne*, on lit : millesimo ducentesimo octuagesimo. Il semble d'abord qu'on doive préférer la date qui est dans le Trésor des chartes (le texte ci-dessus est celui du Trésor des chartes) ; car il est plus naturel de penser qu'un copiste oublie un mot que d'imaginer qu'il en adjouste un. Cependant celuy qui a copié ces Lettres a fait visiblement cette faute en mettant CCC° pour CC° ; mais d'ailleurs Justel a fait imprimer ces Lettres sur les titres originaux de la vicomté de Turenne ; et en comparant ces Lettres telles qu'il les a données, avec ces mêmes Lettres qui se trouvent dans les *Libertez de Turenne*, on reconnoist aisément que ce recueil n'a point esté copié sur l'édition de Justel. Voilà donc deux authoritez pour la date de 1280.

» Si ces Lettres sont de cette année, elles ont esté accordeez par Philippe le Hardi à Raymond VI, vicomte de Turenne, qui mourut en 1285. Si ces Lettres sont de 1288, ce fut Philippe le Bel qui les octroya à Raymond VII, fils de Raymond VI.

» On peut présumer que Philippe le Hardi accorda ces Lettres à Raymond VI pour le récompenser du service qu'il lui avoit rendu en l'accompagnant, en 1276, dans une expédition qu'il fit dans la Navarre. »

II

Extrait des Lettres-patentes qui confirment à Guillaume III, vicomte de Turenne, le droit de tenir un juge d'appeaux. — Décembre 1350 (1).

«.... Guillelmo Vicecomiti Turenne (2), pro Nobis et Nostris successoribus, pro ipso Guillelmo ejusque heredibus, successoribus, vel causam habituris ab eis, damus, donamus, concedimus, et in pleno jure possessionis et proprietatis in perpetuum transferimus jus, cognicionem et exercicium primarum appellacionum, primi ressorti et superioritatis quod qualitercunque habebamus vel habere poteramus vel debebamus, habemus vel habere possumus et debemus in vel supra dictum Vicecomitatum in Villa seu loco de Briva dicta la Gaillarda, castro Sancti-Sereni, (3), et in omnibus ipsius Vicecomitatus Turenne Villis, locis, castris, castellaniis, mandamentis, territoriis vel appendiciis quibuscunque, et in omni allia terra quam dictus Vicecomes habet mediate vel immediate conjunctim cum alio vel divisim, aut aliter qualitercunque nunc in nostro Regno, cum alta juridictione ;.....»

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3e race,* T. VI, p. 35.

(2) Guillaume III, fils aîné de Guillaume Roger II, comte de Beaufort-en-Vallée, et frère du pape Clément VI, acquit, le 26 avril 1350, la vicomté de Turenne de Cécile de Comminges, sœur de sa femme.

(3) Saint-Céré (Lot).

III

Lettres-patentes qui permettent au comte de Ventadour d'établir sur ses terres un ou plusieurs juges d'appeaux. — 28 janvier 1350 (1).

« Johannes, Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus universis presentibus et futturis, quod consideracione plurium acceptabilium serviciorum carissimo Domino et genitori nostro dum viveret, ac Nobis in guerris nostris et alibi, ad dicti Domini genitoris nostri et nostrum, ac reipublice Regni nostri honorem et commodum, per dilectum et fidelem nostrum Bernardum Vicecomitem de Venthodore, multipliciter impensorum, de quibus informati et certificati sumus ad plenum, sperantes eumdem comitem in obsequiis Nobis diligenter et fideliter impendendis, in futurum fervencius insudare, Nos dicto Comiti pro se et suis successoribus et causam habituris ab ipso in perpetuum, concessimus ac etiam concedimus per presentes, quod dictus Vicecomes ac sui successores et causam habituri ab ipso, in terra quam dictus Vicecomes habet in Lemovicinio, unum seu plures judicem seu judices primarum appellationum, que ab aliis Judicibus, Baillivis et Officialibus suis dicte terre et ejus pertinenciarum, emergentur de cetero in dicta terra, valeat creare, constituere ac etiam deputare : qui Judices immediate dictarum primarum appellationum nuncupentur et existant : concedentes quod ad dictum judicem seu dictos Judices dictarum primarum appellationum, per dictum comitem seu dictos suos successores aut causam habituros ab ipso, creandum, constituendum et deputandum, omnes et singule prime appellaciones tam a gravaminibus, quam etiam interloqutoriis seu deffinitivis sentenciis, ac quecumque appellationes quas ab aliis judicibus, baillivis et officialibus suis terre sue fieri contingerit, immediate devoluantur, et quod ad dictos judicem seu judices primarum appellationum et

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3e race*, T. IV, p. 28.

non alibi, partes ab aliis judicibus, baillivis, seu officialibus suis dicte terre sue et ejus pertinenciarum, appellantes, appellare immediate coram dictis judice seu judicibus dictarum primarum appellationum et non alibi, ipsas primas appellationes prosequi teneantur : quod que dicti judex seu judices dictarum primarum appellationum, soli et in solidum de ipsis primis appellationibus cognoscant, ac ipsas judicent, terminent et deffiniant, absque contradixione quacumque ; nonobstante quod ad dictis primis appellationibus, ad nostros judices retroactis temporibus, extiterit appellatum : volentes insuper ac etiam concedentes quod si, omissis predictis primarum appellationum judicibus, partes ab aliis judicibus, baillivis seu officialibus dicti Comitis seu ejus successorum et causam habiturum ab ipso, in dicta sua terra seu ejus pertinenciis, ad Nos seu ad Nostros judices appellare contingerint, appellationes ipse cum partibus appellantibus, ad dictos judicem seu judices dictarum primarum appellationum remittantur, et ipsas ad dictos judicem seu judices dictarum primarum appellationum, sine alterius expectatione mandati, remitti ordinamus, precipimus et mandamus, super appellationibus hujusmodi processuras : Inhibendo omnibus et singulis senescallis, baillivis, procuratoribus, justiciariis, commissariis et officiariis nostris quibuscunque modernis et futturis, ne de dictis primis appellationibus qualitercumque cognoscant ; ac etiam decernentes irritum et inane ac nullius esse valoris, quicquid futuris temporibus foret in contrarium attemptatum. Que videlicet omnia et singula supra scripta, dicto Comiti et suis successoribus et causam habituris ab ipso, irrevocabiliter concessimus ac concedimus, et ea perpetue stabilitatis robur obtinere volumus, ex certa scientia auctoritate Regia et de gratia speciali : Mandantes omnibus et singulis Justiciariis Regni nostri et eorum loca-tenentibus modernis et futturis, et eorum cuilibet ut ad eum pertinuerit, quatenus presentem nostram gratiam perpetue teneri faciant et inviolabiliter observari : Et ut predicte perpetuis temporibus firmitatem obtineant, sigillum nostrum quo ante Regni nostri susceptum regimen utebamur, presentibus duximus apponendum : Salvo tamen in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno : *Datum apud Villam-Novam super Rodanum, prope Avenionem, vicesima-octava die Januarii, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo.*

» Per Regem : VERRIERE. »

Lettres royales qui permettent au comte de Périgord d'établir un juge d'appeaux dans la ville de Périgueux. — Janvier 1353 (1).

« Johannes, Dei gratia Francorum Rex : Innata Nobis Regia liberalitas, necnon vera fidelitas et sincera devotio, quam dilectus et fidelis noster Comes Petragoricensis, suique predecessores ad Nos, Regnum et Coronam Francie, tam nostris quam predecessorum nostrorum totis exactis hactenus temporibus, inviolabiliter habuerunt, et habet jugiter dictus Comes; prout per experientiam probavimus, et prout indubitanter Nobis constat; nec non grata et utilia nonnulla servicia, que Nobis in guerris nostris et aliis multismodis, fecerunt et impenderunt, facereque et impendere non definit dictus Comes, et que eciam ab ipso Nobis impendi speramus in futurum, merita Nos inducunt, ut Nos predicto Comiti reddamus ad gratiam liberales; et eumdem speciali prosequamur prerogativa favoris, qui nedum sibi, sed tote posteritati ipsius, ad perpetuum cedere comodum debeat et honorem. Notum igitur facimus universis presentibus et futuris, quod Nos attentis predictis, supplicationi predicti Comitis Nobis facte super hoc annuentes, eidem Comiti pro se et suis heredibus ac successoribus Comitibus dicti loci Petrag., primas appellationes; videlicet, cognitionem et examen, decisionemque punitionem et compulsionem totalem primarum appellationum omnium et singularum causarum et casuum tam civilium quam criminalium, quas (2) à Majore et Consulibus Ville et Civitatis Petrag., ac Curia eorumdem; et etiam a Curia vocata del Celarier, communi inter dictum Commitem et Capitulum Ecclesie Sancti Frontonis Petrag. predicti, a data (3) presentium inantea perpetuis temporibus, in Villa et Curiis supradictis et

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la* 3e *race*, T. IV, p. 276.
(2) *Contigerit emanari*, qui est plus bas.
(3) A dater des présentes.

qualibet earumdem, sive ad Nos vel ad nostrum Senescallum Petragoricensem, seu ad nostram Curiam Parlamenti, aut alibi ubilibet, tam a diffinitiva sententia quam interloqutoria, sive a gravamine seu condempnatione alia, quomodolibet appelletur seu provocetur; contigerit emanari; omnimodamque Jurisdictionem ad dictas appellationes seu ad Nos, earumdem ratione, spectantem et pertinentem ac pertinere debentem et valentem, ac quodcunque aliud jus Nobis et successoribus nostris competens et competere valens, seu ad Nos pertinens in eisdem, Superioritate tamen Nobis et nostris retenta; perpetuo predicto Comiti et suis heredibus et successoribus, causamque seu jus ab eodem vel suis in posterum habituris, pro Nobis et successoribus nostris, auctoritate Regia, ex certa scientia et de speciali gratia, deliberatione cum nostro Consilio super hoc prehabita diligenti, de Jureque nostro in hoc debite certiorati, concessimus et donavimus ad perpetuitatem, tenoreque presentium concedimus et donamus; et in predictum Comitem pro se et suis, in perpetuum transferimus pleno jure, ad faciendum exinde suas et successorum suorum in perpetuum, omnimodas voluntates : concedendo etiam eidem tenore presentium, auctoritate et gratia quibus supra, plenam et liberam potestatem capiendi, nanciscendi et adipiscendi, per se vel per alium seu alios, ydoneum vel ydoneos, auctoritate sua propria, quandocunque sibi placuerit, nullius auctoritate requisita, plenam possessionem seu quasi, premissorum sibi per Nos donatorum et concessorum; nec-non omnes et singulos quoscunque impedientes aut perturbantes, vel impediri seu perturbari attemptentes aut nitentes eumdem Comitem aut suos, in exercitio cognitionis, decisioneque et executione dictarum primarum appellationum, puniendi vel puniri faciendi, quemadmodum faceremus seu facere possemus aut poteramus casu adveniente impedimenti predicti ante donationem, concessionem et translationem supradict. et cetera facere universa et singula, que pertinent et pertinere possunt et debent, ad tuitionem et conservationem Jurisdictionis et cognitionis, decisionisque et executionis eorumdem : Mandantes precipiendo Senescallo Petragoricensi et Caturcensi presenti et futuro, ceterisque Justiciariis et Officiariis nostris vel eorum Locatenentibus, et cuilibet eorumdem, quatenus omnes et singulas Causas et casus appellationum primarum, a dictis Majore et Consulibus et eorum Curia, ac a dicta Curia communi inter dictum Comitem et dictum Capitulum Sancti Frontonis, que amodo inantea profuturis emergent vel emanebunt temporibus, tam in civilibus quam in criminalibus,

et tam a diffinitiva quam ab interlocutoria, vel alio gravamine per Nos dicto Comiti concessarum et donatarum ad perpetuum, et in ipsum et suos translatarum ; si et quotiens ad eos (1) contegerit appellari, et tociens quociens casus emerserit, ad dictum Comitem vel Judicem suum appellationum, super hoc ordinatum vel ordinandum, ipsis seu eorum altero requisitis vel non requisitis, remittant, et de illis ipsum cognoscere et judicare, et judicata exequi pacifice permittant, juxta concessionem nostram supradictam; et predictas Causas appellationum seu earum aliquas, vel earum cognitionem et examen, penes eos nullatenus retineant vel admittant; non-obstante quod prima fuerit ad ipsos seu eorum aliquem appellatum; nostraque presenti gratia, dictum Comitem et suos, in perpetuum uti et gaudare ad plenum libere pacifice faciant et permittant, sine debato et contradictione quibuscunque; donis aut gratiis aliis per Nos seu predecessores nostros, ipsi Comiti factis, non-obstantibus quibuscunque. Que ut firma et stabilia perpetuo permaneant, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi sigillum : salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. *Actum et datum Parisiis, Anno Domini 1353, mense januarii.*

» Per Regem, in Consilio suo quo eratis vos et Dominus Episcopus Cathalanensis.

» P. BLANCHET. »

---

(1) *Senescallum, etc.*, voyez plus haut.

Mémoire concernant la juridiction des Appeaux de Ségur (1)

Les anciens justiciables du vicomte de Limoges sont accablés sous le poids d'une juridiction ambitieuse, laquelle s'est établie elle-même un droit de ressort contre l'autorité royale, et s'y est maintenue malgré la prohibition des ordonnances.

Cette juridiction est celle des appeaux de Ségur, uniquement fondée pour connaître des appels en premier degré des justices dépendantes du comté de Périgord.

Le privilège en fut accordé, le 27 mai 1342, par Jean, duc de Normandie, fils aîné de Philippe de Valois, lors régnant, en récompense de la place de Bergerac, que le comte de Périgord avait remis entre les mains de Sa Majesté (2).

Son étendue fut restreinte aux justices des terres du comté, et cette restriction est encore énoncée dans les lettres-patentes que Jean, parvenu à la couronne, fit expédier au mois de janvier 1353 pour confirmer le privilège (3). Ce qui fut réitéré au mois d'août 1356 par un brevet de don, lequel énonce toutes les justices

---

(1) Bibliothèque communale de Limoges, *Mémoires judiciaires*, S; — Archives de la Haute-Vienne : *l'exemplaire des Archives est manuscrit et suivi de quelques notes qu'on ne retrouve pas dans l'exemplaire imprimé de la Bibliothèque de la ville de Limoges.*

(2) « Joannes Regis Franciæ primogenitus, etc., attendentes bona et grata servitia, etc..., per dilectum et fidelem comitem Petraquoricensem, etc..., ei concessimus et concedimus quod in ipsâ terrâ Petraquoricensi, etc..., creare possit judicem appellationum, qui de causis appellationum primarum, tam in criminalibus quam in civilibus, per suos subditos aut alios à suis judicibus in ipsâ terrâ constitutis vel constituendis in posterum per ipsum vel successores suos Comites, amissarum vel amittendarum nunc et in posterum cognoscere, judicare valeat, etc... »

(3) « In toto comitatu suo, ejus pertinentiis et ressorto, in totâ terrâ noviter acquisitâ. »

qui doivent relever du juge d'appeaux, parmi lesquelles on n'en trouve pas une du vicomté de Limoges (1).

Il ne paraît pas que le comte ait, en conformité de ces lettres, fait l'établissement du juge qui lui avait été permis : les choses vinrent au contraire bientôt dans un état, ce semble, où la concession ne pouvait plus avoir lieu. Archambaud, IVe comte de Périgord, fut si malheureux que de devenir infidèle à son prince en s'unissant à l'Anglais; et, pour le punir de sa rébellion, ses biens furent confisqués par arrêt du 18 avril 1396. Le pernicieux exemple de ce seigneur fut suivi par Archambaud Ve, son fils, lequel fut aussi dépouillé de ses biens par un autre arrêt de confiscation du 19 juillet 1399, et les biens confisqués furent donnés à Louis de France, duc d'Orléans, par le roi Charles VI, son neveu.

Le comté de Périgord étant donc revenu dans lēs mains du roi, on pourrait dire que la juridiction d'appeaux, qui avait été créée en faveur des anciens seigneurs par une concession qui ne paraît pas avoir été exécutée, demeurait éteinte par la confiscation en vertu de laquelle cette juridiction se consolidait, pour ainsi dire, avec la justice royale, comme étant une portion de la puissance publique que le souverain seul est capable d'exercer; et, étant ainsi réunie à sa source, elle n'en pouvait plus sortir que par une aliénation nouvelle et spéciale; en sorte que, si cette aliénation n'est pas mentionnée en termes exprès dans le don du comté de Périgord, fait par le roi Charles à Louis d'Orléans, Sa Majesté n'est point présumée l'avoir voulu consentir. Or il est naturel de le penser de même, tout autant que le don ne paraît pas; parce que les auteurs français tiennent que lorsque le roi

---

(1) « Ressortum et omnimodam juridictionem... totius terræ suæ quam habet in Petraquorense, in Caturino et in Tholosano, Monte Doma super reparium Dordoniæ, terra archiepiscopi Burdigalensis, episcopi Petraquoricensis, episcopi Sarlatensis et Pontibus... Domini Riberat et Montis fortis quam habet in diocesi Petraquoricensi, dominorum de Regnano (Beynaco), de Castelnado (Castronovo), Commarchia, abbatis de Terrassono, abbatis de Castris, Domini de Alteforti et De Leone, Domini de Burdigala, de Branthonio, abbatis de Branthonio, dominorum de Montagrorio ex sancto Asterio, de Monte-Nicesseâ (Montances), et de Grussato (?), Dominorum de Manolis (Mareuil) et Albâ Terrâ, Dominorum sanctæ Eulaliæ prope Albam Terram, et terræ abbatis Turtoniæ (Tourtoirac). »

donne un fief en pleine et entière juridiction, cela ne peut s'entendre que de la première instance, et que le donnataire ne peut pas, dans ce cas, établir un juge pour décider les procès en premier degré et un autre juge pour connaître des sentences de celui-là par la voye de l'appel, attendu que le droit de ressort n'est jamais censé accordé dans le doute.

Cependant, au mois de février 1517, Henri II, roi de Navarre, qui était comte de Périgord du chef de Françoise de Bretagne, son aïeule, laquelle avait porté cette seigneurie dans la maison d'Albret, comme héritière de Guillaume de Bretagne, successeur de Jean II, son frère, qui l'avait acquise de Charles d'Orléans en 1437, supposant l'existence de la juridiction des appeaux, en obtint la confirmation de François Ier, qui la fixe néanmoins aux premières concessions faites par le roi Jean au comte de Périgord (1), et ces ordres sont adressés au sénéchal de cette province.

La première extension que les appeaux tâchèrent de donner à leur prétendu droit fut en 1547. Les rois de Navarre avaient le vicomté de Limoges aussi bien que le comté de Périgord ; Françoise de Bretagne avait apporté l'un et l'autre à Alain d'Albret, qu'elle épousa en 1460. On leur insinua que les privilèges s'étendaient sur les deux seigneuries ; l'éloignement des temps, les funestes troubles qui avaient agité l'Etat, favorisaient l'erreur : en sorte que le même Henri, qui trente ans auparavant avait borné les privilèges au comté de Périgord, prit dans la confirmation qu'il demanda à Henri II, roi de France, au mois de septembre 1547, la qualité de comte de Périgord et vicomte de Limoges, fit ratifier les dons et octrois accordés à ses prédéces-

---

(1) « Nous avons reçu l'humble supplication de notre très cher et bien-aimé cousin le roi de Navarre, comte de Périgord, que ci-devant et depuis nos prédécesseurs et progéniteurs rois et mêmement feu de bonne mémoire le roi Jean notre prédécesseur, que Dieu absolve, en faveur et recommandation de plusieurs grands, bons, agréables et recommandables services que les prédécesseurs de notre dit cousin le comte dudit Périgord lui auraient faits et pour autres justes et raisonnables causes, donna et octroya au comte dudit Périgord, qui pour lors était pour lui et pour ses successeurs, plusieurs beaux privilèges, franchises, libertés, dons, usages, exemptions et autres immunités et dons, que s'ils ne lui étaient pas encore confirmés, etc. Pour ces causes avons confirmé et confirmons.... lesdits privilèges, franchises, libertés, immunités et autres exemptions à lui et à ses prédécesseurs dudit comté de Périgord, données et confirmées, etc. »

seurs comtes et vicomtes, sans pourtant rappeler en quoi consistaient ses dons ni même les titres qui les contenaient, et les patentes furent adressées aux sénéchaux tant de Limousin que de Périgord (1).

Mais ce qui explique formellement que le roi n'entendait point que les dons et privilèges confirmés tombassent sur le vicomté de Limoges, c'est que François II, au mois de novembre 1559, en donna une nouvelle confirmation à Jean, roi de Navarre, dont il fit l'adresse au sénéchal de Périgord seulement, et ne parla que des droits, libertés, dons et usages accordés par les rois ses prédécesseurs au comte de Périgord (2).

Cependant, au mois de mai 1571, Jeanne, reine de Navarre, présenta sa requête à Charles IX, où elle expose que Roger Bernard, comte de Périgord, ayant remis au roi Jean, en l'année 1356, la place de Bergerac, il lui fut permis, en échange ou récompense, d'avoir un juge d'appeaux aux comté de Périgord et vicomté de Limoges, de laquelle récompense elle demande la confirmation qui lui est concédée (3). L'adresse en fut faite au

---

(1) « Savoir faisons que nous, désirant bien et favorablement traiter notre très cher aimé oncle, sire d'Albret, comte de Périgord et vicomte de Limoges, et le continuer et entretenir es mêmes grâces et libéralités, dons, octrois et bienfaits de..... à ses prédécesseurs comtes et vicomtes, et à lui depuis fait, etc., continuons, confirmons, ratifions et approuvons tous et chacun des privilèges, etc., à ses prédécesseurs et à lui donnés et octroyés. Si donnons en mandement à, etc., que de nos dites patentes, confirmations, etc., ils fassent, laissent et souffrent à notre dit oncle pour le regard desdites seigneuries, comté et vicomté, et ses successeurs jouir, etc., nonobstant que les premières franchises, libertés et exemptions ne soient ci autrement déclarées et spécifiées. »

(2) « Nos prédécesseurs rois, voulant reconnaître les bons, etc., services que les comtes de Périgord leur avaient faits, leur ont donné plusieurs privilèges, etc., qui furent faits par notre très honoré seigneur et aïeul le roi Jean, etc. Savoir faisons que nous désirons conserver notre très aimé frère Jean, le roy et reine de Navarre, comte et comtesse dudit Périgord es dits privilèges, etc., leur confirmons tous lesdits privilèges, etc., cy devant donnés et accordez par nosdits prédécesseurs audit comte de Périgord. Si donnons en mandement au sénéchal de Périgord. »

(3) « Notre très chère et très bonne tante la reine de Navarre, comtesse de Périgord et vicomtesse de Limoges, nous a en notre privé Conseil présenté requête contenant qu'en l'an 1356 Roger Bernard, comte de Périgord, délaissa par échange au feu roi Jean les ville et château de Bergerac et les bastilles qui en dépendaient à lui appartenantes, et en contre échanges ou récompenses, ledit roi Jean lui permit avoir juge

Conseil par lettre du 6 mars 1572, et ces lettres portent seulement que le roi confirme les privilèges accordés aux anciens comtes de Périgord (1).

Même exposé fut fait à Henri III dans le mois d'octobre 1574, mais sa ratification, enregistrée aux Conseils le 29 juin 1375, se réfère toujours au don fait par le roi Jean, et porte que le juge des appeaux connaîtra des appellations ès lieux mentionnés et spécifiés par l'échange de 1356 (2). L'erreur qui s'était glissée lors de ces deux dernières époques paraît sensiblement : on avait présupposé que les privilèges accordés au comte Roger étaient sur le vicomté de Limoges tout comme sur le comté de Périgord, mais le contraire est établi par le don même fait au comte, lequel ne pouvait rien demander sur le vicomté de Limoges, qui était lors de l'échange à Jeanne, duchesse de Bretagne, laquelle en fit une donation entre-vifs au roi Charles V, le 9 juillet 1369.

D'ailleurs cette erreur n'a jamais été couverte, parce que Henri II, Charles IX et Henri III n'ont fait que ratifier le don du roi Jean; or il est certain qu'en confirmant l'on ne donne rien de nouveau, et que l'on ne prend pas son droit de l'acte qui confirme, mais de l'acte qui est confirmé.

---

d'appeaux ès comté de Périgord et vicomté de Limoges pour connaître des appellations tant civiles que criminelles qui seraient instruites des juges des lieux mentionnés et spécifiés ès dites lettres d'échange, etc. Disons que nous avons toujours entendu, comme encore entendons, que notre dite tante ait et jouisse de tous et chacun des droits ci-dessus spécifiés et déclarés, et en ce faisant que les juges d'appeaux du comté et vicomté connaissent des premières appellations, tant civiles que criminelles, instruites des juges des lieux mentionnés et spécifiés par les échanges, etc. »

(1) « Pour ce que vous pourriez faire difficulté d'entériner et faire jouir notre très chère et très aimée tante la reine de Navarre, des lettres et confirmations ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, par nous a elle octroyées de certains privilèges octroyés par nos prédécesseurs rois aux comtes de Périgord, prédécesseurs de notre dite tante d'autant qu'elles ne sont pas à vous adressantes, nous voulons..... que vous ayez à vérifier..... nosdites lettres et confirmations..... tout ainsi que si lesdites lettres eussent été à vous adressantes. »

(2) « Voulons et nous plaît que notre dit frère ait joui et jouisse de tous et chacun des droits ci-dessus spécifiés et déclarés; et en ce faisant que les juges d'appeaux dudit comté et vicomté connaissent des premières appellations, tant civiles que criminelles, instruites ès lieux mentionnés et spécifiés par lesdits échange et privilèges. »

Aussi la juridiction des appeaux, sentant là-dessus de justes craintes, veut se défendre sur trois autres prétextes : le premier, que les rois de Navarre, en aliénant les terres et justices y annexées du vicomté de Limoges, se réservaient le droit de ressort en cas d'appel, comme il se voit par les contrats de vente et de la prévôté de Saint-Yrieix en date du 21 octobre 1541 ; de la justice de Mayat en date du 5 septembre 1583, et de la terre de Ségur en date du 23 mai 1589, où l'on a inséré à peu près les mêmes termes qui suivent : *sous la réserve du droit de ressort en cas d'appel au sénéchal et juge d'appeaux de la vicomté de Limoges.*

Mais, si cette réserve était valable, il n'y aurait au moins que les juridictions du vicomté de Limoges aliénées sous cette charge qui relèveraient des appeaux, parce qu'il n'y aurait pas d'autre établissement pour le vicomté que ces mêmes réserves.

L'on dit *supposé que les réserves fussent valables ;* car elles semblent bien plutôt résister à la dignité royale et aux lois fondamentales de la monarchie, puisque, les rois de Navarre n'ayant jamais tenu le vicomté de Limoges à titre de souveraineté, ils n'ont par conséquent pas eu le pouvoir d'y établir un degré de juridiction, nul autre que le roi ne peut le faire dans son royaume : 1° parce qu'il faut avoir pour cela la plénitude de la puissance ; 2° parce qu'un tel établissement irait contre l'intérêt du roi en éloignant la justice d'un degré ; 3° parce que la multitude des tribunaux est à l'oppression du peuple.

Le second moyen des appeaux est fondé sur quelques arrêts du Parlement de Bordeaux, et sur ce que leur siège a été maintenu à Ségur par un arrêt du Conseil du 8 avril 1685 (*il faut lire 1625*). Ce dernier ne préjuge rien : la contestation roulait uniquement entre les villes de Ségur et de Thiviers, qui ambitionnaient l'une et l'autre d'avoir le siège des appeaux : ainsi elles avaient plus d'intérêt à le conserver qu'à le détruire. Le Conseil n'examina point si le juge était bien ou mal établi, les parties n'agitaient pas cette question ; mais, le trouvant en usage de tenir ses séances à Ségur, il ordonna que cet usage serait continué par provision jusque après la confection d'une enquête qu'on ferait pour éclaircir s'il était plus commode de tenir les assises à Thiviers qu'à Ségur, et cette enquête n'a jamais été faite.

Pour ce qui concerne les arrêts du Parlement, ils ne sont intervenu sque sur une prétendue possession ; et, quand le Parlement aurait autorisé définitivement une justice qui n'émane pas du roi, comme on le prouve aujourd'hui, il serait le premier à

venger la surprise faite à sa religion, d'autant plus que les arrêts sont rendus sans contradicteur (1), et que, dans la liste que le juge d'appeaux a fait insérer pour la première fois dans celui de 1689, il a présupposé de son ressort toutes les juridictions du vicomté de Limoges, quoique les patentes du roi Jean portant sa création n'en comprennent aucune de ce vicomté, et que les réserves faites par les rois de Navarre, en aliénant leur justice à la charge du droit de ressort, ne tombent que sur un très petit nombre ; quand, d'ailleurs, ces réserves ne seraient pas, ou nulles dans leur principe par le défaut de pouvoir en la personne de ceux qui les ont faites, comme on l'a déjà établi, ou révoquées par les déclarations du roi ainsi qu'on va le justifier dans un moment.

---

(1) Le premier arrêt fut rendu sur requête, le 21 mars 1632, à l'instigation de Yrieix Dubois, lequel représenta que, ayant acquis le greffe des appeaux de Ségur, il n'en jouissait presque point à cause que les sénéchaux de Limoges, Brive, Uzerche et Périgueux, prenaient connaissance des premières appellations des juges qu'il disait relever de Ségur ; il ne produisit d'autres titres que son contrat d'acquisition du greffe et l'arrêt du Conseil du 8 avril 1625 dont on a parlé.

Dans le second, il paraît que les officiers du présidial de Limoges avaient été assignés, mais on voit qu'ils ne se défendirent point, parce que leurs raisons n'y sont pas rapportées, et la requête du demandeur y est énoncée tout au long. C'était le même greffier des appeaux qui se plaignait du présidial, pour avoir connu en première instance d'un appel interjetté du juge de Solognac. Il est à observer que cette juridiction est en pariage entre le roi et les bénédictins ; d'où il suit que l'appel ne devait point passer par le juge de moyen aux termes de l'édit de Henri II qu'on rapportera ci-après : l'arrêt est du 4 avril 1634.

Le troisième est du 7 juillet 1637, toujours sur les plaintes des greffiers, qui apportèrent plusieurs actes pour établir que le sénéchal d'Uzerche connaissait des appels en première instance, et, quoique les qualités narrées dans l'arrêt, il paraît qu'on n'avait assigné que les officiers d'Uzerche qui ne se défendirent point, l'on étendit les inhibitions sur les sénéchaux de Limoges, Brive et Périgueux.

Le quatrième est rendu le 23 juillet 1689, sur une simple requête présentée par le juge et le procureur du roi de Ségur ; ils exposent, sans avoir appelé de parties, que les sénéchaux retiennent toujours les premières appellations, sous prétexte que le dénombrement de celles de leur ressort n'a point été fait, et ils donnent ce dénombrement sans le soutenir d'autre preuve que d'un catalogue fait à la fantaisie.

Le cinquième arrêt, du 3 mai 1729, n'est pour ainsi dire qu'une copie du précédent, quant au fond aussi bien qu'en la forme.

Le troisième prétexte du juge d'appeaux est une possession très ancienne de recevoir les appels du vicomté de Limoges.

Mais, en premier lieu, la possession n'a jamais été paisible : les arrêts qu'il a surpris contre les sénéchaux prouvent que ceux-ci ont toujours maintenu leur juridiction, connaissant en première instance des appels qu'il dit être de son ressort ; il ne leur oppose donc qu'une possession intervertie, clandestine ou querellée, et par conséquent insuffisante pour acquérir le moindre droit, n'y ayant de leur part aucune tolérance.

En second lieu, nous n'admettons pas de prescriptions à l'égard des justices établies par un seigneur ; tout usage à cet égard est abusif : le droit de concéder justice étant un droit de souveraineté, il est imprescriptible contre le roi, au moins quand la possession a commencé sur un titre qui ne donne pas droit à la chose possédée, car alors on ne peut pas présumer de concession. Les actes possessoires participent aux vices de leur origine, et le titre règle l'événement, parce que personne ne peut changer l'état et la cause de la possession.

Or il est évident que le titre en vertu duquel les appeaux ont assujetti les juridictions du vicomté de Limoges à leur ressort ne les leur donne en aucune manière : l'unique titre est celui accordé par le roi Jean au comte Roger ; par ce titre le roi n'a créé de juge d'appeaux que pour le comté de Périgord : les rois ses successeurs n'ont fait que confirmer ce premier don sans jamais en faire de nouveau. Il paraît néanmoins que c'est sur le prétexte de ce don que le juge a pris connaissance des premiers appels dans le vicomté de Limoges ; par conséquent son titre résiste à sa possession, et cette dernière, dans son progrès comme dans son commencement, a toujours été de mauvaise foi, ce qui empêche toute prescription.

Ainsi les justices subalternes du Limousin supplient très instamment Sa Majesté de vouloir bien les rédimer d'un degré de juridiction qui n'a jamais été établi que pour le comte de Périgord, qui même ne paraît pas avoir eu lieu pour ce comté par l'obstacle de la confiscation dont on a parlé ci-dessus, et qui enfin aurait été supprimée, quand elle aurait existé sur le comté et vicomté, par les ordonnances d'Orléans, Roussillon et autres subséquentes, qui ont réduit les degrés de juridiction à deux dans les justices royales, et à trois dans les justices du seigneur, auxquels défenses ont été faites d'avoir plus d'un siège de juridiction, et ordre à ceux qui en avaient plusieurs d'opter dans

deux mois pour n'en retenir qu'un, à peine de nullité des actes de justice faits au contraire (1).

Ce qui se doit entendre même lorsque les différents degrés appartiennent à divers seigneurs, parce qu'il y aurait plus d'apparence qu'un seul pût avoir à soi deux degrés de juridiction que d'en donner le deuxième à un autre moindre que lui.

Le juge des appeaux ne saurait éluder la disposition des ordonnances, sous prétexte qu'il a obtenu des provisions depuis qu'elles ont été publiées, parce qu'il n'y a été reçu qu'en dérobant la connaissance de son établissement, et les provisions sont nulles en cela même qu'elles répugnent aux édits de Sa Majesté, qui, ayant eu en vue de soulager son peuple en réduisant le nombre des juridictions, trouvera le même motif dans la suppression de celle de Ségur.

Cette dernière est d'autant plus onéreuse que les sièges qui en relèvent sont pour la plupart distans de près de quarante lieues de France, et l'on ne peut les rapprocher en transférant les appeaux qu'en éloignant les autres. Quelle peine pour un particulier, après avoir subi le tribunal de son juge, d'aller plaider si loin pour revenir ensuite chez lui au sénéchal, aussi peu avancé qu'au premier pas de son appel, et souvent beaucoup moins par les défauts qui se rencontrent chaque jour dans les procédures de Ségur, et qui en opèrent la cassation devant le supérieur !

L'inutilité, quoique très greveuse en fait de juridiction, est

---

(1) Ordonnance d'Orléans, art. 50 : « Ordonnons qu'en chacune ville où la justice est exercée sous notre nom, n'y aura que le siège du bailly sénéchal ou autre principal siège ressortissant sans moyen en notre cour de Parlement ».

Ordonnance de François II, à Paris, au mois de janvier 1563, art. 24 : « Voulons et nous plaît qu'il n'y ait qu'un degré et siège de jurisdiction en première instance en une même ville et faubourg d'icelle, bourg, village ou lieu ; et que cette ordonnance ait lieu, tant pour notre regard que pour nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient qui ont justice en leurs terres, lesquels seront tenus d'opter dans un mois après la publication des présentes, par lesquelles déclarons nuls tous actes de justice faits au contraire..... ». *Ibidem*, à Paris, en novembre 1563, art. 14 : « En même ville, bourg, village ou lieu, nos sujets, de quelque qualité qu'ils soient, n'auront dorénavant qu'un degré ou siège de jurisdiction, et seront tenus d'opter dans deux mois après la publication des présentes, lequel ils voudront, par lesquelles déclarons nuls tous actes de justice qui seront faits au contraire ».

plus supportable que l'exercice à l'égard de celle-ci : presque toutes les matières sommaires y sont appointées à produire; souvent, dans les plus légères, on déguise le nom de sentence par écrit sous l'invention d'un verbal, pour raison duquel le juge prend des épices ; juge-t-on quelquefois à l'audience ? les dépens n'y sont jamais liquidés, malgré l'ordonnance ; l'on en réserve la taxe pour les grossir par des rôles qui donnent un droit au commissaire et un droit aux procureurs.

Le juge, pour se rendre plus considérable, empiète tant qu'il peut : il exige qu'on lui porte les appels de certaines justices qui ne sont pas dans la liste, sous prétexte qu'on les a démembrées de celles qui en relèvent ; il se nantit aussi des appels qui viennent des juges royaux dans le cas de la compétence du présidial, lequel est néanmoins fondé d'en connaître « obmisso medio » par les édits de Sa Majesté.

Et les supérieurs, quelque attention qu'ils aient, ne sauraient réformer ces abus : leurs défenses sont impuissantes sur l'esprit d'un juge qui ne défère point à celles contenues dans les déclarations du roi ; et leurs sentences, quand elles portent une restitution d'épices, demeurent sans exécution, par la timidité des parties qui les ont obtenues.

D'ailleurs, ils ne sont pas instruits de ce qui se trouve de plus répréhensible : les moins accrédités sont ceux qu'on vexe le plus : le pauvre qui languit sous l'oppression d'un riche qui l'a dépouillé épuise toutes les ressources dans cette juridiction, et il n'a plus ensuite de moyens ni de courage pour faire entendre ses gémissements ailleurs.

L'on en voit même qui, plutôt que d'aller à ce tribunal, aiment mieux renoncer à leurs justes prétentions et supporter impatiemment les incommodités de leur misère ; leur silence ainsi contraint fait triompher l'iniquité des oppressions et enlève au greffe des produits considérables.

La suppression en serait donc avantageuse à la province : les fermes n'en vaudraient pas moins ; le roi y trouverait sa gloire dans la félicité de ses sujets, et il ne ferait aucune injustice au juge, en le supprimant, même sans le rembourser.

Deux raisons le prouvent : la première, c'est qu'on ne ferait que ôter au juge ce qu'il a usurpé quant au vicomté de Limoges, et ce qu'il a joui par obreption contre la teneur des ordonnances quant au comté de Périgord ;

La seconde, c'est qu'il n'a jamais satisfait aux conditions inhérentes à son établissement, supposé qu'il subsistât : cette condi-

tion, toujours sous-entendue en pareil cas, est que le roi ne crée un nouveau tribunal qu'à la charge d'indemniser les anciens qui en souffrent une diminution : les livres sont remplis de préjugés des parlements, qui n'enregistrent l'érection des terres en duchés-pairies, qu'en ce que le sénéchal où la terre est située serait dédommagé avec la cause que jusqu'à ce qu'il retiendrait le droit-ressort.

Or les sénéchaussées de Limousin n'ont jamais reçu aucune indemnité à l'occasion des appeaux de Ségur; le juge de cette juridiction, au contraire, usurpe journellement sur leurs droits, jusqu'au point de faire prêter par-devant lui le serment aux officiers des seigneurs, qui doivent se faire recevoir au sénéchal, suivant la jurisprudence du Parlement de Bordeaux.

Par toutes ces raisons, les sénéchaux du Limousin espèrent de la bonté et de la justice de Sa Majesté qu'elle ordonnera la suppression de la juridiction de Ségur, ou qu'au moins elle fera défenses à cette juridiction de connaître des appels des justices dépendantes de leurs sénéchaussées.

VI

Extrait des Lettres-Patentes par lesquelles le roi de France donne au comte de Périgord un droit de ressort et d'hommage sur plusieurs localités de cette province. — Août 1356 (1).

« Johannes, Dei gratia Francie Rex..... Notum igitur facimus universis presentibus et futuris quod attentis supradictis et aliis quampluribus, que Nos ad hoc rationabiliter induxerunt, Nos volentes predictum Comitem favore et gratia specialibus prosequi, qui in suis et suorum perpetuum cedere commodum debeat et honorem, (dedimus, concessimus) homagium Archiepiscopi Burdigalensis nobis debitum pro certis locis, villis et castris et eorum pertinentiis universis quos et quas habet seu habere potest quovismodo, in Diocesibus Pretragoricensi et Sarlatensi ; item homagium episcopi Sarlatensis ; item homagium loci Turre–Alba (*la Tour–Blanche*) ; homagium Abbatis Sancti–Amandi (*Saint-Amand-de-Col*) ; homagium Abbatis de Castris (*Chastres*) ; homagium Abbatis de Terrasonio (*Terrasson*) ; homagium Castrorum de Alto-Forti (*Hautefort*) et de Tenone (*Thenon*) ; necnon primum ressortum terre, locorum, villarum et castrorum et aliorum locorum et pertinentiarum suarum dicti Archiepiscopi Burdegalensis ; et terre et locorum dicti Episcopi Sarlatensis ; dicti loci de Turre–Alba (*la Tour-Blanche*) et ejus honoris ; terre et locorum Abbatis Sancti–Amandi (*Saint–Amand*) ; terre et locorum Domini de Alto-Forti (*Hautefort*) et de Tenone (*Thenon*) ; terre et castellanie Domini de Beynaco (*Beynac*) ; castri et castellanie de Castro–Novo (*Castelnau*) et de Berbigneriis (*Berbières*) ; terre et locorum Archambaudi Domini de Burdelia (*Bourdeille*) ; ressortum ville Sancti–Asterii (*Saint–Astier*) et ejus honoris ; ressortum castri et castellanie de Monte-Agerio (*Montagrier*) ; item, ressortum ville de Brantolonio (*Brantôme*)

---

(1) *Ordonnances des rois de France de la 3e race,* T. IV, p 351.

et ejus honoris; item, ressortum ville, castri et castellanie Montis-Dome (*Mont-de-Domme*); item homagium Nobis debitum per Iterium de Sancto-Asterio (*Saint-Astier*), militem; et ressortum loci et honoris de Insula (*l'Isle*); item, et ressortum totius terre Prioris de Sarsaco (*Soursac*); item ressortum totius terre Domini Poncii de Beynaco (*Beynac*), Domini de Comarta (*Commarque*), Senescallie nostre Petragoricensis et Caturcensis existentis; et juramentum fidelitatis et quodcunque aliud juramentum Nobis debitum per prenominatos et eorum quemlibet ratione villarum, castrorum et aliarum rerum et honorum, que habent et tenent a Nobis in Senescallia Petragoricensi et Caturcensi, cum omnibus et singulis juribus et deveriis dictorum homagiorum et cujuslibet eorum; necnon primum ressortum omnium et singulorum locorum, terrarum, villarum et castrorum predictorum superius nominatorum; omniumque vassalorum atque retrovassalorum; et eorumdem prenominatorum cognitionem scilicet et examen; ac totam cognitionem, punitionem, confiscationem emendarum servianciarum (?) et sententiarum quarumlibet prolatarum compulsionem executionem omnimodam primarum appellationum seu provocationum omnium et singularum causarum et casuum civilium et criminalium quos in villis, locis, terris et personnis supradictis, Feodis, Retrofeodis et Curiis eorumdem, Nos et Senescallus noster Petragoricensis et Caturcensis ante datam presentium habebamus vel habere poteramus quoquomodo; et quas ab eisdem in villis, locis, terris, personis, vassalis, incolis constuentibus (?) in Curiis suis et qualibet earumdem, de cetero perpetuis temporibus, sive ad Nos vel ad Dominum Senescallum seu ad nostram dictam Curiam Parlamenti, vel ubilibet alibi, tam ab interlocutoriis quam a sententiis diffinitivis, seu a gravaminibus aut condempnationibus aliis quibuslibet; (lite contestata vel non, provocetur aut quomodolibet appelletur;) contingerit emanari; omnimodamque jurisdictionem cum servitio Nobis debito pro temporalitate predicti Episcopi Sarlatensis; et omnimodam aliam nobilitatem ad homagia, ressortum, Feoda, Retrofeoda et appellationes seu provocationes supradictas, seu ad Nos vel ad dictum Senescallum, ratione earumdem spectantes et pertinentes ac pertineri debentes quoquomodo; et quevis alia jura Nobis et successoribus nostris in eis competentia, ad Nos vel successores eosdem pertinentia, seu competere et valentia quomodovis in posterum in predictis et quolibet eorumdem; de quorum valore sumus ad plenum certiorate; deliberatione penitus cum nostro Concilio super istis et ex nostra certa scientia, memo-

rato Comiti pro se et heredibus et successoribus suis, in perpetuum dedimus, concessimus et in eosdem transtulimus, damusque et concedimus ac in eos transferimus per presentes, auctoritate Regia, de nostre plenitudine potestatis et gratia speciali..... Datum in exercitu nostro ante Bretholium (Breteuil), anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto, mense Augusti. »

Arrêt du Conseil sur la requête de la reine de Navarre touchant la justice et autres droits au comté de Périgord. — Mai 1571 (1).

« Sur la requête présentée par la royne de Navarre, comtesse de Périgord et vicomtesse de Limosin, tendant afin que le contrat et accord d'eschange fait par le roy Jean avec Roger-Bernard, comte de Périgord, de l'an M.CCC.LVI. de la ville et chasteau de Bergerac et les bastilles qui en dépendent, appartenant audit comte de Périgord, et le pouvoir donné audit Bernard d'avoir un juge d'appeaulx en la comté de Périgord, qui connaistroit des appellations interjectées des juges des lieux y dénommés, tant es causes civiles que criminelles, de créer notaires et sergens, et avoir un scel autentique pour sceller tous contrats passés soubs ladite comté, et sentences données par ledit juge, et fère scitter en ses juridictions, et congnoistre du port d'armes et aggressions faites en chemins publics et autres choses portées par ledit eschange, confirmé par tous les roys de France, soit entretenu et gardé, et qu'Elle et ses successeurs jouiroict du contenu en icelluy, ensemble des privilèges accordés aux vicomtes de Limosin par les roys de France, que sont pareils à ceux dudit comté, et casser certaine réduction faicte par Mes Anthoine Beringuier, conseiller en la cour du Parlement de Bordeaux, et Bertrand Fayart, conseiller magistrat en la cour présidiale de Périgueux, et autres prétendus commissaires, des notaires dudit pays de Périgord, pour le regard des notaires dudit comté, comme portant préjudice audit accord et eschange ; veu par le roy et son Conseil ladite requête, lesdits contrats, accord et eschanges, faits par le roy Jehan avec ledit Bernard, comte de Périgord, de l'an M.CCC.LVI. portant permission à iceluy comte d'avoir un juge d'appeaulx..... sentence du sénéchal de Périgord ou son lieu-

---

(1) Bibliothèque nationale, collection de Périgord, T. XXIV.

tenant du 4 décembre 1546, par laquelle suivant certaines lettres-patentes à lui adressées, confirmatives desdits droits ; ouy le procureur du roy et information faicte sur la possession et jouissance desdits droits, auroist été permis au roy de Navarre, comte de Périgord et vicomte de Limosin, de jouir desdits droits et privilèges, et défenses faictes au procureur du roy de luy troubler et empescher..... Et ouy son rapport, le roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, et faisant droit sur icelle, a ordonné et ordonne que ladite dame royne de Navarre jouyra paisiblement des droits et privilèges octroyés à ses prédécesseurs comtes de Périgord et vicomtes de Limosin, et suivant iceux, ledit seigneur lui a permis et permet avoir des juges d'appeaulx es comté de Périgord et vicomté de Limosin, pour congnoistre des appellations tant civiles que criminelles, interjetées des juges des lieux mentionnés et spécifiés par ledit eschange et privilège.....

» Fait en Conseil privé du roy, tenu à Gaillon, le .... jour de may 1571. »

Extrait d'un Mémoire des droits et prééminences des comtes de Périgord et vicomtes de Limoges. — *Copie certifiée et vidimée, le 17 mars 1666, sur autre copie escripte en papier, qui est au trésor des Archives du roy au chasteau de Pau (1).*

Item. Et les comtes dudit comté de Périgord ont eu de toute ancienneté juge d'appeaulx et ressort en toutes matières et actions réelles, personnelles, civiles, criminelles, griefs judiciaires et extrajudiciaires en toutes les terres dudit comté, et aussi ez terres, seigneuries et juridictions des vassaux et subjectz dudit comté qui sont en grand nombre, tant d'eglise à cause de leur temporel, que autres séculiers.

Item. Et si lesdits subjectz, en matière d'appel, ou par concession en quelque matière que ce soit, sont parvenus au siège royal, doivent estre renvoyez par devant le juge d'appeaulx dudit comté, requis ou non requis.

Item. Et de ce y a lettres-patentes et en forme deüe expédiées, et furent baillées naguières à Soubie de Montpaon, thrésorier dudit roy de Navarre, quand les officiers du roy en Périgord voulurent de faict empescher ledit seigneur en ledit droict et privilège de ressort d'appeaulx.

Item. Et sera bien fait de faire confirmer ledit privilège, et pour ce faire, qu'ons eust dudit Soubie lesdites lettres anciennes.

. . . . . .

La vicomté de Limoges est un grand vicomté, de grande estendue, où y a grands seigneuries.....

Item. Ont eu [*les vicomtes de Limoges*] ressort et juge d'appeaulx en toutes leur terres et seigneuries de ladite vicomté et en toutes celles de leurs vasseaux et subjectz, qui sont d'icelluy vicomté et dans les fins et limittes.

---

(1) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, fol. 102 et suivants.

Item. Ont eu droit de faire donner par leurs juges et officiers lettres de sauvegarde en forme deüe.....

Item. Et touchant d'avoir ressort et juge d'appeaulx en tout ledit vicomté, et tant aux terres et seigneuries de Monseigneur le vicomte qu'en celles des vassaux et subjectz et en toutes actions réelles et personnelles, mixtes, utiles, civiles, criminelles, judiciaires, Messeigneurs les vicomtes en ont très bien jouy jusques icy, sans contredict.....

Item. Et soit adverty le Conseil qu'on ne sçauroyt monstrer en un seul tiltre et enseignement comment on a les droictz susdictz et privilèges, pourceque le thrésor des tiltres dudit vicomté furent ars et bruslés au chasteau de Ségur, par un inconvénient du feu qui se mist audit thrésor et brusla tout....

IX

Procuration par Jean, roi de Navarre, à Jean Guittard, juge d'apeaux, pour transiger avec Louise, comtesse d'Angoulême, au sujet du Périgord. — 14 février 1496 (1).

« Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, duc de Nemours, de Gandie, de Monblanc et de Penefiel, comte de Foix et seigneur de Béarn, conte de Bigorre, de Ribegorce, de Penthièvre et de Perigort, vicomte de Castelbon, de Marsan, Gavardan, de Nébozan et de Limoges, seigneur de la cité de Balaguer, et per de France; à nos amez et féaulx conseilhiers et chambellans messire Jehan de Pompadour, chevalier, seigneur dudict lieu, nostre sénéchal et gouverneur en nostre dicte viconté de Limoges, messire Anthoine de Salaignac, aussi chevalier, seigneur dudict lieu, nostre lieutenant et gouverneur en nostre dit conté de Périgort, maistres Jehan de Calmont, nostre conseiller et advocat en la court de Parlement à Bourdeaulx; Paul Gay, notre juge général en nostre dite viconté de Limoges, et Jehan Guitard, notre juge d'apeaulx en icelle, salut et dilection. Savoir faisons que, nous confians à plain de vos sens, souffisance, loyaulté, preudomie et bonne dilligence, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, vous avons ou les troys de vous en l'absence des autres, c'est assavoir l'un de vous lay et deux clercs commis et députés, commectons et deputons à vous assambler la ou verrez pour le mieulx esdits pays, avec les procureurs, officiers ou entremecteurs des affaires de nostre tres chère et tres amée tante Loyse, comtesse d'Angolesme, tuteresse et administreresse de nos tres chers et tres amez cousin et cousine, ses fils et filhe, et avecques eux appoincter, transiger et accorder amyablement sur le différant qui est entre nostre dicte tante, ses dis enfants, noz cousin et cousine, et nous à cause de la tierce partie de nostre dit conté de Périgort, en ensuyvant certain arrest donné par la court

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, E, 659.

de Parlement à Paris, tant es choses qui concernent le droict de nostre dicte tante et ses dis enfants quant à ladicte tierce partie, que le nostre et deppendances d'iceluy ; de ce faire vous donnons plain pouvoir, auctorité, commission et mandement spécial, promectans avoir agréable ce que par vous ou les troys de vous sera fait, appoincté, transigé, accordé et besoigné en ceste matiere, comme si nous mesmes l'avions fait et accordé. En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main, et icelles fait seeller du seel de nos armes, donné à Tartas, le XIIII[e] jour de fevrier, l'an mil C.C.C.C. quatre-vingt et seze.

» JOHAN.

» Par le roy et de son commandement :

» BUCHAMP. »

Lettres du roi Charles IX, par lesquelles il unit diverses terres et seigneuries à la vicomté de Limoges, et l'érige en titre de marquisat, du mois de mars 1561, avec un avis sur cette érection (1).

« Charles, par la grâce de Dieu, etc., sçavoir faisons que nous ayant esgard et considération à la proximité de sang et linaige dont nous attiennent et attouchent nos très chers et très amés oncle et tante, les roy et royne de Navarre, viscomte et viscomtesse de Limoges, et désirans en considération de ces tres grands et tres dignes, vertueulx et très recommandables services, que notre dit oncle a fait à nos prédécesseurs et nous, le favoriser et grattiffier en toutes choses dignes de la grandeur de leur maison et de leurs successeurs, et conserver les droits qu'ont esté délaissés à leurs dits prédécesseurs en la vicomté de Limoges, qui estoit antiennement de la maison et duché de Bretagne, et baillée à leurs prédécesseurs, pour leur appanage avec tout droit de régalle, et icelle tenue de nous à foy et hommage lige, à cause de nostre duché de Guyenne, sans que nos prédécesseurs y ayent prétendu autre droit que la souverainneté, de laquelle sont membres dépendans les terres et seigneuries de Peyzac, de Moruscles, d'Ayen, d'Eyxideuil, d'Ans, d'Auberoche, de Nontron, de Chaluscet, Chaluz, Courbefy, Larche, Ségur, Masseré, la prévosté de Saint-Yrieix, Tiviers et Aixe, dont les prédécesseurs de nostre dit oncle et tante et eux ont toujours jouy, et en icelle toujours eu un juge d'appeaulx qui cognoissoit des appellations des juges des terres, seigneuries, châtellenies et baronnies susdites, et des autres tenues et mouvans d'eux à cause de ladite vicomté de Limoges, sçavoir est les villes, terres et seigneuries de Mareuil, Rochau-

---

(1) Bibliothèque nationale, collection Doat, T. CCXLVI, p. 289 *bis;* nous avons collationné sur la copie de la Bibliothèque nationale le texte donné par M. Marvaud dans son *Histoire des vicomtes et de la vicomté de Limoges*, T. II, p. 212.

court, des Cars, Jullac, Nexon, Lastours, Pompadour, Bray, Saint-Cyr-la-Roche, Varaigne, la Cossière, Bussière, Saint-Ybard, Pierrebuffière, Saint-Aulaire, Saint-Bonnet-la-Rivière, Mansac, Chabrignac, Tenon, Lubersac, Lamothe, Chamers, Bernadières, Coussac, Chabousset, las Cours, Rouffiac, la Crouzille, Javerlhac, des paroisses Condat, Villars, Puyguilhem, Milhac, Saint-Laurent, Saint-Senac, la Roche-l'Abeille, Peyriniac, Saint-Sulpice, Marqueyssac, de la Mothe, Saint-Pantaly, des Bories, Jumilhac, Freyxinet, Salon, Lom, la Jarousse, Nantiac, Fouillade, Larenaudie, du Bourdeix, Piagu, Connosac, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Priest-Ligoure, Tourtoirac, Châtre, Saint-Germain, Château-Chervix, Saint-Sulpice, et des Combes, le chasteau haut de Bruzac, le chasteau bas de Bruzac, et Vandoire, Saint-Lorri, Lasblon, Rousseuil, Vic, Fontaines, Lussac, Saint-Pardoux-la-Rivière, Collaure, de Val, Saint-Cyprien, Abjac, Montréal, Savignac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Eloy, le Puy-de-Beau, et Chalays, le pariage de Lardimalie, la Crousille, Tourdonnet, Bussière-Galand, Rossignol, la justice basse de Haut-Cor, la Porcherie, Fronsac, Janaillac, Saint-Etienne-Ledroux, la justice du doyenné de Saint-Yrieix, Rounac, Badefol, Meilhars, Rochefort, les terres de Montbrun, tenues en ladite vicomté, la cour du sénéchal en ladite vicomté et autres, nous suppliant et requérant, nosdits oncle et tante que nostre bon plaisir fut unir à ladite vicomté lesdites terres, seigneuries, châtellenies, et baronnies susdites à eux appartenant, comme membres et dépendans d'icelle, et l'ériger en nom, titre et dignité de marquisat, et en supprimant l'office de juge d'appeaulx, lui permettre créer et ériger un sénéchal de robe courte audit marquisat, et deux sièges de sénéchal, l'un en la ville de Limoges, capitale dudit marquisat, et l'autre....., et à chascun desdits deux sièges un lieutenant de robe longue, un procureur et un greffier pour cognoistre des appellations des juges des terres, seigneuries, châtellenies et baronnies susdites, et pour la commodité des subjets, ordonné que les appellations qui seroient interjectées du sénéchal ressortiront neuement, sçavoir est celles que par nos édicts doivent être jugées en dernier ressort par les juges présidiaux au siège présidial de Limoges et autres sièges présidiaux qui ont accoutumé connoître des appellations dudict juge d'appeaulx, et celles qui sont hors de notre cour de Parlement de Bordeaux, et sur le tout leur pouvoir pour les causes susdictes, et autres bonnes, grandes et raisonnables considérations à nous mouvans, avons, par l'advis et conseil de nostre très honorée

dame mère, princes et seigneurs de nostre sang et autres grands et notables personnages, érigé en marquisat (*suit l'énumération des localités précédentes*). »

AVIS SUR CETTE ÉRECTION.

« ..... Au surplus encore que par le titre de marquisat ledit fief soit divers et enrichi de plus grande dignité qu'il n'estoit sy est ce qu'il seroit bon que par mesmes lettres il fust agrandi de quelque profit, mesmement que les appellations du juge d'appeaulx dudit marquisat ressortissent mesmement par appel en la cour de Parlement de Bourdeaulx, comme le roi a fait au marquisat de Fronsac en Bourdalois, qui n'est de beaucoup de si grande valeur et revenu, ne de si grande estendue, ne dominant à tant de subjects, vassaux, et enrichi de telles villes qu'est ladite vicomté, et pour à ce mouvoir le roi seroit bon narrer la qualité de ladite vicomté telle que dessus et en outre que anciennement c'étoit un partage de la maison de Bretaigne, et en icelle les vicomtes useroient de tous droits de régalle, sauf de la souverainneté, et que ce sera abreuier les procès d'un degré d'appellation, car du juge d'appeaulx de ladite vicomté, les appellations ont accostumées ressortir devant le sénéchal de Limosin, et après en la cour, et n'y aura que deux appellations, là ou aujourd'hui il y en a trois, contre disposition de droit, et creditur, que les roy et royne de Navarre facilement obtiendront ce que dit est sans parler de pairie, car leur seroit plus onéreuse que de profit. »

XI

Commission pour transférer à Thiviers le siège de la Cour d'appeaux de Ségur, après la vente faite de cette dernière châtellenie. — 20 juin 1582 (1).

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de Navarre, seigneur souverain de Béarn, vicomte de Lymoges, etc.; à notre amé et féal conseiller, M^e^ des requestes ordinaire de nostre hostel, et président en nostre chambre des comptes de Nérac, salut. Par le contrat d'aliénation de la seigneurie de Ségur *par nous faicte* à nostre cher et bien amé cousin, le comte d'Escars, entre aultres choses est porté que le siège de la cour d'appeaux de nostre vicomté de Lymoges, séant audit lieu, pourra estre transporté en telle de nos autres terres et seigneuries dudit vicomté que verrons bon estre, au temps que seroyt par nous advisé, au moyen de quoy, en procédant par vous aux baulx afferme de nostre domayne de nostre dit vicomté, n'auryez trouvé personne qui ayt voullu prendre l'exercisse des greffe et prévosté dudit siège d'appeaux de Ségur, ainsy qu'il nous est appareu le procès-verbal, ce qui reviendroyt à grand interest et domaige de nos subjects, perte et diminution de nos droicts, sy par nous n'y estoit pourveu. A ces causes, désirons la justice de ladite cour d'appeaux estre exercée et administrée en lieu commode de nos aultres terres et seigneuries dudit vicomté, et a plain confians de vos sens, sufisance, intégrité, expérience et bonne diligence, vous avons commis, ordonné et député..... pour vous informer de la commodité ou incommodité qu'il y auroit de transporter ledit siège d'appeaux en nostre ville de Thiviers, ou aultres villes, bourgs ou bourgades dépendant de nostre dit vicomté et au lieu que par vous sera trouvé le plus commode pour le soulaigement

---

(1) Orig. papier. — Arch. des Basses-Pyrénées, E, Ségur. (Copie de la collection de M. Aug. Bosvieux.)

de nos subjects et conservacion de nos droicts, avec l'advis de nos officiers dudit vicomté, fayre transporter et establir ledit siège d'appeaux, enjoindre à nos juge, procureurs et aultres officiers de ladite cour d'appeaux qui sont de présent audit Ségur, comme nous leur mandons et enjoignons tres expressement par ces présentes, d'incontinent et sans délay aller fayre et exercer la justice de ladite court d'appeaux de nostre dit vicomté en ladite ville de Thiviers, ou aultre lieu que par vous leur sera ordonné et trouvé le plus commode, tout ainsy qu'ils avoient a coustume de fayre audit lieu de Ségur, avant ledit transport, et ce à peyne de privation de leurs estats et offices, vous donnant pouvoyr, en leur refus et délay, de commettre par provisions à l'exercice des estats des refusans ou delayans, personnages de qualité requise, afin que l'administration de la justice ne soyt retardée, et par mesme moyen de bailler afferme les greffe, prévosté et aultres droicts à nous appartenans, à cause de ladite court et siège d'appeaulx, à condition de transporter et establir ledit siège en ladite ville de Thiviers..... Mandant et enjoignant en oultre à tous nos vassaux, officiers et subjects justiciables à ladite court d'appeaux de subir jugement au lieu où le transport et establissement dudit siège sera par nous faict, et non ailleurs, à peyne de nullité de procédures.....

» Donné à Saint-Jehan-d'Angély, le xx^e^ jour de juing mil cinq cens quatre-vingt-deux.

» Signé : HENRY. »

» Scellé en applique :

» Veu par

« PARDEILLON.

» Par le roy de Navarre, comte de Périgord et vicomte de Lymoges,

» CRESTIEN. »

XII

Etablissement du siège d'appeaux des comté de Périgord et vicomté de Limoges à Thiviers. — 1604 (1)

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Périgord et vicomte de Lymoges, à tous presans et a venir, salut. Ayant cy-devant résolu, par l'advis et délibération des gens de nostre Conseil d'Estat et privé de Navarre et ancien domaine, vendre et aliéner toutes les chastellenies, seigneuries, terres, juridictions, rentes, domaines et aultres choses à nous appartenans en nosdits comté et vicomté, nous réservant toutes fois les titres de comte de Périgord et vicomte de Lymoges, et les hommages qui dépendent immédiatement d'icelles, et à ses fins faict expédier commission aux sieurs du Pont, conseiller en nostre dit Conseil d'Estat et privé, et président en nostre chambre des comptes à Pau, et de Lardinalye, baron d'Auberoche, nostre chambellan et gouverneur ès dits comté et vicomté; et considéré que, pour la réception desdits hommages et aultres droicts et debvoirs à nous appartenans, il étoit nécessaire retenir un lieu et place dans nosdits comté et vicomté, ensemble pour l'établissement du siège d'appeaux de ladite vicomté, lequel nous avons cy-devant déclaré vouloir estre transporté en nostre ville de Thiviers, comme estant lieu fort propre à cet effect, scitué presque au milieu de nosdits comté et vicomté et dépendant d'icelle, sçavoir faisons que, de l'advis de nostre dit Conseil privé de Navarre et ancien domaine, nous avons dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par les présentes, voulons et nous plaict ladite ville et paroisse de Thiviers estre perpétuellement inaliénable, et que le siège d'appeaux y soit à jamais permanant et irrévocablement estably, suivant la com-

---

(1) Archives des Basses-Pyrénées, B, 1922; — copies de la collection de M. Aug. Bosvieux.

mission particulière par nous à ces fins adressée au sieur de Lardynalye, le douzième jour de janvier mil six cents deux, et nos lettres de ratification de ladite translation despuis expédiées, que nous voulons et entendons sortir leur plain et entier effect; et par ces mesmes présentes, et suyvant et conformément à la très humble supplication et requeste à nous faicte de la part de nos chers et bien amés les manans et habitans de nostre dicte ville de Thiviers, nous avons permis et permettons auxdits manans et habitans de bastir en notre dite ville, à leurs propres cousts et despens, un lieu, tant pour l'exercisse du siège desdits appeaux que pour recepvoir lesdits homages et aultres droicts et debvoirs à nous appartenans, ensemble une halle pour servir à ce que est des foyres et marchés d'icelle ville en laquelle pourront fere recepvoir les droicts de hallage et aultres droicts de foyres et marchés, ainsi qu'il est accoustumé, et ce sous la redevance annuelle de quatre livres dix sols payable à nous et à nos successeurs ez mains de nos recepveurs ou fermiers, chacun premier jour de l'an. Si donnons en mandement .... Et afin que ce soit chose ferme et stable à jamais, nous avons a ces dites présantes signées de nostre propre main, faict mettre et apposer le scel de nos armes. — Donné à Paris, le neufviesme jour de febvrier mil six cents quatre. Ainsi signé : HENRY.

Les précédentes lettres-patentes, lues, publiées, enregistrées et tenues pour vérifiées en la chambre des comptes et conseil des finances, au bureau estably par le roy dans la ville de Nérac, du consentement du procureur domanial, il fut ordonné « quelles sortiroient leur plain et entier effect, à la charge de payer chacun an les fiefs et rentes portées par lesdites lettres-patentes, et de bastir et fere construire par les habitans de la ville de Thiviers, dans six mois prochains, la halle et parquet en aultre lieu toutes fois que la maison appartenant à Sa Majesté, dans ladite ville de Thiviers, laquelle demeurera à Sa Majesté, pour en disposer à son plaisir et volonté, et d'entretenir par lesdits habitans ladite halle et parquet en deuë et entière réparation, à leurs despens, à peyne d'estre decheus et déboutés de l'ottroy à eux faict par lesdites lettres-patentes. Et du tout sera par lesdits habitans passé contract en bonne et valable forme, à la stipulation, pour Sa Majesté, du sieur de Lardynalye son conseiller et chambellan et gouverneur ez comté de Périgord et vicomté de Limoges, que lesdits habitans présenteront en la chambre pour y estre vérifié

et mis dans le thrésor de Nérac, dont ils feront apparoir par certification du garde dudit thrésor, avant qu'ils puissent entrer en possession et jouissance dudit ottroy. Faict à Nérac, en ladite chambre, le second du moys d'apvril, mil six cents quatre. Ainsi signé B. de la VALADE, de BRASSAY, du LONG, de BRISAC, et plus bas, par ladite chambre : JAUSSELIN.

XIII

Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 3 mai 1729 (1).

« Extrait des registres du Parlement.

» Veu par la cour la requête à elle présentée par maître Irieyx Lafon, seigneur du Queyroy, conseiller du roy, juge civil et criminel des appeaux du comté de Périgord et vicomté de Limoges, établi en la ville de Ségur en Limousin, et François Bardon de Brun, substitut de M. le Procureur général ausdits appeaux, tendante à ce que quoyque par divers arrests de la cour des 22 mars 1632, 4 avril 1634, 7 juillet 1638, et notamment par autre arrest du 23 juillet 1689, il ait été fait très expresses inhibitions et deffenses aux officiers des séneschaux et présidiaux d'Uzerche, Brive, Périgueux, Sarlat et Limoges, de prendre aucune connoissance des appellations qui relèvent des juges ordinaires des juridictions dépendantes dudit siège des appeaux de Ségur, qui sont :

» Sçavoir, du comté de Périgord :

La ville et juridiction de Thiviers;
La justice de Courgnac;
Les terres et juridictions d'Excideuil;
D'Authefort;
Des Bories;
D'Auberoche et de Lardimalie;
De Saint-Crespin;
De Tourtoyrat;
Du Haut-Bruzac;
Du Bas-Bruzac et de Saint-Jean-de-Colle;
La châtellenie de la Coussière;
La baronnie de Nontron;
Les terres de Marquessat;
De Varaigne;
De Piégut et de la Roche-Beaumont;
De Puyguillen;
De Saint-Pardoux-la-Rivière;
De la Reynaudie;
De Champagnac;
De Cuiac et de Monbayol;
De Montignac et Limerac;
De Saint-Rabier;
De Granges;
De Saint-Orsse;
De Boisset;
De Gabillion;

---

(1) De la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

De Peyrignac;
De Damazat (ou de Mazat);
De Mayac;
De Chastre;
De Beauregard;
De la Douze et Vert;
La baronnie de Bourdeille;
Les terres de Jandilhac;
D'Abjac;
De Bourdeix;
De Mareüilh;
De Rouffasif;
De Saint-Privat;
De la Mothe près Thenon;
De Badefol;
De Saint-Paul;
De Courbafif;
Les villes et terres de Chalus;
Les terres de Mavaleyx;
De la Valouze;
De Melet;
De Jumilhac;
De Chalucet;
Les justices de Ligueux et de Saint-Léon;
De Saint-Paul-Lizonne;
De Saint-Paul-la-Rivière;
De Condat et de Locq;
Du Chalard;
De Saint-Paul-de-Laguilhes;
De Lauche de Teyssac;
Les terres de St-Martial-Valette;
D'Haugénis, Savignac et de Nontrouneau;
De Saint-Etienne-le-Droux;
De Saint-Martin-le-Pain;
De Saint-Angel;
De Bernadières;
De la Fouillade;
De Lussac, Fontroubade et de Connessat;
De Nantiat et de Louchette;
D'Ans;
D'Angoisse;
De Bourzac;
De Saint-Martial;
De Lambertye;
De la Chapelle-Saint-Jean;
De Journiac;
De Saint-Léon de Dronne;
D'Autefaye et du Change.

Et dudit vicomté de Limoges :

La ville et juridiction de Limoges;
La terre de Solougnac;
La châtellenie de Chalucet et les terres d'Aixe;
De Nexon;
Des Cars;
De Lastours;
Des Estangs;
De Rochefort;
De Jouillac;
De Ségur;
De Pompadour;
De Pierre Buffière;
De Peyzac;
De Dalon;
De Genis;
De Lavergne des Gilheaux;
De Matusseles;
De Masseret;
De Saint-Ybard;
De Mareilhac;
De Chabrinac;
De la Pourcherie;
De Lascaux;
De Saint-Bonnet;
De Saint-Jean-Ligoure;
De la Roche-l'Abeille;
De Vic;
D'Exburie;
De Troche;
De las Bordas et de la Rochette;
De Beauségur;
De Banayes et de Mongibaud;
De la Goupilière;
De Louginiac;
De Fraysseys, de Villards et de Cheybourat;
De Chanuseau de Chemaneau;

Des Alois;
De Magniagut;
De Roziers;
De Montcherol;
De Chalus;
De la Porcherie;
De la Borie, de Chanceüilh et de Saint-Hilaire;
De la Maison-Neuve;
La baronnie de Bret;
Les terres de Meillards;
De la Vareilhe;
De la Jarousse;
De Coussat;
De Part;
De Saint-Trie;
De Sarlande;
de Boisseüilh;
Du Haut-Genis, de Loms, de Saint-Priest-Ligoure,
Et de Saint-Germain (1).

» Et quoyqu'il ait esté enjoint aux séneschaux de renvoyer desdites appellations audit siège des appeaux de Ségur et aux justiciables desdites juridictions de relever leurs appellations ailleurs qu'audit siège d'appeaux, à peine de mille livres, nullité et cassation de procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, que lesdits arrests ayent esté lûs, publiez et enregistrez ez registres desdites juridictions ordinaires, et que même il y ait eu des condamnations contre quelques-uns desdits séneschaux, pour avoir contrevenu aux susdits arrests comme il est énoncé dans celuy dudit jour 23 juillet 1689, cependant qu'une grande partie desdits justiciables ne laissent pas de contrevenir tous les jours aux susdits arrests en relevant les appellations des juges ordinaires aux séneschaux, même lesdits séneschaux de juger lesdites appellations; par où ils ostent aux supliants la connoissance desdites appellations, ce qui leur porte un notable préjudice, aussi bien qu'aux autres officiers dudit siège; à ces causes requièrent qu'il plaise à la cour faire, comme autrefois, très expresses inhibitions et deffenses tant aux justiciables des susdites juridictions de relever les appellations des causes, procez et instances qui auront été introduits devant les juges ordinaires, qu'aux présidiaux et séneschaux d'Uzerche, Brive, Périgueux, Sarlat et Limoges, d'en prendre aucune connoissance, leur ordonner de les renvoyer audit siège d'appeaux de Ségur à peine de mille livres, nullité et cassation des procédures, et de tous dépens, dommages et intérêts, et, en cas de contravention, leur permettre d'en informer de l'autorité de la cour, contre les

---

(1) Nous n'avons rien changé à l'orthographe, souvent incorrecte, des noms de lieux.

contrevenans, pour l'information faite, au procureur général communiquée, et à la cour rapportée, y estre pourvû de tel decret qu'il appartiendra, au surplus ordonner que l'arrest qui interviendra sera lû, publié et enregistré aux greffes, tant desdites juridictions qu'en ceux des séneschaussées d'Uzerche, Brive, Périgueux, Sarlat et Limoges, et qu'il sera exécuté nonobstant oppositions faites ou à faire, sans préjudice d'icelles; ladite requête signée : Eymery, apointée, soit montrée au procureur général du roy et de lui répondüe, n'empêcher les inhibitions. Signé : Dudon. Vû aussi une copie imprimée et de l'arrest dudit jour 23 juillet 1689; dit a esté que la cour ayant égard à ladite requête, du consentement du procureur général du roy, a fait comme autrefois très expresses inhibitions et deffenses aux justiciables des juridictions ressortissantes au siège d'appeaux de Ségur de relever aucunes appellations des causes, procès et instances qui auront esté introduites devant les juges ordinaires desdites juridictions, et aux présidiaux et séneschaux de Périgueux, Limoges, Brive, Uzerche et Sarlat, d'en prendre aucune connoissance, leur enjoint icelles renvoyer audit juge d'appeaux de Ségur, à peine de mille livres, nullité et cassation des procédures et de tous dépens, dommages et intérêts, et en cas de contravention permet ladite cour ausdits Lafon et Bardon de Brun, d'en informer contre les contrevenans par-devant le commissaire qui sera a ces fins commis et député, pour l'information faite et rapportée et communiquée audit procureur général, estre pourvû de tel decret qu'il appartiendra, au surplus ordonne que le présent arrest sera lû, publié et enregistré, tant ez registres desdites juridictions qu'en ceux desdites séneschaussées de Périgueux, Limoges, Brive, Uzerche et Sarlat. Prononcé à Bordeaux, en Parlement, le trois may 1729. Collationné. Signé : Baret, Messieurs de Lacaze, premier président, de Constantin rapporteur.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier nôtre huissier ou sergent sur ce requis, à la supplication et requête de Irieyx Lafon Duqueyroy, notre conseiller, juge civil et criminel des appeaux du comte de Périgord et vicomte de Limoges, et François Bardon de Brun, substitut de notre procureur général ausdits appeaux, te mandons signifier l'arrest de notre cour de Parlement de Bordeaux du 3 du courant, dont l'extrait est cy-sous le contre-scel de notre chancellerie, attaché à tous ceux qu'il appartiendra, aux fins qu'ils ne l'ignorent et ayent à y obéir de point en point selon la forme et teneur, aux

peines y contenües, leur faire les inhibitions et deffenses y contenües, en outre faire toutes lectures, publications, affiches et autres actes requis et nécessaires de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Bordeaux en notre dit Parlement, ce 21 de may l'an de grâce 1729 et de notre règne le XIIII. Collationné par la chambre. Signé : Policard. »

« Imprimé à Limoges, chez la veuve de Barthélemy Voisin, imprimeur, proche la halle, 1729. »

XIV

Procès-verbal de transport de M. Juge à Ségur. — 23 avril 1735 (1)

« Nous, Jacques Juge, avocat du roy au présidial et sénéchal de Limoges, ayant été commis par M. l'Intendant de cette généralité, suivant son ordonnance du onze de ce mois, aux fins de nous transporter à Ségur et à Saint-Yrieix;

» Nous nous serions transporté, avec le sieur Chadenier de Lestaing, notre secrétaire, cejourd'hui 23 avril 1735, audit lieu de Ségur, où, après avoir conféré avec les sieurs Teytu et de Fonbonne, juge et lieutenant de la juridiction des appeaux, sur le sujet de notre Commission, lu et laissé prendre copie de l'ordonnance de M. l'Intendant, nous les aurions requis d'y satisfaire en ce qui les concerne; ce faisant, de nous accompagner au parquet de ladite juridiction, aux prisons, hasles, marchés, places publiques, et généralement par tous les endroits du lieu de Ségur pour en connoître l'état ainsi que des avenues qui y conduisent, des maisons et des rues qui le composent; à quoi ayant défféré, ils nous ont d'abord conduits au bord de la rivière appelée la Haute-Vezère qui sépare Ségur en deux parties, et, nous ayant fait passer dans un gravier qui est à la tête d'un petit pont, ils nous ont fait entrer dans la hasle, que nous avons remarquée pouvoir être de la longueur de cinquante à soixante pieds, sur dix-huit de large, et au bout d'icelle est un petit bâtiment qu'ils nous ont dit être le seul parquet pour l'exercice de la justice, tant de la juridiction ordinaire qui appartient à M. d'Hautefort, que de la juridiction royale des appeaux; et, étant entrés dans ledit parquet, il nous a paru être de la longueur d'environ dix-huit pieds sur quinze de large; et dans un coin d'icelluy, à main gauche en entrant, est le siège des juges capable d'en contenir quatre, ledit siège élevé du sol de trois

---

(1) Manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

marches, ayant dans le bas un banc pour le greffier, et vis-à-vis une table autour de laquelle sont une chaise de bois à costé du greffier pour le procureur du roi, et un banc à dossier servant de barreau, où il peut sassoir quatre personnes. Nous aurions observé que les murs dudit auditoire sont crépis, qu'il y avoit autrefois un plafond pour le séparer du toit, mais qu'il n'en subsiste quasi plus ; comme aussi qu'il y a deux croisées dont les bois sont entièrement pourris et sans aucune vitre... Après quoi, étant sorti de ce lieu, nous aurions remarqué sur le mur du dehors les armes de M. d'Hautefort, seigneur de Ségur, et en ayant demandé le sujet à ceux qui nous accompagnoient, ils nous ont répondu que c'est pour marquer que cet auditoire n'appartient point au roy, mais à la terre de Ségur, et nous étant retirés par le même gravier, l'on nous auroit fait observer au-dessus une place sablée où l'on nous a dit que l'on tenoit les foires. Ladite place, assez grande, autour de laquelle, ainsi que du parquet et de la hasle est une écluse pour retenir les eaux de la rivière, mais ayant représenté aux sus-nommés que dans les inondations l'eau devoit passer par dessus l'écluse et inonder tant ladite place, hasle que parquet, puisqu'il n'y avoit d'autre chemin pour s'y rendre que le gravier où nous étions, sur lequel il couloit une assez grande abondance d'eau, il nous ont dit qu'à la vérité dans les inondations ce terrain étoit submergé, mais qu'alors on tenoit l'audience chez le greffier ; ensuite de ce nous avons passé sur un petit pont de pierre sans gardes au bout duquel est une petite chapelle, et sommes montés au château appartenant à M. d'Hautefort, à l'extrémité duquel on nous a fait entrer dans une arrière-cour, et l'on nous a fait voir d'anciennes ruines dont il ne subsiste que les voûtes couvertes de terre, laquelle terre est à niveau du pavé de la cour. Et au-dessous desdites voûtes où nous n'avons pu descendre à cause du mauvais état de l'entrée d'icelles l'on nous a dit être deux prisons et un cachot qui reçoivent du jour du côté du couchant où le terrain est beaucoup plus bas que du côté de la cour ; et en effet, descendus de sur lesdites prisons, qui nous ont paru éloignées du parquet de quatre à cinq cents pas, par un chemin très raboteux et fort difficile, nous avons remarqué, en côtoyant le château du côté du couchant, mais de loin, parce que l'abord est très scabreux, qu'il y avoit à l'endroit où l'on nous avoit dit que les prisons étoient trois jours à une distance assez considérable l'un de l'autre, que nous avons jugé du lieu où nous les voyons, être d'un demy pied de large et de trois pieds de haut.

» De là nous nous sommes rendus par un petit pont de même manière que le premier qui est comme celuy au bas dudit château, et ayant parcouru les différents endroits dudit Ségur, nous avons observé qu'il peut y avoir environ cent vingt maisons bâties de pierres communes à plusieurs étages, mais presque toutes de peu d'apparence; que ces maisons sont distribuées en plusieurs petites rues étroites, très mal pavées, et plusieurs séparées des autres par un long vide ; qu'il y a quatre chapelles outre celle du château, et que la situation du tout est dans un terrain fort inégal sur le penchant de deux montagnes ou dans un vallon fort étroit ; que la rivière de Vezére qui serpente au fond dudit vallon est fort petite dans son cours ordinaire; que ce lieu est dans un climat médiocre, environné de bois, et que les avenues en sont des plus difficiles et des plus irréparables par la rapidité de la descente où elles sont pratiquées, et parce qu'on y trouve à chaque pas des rochers escarpés qui semblent ouvrir autant de précipices.

» Ensuite nous étant enquis tant des officiers sus-nommés que de Pierre Dubois, François Bardon de Lacroze, bourgeois, André Dutheil et François Dulac, paysans, tous collecteurs des paroisses de Saint-Julien et Beyssenat, leurs collègues, et les collecteurs de Saint-Éloy absents, ensemble des sieurs de Fonbonne, avocat, Dubuisson, bourgeois, Bertignac et plusieurs autres habitants de Ségur, si dans ce lieu il y avoit d'église paroissiale ou de communauté, si le nombre des habitants étoit considérable, s'ils étoient dans l'aisance ; s'ils négocioient et s'ils avoient commodité de le faire par des foires, marchés, chemins, voitures publiques, bureau de postes et messageries, et encore s'ils entretenoient une correspondance aisée avec les provinces voisines, enfin quelle étoit leur situation envers celle du Périgord ? il nous a été par eux certifié qu'il n'y avoit point à Ségur d'église paroissiale, mais qu'au contraire Ségur dépendoit de trois paroisses différentes, savoir une portion de celle de Saint-Julien qui en est éloignée de trois quarts de lieue, de celle de Beyssenat qui en est éloignée de demi-lieue et de celle de Saint-Éloy qui en est éloignée d'un quart de lieue, les deux premières situées dans l'élection de Brive et la dernière dans celle de Limoges, mais que les curés de ces paroisses disaient quelquefois des messes dans les chapelles de Ségur quoiqu'ils n'y fussent pas tenus, et quelques-uns même ont assuré qu'ils s'en servoient comme d'églises succursalles, et ont ajouté qu'il y avoit une communauté dans la chapelle de l'Aumonière, mais qu'il n'y

avoit actuellement d'autre communaliste que le curé de la paroisse d'où dépend cette chappelle, et qu'il y avoit aussi dans la chapelle du château une fondation du seigneur de Ségur pour six vicaires, bien qu'aujourd'hui il n'y en eut qu'un, les six rentés de deux cents sétiers de seigle ou avoine en cens et en dixme, de tout quoy on projettoit d'ériger une cure pour le lieu de Ségur; que le nombre des habitants pouvoit être de quatre cents dont un fort petit nombre d'aisés et tous les autres fort pauvres, parce qu'ils ne faisoient aucun commerce, n'ayant ni manufactures ni fabriques; et que les chemins qui y aboutissent correspondent de certains cantons du Bas-Limousin et du Périgord à Limoges, mais que leur mauvais état fait qu'ils ne sont point fréquentés; qu'il est vrai qu'ils ont dix foires et l'établissement d'un marché; mais que ce marché ne se tient point, qu'ils n'ont aucun bureau de poste ou de messagerie, mais que pour écrire dans les endroits éloignés, ils se servent d'Uzerche qui n'est qu'à trois lieues de Ségur, ou d'un messager qui porte toutes les semaines les lettres du lieu des Bordes à Saint-Yrieix, dont ils ne sont distants que de deux lieues; qu'au surplus ils n'étoient qu'à une lieue de Lubersac et à deux de Juillac où il y avoit de très beaux et bons marchés, et que pour le Périgord ils en étoient bien proches, n'étant qu'à deux lieues de Nouailles, et trois d'Exideuil, mais que pour s'y rendre il falloit passer par Peyzat, ressort du Limousin, et que de tous les autres cotés ils confrontent aux justices qui relèvent des sénéchaux de Limoges, Brive et Uzerche; leur ayant ensuite déclaré que nous allions de tout ce que dessus dresser notre procès-verbal, aux fins portées par la commission de M. l'Intendant, et les ayant interpellés de le signer, ils en ont fait refus, sous prétexte que ce pourroit leur estre de préjudice comme tendant à la suppression des appeaux, et se sont retirés, à l'exception néanmoins des collecteurs ci-dessus, dont André Dutheil et François Dulac ont déclaré ne savoir signer, et pour Bardon et Dubois ils nous ont remis leur déclaration, d'eux signée, des faits de leur connoissance, nous priant de les dispenser moyennant ce d'attendre la fin du verbal, par nécessité où ils étoient par des contraintes et garnisons effectives d'aller vaquer au recouvrement des deniers royaux, ce que nous leur avons concédé, et de tout fait et clos le dit jour, mois et an que dessus notre dit procès-verbal, signé de nous et de notre secrétaire, et auquel nous avons annexé la déclaration des collecteurs. »

Edit du roi portant suppression du siège des Appeaux de Ségur et de la justice de la ville de Saint-Yrieix, et création d'une nouvelle sénéchaussée en ladite ville de Saint-Yrieix. — Janvier 1750 (1).

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : à tous présens et à venir, salut. Nous avons été informés que le siège royal établi à Ségur, sous le nom du siège des appeaux, qui, dans son origine, n'avoit été créé que pour la province de Périgord, et s'étoit cependant, par la suite des temps, étendu dans celle du Limosin, formoit dans l'une et dans l'autre un degré de juridiction aussi inutile que préjudiciable à nos sujets de ces provinces, dont la pluspart, éloignés du lieu de Ségur, sont obligés d'y porter leurs appels des sentences des juges ordinaires, pour plaider ensuite par appel aux sénéchaussées supérieures, et enfin au Parlement de Bordeaux. Et voulant remédier à ces inconvéniens, il nous a été représenté qu'il y avoit dans la ville de Saint-Yrieix, peu éloignée du lieu de Ségur, unejustice tenue en paréage entre nous et le chapitre de ladite villle, et ressortissante immédiatement au Parlement de Bordeaux, à laquelle la connoissance des cas prévôtaux avoit même été anciennement attribuée, concurremment avec les prévôts des maréchaux et les sièges présidiaux : mais le nombre des officiers qui la composent, et l'étendue de son ressort, ne répondant pas à ces prérogatives, il nous a paru d'autant plus convenable de supprimer ces deux sièges, et de leur substituer une nouvelle sénéchaussée en ladite

(1) Une copie de ce document, communiquée par M. Combet à la Société Archéologique et Historique du Limousin, a été publiée dans le Bulletin de 1855, T. VI, p. 124; nous y avons relevé un certain nombre d'erreurs et d'omissions. Le texte que nous reproduisons ici a été collationné avec soin sur un exemplaire imprimé en 1755 par l'Imprimerie royale.

ville, que, par un changement si avantageux au public, nous épargnerons à nos sujets des longueurs et des frais aussi onéreux qu'inutiles, et nous établirons cette uniformité dans l'administration de la justice, qu'il est nécessaire de maintenir entre les différens sièges de notre royaume. A ces causes, et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par notre présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit :

ARTICLE 1^er^.

» Le siège des appeaux du comté de Périgord et vicomté de Limoges sera et demeurera supprimé, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, ainsi que tous les offices qui composoient ledit siège, sans exception ; et les appellations des justices qui y ressortissoient seront, à compter dudit jour, portées immédiatement aux sénéchaussées où elles ne ressortissoient que médiatement avant le présent édit.

ART. 2.

» La justice de la ville de Saint-Yrieix-la-Perche en Limosin sera et demeurera pareillement supprimée, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, ainsi que tous les offices dont elle est composée, sans exception, sauf au chapitre de ladite ville à se pourvoir par devers nous, pour raison de l'indemnité qui peut lui être dûe au sujet de la portion qui lui appartient dans ladite justice.

ART. 3.

» Et pour suppléer à ladite justice et à celle de Ségur, avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons dans notre dite ville de Saint-Yrieix, un siège de sénéchaussée qui sera composé d'un sénéchal de robe courte, qui sera par nous pourvû en la manière ordinaire, d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, d'un lieutenant particulier assesseur civil, d'un assesseur criminel, de deux conseillers, d'un notre avocat et procureur, d'un greffier en chef civil et criminel, de six procureurs, d'un premier huissier, et de deux autres huissiers audienciers ; tous lesquels dits officiers nous créons en titre d'offices formés, pour jouir des gages qui leur seront par nous attribués, ensemble des mêmes

droits, autorités prérogatives, prééminences, franchises, libertés, profits et émoluments dont jouissent les pourvûs d'offices de pareille nature et qualité.

ART. 4.

» Le ressort de ladite sénéchaussée de Saint-Yrieix sera composé des justices suivantes, savoir : de la prévôté de Saint-Yrieix, des justices de Villebranche, Chadeseine, la Pruvie, Lavaud, Porcher, de Puydemilieu, Puydehaut, la Chacave et l'Etang-de-Baudy, de la Rebeyrolle, de las Fargeas, Maziéras, Gabillon et de Beausoleil ; de la justice ordinaire de Ségur, tant pour ce qui relève de la sénéchaussée de Limoges, que pour la portion dépendante de la sénéchaussée d'Uzerche ; des justices de Chalard, Ladignac, la Roche-l'Abeille, Fressinet, Chateaux, Génis et Juillac, situées dans la province de Limosin; et de celles d'Angoisses, Rouffias, Sarlande, Sarrazac, Frugie, Firbex, Mialet, Nantiat, Saint-Priest-les-Fougères, la Valouze, Saint-Paul-la-Roche et Jumillat, situées en Périgord ; toutes lesquelles justices demeureront à compter dudit jour de l'enregistrement de notre présent édit, distraites à perpétuité de leur ancien ressort, et sous celui de ladite sénéchaussée de Saint-Yrieix, pour être tous appels des sentences et jugemens qui y auront été rendus, circonstances et dépendances, portés et jugés immédiatement en icelle, en la manière prescrite par les ordonnances et sauf l'appel au Parlement de Bordeaux, à l'exception seulement de l'appel des sentences qui se touveront dans le cas de l'édit des présidiaux, qui sera porté aux sièges présidiaux qui en doivent connaître.

ART. 5.

» Voulons néanmoins que, jusqu'à ce qu'il se trouve en ladite sénéchaussée de Saint-Yrieix trois, au moins, des juges créés par l'article III ci-dessus, les appels des sentences rendues dans les justices dont nous lui avons attribué le ressort immédiat par l'article précédent, continuent d'être portés aux sénéchaussées dont nous avons distrait lesdites justices.

ART. 6.

» Les pourvûs ou propriétaires des offices dudit siège des appeaux de Ségur, et de ceux qui nous appartiennent en ladite justice de Saint-Yrieix, seront tenus, dans six mois pour tout délai, à

compter du jour de l'enregistrement du présent édit, de remettre entre les mains du sieur contrôleur général de nos finances leurs titres de propriété, quittances de finance et autres pièces qu'ils aviseront bon être, pour être procédé en notre conseil à la liquidation et au remboursement du prix desdits offices, à peine d'être déchûs dudit remboursement, faute d'avoir satisfait à ladite représentation dans le délai ci-dessus marqué.

» Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Bordeaux que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur : car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent cinquante, et de notre règne le trente-cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le roi, PHELYPEAUX. *Visa* DAGUESSEAU. Et scellé du grand sceau de France sur cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

» *Enregistré* à Bordeaux, en Parlement, le seize février mil sept cent cinquante. »

Etat des sommes auxquelles peut être réglée la finance des officiers du sénéchal de Saint-Yrieix (1)

	Sur le pied de la liquidation au Conseil.		Sur le pied de la modération.	
	l.	s.	l.	s.
Lieutenant général.....	6,000	»	5,000	»
Lieutenant criminel.....	4,500	»	3,500	»
Lieutenant particulier.....	2,000	»	1,500	»
Assesseur.....	2,000	»	1,500	»
Conseiller.....	1,200	»	600	»
Id.....	1,200	»	600	»
Id.....	1,200	»	600	»
Id.....	1,200	»	600	»
Procureur du roy.....	4,500	»	3,500	»
Avocat du roy.....	1,500	»	800	»
Commissaire aux saisies réelles...	600	»	300	»
Certificateur des criées.....	600	»	300	»
Greffier.....	.....		.....	
Procureur.....	400	»	200	»
Id.....	400	»	200	»
Id.....	400	»	200	»
Id.....	400	»	200	»
Id.....	400	»	200	»
Id.....	400	»	200	»
Premier huissier.....	800	»	400	»
Huissier audiencier.....	300	»	150	»
Autre, id.....	300	»	150	»

Pour trouver des sujets qui remplissent les charges contenues au présent État, il faut nécessairement les y inviter par des modérations sur l'objet de la finance, aussi bien que sur les

---

(1) Manuscrit de la collection de M. l'abbé Tandeau de Marsac.

droits de sceau et du marc d'or. C'est pour cela que l'on propose les deux colonnes ci-dessus : la deuxième auroit lieu pour le présent, et la première feroit règle pour l'avenir..... Il faut encore que les nouveaux officiers ne soient point rebutés par les frais de réception, qui sont très considérables. On pourroit les en dispenser en adressant leurs provisions à des sièges présidiaux du Limousin; mais, comme il est juste que de nouveaux officiers aillent reconnaître leurs supérieurs, il semble qu'il seroit plus naturel de suivre ce qui s'observe pour l'ordinaire, en adressant les provisions au Parlement de Bordeaux, et que le Parlement voulût bien, pour cette première fois et sans tirer à conséquence, recevoir gratuitement les pourvus.

On laisse l'évaluation de l'office de greffier en blanc, parce qu'il tombera comme les autres greffes en régie, et ce sera au traitant de donner un commis pour en faire l'exercice.

NOTICE HISTORIQUE

SUR L'HOPITAL

DE MAGNAC-LAVAL EN BASSE-MARCHE

1610? — 1793

AVANT-PROPOS

—

La Commission administrative de l'hôpital de Magnac-Laval ayant bien voulu nous charger, au mois de septembre 1879, de dresser l'inventaire des archives anciennes de l'établissement, nous avons cru que le devoir nous incombait de tirer de ces archives autre chose qu'une sèche nomenclature de dates et de titres. Nous avons donc rédigé la présente notice, en empruntant aux documents tout ce qui pouvait offrir un réel intérêt. Les esprits désireux de connaître ce qu'étaient au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles l'activité et l'organisation d'un établissement de charité dans notre région trouveront peut-être dans notre travail de quoi satisfaire leur curiosité (1).

---

(1) Notre attention avait été attirée sur ce dépôt d'archives par M. le comte de Couronnel, conseiller général du canton de Magnac : c'est donc à lui que remonte le premier mérite de l'exécution de cet inventaire. — Nous renvoyons fréquemment, dans le cours de cette notice, à l'un ou l'autre des soixante articles que comprend ledit inventaire. Mais ces renvois n'ont pas grande valeur pour le moment, puisque notre manuscrit, conservé actuellement aux archives du département, ne pourra pas être imprimé avant que tous les dépôts hospitaliers de la Haute-Vienne n'aient été soumis au même travail de classement.

L'*Etat des dépôts publics et particuliers d'actes et de titres* dressé, vers 1769–70, par M. de l'Epine, subdélégué de l'intendance de la généralité de Limoges, sur l'ordre du ministre Bertin, mentionne pour la ville de Magnac les archives de l'église Saint-Maximin et celles du château ducal de Laval (1). Il n'y est point question des archives hospitalières. Et pourtant, dans le procès-verbal d'une assemblée des notables de Magnac, tenue un siècle plus tôt (2), il est déjà parlé du coffre destiné à contenir les titres de propriété de l'hôpital. Ce coffre était transmis soigneusement d'un administrateur à l'autre, et s'augmentait sans doute, à chaque mutation, de documents nouveaux. Toutefois, ce premier fonds d'archives était bien incomplet, puisque, lors de l'enquête entreprise vers 1688 (3), pour dresser l'*Etat des communautés et couvents de filles établies dans la généralité de Limoges, sans lettres-patentes de S. M., depuis 1660,* les religieuses ne purent prouver, faute de titres, qu'elles remontassent au-delà de cette date. Mais, en 1769–70, ce fonds d'archives était déjà, à peu de chose près, ce qu'il est aujourd'hui, car il n'y eut dans les vingt années qui précédèrent la Révolution ni grands procès, ni acquisitions importantes, ni rien de ce qui pouvait faire affluer dans l'hôpital une masse notable de nouveaux documents. Nous ne nous expliquons donc que difficilement le silence gardé par M. de l'Epine sur un dépôt d'archives aussi considérable (4).

---

(1) Voy. un fragment de cet *Etat* dans le Bull. de la Soc. Arch. du Lim., V, 274. — Sur les archives de Saint-Maximin, nous signalerons, puisque l'occasion s'en présente, une lettre de 1758 adressée, semble-t-il, à l'intendant de Limoges, et conservée aujourd'hui aux archives départementales, Série C, 49.

(2) Invent. Série E, 1.

(3) Voy. Pièces justific., n° 1.

(4) Nous n'avons pas été moins surpris de constater que l'hôpital n'était pas même mentionné dans la notice consacrée, par M. l'abbé Arbellot, à Magnac-Laval, dans la *Revue arch. et hist. de la Haute-Vienne*, 1854. Il est vrai que le *Mémoire sur la généralité de Limoges* rédigé vers 1698 par l'intendant de Bernage garde également sur notre hôpital un silence tout aussi singulier. — La *Statistique de la Haute-Vienne* (1808) commet, sur l'origine de l'établissement, deux légères erreurs que nous relevons plus loin, erreurs qui ont été reproduites par Grignard, dans son *Dictionn. statistique et archéol. de la Haute-Vienne.* — Le *Dictionn. géographique* de Joanne enregistre l'opinion commune, en disant que l'hôpital fut fondé par la famille de Salignac-Fénelon. Nous montrerons comment il faut entendre cette fondation.

PREMIÈRE PÉRIODE

(1610 ? - 1710)

Premières Dames de charité. — Dame Claude du Bellay. — Sœurs de la Providence. — Nouvelles Dames de charité. — Mademoiselle Poute de Forges.

La petite ville de Magnac possédait au XVII^e^ siècle deux hôpitaux différents dont nous indiquerons plus tard la situation respective. Celui dont nous nous occuperons, le second en date, ne fut fondé qu'au commencement du XVII^e^ siècle. L'année précise de cette fondation ne nous a point été conservée, et aucun document ne nous permet de l'établir d'une façon certaine. Nous savons, d'ailleurs, que, dès 1688, les hospitalières ignoraient déjà elles-mêmes les origines de leur établissement (1).

De cette ignorance assez surprenante nous pouvons conclure raisonnablement que le second hôpital de Magnac est sorti, non d'une fondation faite à grand fracas par donation enregistrée devant les notaires royaux, avec lettres-patentes de Sa Majesté et bulle du Pape, mais de l'association bénévole de quelques pieuses femmes qui résolurent sans doute, un beau jour, de se vouer au soulagement des pauvres malades de la ville, sans autre appui que celui d'un dévouement mutuel à l'œuvre entreprise, sans autre secours que celui de leurs ressources personnelles et des dons de quelques personnes charitables.

Cette association, dont la trace positive est perdue pour nous, remonte, selon toute apparence, aux toutes premières années du XVII^e^ siècle, car en 1620 l'hôpital avait une existence assurée. Or, quels qu'aient été l'esprit de sacrifice et l'activité de cette première association, le défaut de ressources fixes était un vice mortel, et c'est beaucoup déjà que de lui supposer dans de telles conditions un passé de dix années.

---

(1) Voy. *Etat des communautés*, mentionné précédemment.

Toujours est-il qu'en l'année 1620 elle trouva le gage de durée qui lui faisait défaut, grâce à la générosité de « haute et puissante dame Claude du Bellay, dame de Magnac (1) », laquelle fit cession à l'hôpital d'une somme de 361 livres 5 sols à elle due, et contenue en six contrats de constitution de rente (2).

L'acte auquel nous empruntons ces renseignements précieux ne donne point à dame Claude du Bellay le titre de fondatrice de l'hôpital (3). C'est de là que nous avons inféré l'existence antérieure d'une association libre vouée au soulagement des malades. Mais il est bien possible que cette association ait compté au nombre de ses membres la donatrice que nous connaissons. Le soin que prit celle-ci de nommer aussitôt un procureur, le sieur Charles Bordes, pour administrer les revenus qu'elle cédait à l'hôpital, est un acte d'autorité qui rend plausible notre conjecture.

Les vingt-cinq premières années furent difficiles, parce que la libéralité de dame Claude du Bellay ne put porter tous ses fruits. Les rentes dont elle avait fait cession ne furent point payées, par suite de diverses circonstances ; en sorte que le service de l'hôpital ne put être régulièrement assuré. C'est ce qui ressort plus particulièrement d'un passage d'un compte-rendu de 1646, que nous avons déjà cité : « Je fis payer les dits arresrages..... en intention d'en acheter des licts et des couvertes dont y en a grande nécessité ; mais, considérant l'incommodité de la maison, l'insolvabilité de l'hospitalier, joinct qu'il y a de mauvais pauvres qui ont quelquefois emporté les lincieux de leur lict, j'ay différé d'en acheter ; et veu aussy la proposition que l'on a faicte depuis deux ou trois ans en ça de changer l'hospital (4), ou, quoy que soit, de le faire rebastir ».

Malgré tout, l'établissement s'affermit. Les donateurs ne man-

---

(1) Ce titre de dame de Magnac nous autorise à croire que dame Claude du Bellay était femme de François de Salignac, possesseur de la baronnie de Magnac en 1599. (Voy. le *Nobiliaire* de Nadaud.)

(2) 16 nov. 1620, d'après un *Etat de l'administration* rédigé en 1646. Voy. Invent. Série E, 23.

(3) Nous n'hésiterons pas cependant à le lui attribuer dans le cours de cette notice, puisque la donation qu'elle fit est pour nous le point de départ historique de l'hôpital de Magnac.

(4) Cette phrase fait allusion à un projet que nous ne saurions préciser davantage. — La suivante se trouve confirmée par la donation de la dame Barreau, que nous mentionnons immédiatement après.

quèrent point d'ailleurs. En 1648, la dame Gabrielle Barreau léguait 10 ll. de rente « pour aider à édifier et à bâtir l'hôpital ». Un peu plus tard (1672), c'était le sieur Aubugeois de Pontailler (1) qui prenait soin, par son testament, de pourvoir aux frais « de la décoration du lieu où l'on mettra, dans l'église de l'hôpital, les reliques de saint Placide (2) ». Dame Suzanne Marcoux en 1792 (3), demoiselle d'Auberoche des Prugnes en 1704, et le sieur Marcoux de la Brosse en 1706 (4), imitèrent ces exemples ; d'autres personnes encore sans doute dont les noms ne nous ont point été conservés.

Les notables de Magnac, intéressés autant que personne à la prospérité de l'hôpital, avaient été chargés de veiller à la gestion de ses finances, puisqu'ils se réunissaient de temps à autre en assemblée publique pour examiner les comptes et nommer un syndic. A Charles Bordes, mort en 1639, avait succédé son fils. Plus tard, sinon immédiatement, cette charge lourde de responsabilité avait été confiée à Me Antoine Vételay, prêtre, et à Me Joseph de Lerpinière, avocat. En 1669, après une délibération des habitants réunis en la chapelle Sainte-Claude de l'église de Magnac, Jean Chadenier avait été élu pour trois années. Mais il mourut l'année suivante, et fut remplacé par Me Gouneldieu, prêtre de Magnac. A chaque élection on dressait un inventaire des titres conservés. Le nouvel élu en donnait quittance; après quoi il était installé sans autre cérémonie (5).

Il est intéressant de constater la part faite aux habitants de Magnac dans le contrôle de l'administration hospitalière, à une époque où ce droit de contrôle leur était dénié par les officiers du roi dans les autres branches de l'administration publique. Pour comprendre comment pareil régime pouvait régner sans obstacle dans le dernier tiers du XVIIe siècle, il faut supposer qu'il remontait à l'époque où dame Claude du Bellay avait institué son procureur, ou, pour le moins, aux années qui suivirent immédiatement. Le compte-rendu de 1646 vérifierait bien cette conjecture

---

(1) Invent. B, 2.

(2) Nous reviendrons, dans le premier paragraphe de la seconde période, sur ces reliques de saint Placide.

(3) Invent. B, 1.

(4) Invent. B, 2.

(5) Voy. Proc.-verb. de l'assemblée des not., 24 fév. 1669. Série E, 1, de l'inventaire.

s'il nous était possible de prouver qu'il fut rédigé à la demande des notables de la ville ; mais rien ne l'indique.

Nous possédons fort peu de renseignements sur cette première période de l'histoire de l'hôpital de Magnac. Les registres de comptes, si registres il y eut, ne nous sont point parvenus ; en sorte que nous sommes hors d'état de préciser l'étendue des services rendus à cette époque par l'établissement. Nous avons vu seulement que vers 1644 on songea à déplacer l'hôpital (1) et même à le faire rebâtir. Mais il ne fut pas donné suite à ce premier projet. Un autre fait à noter, c'est que, en l'année 1672, les Filles de la Providence, autorisées par l'évêque de Limoges, prirent en main le gouvernement de la maison. La tentative de les y introduire remonterait à l'année 1650, d'après une déposition postérieure (2) ; mais nous manquons de preuves pour affirmer ce fait comme certain. En tout état de cause, nous devons retenir comme hors de doute que jusqu'à l'année 1672 le personnel de l'hôpital fut purement laïque (3). Le caractère ecclésiastique de quelques-

---

(1) Nous ignorons où était situé au juste notre hôpital durant la première période de son existence. Nous établissons plus loin qu'il n'occupe l'emplacement actuel que depuis 1695.

(2) Voy. l'*Etat des communautés*, 1688, déjà cité. — Cette introduction des religieuses dans l'hôpital de Magnac eut lieu l'année même où un édit du roi attribuait à l'ordre de Saint-Lazare les biens des léproseries. Or il y avait une léproserie à Magnac, comme nous le démontrons plus loin. Y a-t-il quelque relation entre l'édit royal et l'arrivée des Filles de la Providence?

(3) M. Normand a consigné dans son *Hist. du collége de Magnac*, p. 274, la mention suivante, empruntée aux registres paroissiaux de Saint-Maximin :

« [Le 14 juin 1687] la foudre tomba sur la maison des filles réunies en communauté sur le marché, prosche l'esglize, la place entre deux..... »

D'après M. Normand (*ibid.*), cette communauté serait celle des Filles de la Croix, sur laquelle Allou donne les renseignements suivants : « Les Sœurs ou Filles de la Croix, ainsi nommées d'une petite croix pectorale suspendue à un ruban noir, d'abord établies à Magnac-Laval, vinrent demeurer à Limoges en 1687, sur la place de la Cité ». (Allou, *Description*, p. 222.)— Nous ne sommes point persuadé, pour notre part, que le rapprochement fait par M. Normand soit exact. Il serait très possible qu'il s'agît des religieuses de la Providence, car c'est en 1695 seulement que le service hospitalier fondé par dame Claude du Bellay se transporta sur la route du Dorat, dans les bâtiments occupés auparavant par la maladrerie de Saint-Lazare. C'est ce qui ressort assez clairement d'un mémoire de 1715, dont nous donnons plus loin un long extrait.

uns des syndics ne saurait être invoqué à l'encontre de ce que nous avançons, par la raison qu'ils n'étaient point mêlés directement à l'administration de la maison. Ils n'avaient, en réalité, qu'un pouvoir de contrôle.

Vers 1688, l'existence de la communauté fut compromise. Comme beaucoup de congrégations du même genre, celle de Magnac s'était passée jusqu'ici de toute reconnaissance légale. Cette indépendance absolue dans laquelle se complaisaient, paraît-il, bon nombre d'associations religieuses avait éveillé l'attention d'un pouvoir ombrageux, et Louis XIV, sans plus de ménagements, avait lancé des lettres de cachet (4 avril 1688) contre toutes les communautés établies sans sa permission depuis 1660. Ces lettres leur enjoignaient de se séparer sur le champ, « pour aller dans telles autres maisons ou communautés de leur ordre que bon leur sembleroit, de manière qu'il ne reste aucune marque de communauté dans lesdits lieux, où elles se sont establies sans lettres-patentes » (1).

Les cinq religieuses qui desservaient alors l'hôpital de Magnac prétendirent bien remonter, en tant que communauté, à l'année 1650 (2). Mais, comme elles ne fournissaient aucune preuve à l'appui de leur dire, les commissaires enquêteurs n'admirent que la date de 1672, dont nous avons parlé.

Les religieuses n'eurent vraisemblablement d'autre ressource que d'obtenir, par protection, une tolérance provisoire, qui ne semble pas avoir duré bien longtemps, car, si nous ne nous trompons, elles n'étaient déjà plus à Magnac lorsqu'un édit royal de 1693 décréta la réunion aux hôpitaux ordinaires des biens de l'ordre de Saint-Lazare (3). Or il y avait à Magnac quelques

---

(1) Voy. Pièces justif., nº 1.

(2) C'est, en effet, à cette date que la congrégation des sœurs Saint-Joseph-de-la-Providence fut fondée à Limoges, mais non pas à Magnac. Voy. Roy de Pierrefitte, *Monastères du Limousin*.

(3) Nous présumons, mais sans preuve positive, que les religieuses de la Providence quittèrent Magnac dès 1689. Notre présomption repose plus particulièrement sur ce fait, que dame Françoise Butaud, dans un acte d'arrentement fait par elle en faveur de l'école de filles de Magnac (1689), insère une clause en vertu de laquelle la somme par elle donnée « sera employée à entretenir une personne chargée non-seulement d'instruire les jeunes filles de la ville, mais encore d'assister les pauvres malades ». Il ne s'agit évidemment que de visites à domicile, dont la nécessité s'expliquerait fort bien par la fermeture de l'hôpital.

membres de cet ordre, depuis qu'un autre édit de 1672 lui avait attribué les riches dotations des anciennes léproseries répandues par toute la France (1). Ce ne fut qu'en 1695, toutefois, qu'un arrêt du Conseil (2 sept.) (2) fit exécuter, au profit de l'hôpital de Magnac, l'édit du roi. Des lettres-patentes données au mois de novembre 1696 confirmèrent cet arrêt, en prononçant l'union irrévocable des deux établissements (3), et la ville s'empressa de nommer une commission d'administrateurs (4).

Magnac avait donc possédé pendant tout le XVII^e^ siècle, comme nous l'avons dit au début de cette notice, deux hôpitaux bien distincts : celui que dame Claude du Bellay fonda vers 1620, le seul dont nous nous occupions ici, et une maladrerie, dont l'origine, très ancienne, est plus obscure (5). Mais la tradition qui attribue à la générosité des barons de Magnac l'hôpital actuel se réfère très probablement à cette maladrerie, dont on peut, avec assez de vraisemblance, reculer la fondation jusqu'au XV^e^ et même jusqu'au XIV^e^ siècle (6). Cette ancienne léproserie ne recevant,

---

(1) Invent. H, 4.

(2) Un historique de l'hôpital assez informe, rédigé vers 1741 (*Invent.* B, 25), parle d'une institution de l'hôpital par autorité publique, vers la fin du XVIII^e^ siècle. Il ne peut s'agir, croyons-nous, que de cet arrêt de 1695. — Voy. cet historique dans les Pièces justificatives, n° 2.

(3) Voy. Pièces justific., n° 3. — Vers 1682, un procès s'était engagé entre les deux hôpitaux de Magnac, nous ne savons trop à quel sujet.

(4) Mémoire de 1715 : Invent. E, 23.

(5) Le *Catalogus priorum, hospitiorum et leprosiarium Galliæ* inséré dans le *Tractatus privilegiorum* de J. Lomedé (1621) ne mentionne aucun des deux hôpitaux de Magnac. Nous ignorons ce que sont devenues les archives du second de ces deux établissements. Celles que nous avons inventoriées ne se sont formées qu'à partir du milieu du XVII^e^ siècle; elles ne mentionnent qu'incidemment la maladrerie, qui fut pourtant réunie à l'autre hôpital en 1695. Les documents de ces archives antérieurs à la fondation de dame Claude du Bellay (le plus ancien est de 1376) sont les titres de propriété de terres acquises plus tard par l'hôpital.

(6) En raison de ces faits, il faudrait rejeter comme erroné ce que dit la Statistique de la Haute-Vienne (1808), reproduite par Grignard dans son *Dictionnaire de la Haute-Vienne :* « L'hospice de Magnac-Laval était une maladrerie de fondation *royale*, dont jouissait l'ordre de Saint-Lazare, et qui fut réunie à un autre hôpital de la même ville par lettres-patentes du 2 septembre 1695; il était desservi par les hospitalières de Saint-Dominique ». Cette courte notice a encore le tort de ne point distinguer la double fondation dont était sorti l'hôpital qui existait à

croyons–nous, que des hommes, la fondation de dame Claude du Bellay s'expliquerait fort bien par la nécessité qu'il y avait de secourir aussi les femmes malades et indigentes. Plus tard, après la disparition de l'ordre de Saint-Lazare, les hospitalières reçurent des hommes dans leur établissement. Nous ne voyons pas qu'elles en aient admis auparavant.

Nous trouvons dans un mémoire rédigé vers 1715 (1) d'importants détails sur ce qu'était devenue cette léproserie entre les mains des chevaliers de Saint–Lazare :

« . . . Cet hôpital étoit d'une très grande pauvreté : il ne consistoit qu'en un petit bâtiment ruineux, à un seul étage et composé de trois petites chambres avec un petit jardin joignant ; et on n'a point de connoissance qu'il y eut d'autres revenus qu'une rente annuelle et constituée de 13 ll. due sur Lacoste, sieur du Seux, une autre d'onze livres 2 sols due sur les héritiers de Joseph Tammel, sieur de Villagrand, et un autre de 5 ll. 11 sols due sur la succession de Roland Auzannot, sieur de la Vareille....., lesquels ne se montoient de revenu annuel qu'à la somme de 29 ll. 13 sols ».

Puis l'ordre de Saint–Lazare s'en empare par autorité de Sa Majesté et en garde la jouissance jusqu'à l'arrêt du 2 septembre 1695, qui en transporte les revenus aux administrateurs de l'hôpital ordinaire.

« De cette manière on a vu de nos jours cet hôpital fermé pendant plus de 20 ans. L'ordre de Saint-Lazare jouissoit du peu de revenus qu'il y avoit marqués cy dessus, et on a vu pendant ce tems la maison du dit hôpital affermée à des particuliers de cette ville, qui en avoient converti la plus grande chambre où se doivent mettre les lits des pauvres en une écurie à chevaux..... »

« On regardait comme impossible de pouvoir tenir cet hôpital ouvert et d'y pouvoir faire exercer l'hospitalité, lorsqu'il se présenta une fille dévote nommée Françoise Butaud, qui s'offrit d'y demeurer et d'y recevoir, selon ses pouvoirs, quelques pauvres malades..... »

Magnac à la veille de la Révolution. Cet hôpital était la continuation directe de celui qu'avait fondé dame Claude du Bellay, vers 1620. L'accroissement qu'il reçut par la réunion qui lui fut faite de la maladrerie de Saint-Lazare n'autorise point à reporter son origine jusqu'au moyen âge.

(1) Invent. E, 23.

« Elle mourut peu de temps après, en l'année 1699, et il se trouva encore une fille dévote, nommée Hélène Brun, qui prit sa place et le soin des pauvres malades, qu'elle ne pouvoit recevoir qu'en très petit nombre et qu'elle ne faisoit subsister que de charités, sans que les administrateurs que la communauté des habitants de ladite ville y nomma, dès que l'arrêt du 2 septembre 1695 fut venu en leur connaissance, luy fournissent aucunes choses. »

« Actuellement il y a deux salles basses : dans celle destinée pour les hommes, il y a quatre lits et un petit pour un enfant. Dans celle destinée pour les filles et femmes, il y a six lits..... ..... Il y a à présent onze pauvres malades ou convalescents.....»

Ce mémoire, où l'on voit constatée si clairement l'impuissance des administrateurs nommés par la ville, prouve que la réunion de 1695 s'était faite trop tardivement pour sauver de la ruine l'hôpital fondé par dame Claude du Bellay. Le départ des religieuses de la Providence avait eu sans doute pour conséquence la fermeture de l'établissement; en sorte que, pendant quelque temps, les pauvres malades de Magnac se trouvèrent absolument sans asile. Le zèle des administrateurs (1), le charitable secours que leur prêtèrent quelques femmes dévouées, Françoise Butaud (2), Françoise du Mourrand, Hélène Brun, la générosité même de quelques particuliers (3), n'apportèrent qu'un faible remède à cette situation déplorable.

« Quand vous êtes entrées dans l'hôpital, — écrivait un peu plus tard l'évêque de Limoges, à la supérieure de la communauté réorganisée (4), — vous n'y avez pas trouvé du bien pour nourrir

---

(1) François Gigaud, prêtre, et Jean de la Laune, procureur fiscal de Magnac.

(2) En 1695, Françoise Butaud dirigeait à Magnac une école de filles dont nous parlerons bientôt. Mais une clause, que nous avons déjà citée, de l'acte d'arrentement fait par elle en faveur de cette école (1689) porte que le revenu de la somme donnée « sera employé à entretenir une personne chargée non-seulement d'instruire les jeunes filles de la ville, mais encore d'assister les pauvres malades ». En vertu de cette fonction charitable qu'elle exerçait certainement elle-même auprès des malades à domicile, elle s'était sentie tout naturellement portée à prendre en main la direction de l'hôpital devenu vacant.

(3) Donation d'une maison à l'hôpital par dame Suzanne Marcoux, — et d'une rente annuelle de 5 ll. par Claude Dubrac. Voyez le *Mémoire de* 1715.

(4) Lettre de l'évêque à la supérieure, 30 mai 1711, série H, 1. — Le

un seul pauvre : les administrateurs, en vous remettant le soin de l'hôpital, vous ont déclaré que, depuis six ans qu'ils étoient administrateurs, ils n'avoient pas touché un sol du bien de l'hôpital. »

La ruine semblait donc inévitable : elle n'eut point lieu cependant. « L'an 1707, nous dit un court mémoire contemporain (1), Mme Madeleine Bigoteau et Mlle Poute, sa fille, touchées d'un mouvement de piété et du zèle de procurer la gloire de Dieu et le soulagement des pauvres, formèrent le dessein de rétablir l'hôpital de Magnac, qui estoit presque abandonné et sans aucun bien. » Dans cette intention, elles firent don à l'hôpital (2) d'une somme de 4,000 livres en deniers ou effets mobiliers et de deux métairies

---

procès-verbal d'une assemblée des notables de Magnac, tenue en 1737, confirme le dire de l'évêque. « ..... Nous, sénéchal et subdélégué susdit (Joseph Vételay, sieur de Beaurepas, sénéchal du marquisat de Magnac), avons remonstré auxdits habitants assemblés que l'hostel-Dieu de Magnac, estably par lettres-patentes de Sa Majesté, étoit un des plus pauvres du royaume avant 1710 ; que tous ses biens ne consistoient qu'en quelques mauvais bâtiments qui menaçoient d'une ruine prochaine, en vingt-neuf livres de rente constituées ou entour, et en une petite borderie de vingt-cinq livres de rente au plus, et des meubles et lits pour les pauvres malades de la valeur de la somme de deux cent quarante-huit livres, suivant l'inventaire que nous en fîmes avec le procureur fiscal, peu de temps après ledit acte de donation de 1710. » Série E, 1. — Voy. également le préambule de cet acte de donation dans les Pièces justificatives, nº 4.

(1) Procès-verbal d'admission aux vœux de demoiselle de Forges et autres, 1711, série C. — La date de 1707 n'est point exacte. Mlle de Forges était entrée à l'hôpital comme dame de charité le 13 octobre 1705. Dès l'année suivante, elle demanda et obtint du seigneur de Magnac le consentement à la donation dont il est parlé. C'est ce que prouve encore la lettre suivante adressée à Mlle de Forges, le 27 octobre 1705, par le sieur Buxière, prêtre de Saint-Sulpice : « Ne craignez pas, lui écrit-il, d'employer en domaines et bâtiments pour l'hôpital de Magnac, à mes dépens, jusqu'à 6,000 livres et plus s'il le faut, sur ce que Mme la comtesse de Fénelon me doit ». Ce même Buxière, par son testament de 1712, fit à l'hôpital un legs important. Mais ce legs fut le point de départ d'un long procès, grâce à la malhonnêteté de Joseph Chadenier, procureur de la communauté, grâce aussi aux longueurs calculées de la comtesse de Fénelon. Voyez une autre lettre de Buxière à la supérieure, 11 janvier 1710, lettre dans laquelle la comtesse est assez mal traitée.

(2) Voyez l'acte de donation, novembre 1710, et les divers actes préliminaires à partir de 1706, dans les Pièces justificatives, nº 4.

sises l'une à Saint-Priest-Bétoux (1), l'autre à Peux-Marchoux. Cette donation assurait l'avenir de l'hôpital.

Une curieuse lettre (2) dont l'auteur et le destinataire sont également inconnus fait assez bien connaître le caractère de l'une de ces deux femmes, M^lle^ Poute de Forges, qui joua le principal rôle dans la restauration de l'hôpital : « M^lle^ de Forges étant venue icy, dit l'auteur, il y a cinq ou six mois (?) avec Madame sa mère, entra dans notre église, je veux bien croire par l'ordre de la Providence, sans y connaître personne. [Elle] s'adressa à moi, et me pria, quelque temps après s'être confessée, de vouloir contribuer par mes conseils à l'affermir dans le dessein qu'elle avoit pris de se consacrer à Dieu. Je ne pus point refuser une demande aussi juste que celle-là, quoique je m'en connaisse très incapable par rapport à moi-même..... Tout cela étoit vague et sans aucune forme; mais le Saint-Esprit, se promenant sur les eaux de son âme, les rendit fécondes par le projet qu'elle forma quelque temps après. Comme elle était fort jeune et d'ailleurs d'un tempérament tout de feu, je ne fis pas beaucoup d'attention à ce qu'elle me dit, me contentant de lui donner des conseils convenables à une âme qui me paraissoit aimer Dieu plus que tout autre chose(3). » M^lle^ de Forges ne se sentit pas rebutée par l'accueil réservé de ce prêtre, puisqu'elle entra aussitôt dans l'hôpital comme dame de charité (4). Nous constaterons, dans la suite, que cette persévérance d'esprit et ce grand zèle ne se démentirent point, malgré les difficultés sans nombre qu'il lui fallut surmonter. Par malheur,

---

(1) Acquise par elle, si nous ne nous trompons, du sieur Jean Guimbard en 1691. Voyez série B, 6. — Voyez aussi B, 9, un accord de 1679 relatif à cette métairie et à celle de Peux-Marchoux, accord passé entre la dame du Château-Dompierre et demoiselle Poute de Forges.

(2) Lettre sans date, sans signature, sans adresse. On peut, d'après le contenu, l'attribuer à l'année 1706. L'auteur est certainement un ecclésiastique; mais l'orthographe, d'une corruption surprenante, témoigne d'un homme sans instruction. Nous avons corrigé les fautes dans le passage que nous citons. Voyez l'original, série H, 3.

(3) Nous savons d'autre part, grâce au *Mémoire de* 1715, cité plus haut, que M^lle^ Poute avait quitté la Rochelle, sa ville natale, dans le seul dessein de consacrer sa fortune et son temps à une œuvre de charité. Mais, les Poute de Forges étant originaires de la Basse-Marche, il n'y a point lieu de s'étonner qu'elle soit venue à Magnac.

(4) On voit encore son portrait dans l'une des salles de l'hôpital de Magnac-Laval.

l'intelligence n'était point chez elle à la hauteur du caractère ; en sorte que l'hôpital, un instant préservé de la ruine, retomba au bout de quelques années dans des embarras financiers dont la responsabilité incombe en grande partie à l'incurie de la supérieure. Mais n'anticipons pas sur les évènements que nous aurons à raconter en détail.

La donation projetée dès 1705 ne devint définitive qu'en 1710. Elle fut faite au nom de M^me^ Madeleine Bigotaud, veuve de Jean Poute (1), chevalier, seigneur de Forges. Toutefois l'idée première appartient à sa fille. Le rôle de M^me^ de Forges est fort difficile à préciser dans les évènements qui aboutirent à transformer l'hôpital de la ville en une communauté de religieuses ne relevant que de l'évêque. Il y a lieu de croire que, en raison de son grand âge, la mère s'effaça devant la fille, et la laissa maîtresse de tout faire. Cependant, comme il n'est pas possible d'attribuer à celle-ci certaines clauses stipulées dans le contrat de donation, clauses dont la portée habilement calculée révèle l'œuvre d'un esprit rompu aux affaires, il faut bien supposer l'intervention d'un tiers. Ce troisième personnage serait, si nous ne nous trompons, l'abbé des Gorses, supérieur du séminaire de Magnac. Les lettres de cette époque montrent qu'il avait la haute main dans l'administration de l'hôpital. Il était en outre le confesseur autorisé des religieuses, et, à ce titre, toujours consulté dans les affaires de quelque importance (2).

Les conditions de la donation, pour habiles qu'elles fussent, retardèrent cependant la réorganisation de l'hôpital, que les anciens administrateurs avaient totalement abandonné.

---

(1) On écrivait indifféremment Pouthe, Poulthe, Poute, Paulthe, Paute. Cette famille a aujourd'hui encore des représentants dans l'arrondissement de Bellac et à Angoulême, les Poute de Puybaudet. L'orthographe adoptée par eux pourrait faire autorité. — Sur cette famille, voyez le *Nobiliaire* de Nadaud, lequel cependant ne mentionne pas Madeleine Bigotaud.

(2) L'abbé de Tanoarn écrivait à Mademoiselle de Forges, le 17 mai 1710 : « Rendez honneur et civilité à ceux que vous voyez avoir opposition à vos desseins, mais contentez-vous de suivre les advis de M. des Gorses ». Voyez aussi le procès-verbal de délibération du 29 janvier 1737 : « Messire Léonard Nicaud, prestre, sieur des Gorses, qu'avoit fort à cœur leur establissement, et y avoit infiniment travaillé..... ». Par son testament du 26 février 1712, il légua en effet 6,000 livres à l'hôpital.

La donatrice exigeait, en effet, que l'administration et le gouvernement des revenus lui fussent laissés à perpétuité ainsi qu'à ses succédantes, sans autre obligation que d'en rendre compte à l'évêque ou à ses vicaires. Comme bien l'on pense, ce n'était point l'évêque qui faisait opposition sur ce point, car dès le 28 juin 1707 il approuvait, par ordonnance spéciale, toutes les clauses de la donation (1).

De leur côté, les habitants de Magnac, fatigués sans doute des soucis que leur avait causés l'administration de l'hôpital, étaient tout disposés à s'en décharger, à quelque prix que ce fût ; à telle preuve que, dans l'assemblée tenue le 4 septembre 1707 (2), les notables de la ville, tant laïques qu'ecclésiastiques, « en faisant la plus saine et majeure partie », déclarèrent accepter aussi les conditions de M^me^ de Forges, et, « en conséquence de ce, ils se désistèrent et déportèrent pour eux et ceux qui viendroient après eux à perpétuité de tous les droits qu'ils avoient de nommer des syndics et administrateurs au dit hôpital, et révoquèrent dès à présent le pouvoir de ceux par eux cy devant nommés, qui devoit finir absolument aussitôt que la dite donation seroit faite et qu'elle auroit été agréée et homologuée par mon dit seigneur évêque ». Le sieur Beauguay, curé de la ville, déclara ne consentir qu'à une condition : c'est que, « sous l'agrément de M^gr^ l'évêque, lui et ses successeurs en la cure de cette ville pussent être présents aux comptes que les dites filles rendroient à M^gr^ l'évêque et à ses grands-vicaires ou autres personnes par lui commises ».

Le seigneur de Magnac avait dès la première heure donné plein consentement au projet des dames de Forges et avait même promis certaines exemptions à l'hôpital (3). Il ne restait donc plus qu'à solliciter la confirmation des lettres-patentes de 1696, portant union des biens de l'hôpital de Saint-Lazare à celui de la ville. Ces lettres confirmatives furent obtenues sans grande peine dès le mois de décembre 1707 (4).

M^lle^ de Forges, conseillée sans doute par l'abbé des Gorses, mé-

---

(1) Voyez l'acte de démission mentionné ci-après.

(2) Acte de démission des administrateurs, septembre 1707, dans les Pièces justificatives, n° 4. — Il y en a deux copies dans les Archives de l'hôpital B, 1 et E, 1.

(3) Septembre 1706. Confirm. en novembre 1710. Voyez Pièces justificatives, n° 4.

(4) *Ibid.*, n° 3.

ditait en même temps de substituer au personnel laïque des dames de charité une communauté de religieuses. Dans ce dessein, elle sollicita de l'évêque des statuts pour elle et les premiers auxiliaires qu'elle s'était donnés. Ses volontés propres, qu'elle prétendait aussi faire prévaloir sur ce point (1), contribuèrent encore à retarder la donation. Les difficultés s'aplanirent cependant peu à peu, et, au mois de décembre 1710, le seigneur de Magnac ayant ratifié l'approbation donnée par lui en 1706 et renouvelé la promesse de privilèges (2), on put considérer que l'hôpital se trouvait enfin rétabli sur le pied de sa première prospérité.

Ces premiers résultats une fois obtenus, on résolut de mettre aussitôt la dernière main à la réorganisation de l'hôpital, en adressant une requête à l'évêque de Limoges (3), pour obtenir de lui :

1° Qu'il confirmât à son tour la donation des deux métairies de Saint-Priest-Bétoux et de Peux-Marchoux, ainsi que celle d'une autre borderie concédée par dame Suzanne Marcoux, veuve de François Despérelles (4) ;

2° Qu'il permît aux dames de Forges de recevoir toutes les filles ou femmes veuves qui désireraient se joindre à elles dans leur emploi ;

3° Qu'il autorisât la réunion à l'hôpital d'une rente annuelle de 60 livres léguée par feu Mathurin Montandre, pour l'entretien d'une maîtresse d'école dans la ville de Magnac, aux fins de l'instruction des petites filles (5) ;

4° Qu'il concédât, à perpétuité, aux dames de Forges l'entière administration des biens qu'elles apportaient, sous la seule obligation d'en rendre compte à l'évêque ou à ses vicaires ;

---

(1) Voyez lettre sans signature du 4 décembre 1708, adressée à M^lle [de Forges] par un vicaire de l'évêque, à ce qu'il semble.

(2) C'est à ces deux actes que se borne, si nous ne nous trompons, la participation du marquis de Salignac-Fénelon à la restauration de l'hôpital de Magnac. Si le titre de premier fondateur lui fut reconnu dans l'acte de 1710, ce ne put être qu'en souvenir de la fondation faite par son aïeule, dame Claude de Bellay, un siècle plus tôt, fondation dont l'honneur se transmettait héréditairement dans la famille.

(3) C'était alors M. Antoine Charpin de Genétines, comte de Lyon, évêque de 1706 à 1730. — Invent. A, 1.

(4) Acte du 2 août 1702. Voyez série B, 1 de l'inventaire.

(5) Acte du 20 avril 1682. Voyez série B, 13.

5° Qu'il permît de réserver sur le total de la donation, une fois seulement, la somme de trois mille livres, pour être employée à construire quelques bâtiments, dont la nécessité était rendue manifeste par le mauvais état de ceux qui existaient.

Tous ces articles furent accordés par l'ordonnance épiscopale du 19 janvier 1711 (1), après examen des actes de donation des dames de Forges, de démission des habitants de la ville, de confirmation du seigneur de Magnac, et sur le vu des lettres-patentes du roi.

---

(1) Voyez les séries A et E, 1.

SECONDE PÉRIODE

(1711-1793)

I

Les œuvres de charité *(comprenant le service des malades pauvres et des pensionnaires, le soin des écolières et des catéchumènes).* — **La communauté des sœurs de Saint-Dominique. — La tutelle de l'évêque.**

Après cinq années d'efforts persévérants et à travers bien des obstacles propres à lasser son courage, M^lle^ de Forges avait atteint le but qu'elle s'était proposé. L'hôpital de Magnac, réorganisé et suffisamment doté, pourvu d'un personnel nouveau et fortifié de l'appui du seigneur du lieu et de l'évêque de Limoges, n'avait plus qu'à ouvrir ses portes à tous les malheureux qui attendaient de lui le soulagement de leurs misères. Nous commencerons donc l'histoire de cette seconde période, en exposant avec quelque développement les diverses sortes de services que les hospitalières de Magnac étaient en mesure de rendre au pauvre peuple de la contrée.

L'article 3 de la requête adressée à l'évêque de Limoges en 1710 parlait de la fondation de Mathurin Montandre pour l'instruction des jeunes filles pauvres. Cette fondation est du 20 avril 1682 (1). Réalisée après la mort de son auteur, elle reçut bien vite, dans la pratique, un développement considérable, lorsque dame Anne Charpentier, qualifiée de fille dévote, chargée la première du soin d'exécuter la volonté du testateur, eut laissé en mourant une autre somme assez importante destinée exclusivement à l'en-

(1) Invent. B, 13. — Une congrégation dite des Filles de la Croix avait été fondée, en 1632, à Magnac même, pour l'éducation des jeunes filles du peuple. (ALLOU, *Description*, 222.) Chose curieuse, la donation du sieur Montandre ne fut point faite en leur faveur : leur départ subit vers 1687 ou 1688 l'aurait laissée en déshérence.

tretien d'une « fille fondée » pour diriger l'école (1). Dame Françoise Butaud, qui lui succéda, imita son exemple, en constituant, au profit d'une seconde « fille fondée », la rente d'un capital de 3,400 livres (2). La perpétuité de l'institution fut encore assurée par le soin que prit chaque directrice de désigner elle-même son successeur. Les fonctions des deux institutrices étaient ainsi déterminées : l'une devait enseigner aux jeunes filles de la ville « à lire, écrire, prier Dieu, les principaux mystères de notre sainte foi et religion, les principes de salut, la digne réception des sacrements, à bien faire leurs premières confession et communion, l'éducation et correction des mœurs et la pratique des vertus chrétiennes ». Comme on le voit, l'éducation morale et religieuse tenait la première place. L'instruction proprement dite lui était subordonnée, presque sacrifiée, puisque l'enseignement de la lecture et de l'écriture était jugé suffisant pour les quinze jeunes filles que l'on désirait rassembler. Ce caractère de l'institution est encore plus saillant, il est même presque exclusif dans les fonctions attribuées à la seconde des « filles fondées ». Son emploi, dit l'acte de constitution, sera « de faire l'instruction spirituelle marquée ci-dessus, recevant par chaque jour chez elle, à l'heure réglée, les filles qui se présentent du simple peuple et des pauvres, pour les apprendre, instruire et corriger, suivant les susdites instructions, pour le salut, et non à la lecture ni à l'écriture, excepté à celles qu'il sera jugé utile de leur faire apprendre ; et ce, jusqu'au nombre de sept. »

Le fait que dame Françoise Butaud fut chargée de la surveillance des biens de l'hôpital et du soin des malades peu après la suppression de l'ordre de Saint-Lazare put amener, dans la pratique, la réunion momentanée de l'école à l'hôpital. Toutefois, cette confusion de deux œuvres aussi différentes était le résultat de circonstances passagères, et, en droit, l'indépendance des deux fondations — scolaire et privée, — hospitalière et publique, — subsista pleinement à l'égard l'une de l'autre.

Les précautions prises pour assurer l'exécution des louables intentions du sieur Montandre et des dames Charpentier et

---

(1) Testament daté de juin 1684. Mais la légatrice ne mourut qu'en 1689. Voyez l'acte de constitution de cette rente : Vidimus de 1778 dans la série B, 1. Nous le donnons presque intégralement dans les pièces justificatives, n° 5.

(2) *Ibid.*

Butaud nous incitent à croire que l'école ne connut jamais la détresse de l'hôpital. Eu égard au nombre restreint des jeunes filles qu'elle recevait, elle put vivre sans trop de peine des quelques rentes constituées en sa faveur. Ce n'est donc point dans le dessein de la restaurer que M^lle^ de Forges insérait dans l'acte préliminaire de 1706 « que les filles qui serviront au dit hôpital, outre le service des pauvres, seront encore tenues et chargées de l'instruction des jeunes filles de cette ville et paroisse, et de leur enseigner gratuitement à prier Dieu, lire et écrire, suivant leur portée et condition (1) ».

En tout cas, cette nouvelle école fonctionnait certainement en 1709 (2). En 1710 elle était déjà tombée. Mais l'évêque tenait à la relever (3), et c'est évidemment pour aider à ce dessein que M^lle^ de Forges proposait d'attribuer à son hôpital les rentes cons-

---

(1) Dans une requête adressée au roi en 1726 pour obtenir des lettres-patentes en faveur de l'hôpital de Chalais (voyez série H), les religieuses de Magnac, énumérant leurs fonctions, déclaraient qu'elles étaient établies pour le service des pauvres malades et l'instruction des jeunes filles, *principalement des nouvelles converties.* Cette déclaration est reproduite également dans le *Proc.-Verb.* de l'assemblée des notables de Magnac, 29 janvier 1736. (Voyez série E, 1.) Elle est au moins étrange à cette date ; car il y avait bien longtemps déjà que, sous l'effort de violences inouies, la réforme protestante avait disparu du Limousin et de toute la France. Antoine Court, qui de 1715 à 1730 évangélisa le Bas-Languedoc et le Dauphiné, ne pénétra guère au delà des Cévennnes, et sa voix ne put certainement point provoquer en Limousin un réveil des consciences endormies. Il n'y a qu'une explication possible de ce passage : le 14 mai 1724, fut promulgué contre les Réformés un édit royal plus rigoureux encore que les précédents. C'est apparemment pour se donner l'air de travailler aux desseins du roi que les hospitalières de Magnac s'attribuèrent le mérite d'une mission qu'elles n'eurent jamais l'occasion de remplir. — Quant à supposer que l'hôpital recevait des nouvelles catholiques venues des provinces voisines, comme le Poitou et l'Angoumois, cela ne se peut guère, car leur présence à Magnac se trouverait certainement constatée sur les registres d'entrée des pensionnaires ou ailleurs. Or nous n'avons rien rencontré de semblable.

(2) Voyez lettre de M. de Tanoarn à la supérieure, 7 novembre 1709, citée plus loin.

(3) Autre lettre du même à la même, 17 mai 1710 : « Monseigneur a dit ce matin à M. des Gorses qu'il veut absolument que l'école se rétablisse incessamment dans l'hôpital, et que vous soyez la maîtresse pour la faire par vous-même ou par quelque autre des sœurs que vous y destinerez ». Le registre des Ecolières, série G, 1, commence en 1711.

tituées en faveur de l'école laïque (1). Une clause insérée par la dame Butaud dans l'acte de constitution en fournissait d'ailleurs le moyen. La donatrice transportait, en effet, par avance aux dames de charité (2) de la paroisse de Magnac le revenu de sa fondation, pour le cas où elle ne pourrait subsister entre les mains des filles qui l'avaient reçue. Le cas prévu existait-il en 1711? nous avons dit que nous ne le pensions pas. Mais on jugea sans doute qu'il ne tarderait pas à se présenter si l'hôpital s'établissait en concurrence avec la première école, et, par provision, l'on usa du droit de réunion qu'avait autorisé la dame Françoise Butaud.

La transformation, qui eut lieu bientôt après, des hospitalières laïques en sœurs de Saint-Dominique ne parut à personne constituer une violation des intentions du sieur Montandre à l'égard du régime de l'école.

Ces détails suffisent à faire connaître l'une des œuvres charitables groupées par M^lle^ de Forges autour de l'hôpital : l'œuvre des écolières. Nous renvoyons à l'inventaire même (série G) les personnes curieuses de trouver sur ce sujet quelques renseignements statistiques.

Quant aux deux autres œuvres, elles nous arrêteront moins longuement, car les archives de l'hôpital nous apprennent peu de chose sur leur compte.

Et d'abord, l'œuvre appelée « le Catéchisme des bergères ». Cette dénomination pittoresque vient de ce que les jeunes filles catéchisées étaient de pauvres paysannes, dont la plupart n'avaient d'autre emploi que de garder les troupeaux aux champs. Le mérite de cette œuvre remonte également à la demoiselle Butaud. Nous lisons, en effet, dans l'acte de constitution de rente déjà cité : « De plus, par chaque année, les deux maîtresses d'école employeront tout particulièrement le temps d'un mois à instruire chez elles les petites paysannes et celles qui ne peuvent venir journellement se faire instruire aux choses susdites. Et, pour leur faire faire leurs premières confession et communion, y emploieront pour chacun jour une heure, à temps réglé, et cela vers les fêtes de Pâques. Cet exercice se fera avec subordination à Monsieur le

---

(1) Il va sans dire que nous prenons cette dénomination dans son sens le plus large.

(2) Ce nom ne peut s'appliquer qu'aux hospitalières laïques qui desservirent l'hôpital jusqu'en 1711.

Curé. » La volonté de la testatrice fut-elle exécutée dès 1689? il y a tout lieu de le croire. Le catéchisme des bergères qui se faisait à l'hôpital ne fut donc que la continuation d'une œuvre commencée peut-être sous cette même dénomination (1).

La troisième des œuvres qui s'abritaient sous le toit de l'hôpital de Magnac a un caractère un peu différent des trois autres : nous voulons parler de l'œuvre des pensionnaires, qui date seulement de la restauration de l'établissement (2). On désignait par ce nom les femmes malades admises à recevoir les soins des religieuses, moyennant rétribution. Il ne s'agit plus là du soulagement des indigents. Les secours reçus sont rémunérés, et, si les malades y trouvent encore leur profit, l'établissement y trouve aussi son compte. Ce régime hospitalier est celui qui se pratique aujourd'hui, sur une plus vaste échelle, dans des maisons affectées uniquement à cet usage, sous le nom de maisons de santé. La séparation des deux régimes, gratuit et rétribué, a le grand avantage d'empêcher que l'un ne nuise à l'autre, comme il devait arriver fatalement lorsqu'ils étaient confondus sous le même toit. Comment croire, en effet, que les malheureux reçus par charité n'aient point été négligés bien souvent au profit des malades payants? Ceux-ci manifestaient naturellement des exigences auxquelles on ne pouvait satisfaire qu'au détriment des pauvres. Les plaintes de ces derniers ne nous sont point parvenues : est-ce par illusion vraiment que nous croyons les entendre?

Quant à l'hôpital proprement dit et à ses malades indigents, tout ce que nous en pourrions dire se trouve consigné dans l'inventaire même (3) : nous y renvoyons donc le lecteur.

C'est au mois d'octobre 1711 (4) qu'eut lieu la première prise d'habit des nouvelles hospitalières, lesquelles reçurent le nom de religieuses de Saint-Dominique. Les professions, assez fréquentes dans les années qui suivirent immédiatement, donnèrent chaque fois quatre ou cinq recrues, qui, par leurs services et les dots qu'elles apportaient, purent contribuer, au début,

---

(1) Voyez aussi sur cette œuvre la statistique qne nous avons insérée dans l'inventaire, G, 2.

(2) Pour la statistique des pensionnaires, voyez l'Invent., série F, 1.

(3) Séries F et G, 2, 3.

(4) Au 14 septembre, d'après d'autres documents. Mais il ne faut point oublier que M^lle^ de Forges avait pris l'habit dès le mois de mars 1707, en compagnie de quatre autres dames de Magnac.

à la prospérité de l'établissement. Mais la liste que nous donnons ailleurs du nombre des hospitalières reçues à chaque profession jusqu'en 1782 (1) montre que le zèle de la première heure se ralentit rapidement. Si les décès furent assez peu rapprochés pour que le service des pauvres n'ait point souffert de la difficulté du recrutement, par contre, la communauté religieuse, dont le développement n'était restreint cependant par aucune ordonnance, resta longtemps assez peu nombreuse.

L'ordonnance épiscopale du 19 janvier 1711 contient la promesse de statuts et règlements qui dûrent précéder la première prise d'habit. Nous les retrouvons mentionnés un peu plus tard (2); mais, par malheur, les archives de l'hôpital n'en ont conservé aucun exemplaire. Une lettre de l'abbé de Tanoarn à la supérieure prouve que, antérieurement à ces constitutions, M^lle^ de Forges avait reçu de l'évêque une règle, à laquelle sans doute toutes les hospitalières se conformaient, et qui put suffire dans les premiers temps de la réorganisation (3). Cette même lettre démontre également que, dès l'année 1709, les divers services de l'hôpital, sauf celui des pensionnaires, étaient régulièrement assurés. M^lle^ de Forges était devenue en fait la supérieure de la maison depuis la démission des anciens administrateurs (4 septembre 1707) (4). Toutefois, elle continua de subir pendant quelques temps encore le contrôle de deux commissaires, auxquels elle rendait des comptes qu'ils transmettaient ensuite à l'assemblée des notables et au seigneur de Magnac (5). Ce régime, qui pouvait paraître excellent à quelques-uns, ne fut que transitoire. Il fut aboli par l'ordonnance épiscopale de 1711, qui retint pour l'évêque seul le droit de s'immiscer dans l'administration. Nous verrons plus tard les effets de ce changement.

---

(1) Voyez l'Inventaire, série C.

(2) Par exemple dans une lettre à la supérieure du 20 août 1726 et dans l'ordonnance épiscopale du 15 novembre 1734.

(3) « J'ay aussi bien de la joye d'apprendre par M. des Gorses aussi bien que par vous-même que vous tachez de garder avec fidélité votre règlement, tant pour ce qui regarde vos exercices de piété que pour le service des pauvres et l'instruction des enfants. » Lettre du 7 novembre 1709.

(4) Voyez sur ce point l'appendice, art. des Supérieures de l'hôpital, au nom de M^lle^ de Forges.

(5) Voyez Mémoire au conseil sur l'Hôtel-Dieu de Magnac, 1736, dans la série B, 25.

Dès l'année 1711, il y eut, outre la supérieure, une assistante et une économe élues chacune pour trois ans (1). Plus tard, le titre d'assistante semble avoir été remplacé par celui de sous-prieure. Quelques-unes des religieuses prirent le titre de conseillères; une autre s'appela la procureuse. Ces divers noms indiquent suffisamment la nature des fonctions attribuées à chacune.

Les éléments d'informations sont trop rares pour que nous osions porter un jugement sur les membres mêmes de la communauté. Deux choses ressortent pourtant clairement de la correspondance que nous avons dépouillée : la première, c'est que ces religieuses, quoique pourvues pour la plupart de la particule nobiliaire, avaient une instruction plus que médiocre et ignoraient jusqu'aux premiers éléments de leur langue : nous en donnons dans l'inventaire même une ou deux preuves concluantes que nous aurions pu facilement multiplier (2). Le fait

---

(1) La durée des pouvoirs était également de trois ans pour la supérieure. Ces pouvoirs étaient renouvelables un certain nombre de fois, mais nous ne savons combien. « .....Notre chère supérieure, M^me^ Dumont, dont à notre grand regret nous n'avons pu éviter par les règles de la communauté de [ne pas] procéder à une nouvelle élection ». (*Lettre de la succédante, Madame de la Roche*, 1755.) La rectification que nous avons faite entre crochets nous semble indiscutable. — M^me^ Dumont ayant dirigé l'hôpital de 1735 à 1755, on en pourrait conclure qu'une même supérieure était rééligible indéfiniment. Nous n'osons sur un seul exemple avancer pareille assertion. Le cas de M^lle^ de Forges, qui fut supérieure de 1707 à 1735, n'est pas non plus décisif, car sa situation était exceptionnelle. Nous n'avons du reste jamais trouvé trace d'une réélection en sa faveur. D'ailleurs une ordonnance épiscopale (série F, 2) ayant décidé de nouveau, en 1734, que la supérieure serait nommée de trois en trois ans, on en peut fort bien tirer cette conclusion que la règle fixée dès 1710 n'avait point été appliquée à M^lle^ de Forges.

(2) Série H, 3. Voyez encore à ce propos une lettre de la comtesse de Fénelon à la supérieure, 12 septembre 1733 (même série, liasse 1), d'un style facile et assez agréable, mais d'une orthographe détestable. — L'évêque de Limoges, J. Giles de Coëtlosquet, déplorait cette ignorance et travaillait à la combattre avec un zèle qui lui fait honneur. « M. de Bolinard, Madame, a une nombreuse famille, et en particulier des filles auxquelles il ne peut donner une éducation convenable à sa naissance. Si vous voulez bien vous charger pendant quelque temps de l'aînée, nous nous accommoderons ensemble pour sa pension. » (Lettre à la supérieure, 3 février 1746). — La supérieure ayant accepté, l'évêque lui en exprime sa reconnaissance : « J'ai une véritable compassion,

est d'ailleurs trop fréquent au XVIII[e] siècle, même dans les classes élevées de la société, pour que nous en soyons surpris (1). Il était nécessaire cependant que nous le constations ici, parce qu'il permet d'apprécier assez bien ce que pouvaient être chez ces religieuses l'horizon de la pensée et l'activité de l'intelligence.

Le second trait à noter, c'est que leur piété n'a jamais beaucoup d'élévation. C'étaient d'humbles femmes que ces hospitalières, trop humbles à notre avis, car jamais, dans les lettres qui nous sont restées d'elles, on ne rencontre la trace bien accusée d'une expérience personnelle et consciente de la vie religieuse. Leurs pratiques extérieures se ressentent naturellement du terre-à-terre des idées. Leur grande dévotion est pour saint Placide, dont l'hôpital se faisait adjuger les reliques au temps des Ostensions (2). En l'année 1715, sa fête fut célébrée avec toutes

---

ajoute-t-il, des filles de condition qui n'ont point d'éducation. Votre parente (M[lle] de Bolinard) ne pouvait être en de meilleures mains pour en recevoir une convenable à sa naissance. » (Lettre du 28 juin 1746.) — L'évêque payait pour M[lle] de Bolinard une pension annuelle de 40 écus, que son successeur, M. du Plessis d'Argentré, acquittait encore en 1770. — Voyez lettres à la supérieure, 18 janvier 1752, 7 août et 11 décembre 1753, 28 décembre 1770.

(1) Nous l'avons retrouvé exprimé plus fortement encore dans les registres paroissiaux du Dorat, où l'on voit à plusieurs reprises des membres de la haute bourgeoisie de cette ville, surtout des femmes, déclarer ne savoir signer aux actes de baptême ou de mariage auxquels ils ont assisté comme témoins.

(2) Saint Placide et ses compagnons, martyrs vers 541. Fête le 5 octobre. *Voy.* les *Acta SS.* — Voici ce que nous apprennent sur ces reliques divers documents des archives de l'hôpital. Le marquis de Magnac les avait fait apporter de Rome « par une voie très sûre » vers l'année 1670, à ce qu'il semble, car, en 1672, un bourgeois de Magnac, Joseph Aubugeois de Pontailler, faisait un legs assez considérable, que nous avons déjà mentionné, pour pourvoir aux frais « de la décoration du lieu où l'on mettra dans l'église de l'hôpital les reliques de saint Placide ». Toutefois, en reconnaissance de la peine prise par le marquis de Magnac, on décida qu'il conserverait ces ossements, sa vie durant, dans la chapelle de son château. L'authenticité desdites reliques n'était pas bien certaine ; mais, une tradition les attribuant à saint Placide, on convint d'en célébrer la fête au onzième octobre, date à laquelle le martyrologe romain fait mention d'un saint Placide martyr « qu'on peut croire être le nôtre ». Quant à la fête de la translation, elle fut fixée au quatrième dimanche après Pâques. Dès 1679, les religieuses demandèrent que les reliques de saint Placide fussent portées procession-

sortes de réjouissances et une pompe extraordinaire, comme pour appeler sa bénédiction sur l'établissement récemment restauré (1). C'est lui que l'on invoquait dans les grandes calamités, par exemple lorsque une épidémie s'abattait sur le bétail des métairies ; à moins pourtant qu'on ne recourût à saint Pardoux ou à saint Roch, dont l'intercession semblait quelquefois plus efficace (2). On était convaincu que le ciel s'intéressait de toutes façons à la prospérité de l'hôpital, et dans cette très sainte idée on faisait célébrer des messes pour la consécration des bestiaux (3).

La meilleure expresssion de la foi de ces religieuses ce n'est donc ni dans leur correspondance, ni dans leurs pratiques de dévotion, qu'il faut la chercher, mais dans leur activité d'hospitalières bien dévouées aux pauvres et aux malades. Hors de là, elles ne savent guère sortir d'une banalité de sentiments et d'une vulgarité de croyances qui rendraient suspect leur témoignage, si nous ne savions trouver dans leur charité la preuve non équivoque des convictions qu'elles essaient vainement de formuler.

Il ne semble point non plus que leurs vies aient laissé prise à la malice de leurs ennemis ; et elles en avaient beaucoup, comme nous le verrons plus tard. L'une d'elles, la sœur Marguerite, s'attira pourtant les remontrances de ses supérieures, nous ne

---

nellement dans leur chapelle pour le temps des Ostensions, à la condition de les rapporter ensuite avec le même cérémonial dans la chapelle du château : ce qui leur fut accordé (Invent. C, 1). En 1715, la nouvelle communauté de Saint-Dominique obtint la même faveur, comme nous l'indiquons dans notre récit. C'est la dernière fois qu'il est question de saint Placide dans les archives de l'hôpital.

(1) Voyez Invent., E, 13 : « Donné 13 ll. 10 sols pour le drapeau de saint Placide. Donné 11 ll. 5 sols pour l'ouverture des reliques de saint Placide. Payé aux hautbois le jour de l'ouverture des reliques de saint Placide, 16 ll. Payé à des hautbois et aux tambours le jour de la clôture [des reliques] de saint Placide la somme de 24 ll. On a acheté un chapeau au servant de messe. Payé le cuisinier qui avait fait le dîner à MM. les prêtres pour la clôture de saint Placide, 25 ll. »

(2) Voyez Invent. E, 12 : « Donné 15 sols pour une messe et des chandelles à l'honneur de saint Pardoux, pour nos bestiaux de Chez-Grenard et de la Roche. Donné, à l'honneur de saint Roch, 10 sols pour faire dire une messe pour la maladie de nos bestiaux. »

(3) Voyez Invent. E, 11 : « Donné 6 ll. pour des messes que nous avons fait dire pour la consécration de nos bestiaux ».

savons trop à quelle occasion : « Si cette fille ne vous accommode point, écrit M. Tanoarn à M^lle de Forges, ne vous en servez pas pour l'école. Je conçois bien que votre maison jouira d'une plus grande paix quand elle n'y sera pas » (1). Une autre, la sœur Marie Rabillac, après avoir reçu l'habit de novice, fut refusée par le chapitre assemblé, et dut quitter la communauté (2). Nous ignorons également les motifs de cette sévérité.

Un document que nous avons cité à plusieurs reprises (3) nous fait connaître très exactement de quelle manière les hospitalières se distribuaient le service de l'établissement et remplissaient leurs journées : « Elles disent le petit office ensemble ; deux d'entre elles, tour à tour, sont chargées du soin des pauvres malades avec une pauvre servante ; et, comme c'est leur principale fonction, toutes ne laissent pas d'y coopérer. Deux autres sont destinées à faire l'école, deux à la sacristie et à l'église, et le reste est employé aux autres emplois de la maison et à l'administration des revenus dudit hôpital. »

Les faits que nous avons relatés depuis 1705 nous permettent d'indiquer dès à présent quelques-uns des traits qui distinguent la seconde période de la première, dans l'histoire de l'hôpital de Magnac. Nous avons marqué déjà les deux principaux : substitution d'une communauté religieuse aux dames de charité qui avaient remplacé les sœurs de la Providence ; — indépendance de cette nouvelle communauté à l'égard des pouvoirs locaux par la démission des anciens administrateurs et la tolérance du seigneur de Magnac.

Le troisième, c'est l'ingérence de l'évêque de Limoges, à titre de supérieur, dans le gouvernement du temporel de la communauté. Le simple exposé des évènements nous prouvera, dans la suite, que cette ingérence ne fut guère éclairée au début, puisque l'hôpital déclina rapidement en quelques années, jusqu'à faillir une seconde fois disparaître entièrement.

Pour le spirituel, les religieuses relevaient également de l'évêque. Nous nous contenterons de rappeler les divers cas dans lesquels cette autorité de l'ordinaire s'exerçait sur la communauté (4).

---

(1) Lettre du 17 mai 1710.
(2) Voyez Invent. F, 2.
(3) Mémoire de 1715. E, 23.
(4) Sur la direction spirituelle des religieuses, voyez aussi diverses

C'était, en premier lieu, pour le choix d'un confesseur : grave affaire pour les religieuses, qui, ayant toujours, à ce qu'il semble, des préférences particulières pour tel ou tel prêtre de la paroisse, eussent bien voulu les faire admettre par l'évêque. Mais celui-ci restait inflexible le plus souvent. Dès l'origine, il avait soustrait les hospitalières à la juridiction spirituelle du curé de Magnac, en leur donnant pour confesseurs deux prêtres de la ville, les sieurs Gitton et Mitraud. Cet acte de l'autorité épiscopale avait provoqué des jalousies que nous verrons bientôt éclater (1).

En second lieu, c'était pour les prises d'habit qui se faisaient toujours en présence d'un grand-vicaire délégué par l'évêque, ou d'un prêtre de la paroisse désigné par lui. C'était à l'évêque encore qu'on recourait naturellement pour obtenir certains privilèges, comme, par exemple, celui d'exposer le Saint-Sacrement dans la chapelle de la communauté. C'était lui que l'on consultait pour l'admission des postulantes et la cérémonie des vœux. C'était de lui enfin qu'on sollicitait les autorisations de congé ; autorisations qu'il refusait parfois aux postulantes pour lesquelles on redoutait l'influence plus ou moins hostile de la famille. La supérieure elle-même, lorsqu'elle avait besoin d'entreprendre quelque voyage pour les affaires de la communauté, ne pouvait le faire sans une permission expresse de l'évêque, laquelle était accompagnée parfois de conditions assez tyranniques.

Ainsi, vers 1734, M^lle^ de Forges, obligée de se rendre à Paris pour le soin d'un procès, avait sollicité de M^gr^ de l'Isle du Gast une obédience pour elle et sa compagne : « Je différerai à vous la donner en forme, répond le prélat, que je sache dans quelle communauté vous demeurerez à Paris, et à condition que vous me promettrez d'aller à confesse, ou à Saint-Sulpice, ou aux Cordeliers, ou aux Jésuittes, de peur que vous ne tombassiez en de mauvaises mains. Choisissez une communauté catholique, et défiez-vous de quiconque voudrait vous débiter quelque nouvelle doctrine, ou vous donner quelque livre à lire ; car Paris est plein

---

lettres de M. Servientis, vicaire général, supérieur de la Mission, et de M. Girard, autre vicaire général, à la supérieure de l'hôpital. Ces lettres sont comprises entre les années 1750 et 1758.

(1) Mémoire de 1715, E, 23. — On trouvera dans la série C les rares documents qui concernent les aumôniers de l'hôpital.

de novateurs d'autant plus dangereux qu'ils se cachent sous l'extérieur de la piété et de la morale sévère (1). »

C'était sans doute aussi pour combattre les novateurs que le prédécesseur de Mgr de l'Isle du Gast avait prescrit à la supérieure de tenir registre des guérisons miraculeuses qui se feraient dans son hôpital. La supérieure obéit assez mal d'ailleurs à cet ordre : « Je n'ai point marqué toutes les guérisons miraculeuses, écrivait-elle le 28 mars 1721 : je me suis contenté de quatre. J'attends vos ordres, Monseigneur, pour continuer à avoir l'honneur d'en faire le recueil ou [d'enregistrer] ceux qui seront dénommez par les ordres de Votre Grandeur. » Nous ne saurions dire si l'évêque persista dans cette idée.

---

(1) Lettre à la supérieure, 7 mars 1734. — Ce sont évidemment les Jansénistes qui sont visés dans cette lettre.

II

L'administration de l'hôpital jusque vers 1740.

On peut considérer la nouvelle communauté comme définitivement organisée en l'année 1711 (1). C'est à cette date, par conséquent, que commence son histoire. Mais les évènements qui en forment la trame n'offrent point un intérêt bien grand, à la distance d'où nous les regardons. Ils sont rares d'ailleurs, et se réduisent presque uniquement aux efforts tentés à plusieurs reprises pour échapper aux embarras financiers que créèrent bientôt une mauvaise gestion des revenus jointe à la pénurie des ressources.

Dès 1713, le curé de Magnac, dont la clause de réserve à l'acte de démission des notables n'avait point été acceptée par l'ordonnance épiscopale de 1711, prit ombrage de la nouvelle communauté et lui chercha querelle, en avançant que les « filles fondées » en l'hôpital de Magnac formaient une association distincte de cet hôpital, et ne pouvaient exister, par conséquent, sans lettres-patentes spéciales (2). L'objection ne manquait pas de fondement : elle avait été prévue par l'auteur de la lettre que nous avons citée sous la date du 4 décembre 1708, puisqu'il dit expressément : « Et, d'autant qu'elles (les filles fondées) ne peuvent jouir des privilèges des communautés, ny estre en estat de posséder et de recevoir comme communauté, sans avoir premièrement obtenu des lettres-patentes de leur établissement en forme de communauté, la première chose qu'il faudroit faire seroit de faire les diligences, pour demander des lettres-patentes au nom de Madame et Mademoiselle de Forges ».

---

(1) Divers registres de comptes analysés dans l'inventaire (séries E, F, G) commencent à cette date, qu'ils marquent positivement comme étant celle de l'établissement de la communauté. C'est le 11 mars 1711 que le vicaire général de l'évêque, l'abbé Tanoarn, vint procéder à l'installation officielle des religieuses. Voyez séries C et F, 2.

(2) Voyez à ce sujet une lettre du vicaire général à la supérieure, 6 janvier 1714.

Les lettres-patentes données en 1707 n'avaient point considéré qu'il y eût là quelque difficulté, puisque, en fin de compte, les religieuses formaient partie intégrante de l'hôpital. Et pourtant nous verrons qu'en 1734 on jugea nécessaire de solliciter du roi des lettres destinées uniquement à régulariser l'existence de la communauté. Mais, en 1715, d'Aguesseau, qui était encore procureur général en Limousin, jugea l'attaque mal fondée, et, sollicité par la marquise de Salignac-Fénelon d'intervenir en faveur de l'hôpital, il écrivit au curé de Magnac une lettre des plus fermes, pour l'inviter « à jouir du bien présent » que procuraient les religieuses à sa paroisse, « sans se troubler par de vaines inquiétudes pour l'avenir (1) ».

Les pièces conservées dans les archives de l'hôpital ne mentionnent aucun fait important pour l'histoire de l'établissement dans les années qui suivent, si ce n'est pourtant la crise financière qu'il traversa peu après 1720, lorsque le système de Law, discrédité devant l'opinion publique, eut entraîné dans sa ruine tous ceux qu'il avait d'abord enrichis (2). Une requête adressée à deux conseillers d'Etat, intendants des finances, vers la fin de 1724, réclamait, en faveur de l'hôpital, une réduction de moitié sur les droits de lods et ventes et d'amortissement, qui étaient dus pour l'acquisition d'une terre mouvant du domaine royal (3). Cette acquisition avait été résolue par M^lle^ de Forges, pour créer un fonds de revenu plus solide que celui dont le remboursement se faisait en billets de la Banque royale (4). Mais nous constate-

---

(1) Lettre du 23 mai 1715. — Une autre lettre portant la même date et citée par M. Normand dans son *Hist.* ms. *de Magnac-Laval*, ch. XXIX, montre encore mieux peut-être quels étaient les sentiments de d'Aguesseau à l'égard du nouvel hôpital : « Monsieur le procureur, par le compte que vous me rendez de l'hôpital de Magnac, je n'y vois rien qui ne soit très régulier, et qui n'en doive faire souhaiter la durée pour le grand bien qu'il procure aux pauvres de Magnac et des lieux circonvoisins. Je suis, Monsieur le procureur, votre frère et bon amy, DAGUESSEAU. Paris, ce 23 may 1715 ».

(2) C'est en effet le 28 janvier 1720 que le cours forcé des billets de la banque royale fut décrété par Law, devenu peu auparavant contrôleur général. C'est le 21 mai suivant qu'un édit royal réduisit la valeur des actions et celle des billets, lesquels au bout de quelques mois atteignirent les dernières limites de la dépréciation.

(3) La terre de la Mothe, paroisse de Tersannes. Nous serons obligé de nous étendre assez longuement plus loin sur cette acquisition.

(4) Voyez Req. à deux intend. de finances, vers 1724-25. Série E, 23.

rons plus tard que cette opération, loin de réussir, hâta la décadence de l'établissement.

Pour comprendre comment l'hôpital de Magnac en Basse-Marche ressentit si fortement le contre-coup des désastres financiers dont la capitale était le théâtre, il faut se souvenir de l'état précaire dans lequel cet établissement se trouvait à l'époque où les dames de Forges songèrent à le relever. Il ne semble pas que la donation par elles faite ait beaucoup amélioré la situation, car en mai 1711, c'est-à-dire peu de semaines avant la première prise d'habit des religieuses qui devaient former la communauté, l'évêque de Limoges écrivait à la supérieure pour l'exhorter à restreindre le plus possible ses premières dépenses, et à se contenter de soigner les pauvres admis dans la maison, sans prendre souci de ceux de la ville et de la campagne. « Vous ne savez pas encore au juste, disait-il, à quoi se monte le revenu des métairies que vous et Madame votre mère ont données. » Et il prescrivait sagement de ne point recevoir provisoirement plus de six pauvres dans l'hôpital (1).

Pour comble de malheur, les intérêts de l'établissement furent confiés quelque temps à un certain Joseph Chadenier, homme sans foi, qui profita de sa situation pour s'enrichir aux dépens de la communauté à l'aide de manœuvres criminelles. L'accusation de faux en écriture portée contre lui, vers 1733, devant la justice de Montmorillon ne put être prouvée cependant, et la supérieure fut déboutée de sa plainte.

Les malversations de cet homme avaient commencé dès 1712, à l'occasion du testament du sieur Buxière, qu'il chercha à s'approprier (2). On s'étonne que les religieuses lui aient conservé si longtemps leur confiance. Il les paya de retour par une haine violente, qui eut bientôt l'occasion de se donner librement carrière. Nous le retrouverons, en 1737, comme procureur fiscal de Magnac, dans les différends de la communauté avec le comte de Laval (3).

---

(1) Lettre du 30 mai 1711.

(2) Déjà auparavant, il avait eu procès avec ce même M. Buxière. Voyez lettre de ce dernier à la supérieure, 11 janvier 1710. Voyez aussi série B, 25.

(3) Un autre procureur de la communauté, le sieur Rabillac, fut également accusé de prévarication. Voyez lettre à la supérieure, 15 janvier 1724, et série B, 23.

Soit que l'établissement n'ait pu se relever entièrement de ces coups, soit que l'absence de contrôle ait laissé trop longtemps la gestion de ses intérêts en des mains inhabiles (1), toujours est-il que, vers 1733, la situation de l'hôpital parut assez compromise pour que le seigneur de Magnac, André Guy, comte de Laval, crut nécessaire de demander des comptes. Il semble résulter des documents que nous avons étudiés que le seigneur de Magnac commença par adresser aux religieuses des représentations respectueuses qui furent mal accueillies. On alla jusqu'à lui contester le titre de fondateur qu'il prétendait tenir du chef de son grand-père, le marquis de Salignac-Fénelon, que nous avons vu, en 1710, approuvant et confirmant la donation des dames de Forges. Le marquis de Magnac, piqué dans sa dignité, porta sa cause devant la justice de Montmorillon (2); puis, bien décidé à voir clair dans la gestion des revenus de l'hôpital, il adressa à l'évêque de Limoges un mémoire en onze articles, dans lequel il revendiquait son titre de fondateur, les prérogatives y attachées, et en particulier celle d'examiner par lui-même ou par ses officiers les comptes administratifs de l'établissement, avec droit de remontrance (3).

L'évêque de Limoges, résolu à ne point laisser l'autorité laïque s'immiscer dans les affaires de l'hôpital, refusa pendant toute l'année 1734 de répondre aux requêtes que le marquis de Magnac lui faisait porter par huissier. Cependant, vers le mois de septembre de cette même année, il jugea à propos de faire quelque chose, et il institua une enquête *de commodo et incommodo*.

De cette enquête il subsiste pour nous la déposition d'un témoin trop favorablement prévenu en faveur de l'hôpital, pour

---

(1) Les pièces et registres de toutes sortes inventoriés dans la série E seraient à dépouiller pour une étude approfondie du système économique de l'établissement. Les recettes et dépenses sont enregistrées avec assez de soin pour qu'on puisse se rendre compte de ses ressources et de ses charges. Il ne faudrait point oublier non plus les revenus, assez maigres d'ailleurs, que procuraient les messes (série C), les malades payantes (série F, 1), les donations (série B, 1, 2) et diverses constitutions de rentes (série B, 13).

(2) Voyez le vidimus des actes de donation et de confirmation, de 1706-1710, *ad finem*, série B, 1.

(3) Voyez Mémoire du seigneur de Magnac, 1733, série B, 25. Requête à l'évêque, sommation à l'évêque, décembre, 1733.

que ses critiques à l'endroit de l'administration n'aient point une valeur particulière. Or, après maints éloges donnés aux religieuses, il résume ainsi les réformes à opérer :

« Premièrement, que les dites filles unies au dit hôpital, qui en ont l'administration à perpétuité, auront un conseil, qui sera composé au moins du juge sénéchal et de l'advocat, procureur fiscal de la justice de cette ville (1), du curé (2), du premier consul et du syndic (3); sans l'avis par écrit duquel conseil les dites filles administratrices ne pourront entreprendre ny soutenir aucun procès, tant en demandant qu'en défendant, acheter ny vendre aucuns bien-fonds, bâtir de nouveaux bâtiments, ny démolir d'anciens, recevoir aucuns capitaux ny en faire leur emploi, qui sont les quatre cas expliqués par l'art. 14 de la déclaration du roy de l'année 1698, concernant l'administration des hôpitaux.

» En second lieu, que le compte qu'elles doivent de leur administration sera rendu au moins tous les trois ans ; lequel compte sera communiqué au seigneur de Magnac et à ses officiers de justice ; en cas d'absence du dit seigneur, à ses dits officiers de justice seulement, pour estre par eux, le dit compte, débattu et blâmé, s'il y échoit ; et les dits blâmes et débats [seront] insérés au procès-verbal du dit compte (4). »

L'enquête avait été confiée à M. Romanet, grand-vicaire du diocèse, qui, le 2 septembre 1734, arriva à Magnac. L'impression qu'il retira de sa visite ne nous est point directement connue, puisque le rapport où elle se trouvait consignée est perdu. Mais on peut affirmer que cette impression ne fut guère favorable à

---

(1) Concession au seigneur de Magnac.

(2) Concession au clergé séculier.

(3) Concession aux habitants de Magnac, qui sans doute regrettaient le désistement qu'ils avaient consenti de leurs droits.

(4) Déposition anonyme et sans date en faveur de l'hôpital. Elle commence, sans autre préambule, par ces mots : « DEPOSE que l'hôpital estably en cette ville de Magnac, de temps immémorial, n'a jamais été ny ne peut être d'aucun désavantage à cette dite ville ». Nous avons retrouvé de cette Déposition quatre copies identiques, dont l'une porte cette suscription : *A M. Camus*. Ce Camus était le procureur de la communauté près le Parlement de Paris. — Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que cette déposition est antérieure à l'ordonnance épiscopale du 15 novembre 1734, et a été provoquée par l'enquête entreprise au mois de septembre. Les preuves directes font malheureusement défaut. Série B, 25.

l'établissement, si l'on considère les articles de l'ordonnance épiscopale qui fut rendue le 15 novembre suivant (1).

Cette ordonnance n'est point, à proprement parler, une réforme : c'est purement et simplement le retour à l'observance, trop tôt oubliée, des premiers règlements.

Ainsi l'évêque n'avait jamais exercé jusque-là le droit de contrôle qui lui était reconnu par le statut de 1710. M^gr^ de Genétines, en particulier, avait montré une confiance aveugle, dont ses lettres à la supérieure portent l'expression peu déguisée (2). La conséquence de cet aveuglement c'est qu'en 1734 la situation financière parut assez désespérée pour que l'existence même de l'hôpital ait été débattue, et la question de l'établissement d'une autre communauté un moment agitée (3). M^lle^ de Forges, sentant toute la responsabilité qui lui incombait dans ce désastre, manifesta le dessein de se retirer. La fermeté de l'évêque, qui refusa sa démission (4), empêcha la débâcle ; son ordonnance eut un effet non moins salutaire, en contribuant à raffermir aussitôt les esprits ébranlés.

La requête du seigneur de Magnac demandant que les hospitalières fussent tenues de rendre compte de leur administration depuis 1711 avait d'abord était repoussée, comme nous l'avons dit. L'évêque se décida pourtant à céder encore sur ce point, lorsqu'il eut appris, vers la fin de 1734, que le comte de Laval s'était rendu à Paris, pour porter l'affaire devant le Conseil du roi. Le 25 janvier 1735, le vicaire général du diocèse se transporta une seconde fois à Magnac, pour obtenir de M^lle^ de Forges une reddition de ses comptes. Cette reddition eut lieu le jour suivant, en présence du procureur fiscal de la ville (Joseph Chadenier) et du sénéchal de Magnac. Le comte de Laval ne put naturellement s'y rendre.

Mais il y eut dès l'abord, entre le représentant de l'évêque et ceux du seigneur, une opposition qui dura aussi longtemps que le procès. Le premier consentait bien à reconnaître aux deux

---

(1) Série F, 2.

(2) Voyez en particulier la lettre écrite en son nom à la supérieure, le 17 avril 1724, pour autoriser justement l'acquisition de cette terre de la Mothe qui devait causer en partie la ruine de l'hôpital.

(3) Voyez là déposition précitée.

(4) Nous avons malheureusement négligé de noter la pièce d'où nous tirons ce fait important.

autres le droit d'examiner les comptes suspectés, mais il leur déniait celui d'introduire le remède. Aussi les officiers seigneuriaux se retirèrent au bout de quelque temps, en refusant de signer le procès-verbal d'audition, que le grand-vicaire put clore à sa guise (1). Le seigneur de Magnac, outré de cette conduite, fit aussitôt assigner l'évêque et la communauté devant le Parlement de Paris, pour procéder sur l'appel comme d'abus par lui interjeté (2). Mais, avant de suivre la marche de ce procès, il convient de dire ce que fut le compte rendu par la supérieure au vicaire de l'évêque de Limoges.

Des explications données par M^lle^ de Forges il ressortait :

1° Que les remboursements en billets de la Banque royale s'étaient élevés à une somme assez considérable : cette perte, sans compensation aucune, avait apporté naturellement un très grand trouble dans l'administration de l'hôpital, nous l'avons constaté précédemment ;

2° Que, pendant la durée de sa charge, elle avait dû faire construire « une maison considérable pour sa communauté, une petite église ou chapelle, une grange et un corps de bâtiment pour l'hôpital, dont les dedans ne sont pas complets ; tous lesquels bâtiments elle déclara lui avoir coûté plus de 70,000 livres, déduction faite des matériaux qu'elle avait pris des anciens bâtiments et masures d'iceux (3). »

La manie de construire avait, en effet, poursuivi M^lle^ de Forges pendant toute la durée de sa direction, et ce fut peut-être la principale cause des charges énormes dont l'hôpital se trouva obéré au bout de quelques années. Ce point important mérite d'être mis en pleine lumière : nous y reviendrons dans le troisième paragraphe du présent chapitre.

Si l'on considère en outre que, malgré l'insuffisance bien évidente de ses ressources, M^lle^ de Forges s'entêta encore à diverses acquisitions onéreuses, comme celle du pré du sieur Michellet, de la maison du sieur Lestert, de la maison du sieur Louis, du champ du sieur Butaud et du domaine de la Mothe-Tersannes,

---

(1) Voyez Mém. au Conseil sur l'hôpital, 1736, série B, et E, 23.

(2) Arrêt du 23 mars 1735, signifié à la communauté le 15 mars 1736, et à l'évêque le 17 mars. Voyez le Mém. au Conseil, 1736, et l'exploit de signification.

(3) Rapport du vicaire général, 1736, série B, 25.

celle-ci pour un prix double de sa valeur (1), on peut juger si la prétention élevée en 1710 de se soustraire à tout contrôle des habitants était raisonnablement fondée.

L'examen approfondi des pièces de comptes fournies par la supérieure au vicaire général nous amènerait peut-être à signaler encore quelque autre cause du déclin rapide où était arrivé l'hôpital de Magnac. Mais aucune ne pourrait certainement avoir l'importance de celles que nous avons relevées. Nous bornerons donc là notre enquête, non sans faire remarquer, toutefois, que M^lle^ de Forges fut en droit de réclamer, au moins sur un point, le bénéfice de circonstances atténuantes. Mais il n'en faudrait pas moins reconnaître, si l'on voulait exprimer un jugement général, que son administration fut en toutes choses déplorable (2). Les syndics qui avaient précédé, de 1695 à 1707, n'avaient été, eux aussi, que de médiocres administrateurs ; mais au moins pouvaient-ils arguer de l'absence de ressources suffisantes.

Le grand procès que nous avons commencé d'exposer entre la communauté et le comte de Laval ne fut point le seul qu'eut à soutenir M^lle^ de Forges. Le principal registre des comptes et dépenses de son administration (3) prouve qu'elle était constamment en route pour plaider ses intérêts devant les juridictions multiples (4) qui, sous l'ancien régime, pouvaient connaître des causes civiles. Les frais de procédure et les dépenses de voyage étaient considérables et contribuaient encore à obérer les finances de l'éta-

---

(1) Voyez lettre du sénéchal de Magnac à l'évêque, 27 janvier 1737. Ces acquisitions sont antérieures à 1723.

(2) Voyez le réquisitoire dressé par le procureur fiscal du marquisat de Magnac en 1737, Pièces justificatives, n° 6.— Le ton passionné de ce réquisitoire lui ôte naturellement de sa valeur.

(3) Invent., série E, 10.

(4) Nous avons relevé dans les requêtes pour ou contre l'hôpital une quinzaine d'adresses différentes : au roi, au maître des requêtes de l'hôtel du roi, au Parlement de Paris, à l'intendant des finances, à l'évêque de Limoges, à l'intendant de la généralité de Limoges, à l'intendant de la généralité de Bourges, au lieutenant général de la Rochelle, au lieutenant général de Poitiers, au présidial de Guéret, au sénéchal de la Basse-Marche résidant au Dorat, aux sénéchaux de Montmorillon et de Bridiers, au sénéchal du marquisat de Magnac et du duché de Laval, au juge châtelain de Tersannes, au conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers. — Voy. aussi série B, 22, les divers procès soutenus par l'hôpital.

blissement. D'autre part, les donations étaient assez rares, puisqu'on n'en trouve que quatre ou cinq antérieurement à 1737 (1). L'équilibre du budget se trouva donc bien vite rompu.

M^lle^ de Forges étant morte en décembre 1735, on procéda aussitôt, sous la direction d'un vicaire général, à l'élection d'une nouvelle supérieure (2). Dame Dumont de Marans fut élue pour trois années. La situation générale de l'établissement s'était certainement améliorée depuis les réformes provoquées par le marquis de Magnac. La nouvelle supérieure ne les jugea pas suffisamment rassurantes pour l'avenir, puisque, par requête adressée au roi dans le courant de l'année 1736, elle demanda qu'on distinguât les biens de l'hôpital de ceux des religieuses. C'était ce qu'avait conseillé jadis l'auteur de la lettre du 4 décembre 1708. M^me^ Dumont voulut encore affermir l'existence de la communauté d'une autre manière, en obtenant également du roi la reconnaissance expresse dont on s'était passé jusque-là. On estimait décidément que l'opinion de d'Aguesseau, qui avait fait loi en 1715, n'était pas très sûrement fondée, et on prenait ses précautions. Une lettre du sénéchal de Magnac à l'évêque (3) nous instruit suffisamment des vrais motifs de cette double requête. Sentant bien que la ruine de leur établissement n'était point entièrement conjurée, les religieuses désiraient n'être point entraînées elles-mêmes, et sauver au moins les dots qu'elles avaient apportées.

Sur l'invitation de l'intendant Tourny, le sénéchal de Magnac consulta les notables de la ville, pour savoir si aucun intérêt particulier ne s'opposait à la demande présentée par la communauté (4). Dans une première assemblée, tenue le 2 janvier 1737, les notables proposèrent de remettre l'établissement aux mains de l'Etat, à la condition qu'on y établît un bureau de direction, dont ils eussent été membres. C'était, d'ailleurs, le projet de l'intendant (5). Mais le seigneur de Magnac entendait conserver ses droits de fondateur, et demandait le maintien de ce qui avait été établi par le statut de 1710 et restauré peu auparavant à son

---

(1) Voyez série B, 1 et 2.

(2) Voyez série H, 1, lettre de l'archiprêtre de Brigueil, 12 décembre 1735, et la note qu'elle porte au *recto* de la seconde page.

(3) 27 janvier 1737.

(4) Lettre de l'intendant, 15 décembre 1736.

(5) Lettre de M. Florentin (?) à l'évêque, 31 mai 1737.

instigation, tout en consentant cependant à ce que la ville organisât un bureau de direction.

Cette opposition n'a point lieu de surprendre, puisque le procès engagé dès 1734 entre le seigneur et la communauté n'était pas encore vidé. Aussi, dans une seconde assemblée des habitants, assemblée qu'on avait fixée au 29 janvier pour prendre le temps d'examiner l'affaire, le procureur fiscal de Magnac déclara s'opposer formellement à la séparation demandée. Les raisons, qu'il déduisit habilement en onze points, étaient tirées, pour la plupart, des clauses mêmes du statut de 1710. Il concluait en invitant l'assemblée à donner plein consentement à ce que les religieuses demandassent des lettres-patentes pour confirmer leur établissement sur les bases où il avait été fondé en 1710, à savoir :

1° Que les religieuses rendraient compte de leur administration tous les trois ans à l'évêque ou à ses vicaires, en présence du seigneur ou de ses représentants, et avec droit de remontrance pour ces derniers ;

2° Que, conformément à la déclaration du roi de 1698, concernant l'administration des hôpitaux, les religieuses prendraient l'avis d'un Conseil dans toutes les circonstances où la communauté agirait comme personne civile.

C'étaient toujours les mêmes revendications que nous connaissons ; preuve qu'elles n'avaient point été concédées encore par l'évêque de Limoges.

Le sénéchal de Magnac réclamait aussi le maintien de la communauté selon les clauses stipulées en 1710. Il repoussait seulement l'idée d'établir un conseil de direction, et consentait à laisser aux religieuses la régie des revenus de leur hôpital, sous la réserve du contrôle de l'évêque et du seigneur.

Mais la majorité de l'assemblée préféra l'avis du procureur fiscal, et les lettres-patentes obtenues en octobre 1737 (1) lui donnèrent satisfaction, sauf en quelques points de peu d'importance (2), qui pourtant servirent de prétexte au refus d'acceptation

---

(1) Voyez Pièces justificatives, n° 7.

(2) Les notables avaient demandé que le Conseil de direction fût composé des premiers officiers de justice de la ville, du procureur fiscal, du sieur curé, du syndic, du premier consul en charge et de quatre autres administrateurs honoraires ayant seulement voix délibérative. Ils avaient aussi consenti à ce que l'évêque pût y assister, malgré l'opposition de Chadenier, qui trouvait la clause superflue, sous prétexte

opposé bientôt par le seigneur de Magnac. Un arrêt du Parlement, dit arrêt de communication (11 janvier 1738) (1), ordonnait, en effet, de n'enregistrer les lettres-patentes au présidial de Guéret qu'après une enquête préalable « sur la commodité et incommodité que peut apporter l'établissement d'un hôpital en la ville de Magnac ». Le même arrêt statuait encore « que la supérieure des dites filles hospitalières, ou les administrateurs, si aucun y a, rapporteront un état signé d'eux, et qu'ils affirmeront par devant nous véritable, des biens et revenus par lesquels ils prétendent faire subsister le dit hôtel-Dieu et ceux et celles qui le desservent (2) ».

C'est conformément à cet arrêt, promulgué par le présidial de Guéret le 3 juin 1738, que fut provoqué le consentement des habitants (3) et celui de l'évêque (4) à l'enregistrement des lettres-patentes. Seul le seigneur de Magnac refusa le sien, sous différents prétextes dont nous apprécierons bientôt la valeur.

L'évêque de Limoges, qui soutenait la requête des religieuses, se faisait instruire très régulièrement de tout ce qui ce passait à Magnac (5). La tournure que prenaient les évènements n'était point faite pour lui plaire. Il trouva bon d'en rejeter la faute sur le comte de Laval : « Je n'y vois pas d'autre prétexte, — écrivait-il vers cette époque, en faisant allusion à la conduite du comte, — que l'adhésion à l'idée de son procureur, pour empêcher que l'hôpital et les hospitalières ne puissent poursuivre ceux qui leur doivent; j'ai peur que cette opposition ne lui fasse pas un honneur infini, mais ce n'est pas ce dont il s'inquiète » (6).

---

que l'évêque, toujours à Paris, ne résidait jamais dans son diocèse. — Les lettres-patentes accordèrent aux religieuses deux procureurs, qui avaient aussi voix délibérative dans le Conseil. Cette concession fut le point de départ de la résistance du seigneur de Magnac, nous montrerons bientôt pourquoi.

(1) Voyez procès-verbal de la délibération des habitants, 12 juin (*alias* 11 juin) 1738. Série A, 1.

(2) Voyez l'ordonnance du présidial du 3 juin 1738. *Ibid.*

(3) Procès-verbal de la délibération du 12 juin et d'une autre délibération du 31 juillet. *Ibid.*

(4) Voyez communic. et consentement de l'évêque, 3 juillet 1738. *Ibid.*

(5) Voyez deux lettres à lui adressées en 1738. Série H ?

(6) Lettre du 18 juillet 1738.

L'examen des comptes, entrepris en 1735, avait prouvé en effet que le seigneur de Magnac et surtout Joseph Chadenier étaient débiteurs de l'hôpital. L'insinuation de l'évêque ne nous en paraît pas moins fort éloignée de la vérité. Comment croire que le comte de Laval eut songé à demander des comptes à la communauté s'il eut été lui-même son débiteur insolvable ? Sa dette ne pouvait être bien considérable, à en juger par l'indifférence avec laquelle les religieuses, déjà à bout de ressources, laissèrent dormir cette créance, sous prétexte qu'elles ne pouvaient rien tirer du comte qu'*à coups de canon*, suivant l'énergique expression que nous avons rencontrée (1). Les difficultés et les ennuis que leur avaient causés les justes réclamations du comte de Laval leur faisaient méconnaître le service qu'il leur avait rendu en les arrachant à la fausse sécurité dans laquelle M^lle^ de Forges les avait maintenues. A nos yeux, la résistance du seigneur de Magnac à partir de 1738 ne vint que du désir assez légitime de reprendre jusqu'au dernier tous les droits qu'on lui avait contestés. Mais cette nouvelle phase de sa lutte avec les hospitalières n'était que la conséquence du mauvais accueil fait par l'évêque à ses premières représentations.

Quoi qu'il en soit, les religieuses surent bientôt reprendre l'avantage sur lui en obtenant qu'on introduisît dans le bureau de direction deux membres chargés plus spécialement de représenter leurs intérêts. En dépit du comte de Laval, les lettres-patentes leur avaient donné satisfaction sur ce point, et elles comptaient bien en profiter. Aussi leurs adversaires firent-ils tous leurs efforts pour mettre obstacle à l'enregistrement prescrit. Le comte avait fait opposition dès le 20 juin (2). Plus tard, il offrit de céder, mais moyennant certaines conditions qui parurent inacceptables. Dans l'espoir de vaincre sa résistance, les religieuses firent quelques concessions : elles lui reconnurent le titre de fondateur de l'hôpital, et consentirent même à ce que ses officiers assistassent avec lui à la reddition des comptes. Elles composèrent encore sur un autre point, en abandonnant aux administrateurs du bureau de direction la nomination des deux

---

(1) Voyez le Mémoire rédigé vers 1738 par l'intendant de Limoges, à ce qu'il semble. Série B, 25.

(2) Voyez le consentement de S. M. à ce que les sœurs fassent un corps de communauté, 27 janvier 1740, E, 1.

procureurs qui leur étaient accordés (1). A ce prix, elles pouvaient espérer fléchir le comte. Mais celui-ci, qui se trouvait alors à Paris, adressait à ce moment même au Parlement requête sur requête (2) pour faire révoquer les lettres-patentes accordées à la communauté. Par arrêt du 27 janvier 1740 (3), il obtint qu'on recommençât la procédure. Pourtant quelques jours plus tard les religieuses gagnaient leur procès, puisque le Parlement décidait que les lettres seraient enregistrées nonobstant l'opposition du seigneur de Magnac (4). Mais de nouveaux obstacles que nous ne connaissons point surgirent certainement, car quelques mois plus tard les religieuses sollicitaient encore l'enregistrement de leurs lettres (5). Puis, peu après, nous ignorons encore par quel motif, elles élevèrent une imputation de faux contre l'enquête instituée en 1738 « sur la commodité et incommodité de leur établissement », et obtinrent un arrêt du roi qui prescrivait le tout recommencer (6). L'enquête fut reprise en bonne forme après qu'on eut cité seize témoins à comparaître (7), et la procédure recommença devant le Parlement de Paris. Les lettres-patentes furent enregistrées en fin de compte le 24 mars 1741, et le long procès soutenu contre le seigneur de Magnac par la communauté des hospitalières fut terminé de la sorte.

---

(1) Transaction du 11 décembre 1739.

(2) Le 28 novembre et 16 décembre 1739, 16 janvier 1740. *Ibid.*

(3) Voyez le consentement précité.

(4) « Enfin, Madame, votre cause a été plaidée pour la seconde audience ce matin, et décidée contradictoirement par arrêt qui porte que, sans s'arrêter à l'opposition de M. de Laval, il sera passé outre à l'enregistrement des lettres-patentes que le roy vous a accordées. » (Lettre de Camus, procureur de la communauté, à la supérieure, 3 février 1740.)

(5) Requête au roi, 18 avril 1740.

(6) Arrêt du 2 juillet 1740.

(7) 2 août 1740.

III

L'acquisition du domaine de la Mothe-Tersannes. Les constructions.

Nous avons marqué déjà incidemment les deux principales causes qui amenèrent la décadence de l'hôpital, sous la direction de M^lle^ de Forges, à savoir l'acquisition de la Mothe-Tersannes, pour un prix double de sa valeur, et, d'autre part, les constructions ruineuses entreprises à diverses fois. Il convient d'exposer avec plus de détails ce que fut cette double opération, dont les fatales conséquences continuèrent de se faire sentir bien après la mort de M^lle^ de Forges.

« En l'année 1723 (1), dit un mémoire rédigé vers 1736, la dame Pouthe [de Forges], qui avait fini tous ses bâtiments, fait l'acquisition du pré du sieur Michellet, de la maison du sieur Lestert, de celle du nommé Louis et du champ du sieur Butaud, se mit en tête (elle n'avoit encore presque point touché aux dots de ses filles), de faire une acquisition considérable ; et, quoique la proximité fût essentielle pour la maison, elle porta ses vues sur la seigneurie de la Mothe, paroisse de Tersannes, généralité de Bourges, à trois lieues de Magnac. Cette seigneurie appartenait à M. de la Ramière de Puycharnaud, et elle en fit prix à une somme de 42,000 ll. du principal.

» Le contrat d'une acquisition aussi considérable devoit sans doute être fait par devant notaires, dans la forme authentique. Cependant les parties se contentèrent d'en faire un sous leurs signatures privées, et encore fut-il déposé entre les mains du sieur Sandemoy, avocat de la ville du Dorat. On assure que la clause secrète de ce dépôt fut que le sieur Sandemoy ne pourroit remettre le dit contrat à la dame Pouthe qu'après qu'elle auroit payé la moitié du prix de cette acquisition ; trait de politique de la part du vendeur, qui ne vouloit pas s'exposer à voir son bien

---

(1) *Alias* 1724, 18 janvier.

entre les mains de la dame Pouthe qu'il n'en eût touché la moitié du prix, prévoyant bien dès lors que ce contrat n'auroit jamais son exécution pleine et entière, et qu'il seroit obligé de faire vendre un jour ce même bien, s'il vouloit en être entièrement payé.

» Enfin ce contrat fut mis en forme authentique au commencement de l'année 1732 [30 janvier]. La dame Pouthe dit qu'elle en a payé la moitié du prix. C'est ce qu'on ne sçait pas au vray et ce qu'elle est tenue de justifier. »

Ce que ne dit point le mémoire, c'est que Mgr de Genétines avait donné les deux mains à cette acquisition (1). Son successeur, Mgr de l'Isle du Gast, plus perspicace, incrimina le contrat de 1732. Il écrivait, en effet, à la fin de 1734 : « Au reste, nous n'approuverons point l'acquisition qui a été faite de la terre de la Mothe, nous réservant à examiner si elle est convenable ». Mais, après examen, l'évêque crut faire beaucoup en exigeant du seigneur de la Ramière une réduction de 4,000 livres sur les 18,000 qui restaient à payer (2); après quoi il ratifia le contrat de 1732 (3).

La reddition de comptes exigée en 1735 fournit aux adversaires de l'hôpital l'occasion de blâmer une acquisition que des experts estimaient avoir été faite, comme nous l'avons dit, pour un prix double de sa valeur (4). Les religieuses, convaincues enfin de la faute commise par leur ancienne supérieure, réclamèrent l'annullation du contrat, en stipulant qu'il était ruineux pour l'hôpital, et que, en tout cas, il était nul de droit, puisque Mlle de Forges, aux termes du statut de 1710, n'avait point qualité pour passer un tel acte (5). On mit donc le seigneur de la Ramière dans l'alternative, ou de laisser la terre en question pour le prix auquel on l'estimait, ou de la reprendre en restituant tout ce qui lui avait été versé par Mlle de Forges. Le seigneur de la Ramière refusa d'abord l'une et l'autre proposition. Il finit pourtant par accepter une transaction, en vertu de laquelle la terre de la Mothe devait lui

---

(1) Lettre du vicaire général à la supérieure, 17 avril 1724. Voy. Pièces justificatives, nº 8.

(2) Ordonnance du 15 novembre 1734. Série F, 2.

(3) Convention du 20 mars 1735, et ratification du 18 juillet 1735.

(4) Voyez Mémoire sans date, contenant des réflexions sur l'action que le seigneur comte de Laval entend former pour la cassation du contrat de vente de la terre de la Mothe. Série B, 25.

(5) Requête à l'évêque, vers 1738.

être payée au prix de 25,000 livres, déduction faite des 6,000 livres auxquelles on estimait les meubles et les bestiaux. Un contrat d'acquisition définitive fut signé sur cette base le 23 avril 1742, et l'affaire terminée.

En exposant maintenant tout d'une fois l'étendue des travaux entrepris pendant le XVIII^e^ siècle pour l'agrandissement de l'hôpital, nous dépasserons de beaucoup l'époque où prend fin la direction de M^lle^ de Forges. Mais il n'importe guère, car cet exposé nous servira de transition à la dernière phase de l'histoire de l'hôpital, phase durant laquelle les désordres financiers se perpétuèrent en partie par le fait des constructions reprises, vers 1755, dans des conditions aussi défavorables que précédemment (1).

Lorsque l'hôpital était passé des mains des administrateurs laïques entre celles de M^lle^ de Forges, « il consistait en une maison à loger les pauvres, dans laquelle il y avait deux salles, une pour les hommes et l'autre pour les femmes, et autres bâtiments avec une maison auprès composée de plusieurs chambres hautes et basses (2) ». Nous n'avons point cru devoir prendre la peine de rechercher quelle était la position relative et l'étendue de ces divers bâtiments (3). Il nous suffit de savoir qu'ils étaient insuffisants pour le service des pauvres ; car de cette insuffisance découle la légitimité des entreprises de M^lle^ de Forges. Son premier soin fut de ménager un emplacement « commode et décent pour y faire une chapelle à peu de frais » (4). On travailla avec ardeur à cet aménagement dès le milieu de 1709, et les travaux étaient assez avancés vers la fin de l'année pour que l'abbé de Tanoarn songeât déjà à obtenir de l'évêque la permission d'y faire célébrer la messe (5). L'entrepreneur avait demandé 400 ll.,

---

(1) Pour ne point nous appesantir trop longtemps sur ce sujet, qui n'offre en lui-même qu'un intérêt secondaire, nous nous bornerons à relier tant bien que mal les extraits que nous avons faits dans les lettres et autres pièces, pour nous éclairer sur ce point.

(2) Mémoire au Conseil, 1736, série B, 25. Voyez aussi le préambule de l'acte de donation de 1710. *Pièces justificatives*, n° 4.

(3) La série H, 4, contient quatre plans des bâtiments de l'hôpital au XVIII^e^ siècle. Nous y renvoyons les intéressés.

(4) Lettre à la supérieure, 18 septembre 1708. — Voyez aussi l'acte de donation de 1710. — B, 1.

(5) Lettre à la supérieure, 7 novembre 1709. — Voyez aussi Supplique à l'évêque pour la construction d'une chapelle, 1708. On y a joint le procès-verbal de visite de ladite chapelle en 1720. Série C.

promettant de mener à bien son œuvre dans l'espace de trois mois (1). Ces renseignements laissent deviner qu'il s'agissait simplement d'approprier aux besoins du culte l'une des pièces de l'hôpital, dont les dimensions ne pouvaient être que fort restreintes; mais il faut croire qu'elle suffisait alors aux besoins de l'établissement. Cette pièce fut reprise quelques années plus tard ou peut-être même démolie, lorsque M^lle^ de Forges eut fait construire une véritable chapelle ouvrant sur l'extérieur (2). Dépense inutile, paraît-il, puisqu'on lui en fit un grief lors de l'examen de ses comptes en 1735 (3).

Mais la construction d'une chapelle ne suffisait point pour mettre à l'aise les habitants de l'hôpital. Aussi, dans l'acte de donation de 1710, il fut stipulé qu'une somme de 3,000 ll. serait mise à part, « pour estre employée à faire réparer les anciens bâtiments ou en faire construire de nouveaux plus commodes et plus étendus ». Dès 1712, la supérieure songeait à exécuter ce projet : « J'ay de la joie d'apprendre que vous estes dans la résolution de commencer à bastir », lui écrivait M. de Tanoarn, à

---

(1) Devis de la chapelle, septembre 1709. Série E, 22. — Les cloches, au nombre de deux, furent fondues à Paris. (Lettre à la supérieure, 15 janvier 1711.)

(2) Le sculpteur chargé de décorer la nouvelle chapelle, vers 1723, fut le sieur Barbat, que mentionne l'*Inventaire* des archives communales de Limoges par notre confrère M. A. Thomas. *Introduction*, p. 11. Le procès-verbal de visite de 1720, que nous citons plus haut, semble concerner cette nouvelle chapelle.

(3) Voyez Mémoire sur l'hôpital, 1736. Série B, 25. — M. Normand a relevé dans les registres de la paroisse Saint-Maximin un assez grand nombre de sépultures faites dans la chapelle de l'hôpital : 1713, Léonard Nicaut Desgorces, prêtre, supérieur du séminaire de Magnac. — 1713, Madeleine Bigotteau, dame de Forges. — 1743, Jean-Baptiste Leborlhe, curé de Saint-Maximin. — 1749, M^lle^ Jeanne Sandesmoy, fille de feu Jean Sandesmoy, avocat au Dorat. — 1754, M^lle^ Marie Barret, veuve de Pontiau Beslet, avocat. — 1756, Joseph Lesterpt, avocat. — 1757, M^lle^ Jeanne Rouffignac, fille de feu Joseph Rouffignac, notaire royal. — 1771, M^lle^ Françoise Charbonneis, fille de Jean Charles, sieur de Lagranges. — Pour plus de détails, voyez l'Histoire de Magnac-Laval (encore manuscrite) de M. Normand, ch. XXIX. — La dame Marie Lesters, veuve de Etienne de la Lande, et habitant Magnac, se fit enterrer dans le cimetière de l'hôpital. Voyez son testament daté de 1719. Série B, 2.

la fin de cette année (1). C'est qu'apparemment il jugeait lui-même l'entreprise nécessaire et profitable.

Fut-il donné suite à ce projet ? Rien ne le prouve ; mais, dix ans plus tard, la supérieure méditait de nouveau d'agrandir son établissement. Le vicaire général de l'évêché lui écrivait à ce propos : « Monseigneur est bien aise, Madame, que vous mettiez les pauvres un peu mieux à leur aise, mais il appréhende que dans ce temps vous entrepreniez des bâtiments dont vous ne pouvez venir à bout qu'en incommodant beaucoup votre maison. C'est à vous à examiner la chose avant de l'entreprendre » (2). Ces conseils, dictés par la prudence, méritaient d'être écoutés. L'hôpital était encore sous le coup du désastre amené par la chute du système de Law ; on reste vraiment confondu de voir que M^lle^ de Forges choisisse ce moment pour grever son budget d'une charge aussi lourde. Aussi l'hôpital fut-il bientôt réduit à demander au roi une réduction des droits d'amortissement et de lods et ventes dont il était redevable (3). Cette requête prouve les embarras dans lesquels on se trouvait. Mais le dégrèvement accordé ne pouvait suffire à rétablir dans le budget un équilibre depuis longtemps détruit ; à plus forte raison ne pouvait-il permettre de subvenir aux énormes dépenses de la construction. Aussi, M^lle^ de Forges, qui voulait bâtir bon gré mal gré, dut-elle aviser à d'autres expédients, et elle eut l'idée de faire stipuler dans les contrats d'admission des nouvelles postulantes que 100 ll. de leur dot seraient employées en bâtiments (4). Cette mesure ne pouvait donner encore de bien grands résultats ; en sorte que les finances de l'établissement se trouvèrent bientôt dans le plus piteux état, sans que la supérieure pût même arguer, pour sa justification, des services rendus à l'hôpital par les nouvelles constructions. Voici en effet comment l'auteur d'un *Mémoire au Conseil* sur l'hôpital de Magnac résumait, en 1736, l'œuvre accomplie : « Sur les ruines de tous ces bâtiments (ceux qui existaient avant 1710), elle a construit un grand corps de logis où elle peut loger 24 filles ; et au bout, une autre chapelle ; et à côté de la dite chapelle, elle a aussi élevé un bâtiment assez

---

(1) Lettre à la supérieure, 24 décembre 1712.
(2) Lettre à la supérieure, 20 mai 1722.
(3) En 1724. Nous avons déjà mentionné ce fait en son lieu.
(4) Mémoire au Conseil sur l'hôpital, 1736. Série B, 25.

étendu, dont il n'y a rien de fait que les murs et la couverture. ..... Elle a fait tous ces bâtiments de la manière du monde la moins régulière et la moins convenable à un hôpital, sans prendre avis ni devis de personne. » Ce jugement est peut-être trop sévère; mais, pour autant qu'on en veuille rabattre, il n'est guère possible de prendre parti pour la supérieuee en cette occurrence.

Mme Dumont de Marans, qui succéda à Mlle de Forges à la fin de 1735, ne reprit ses projets de construction que beaucoup plus tard, et encore, semble-t-il, sur l'invitation expresse de l'évêque : « Je suis touché depuis longtemps, Madame, écrivait celui-ci, du mauvais état de votre hôpital, surtout pour ce qui regarde le logement des pauvres. Je suis donc d'avis que, dans la suite et jusqu'à nouvel ordre, vous recevrez en argent la dot des sœurs pour commencer les bâtiments qui vous sont si nécessaires » (1). L'ambition de la nouvelle supérieure se bornait à décorer la chapelle : en 1745, elle avait chargé le sieur Bellet, sculpteur à Limoges, de construire un tabernacle et d'embellir l'autel suivant les plans adoptés par elle. Le sieur Bellet avait accepté moyennant 500 ll. payables d'avance (2).

Pour obéir à l'invitation dont nous avons parlé, Mme Dumont de Marans fit préparer des plans, et l'activité déployée fut telle que, au mois d'avril 1750, ces plans purent être soumis à l'intendant de la Généralité de Limoges, avec les observations du sieur de Bois, ingénieur de la province (3). Les travaux dûrent commmencer vers la fin de l'année suivante (4). Mais nous ne saurions dire s'ils furent poussés bien loin, car les lettres adres-

---

(1) Lettre de l'évêque à la supérieure, 11 mars 1749.

(2) Voyez Obligation du sieur Bellet, juillet 1745. Série E, 22. Ce Bellet est évidemment le même que celui dont parle l'abbé Arbellot (*Revue archéologique de la Haute-Vienne*, p. 35), d'après Legros : « Le rétable de l'église de l'hospice [de Limoges] a été fait par un sculpteur nommé Bellet qui vint s'établir à Limoges au commencement du siècle dernier et qui est mort après 1740 ». Le contrat que nous avons retrouvé dans les archives hospitalières de Magnac prouve qu'il mourut même après 1745.

(3) Lettre de l'évêque à l'intendant (?), 21 avril 1750.

(4) Voyez Lettre de l'entrepreneur à la supérieure, 1er août 1751, — et une ordonnance de l'intendant de Limoges, 5 septembre 1751 : « Considérant que lesdites hospitalières sont sur le point de se faire bâtir un nouvel hôpital »....

sées à la supérieure deviennent de plus en plus rares et ne traitent que des intérêts généraux de l'hôpital depuis que la gestion de ses affaires avait été confiée à un bureau d'administrateurs, en vertu des lettres patentes de 1737. Les travaux furent vraisemblablement ajournés pendant quelques années, car une lettre du 2 avril 1754 parle encore du projet de faire construire, l'été suivant, le bâtiment principal. En tout cas, ils furent repris à cette époque et continués en 1756 (1).

Vers 1759 ou 1760, on commença la construction du pensionnat ; mais les travaux furent conduits bien lentement, puisque c'est en 1766 seulement qu'on fit marché avec un maître-vitrier de la ville pour vitrer les croisées (2).

La date de 1785 qui surmonte aujourd'hui l'une des entrées de l'établissément est évidemment celle de l'achèvement de toutes ces constructions. Les supérieures qui succédèrent à M^lle^ de Forges ont donc grandement contribué, elles aussi, à mettre les bâtiments de l'hôpital dans l'état où nous les voyons aujourd'hui.

---

(1) Voyez Registre des dépenses, E, 11.

(2) Voyez Registre des dépenses, E, 12. — Dans une lettre à la supérieure, du 5 janvier 1766, l'abbé Giraud posait la question suivante, qui corrobore ce que nous savons d'autre part : « Vous ne me dites rien de votre pensionnat : est-il achevé ? »

IV

Le bureau de direction à partir de 1740

Nous sommes arrivé à la dernière phase de l'histoire de notre hôpital, celle qui commence avec l'organisation d'un bureau de direction, vers 1740. Notre récit sera court, car nous n'avons à relater que les difficultés pécuniaires contre lesquelles l'hôpital eut à lutter jusqu'à la Révolution. L'existence de ces difficultés ressort :

1° Des décharges et réductions de cotes sollicitées à chaque instant par les religieuses (1);

2° Des emprunts qu'elles essaient de contracter à diverses fois (2) et de l'augmentation de dot qu'elles imposent aux postulantes dans certains cas (3);

3° De la part qu'elles se font attribuer, en 1782, dans les générosités que fit le roi aux communautés de femmes (4), part qui fut de 6,000 livres, payables en trois annuités. Le cardinal de Luynes, le duc de Laval et l'évêque de Limoges intercédèrent tout particulièrement pour la communauté en cette occasion. En annonçant à la supérieure le succès de ses efforts, le prélat ajoutait : « J'espère que, au moyen de cette somme et avec de l'économie, vous viendrez à bout de remonter votre maison » (5). Malheureusement pour l'hôpital, cet espoir ne fut pas réalisé.

Ce secours de 6,000 ll. avait été sollicité dès 1778 (6). Pour

---

(1) Voyez l'ordonnance de l'intendant de la Généralité, 5 septembre 1756, série E, 1.

(2) Surtout vers les années 1754 et 1775. — Voyez Lettres de l'évêque à la supérieure, 11 février 1754 et 3 octobre 1775.

(3) Voyez une lettre de l'évêque à la supérieure dans les Pièces justificatives, n° 9.

(4) Voyez Lettre de M. Foulon de Doué à l'évêque de Limoges, 8 mai 1782, et une lettre à la supérieure, 9 juin 1784.

(5) Lettre du 11 mai 1782.

(6) Lettre du sieur Giraud, vicaire général, à la supérieure, 13 janvier 1778.

mieux démontrer sa nécessité, on avait dressé un inventaire détaillé des personnes, biens et bâtiments de l'hôpital. Cet inventaire se retrouve assez informe dans les archives : nous en donnons un extrait dans nos pièces justificatives (1).

L'état de gêne qui régnait encore dans la seconde moitié du XVIIIe siècle venait en grande partie, nous l'avons dit, des constructions dispendieuses qui avaient été reprises depuis 1755. Mais il était aussi le contre-coup d'un long procès soutenu par l'hôpital contre les Poute de Puybaudet vers 1768 au sujet des métairies de Peu-Marchoux et de Saint-Priest-le-Bétoux (2), — des pertes qu'avait fait subir à l'hôpital la banqueroute d'un marchand de bœufs du Dorat en 1768-69, — et de la cherté du blé pendant les dures années de 1768 à 1771 (3). On avait dû faire aux métayers des avances de grains pour plus de cent louis, afin de les mettre en état de lutter contre la disette. Mais les métayers moururent insolvables les uns après les autres. Les avances furent en pure perte pour l'hôpital (4).

Nous avons retrouvé, dans les archives, l'exploit qui fut adressé à la communauté en 1788 pour l'inviter à prendre part à l'élection d'un député aux Etats généraux (5). Il était temps qu'on portât remède à la situation financière de l'établissement si l'on voulait éviter de voir ses portes se fermer de nouveau, comme à la fin du siècle précédent. Ce malheur ne fut que retardé. L'hôpital alla dépérissant jusqu'en novembre 1793, date à laquelle deux commissaires de la municipalité vinrent clore les registres et signifier aux religieuses leur congé (6). Elles ne rentrèrent à l'hôpital qu'au bout de huit ans, au mois de septembre 1801.

---

(1) Pièces justificatives, nº 10.

(2) Série B, 24.

(3) Sur la famine de 1770 en Limousin, *voyez* G. d'Hugues, *Essai sur l'administration de Turgot dans la Généralité de Limoges,* ch. X.

(4) Voyez Mémoire au duc de Laval, rédigé vers 1788. Série E, 23.

(5) Série E.

(6) Série E, 15.

V.

Les hôpitaux secourus par Magnac.

En faisant connaître avec quelque étendue les œuvres diverses réunies et presque confondues dans l'hôpital de Magnac, nous avons montré par là-même dans quelles limites se développa l'activité charitable des hospitalières. Si l'on veut bien se reporter aux statistiques reproduites dans le corps même de notre inventaire, on aura une idée plus exacte encore de ce que fut cette activité. Pour compléter ces données, il ne nous reste plus qu'à constater la part que prirent les hospitalières de Magnac à la restauration de plusieurs établissements voisins, ceux de Chalais, la Souterraine et Bourganeuf. Notre exposé sera bref, car les renseignements qui nous restent sont clair-semés.

L'hôpital de Chalais, au diocèse de Saintes (1), fondé en 1690 (2), était tombé après quelques années d'existence. En 1726, il fut autorisé de nouveau par lettres-patentes du roi (3). Ces lettres, qui marquent le commencement de la seconde période de son histoire, avaient été données à la requête de messire Jean de Talleyrand-Périgord, prince de Chalais (4). Ce seigneur prit en main, vers cette époque, la restauration de l'établissement, restauration dont la nécessité est ainsi indiquée dans les lettres-patentes de 1726 : « Le seigneur prince de Chalais, le curé et les habitants dudit lieu nous ont exposé que les pauvres malades de Chalais et des environs se trouvent abandonnés, n'y ayant point d'hôpital pour les recevoir plus près que celui de la ville de Saintes, qui en est à quatorze lieues ; — que d'ailleurs les pauvres filles des nouveaux convertis, qui sont en grand nombre

---

(1) Aujourd'hui dans le diocèse d'Angoulême, département de la Charente, arrondissement de Barbezieux.

(2) Cette date nous est fournie par le *Dictionnaire géographique* de A. Joanne. Nous n'en saurions garantir l'exactitude.

(3) Juin 1726. Voyez Série H.

(4) Voyez *Ibid.* les lettres-patentes, et une lettre à la supérieure de Magnac, 15 juillet 1729, d'où il semble résulter que la princesse de Chalais joua également un rôle dans cette restauration.

dans ce païs, restent sans instruction ; les legs pieux qui ont été faits par des personnes charitables en vue de faire secourir les pauvres malades et de faire instruire les pauvres filles du païs demeurent presque inutiles par le défaut d'une forme d'administration certaine et durable... » Ce fut encore le prince de Chalais qui, par l'entremise de l'évêque de Saintes (25 avril 1726), fit demander à la supérieure de Magnac le concours de quelques-unes de ses sœurs (1). Ce concours fut accordé après autorisation de l'évêque de Limoges (20 août).

A Chalais, comme quelques années plus tôt à Magnac, l'hôpital passait des mains laïques aux mains congréganistes (2). M^lle^ de Forges fut chargée d'organiser la nouvelle communauté, et d'y établir les règles et coutumes qui régissaient celle de Magnac. C'est dans ce dessein qu'elle emmena à Chalais deux religieuses, qu'elle laissa du reste après elle, leur présence ayant été jugée nécessaire pour assurer l'observance de la règle établie.

Grâce à la libéralité du prince de Talleyrand, l'hôpital de Chalais prospéra assez vite (3). Nous n'avons point à faire ici son histoire : il nous suffit d'avoir montré que la supérieure de Magnac contribua elle-même à cette prospérité. Deux lettres adressées à l'une de ses succédantes en 1768 (4) et une mention de voyage relevée dans un registre de comptes (5) en 1772 prouvent que des relations subsistèrent entre les deux établissements. C'est le dernier trait que nous voulions retenir.

L'année précédente, M^lle^ de Forges avait reçu une mission analogue du curé de la Souterraine pour l'hôpital de cette ville (6).

---

(1) Voyez les précédentes lettres-patentes et une copie informe de l'autorisation de l'évêque de Saintes et de l'évêque de Limoges, série H. Voyez aussi Lettre à la supérieure de Magnac, 20 août 1726. Comment l'évêque de Saintes songea-t-il à réclamer l'aide d'hospitalières relevant d'un diocèse autre que le sien ? Faut-il voir dans ce fait une preuve de la réputation acquise dans toute la Généralité de Limoges par la nouvelle communauté de Magnac ?

(2) Voyez le préambule de l'autorisation donnée par l'évêque de Saintes et les pièces informes de renonciation.

(3) Voyez Lettre à la supérieure, 12 juin 1727. Dès 1726, le prince fit élever une chapelle dont il paya les frais de construction.

(4) Ces deux lettres nous initient en même temps aux démêlés très curieux, mais fort peu édifiants, de la communauté hospitalière avec les prêtres et religieux de la paroisse de Chalais.

(5) Série E, 12.

(6) Lettre à la supérieure, 14 juin 1725. L'autorisation de l'évêque,

Le fait a moins lieu de surprendre si l'on considère que la Souterraine était comprise dans le diocèse de Limoges, ce qui n'était point le cas pour Chalais. Une autre différence essentielle à noter c'est que l'hôpital de la Souterraine était déjà, depuis 1712, sous la direction de religieuses pour lesquelles on avait obtenu à cette époque des lettres royaux (1). Il ne s'agissait donc plus que de donner à cet établissement les règles et la constitution de celui de Magnac.

C'est ce que fit M^lle^ de Forges dès cette année 1725, après avoir reçu la démission des administrateurs nommés par la ville et la renonciation des habitants au droit de nommer lesdits administrateurs. L'évêque accorda tous les privilèges qu'on lui demanda, en particulier celui de régir les biens et revenus de la communauté sans que les religieuses eussent à en rendre compte à d'autres qu'à lui-même. C'était la reproduction du privilège obtenu pour Magnac.

Nous ne savons malheureusement rien de plus sur les relations de l'hôpital de Magnac avec celui de la Souterraine.

En 1738, la supérieure de l'établissement de Magnac (c'était alors dame Dumont de Marans) fut sollicitée également de prêter son concours à la réorganisation de l'hôpital de Bourganeuf (2). Les détails épars dans les lettres qui lui furent adressées à cette époque (3) nous apprennent que ce fut l'évêque de Limoges lui-même qui eut l'idée de faire déléguer à Bourganeuf deux religieuses de Magnac (4).

---

déjà obtenue, arriva à Magnac en même temps que cette lettre. Voyez le procès-verbal de la prise de possession par M^lle^ de Forges, série H.

(1) Ces lettres-patentes furent confirmées par lettres de surannation du 22 septembre 1719, enregistrées au Parlement de Bordeaux le 4 août de l'année suivante, et en la sénéchaussée de Limoges le 11 avril 1721. L'inventaire des archives de cet hôpital (H suppl. 163 et suivants de l'inventaire des archives de la Creuse) ne mentionne pas le nom de M^lle^ de Forges.

(2) L'inventaire des archives de la Creuse qui analyse le registre des délibérations du bureau d'administration de l'hôpital de Bourganeuf (H, supp., 65) ne mentionne pas le nom de la supérieure de Magnac.

(3) En dehors de la correspondance, nous n'avons trouvé sur cette affaire qu'une pièce informe assez peu lisible : Série H, et un acte de réception de 1741. *Ibid.*

(4) Voyez Lettres des 9 mai, 18 août et et 13 octobre 1738. La dernière contient une recommandation singulière de l'évêque à la supé-

Mais il faut descendre jusqu'à 1760 pour trouver trace de nouveaux rapports entre les deux établissements. Par une lettre de cette année (15 février), le curé de Bourganeuf réclama l'aide d'une nouvelle religieuse de la communauté de Magnac, et, pour ôter prétexte à un refus qu'il pressentait sans doute, il faisait promesse de travailler selon ses forces à assurer la tranquillité de l'établissement : « Il serait aussi très important, écrit-il, si cela est possible, comme je n'en doute pas, qu'elle (la nouvelle religieuse) fût de goût et de volonté à se donner la peine d'enseigner de jeunes filles, parce que nous travaillons à mettre cet hôpital sur le pied de sa première destination, et nous espérons que nos chères religieuses connaîtront que ce pays n'est pas tant à fuir qu'on a voulu le débiter. Au moins contribuerai-je de toutes mes forces à en écarter tout ce qui pourrait être opposé à leur tranquillité..... »

On devine aisément quelles difficultés la communauté de Bourganeuf avait à surmonter. Ces difficultés apparaissent plus clairement encore dans une lettre de l'évêque de Limoges, M. du Plessis d'Argentré, postérieure de deux années environ à la précédente : « Je suis véritablement affligé, chère Sœur, de la situation de vos sœurs de Bourganeuf et des désagréments qu'elles essuyent. J'en écrirai au nouveau curé, quand il y en aura un, et, si MM. les administrateurs n'y mettent pas ordre, je vous permettray pour lors d'abandonner un établissement où, faute d'être secondées, vous ne pouvez pas faire le bien que vous désirez » (1).

Ici s'arrêtent les renseignements que nous avons pu recueillir dans les archives de notre hôpital sur ces trois sœurs de Magnac : Chalais, la Souterraine et Bourganeuf. Il ne rentre pas dans notre cadre d'étendre davantages nos recherches sur ce point.

---

rieure de Magnac : « Quand vous serez à Bourganeuf, bien des compliments à M. le curé, M. Aubusson, et vos chères sœurs. Parlez de ma part à M. Aubusson pour qu'il ménage à vos sœurs quelque petit argent dont elles puissent disposer pour des besoins secrets, sans que les administrateurs en eussent connaissance..... »

(2) Lettre à la supérieure de Magnac, 31 août 1762. — Voyez aussi une lettre de la sœur Turbet à l'évêque de Limoges (Bourganeuf, 26 juillet 1763?) pour obtenir de rentrer dans la communauté de Magnac.

APPENDICE

INSCRIPTION DE LA CHAPELLE

HOSPICE DE MAGNAC-LAVAL

FONDÉ PAR LES BARONS DE MAGNAC, AUGMENTÉ PAR LES MARQUIS DE FÉNELON ET PAR LES DUCS DE MONTMORENCY-LAVAL.

DONATEURS :

MM. POULTE DE FORGES,
GUILLEMAIN,
BIGAUD,
VÉTELAY,

MM. DE MARANS,
BUTAUD,
RODIER,
DE ROYER,

RELIGIEUSES DOMINICAINES,

DES DOMAINES DE SAINT-PRIEST-LE-BÉTOUX ET DU PEU-MARCHOUX, 1710; — DES DOMAINES DE LA BASSE-ROCHE, CHEZ-GRENARD, LA DODINERIE, LA MOTHE, 1732;

PHILIPPE BRAC ET DAME DE GOBERTHURE-LAMOTHE, SON ÉPOUSE, DU DOMAINE DE PONTALIER

29 MARS 1873.

Cette inscription se lit en lettres d'or sur une magnifique plaque de marbre noir fixée dans la chapelle de l'hôpital actuel, à l'entrée du chœur, à droite de l'autel. Nous ignorons avec quels éléments elle a été rédigée. En tout cas, elle soulève quelques remarques de notre part.

Cette inscription ne distingue pas les deux hôpitaux, dont la réunion a formé, à partir de 1695, l'hôpital actuel : elle considère celui-ci comme la continuation directe de la maladrerie (ou lépro-

serie) fondée au XIVe ou au XVe siècle, alors qu'il est en réalité, tant par la source de ses revenus que par son organisation et la consistance de ses archives, la continuation du second hôpital dont nous avons attribué la fondation définitive à dame Claude de Bellay, femme de François de Salignac, baron de Magnac. Le nom de cette dernière n'est pas même mentionné. Celui des marquis de Fénelon est insuffisamment exprimé. Il faudrait marquer qu'il s'agit de la branche de Salignac-Fénelon, et se contenter d'un singulier, en visant la concession de privilége faite en 1710. Quant aux ducs de Montmorency-Laval, nous n'avons trouvé dans les archives de l'hôpital aucun document qui leur attribue quoi que ce soit en propre, en tant que donateurs.

Pour ce qui regarde les autres bienfaiteurs qu'énumère l'inscription, nous ne les connaissons pas davantage à ce titre, sauf Mme Poute de Forges et Françoise Butaud. Il est à supposer que l'auteur de cette inscription a eu à sa disposition des titres de donation que nous ne connaissons pas. Par contre, nous regrettons de ne pas trouver dans cette liste les noms de Mathurin Montandre, de dame Anne Charpentier, de dame Suzanne Marcoux, etc., dont la générosité s'exerça soit à l'égard de l'hôpital, soit à l'égard de l'école des filles, à laquelle on a songé aussi en inscrivant le nom de Françoise Butaud.

Aux domaines de la Basse-Roche, Chez-Grenard, la Dodinerie et la Mothe-Tersannes, il faudrait ajouter les borderies de Laval et de Magnac. Mais ces six domaines sont-ils venus à l'hôpital par voie de donation ou par voie d'acquisition? Il y a là une question importante que les archives de l'établissement ne nous permettent pas de résoudre exactement, mais dont la solution se trouverait probablement dans les registres des notaires de Magnac. En tout cas, la date de 1732 ne peut convenir à tous ces domaines également : tout au plus pourrait-on la conserver pour le domaine de la Mothe-Tersannes.

Nous n'osons parler du domaine de Pontalier, dont nous ne connaissons pas l'origine. Mais les registres des comptes de l'hôpital parlent du chételier d'Arcoulant, dont mention devrait peut-être être bien faite.

Nous reconnaissons volontiers que cette inscription ne pouvait être plus parfaite dans l'état d'ignorance où l'on était jusqu'ici des véritables origines de l'hôpital actuel. Nous présentons nos critiques dans le seul dessein d'offrir le moyen de remédier un jour aux erreurs et aux omissions que nous avons constatées.

DAMES SUPÉRIEURES

DE L'HOPITAL DE MAGNAC-LAVAL (DE 1710 A 1793).

A. — 1710 à décembre 1735. — M^lle^ MADELEINE POUTE DE FORGES. — Elle était née en 1682 (1), et n'avait par conséquent que 23 ans à l'époque où pour la première fois elle vint à Magnac, c'est-à-dire en 1705 (2). — Dans le *Mémoire au Conseil* rédigé en 1736, il est dit expressément que, après le décès de dame Poute (le 10 janvier 1713, à l'âge de 72 ou 74 ans), sa fille, aussi hospitalière, lui succéda dans la direction de l'hôpital. Mais plus loin, parlant de la longue durée de la supériorité de M^lle^ Poute de Forges, le même mémoire fait commencer à l'année 1710 (3) son entrée en fonctions. Nous avons dit précédemment pourquoi nous adoptons de préférence cette seconde version (4). — Nous ferons remarquer en outre que, d'après un acte d'admission aux vœux, M^lle^ de Forges prit l'habit religieux le 19 mars 1707, en compagnie de quatre autres dames de Magnac (âgées respectivement de 40, 29, 21 et 20 ans), au nombre desquelles on ne range pas sa mère (5). — M^lle^ de Forges mourut en novembre (6) ou décembre (7) 1735.

---

(1) Voyez son acte baptistaire, série H, 4.

(2) Lettre à la supérieure sous cette date, sans indication de mois.

(3) « Depuis ladite année 1710, la demoiselle Poute de Forges se perpétua supérieure des filles hospitalières, et, en cette qualité, première administratrice dudit Hôtel-Dieu, jusqu'à son décès, arrivé en l'année 1735. »

(4) Voyez la notice.

(5) Nous avons déjà remarqué dans le cours de notre notice que le rôle de la mère est fort effacé dans les négociations qui précédèrent la fondation de la communauté. Ce fait s'explique bien d'ailleurs par le grand âge de M^me^ de Forges, qui avait soixante-douze ans lorsqu'elle mourut.

(6) Voyez la première page du Registre des pensionnaires, série F, et l'acte de consentement des religieuses à l'enregistrement, série A, 1.

(7) Voyez Lettre du 10 janvier 1736.

B. — Décembre 1735 à 1755. — Dame Dumont de Marans. — Appelée ordinairement M^me^ Dumont, tout court; était déjà membre de la communauté depuis plusieurs années; semble avoir songé à se retirer dès 1745, à en juger par la lettre que lui adresse le chanoine David (1) : « Attendez en paix, Madame, la réponse de M^gr^ l'évêque sur la fin de votre supériorité, et cependant ayez la bonté de continuer vos soins dans la conduite de votre communauté ». Elue vers le 15 décembre 1735 (2), elle fut réélue en 1752 (3), et mourut vers le mois de mai 1758 (4).

C. — 1755 à 1764. — Dame Anne Durieux de Roche. — Le procès-verbal d'élection la nomme Anne Durieux, tout court. Les lettres adressées à la supérieure à cette époque portent toutes cette inscription : « A Madame de Roche, supérieure ». Mais nous avons trouvé un acte qui prouve manifestement que ces deux noms s'appliquent à la même personne. — Réélue en 1761, elle mourut au commencement de l'année 1766 (5).

D. — Mars 1764-1773. — Dame Rose Vételay de Beaurepas (*alias* de Bonrepas). — Elue en 1764 (6); réélue en février 1767 (7).

E. — 1773-1779.— Dame Jeanne Etourneau de Tersannes (8).

F. — 1779-1788. — Dame Catherine-Henriette Lignaud de

---

(1) Lettre du 1^er^ juin 1745.

(2) Voyez Lettre à la supérieure du 12 décembre 1735, et la note sur le recto de la seconde page.

(3) « M. Servientis ira à Magnac pour votre élection, et vous donnera avis du jour. Ce ne pourra être que dans un mois. » Lettre de l'évêque, du 12 décembre 1751. — D'après une autre lettre du même, 18 janvier 1752, M. Servientis, atteint de la goutte, ne put se rendre à Magnac, et délégua ses pouvoirs à un autre.

(4) Lettre de l'évêque, 5 juin 1758.

(5) Voyez Procès-verbal de réélection F, 2, et Lettre à la supérieure, du 10 mars 1766.

(6) Voyez série F, 2.

(7) Lettre de l'évêque, du 10 février 1767.

(8) Nous déclarons n'avoir trouvé nulle part la preuve certaine que M^me^ de Tersannes fût supérieure pendant les années 1776-1779; mais le fait est très probable.

Lussac. — Elue le 19 mai 1779 (1); réélue le 19 mai 1785 (2). Garda la supériorité jusqu'à la fin d'avril 1788 (3).

G. — 1788–1793. — Dame Marie Michelle de Labreuille.

---

(1) Voyez série E, 15.

(2) Voyez le procès-verbal de cette réélection, F, 2.

(3) Voyez série E, 15. — M. Normand a relevé dans les registres de la paroisse, à la date du 3 décembre 1787, le baptême d'un fils d'Anne-Marie de Lignaud de Lussac, évidemment apparenté à la supérieure de l'hôpital.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1

1688. — Estat des communautés et couvens des filles établies dans la Généralité de Limoges, sans letres-patentes de Sa Majesté, depuis l'année 1660.

.....

« MAGNAC. — La communauté des filles de la Providence [a été] establie en l'année 1672 par la permission de Monsieur l'évesque de Limoges. La supérieure de cette communauté prétend qu'elle est establie dès l'année 1650, et que dans ce temps elle auroit eu envie de vivre sous quelque règle, mais que, s'estant trouvé des obstacles, la plupart des religieuses s'estoient retirées; de sorte que, à présent, elles n'estoient que cinq qui portoient chacune leur revenu pour vivre en commun. »

Cette enquête fut entreprise en conformité d'une lettre de cachet dont la teneur suit :

« Sa Majesté ayant esté informée que les maisons et les communautés religieuses mentionnées dans l'estat cy-dessus se sont establies dans les lieux où elles sont actuellement depuis l'année 1660 sans sa permission, elle veut et entend que les religieuses en sortent incessamment pour aller dans telles autres maisons ou communautés de leur ordre que bon leur semblera, de manière qu'il ne reste aucune marque de communauté dans lesdits lieux où elles se sont establies sans lettres-patentes..... »

« Fait à Versailles, le 4 avril 1688.

» Signé LOUIS ».

(Archives départementales de la Haute-Vienne, C, 359.)

N° 2

Historique de l'hôpital jusqu'en 1741

« L'hôpital de Magnac fondé par les seigneurs de temps immémorial (1), établi d'abord par autorité publique [1688], ensuite uni à un autre hôpital des chevaliers de Saint-Lazare dans le même lieu et remis par eux, par arrêt de Sa Majesté de 1695, ès mains des administrateurs nommés par la ville par lettres enregistrées au Parlement de Bordeaux [1695, *alias* 1696] et encore autres lettres-patentes de Sa Majesté de 1707, enregistrées au Parlement de Paris.

» Il a encore été obtenu par la communauté de religieuses réunie audit hôpital en 1711, d'autres lettres-patentes en 1737, enregistrées au Parlement de Paris, au présidial de Guéret [1741], et acceptées par le seigneur évêque de Limoges et les habitants de la dite ville.

» En 1711, il fut remis entre les mains de M^me^ Poute de Forges, à cause de sa fondation à l'hôpital, et, par inventaire, [lui furent remis] tous les meubles, bâtiments et revenus qui y étaient attachés et gérés par des administrateurs [et] confiés aux soins de Françoise Butaud et Hélène Brun, filles dévotes. »

---

(1) Cette phrase vise le premier hôpital fondé par les barons de Magnac au XIV^e^ ou au XV^e^ siècle.

(L'original de cet historique est un brouillon assez informe que nous avons inséré dans le *Mémoire au Conseil* sur l'hôpital, 1736, série B, 25.)

N° 3

Arrêt du Conseil (septembre 1695) et lettres royaux (décembre 1696, *alias* 1695), portant union à l'hôpital de Magnac, des biens que l'ordre de Saint-Lazare possédait audit lieu. — Confirmation desdites lettres royaux. (Décembre 1607) (1).

« Vu par le roy en son Conseil les avis du seigneur évêque de Limoges, du sieur Bernage de Saint-Maurice, conseiller de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges, sur l'employ à faire au profit des pauvres des biens et revenus des hôpitaux et maladreries y mentionnés du diocèse de Limoges, en exécution des édits et déclarations des mois de mars, avril et août 1693; ouy le rapport du sieur Rybeix, conseiller d'État, et suivant les avis des sieurs commissaires députés pour l'exécution desdits édits et déclarations et tout considéré :

» Le roy, en son Conseil, en exécution desdits édits et déclarations, a uni et unit à l'hôpital de Maignac les biens et revenus d'un autre hôpital dudit lieu dont a joui l'ordre de Saint-Lazare, pour entrer en possession des dits biens au premier juillet dernier, et être les dits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres; à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus les dits biens. Et, en conséquence, ordonne Sa Majesté que les titres et papiers concernant les dits biens et revenus unis qui peuvent être en la possession de M. Jean-Baptiste Macet, cy-devant greffier de la chambre royale, et aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, ou entre les mains des commis et préposés par le sieur intendant commissaire départy en la Généralité de Limoges, même en celles des chevaliers dudit ordre, leurs agents commis et fermiers et autres qui jouissent desdits biens et revenus avant l'édit du mois de mars 1693, seront délivrés aux administrateurs dudit hôpital, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voies ; ce faisant,

---

(1) La plupart de ces actes et des contrats de vente que nous avons mentionnés dans l'inventaire se retrouvent dans les registres de Me Rebeyrol, notaire à Magnac-Laval, dont les plus anciens remontent au commencement du XVIIe siècle.

ils en demeureront bien et valablement déchargés. Et pour l'exécution du présent arrêt seront toutes lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil du roi tenu à Paris, le 2 septembre 1695. — Signé DESVILLE (?) Collationné. »

« LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien aimés les administrateurs de l'hôpital de Maignac nous ont fait remontrer que, sur les avis de nos amez et féaux le sieur évêque de Limoges et les sieurs de Bernage de Saint-Maurice, notre conseiller en nos conseils, maître des requêtes ordinaires de notre hôtel, intendant et commissaire par nous départy en la Généralité de Limoges, sur l'employ à faire au profit des pauvres des biens et revenus des hôpitaux et maladreries y mentionnés du diocèse de Limoges, en exécution de notre édit et déclaration des mois de mars, avril et août mil six cents quatre vingt treize, seroit intervenu arrest en notre Conseil en exécution d'yceux édits et déclarations, le deux septembre mil six cents quatre vingt quinse, par lequel nous aurions uni au dit hopital de Maignac les biens et revenus d'un autre hopital du dit lieu dont a joüi l'ordre de Saint-Lazare, pour être les dits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres du dit hopital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus les dits biens ; et, en conséquence, nous aurions ordonné que les titres et papiers concernant les dits biens et revenus unis qui peuvent être en la possession de Me Jean-Baptiste Macet, cy devant greffier de la Chambre royalle, aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, et entre les mains des commis et préposés par le sieur intendant et commissaire départy en la Généralité de Limoges, même en celles des chevaliers du dit ordre, leurs agents, commis et fermiers ou autres qui joüissoient des dits biens et revenus avant notre dit édit du mois de mars 1693, seroient délivrés aux administrateurs du dit hopital de Maignac, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voyes, ce faisant ils en demeureront bien et valablement déchargés ; et que, pour l'exécution du dit arrest, toutes lettres nécessaires leurs seroient expédiées, lesquelles les dits sieurs administrateurs nous ont très humblement fait supplier leur vouloir accorder. A ces causes, désirant favorablement traitter les dits exposants, après avoir fait voir en notre Conseil le dit arrest du dit jour deux septembre 1695, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, Nous, conformément à yceluy, en exécution de nos dits édits et déclarations, avons par

ces présentes signées de notre main uni et unissons à l'hopital de Maignac les biens et revenus d'un autre hopital du dit lieu pour être les dits revenus employés à la nourriture et entretien des pauvres du dit hopital, à la charge de satisfaire aux prières et services de fondation dont peuvent être tenus les dits biens ; et, en conséquence, ordonnons que les titres et papiers concernants les dits biens et revenus unis qui peuvent être en la possession de maître Jean-Baptiste Macet, cy devant greffier de la Chambre royalle, aux Archives de l'ordre de Saint-Lazare et entre les mains des commis et préposés par le sieur intendant et commissaire départy en la Généralité de Limôges, même en celles des chevaliers du dit ordre, leurs agents, commis et fermiers ou autres qui joüissaient des dits biens et revenus avant notre dit édit du mois de mars 1693, seront délivrés aux administrateurs du dit hopital de Maignac, à ce faire les dépositaires contraints par toutes voyes, ce faisants ils en demeureront bien et valablement déchargés. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenants notre cour de Parlement à Bourdeaux, que ces présentes ils fassent registrer et du contenu en ycelle joüir et uzer les dits exposants et leurs successeurs au dit hopital de Maignac pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisant cesser touts troubles et empêchements contraires. Car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles, au mois de novembre l'an de grâce mil six cents quatre vingt seize et de notre règne le cinquante-quatrième. *Signé :* Louis. *Sur le reply :* Par le roy, *signé :* Colbert. Le 15 décembre 1696 les dites lettres registrées en la cour de Parlement de Bourdeaux. *Signé :* Roger. Collationné. »

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France, etc. (Mesme préambule qu'aux lettres cy-dessus jusques à ces mots) : En conséquence, nous aurions fait délivrer au dits exposans nos lettres-patentes au mois de novembre 1696 portant l'union des dits hopitaux cy dessus, dont l'addresse a été faitte à notre cour de Parlement de Bordeau, où elles ont été enregistrées le 15 décembre suivant. Mais, comme les exposans ont besoing que notre intention soit connüe en notre cour de Parlement de Paris, ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir leur accorder nos lettres sur ce nécessaires. Pour ces causes, désirant favorablement traitter les exposans, nous avons, conformément à nos dits édits et décla-

rations, de nouveau, en tant que besoing est ou seroit, uny, et, par ces présentes, signées de notre main, unissons à l'hopital de Maignac les biens et revenus d'un aultre hopital du dit lieu, pour être, les dits revenus, employés à la nourriture et l'entretien des pauvres du dit hopital, à la charge, etc. (Le reste comme aux autres lettres cy-dessus). Car tel est notre plaisir. Et, afin que ce soit chose ferme et stable et à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, au mois de décembre l'an de grâce 1707, et de notre règne le soixante-cinquième. *Signé :* Louis. *Et sur le reply :* Par le roy, *signé :* Colbert. Registrées, ouy le procureur général du roy en la cour du Parlement, à Paris, le 20 décembre 1707. »

(Archives départementales de la Haute-Vienne, série C, 49.)

N° 4

Procès-verbal de la donation faite par dame Madeleine Bigotteau, veuve de messire Poute de Forges, en faveur de l'hôpital de Magnac. — 21 novembre 1710.

« Pardevant les nottaires royaux soubsignez au comté et sénéchaussée de la Basse-Marche, a esté présente en sa personne établye en droit dame Magdelaine Bigotteau, veuve de feu messire Jean Pouthe, chevallier, seigneur de Forges, demeurant en la ville de Magnac, laquelle a dit, après avoir reffléchy sur les biens considérables qu'il a plu à la divine Providence luy départir, et sur les grâces infinies que Dieu a répandues sur elle et sur les enfants dont il a bény son mariage avec ledit seigneur de Forges, spéciallement sur celle de leur vocation à l'état de religion, et que damoiselle Magdelaine Pouthe, qui est la fille unique qui luy reste, luy paroist dans les sentiments de se consacrer aussy à Dieu et de suivre l'exemple de ses autres seurs; ladite dame, ayant cru ne pouvoir pas mieux marquer sa reconnoissance à la divine bonté qu'en lui rendant les biens dont il luy a fait part dans la personne des pauvres, dans laquelle Dieu réside d'une manière sy particulière, instruitte du besoin de ceux du marquisat de Magnac, et que les revenus de l'hopital fondé dans ladite ville, dont touts les biens ne consistent actuellement que dans la maison qui fut de damoiselle Suzanne Marcoux,

dans une bordrie scituée dans les appartenances de cette ville, appelée aussy de Marcoux, dans une ancienne maison de peu de conséquence où logent les pauvres dudit hopital, avec les jardins y attenant, dans cinq livres de rente due par les héritiers de feu Me Claude Dubrac, sieur du Feux, advocat en la justice de cette ville, en quelques autres petittes rentes de peu de valeur et dues par des personnes presque insolvables, et en quelques méchants meubles et lits estant audit hospital, ne sont pas suffisants pour la nourriture, le logement et le soulagement des pauvres dudit lieu, — elle auroit résolu d'augmenter considérablement la fondation dudit hopital. A l'effet de quoy elle auroit manifesté ses desseins à Monseigneur l'évesque de Limoges et présenté sa requête le vingt-sixième juin mil sept cents sept, et demandé qu'il plût à Sa Grandeur de vouloir agréer ses résolutions. Qu'en conséquence, ledit seigneur évesque, après avoir pris communication de l'arrest du Conseil privé du roy du deuxiesme septembre mil six cents nonante-cinq, des lettres-patentes de Sa Majesté du mois de novembre mil six cents nonante-six, pour lors enregistrées au Parlement de Bourdeaux le quinze décembre de la même année, et depuis en celui de Paris, le vingtiesme de décembre mil sept cents sept et au secrétariat de l'évêché le vingt-sept may de la même année auroit ordonné que laditte requette et les pièces y énoncées seroient au préalable communiquées au promoteur, lequel, après avoir pris lecture et communication desdites pièces, auroit requis, le vingt-sixième juin mil sept cents sept, que, avant de faire droit, ladite requette seroit montrée aux seigneur et dame de cette ville et aux habitans d'icelle, même publiée à la messe paroissiale pendant trois dimanches ou fettes consécutives, dont seroit donné certifficat; en exécution dequoy ladite dame auroit mis ez mains de messire Joseph Gitton, prêtre, vicaire de l'église paroissialle de cette ville, ladite requette aux fins de ladite publication, qui auroit esté faitte par trois dimanches consécutifs, en datte des dixiesme, dix-septième et vingt-quatriesme juillet mil sept cents sept, sans qu'il se soit trouvé aucune opposition, suivant le certifficat accordé par ledit sieur Gitton, le dixneuviesme aout audit an; qu'elle auroit aussy communiqué ses desseins à messire Henry-Joseph de Salagnac, chevallier, seigneur comte de Fénelon, et à dame Marie-Françoise de Salagnac-Fénelon-Montbron, marquise de Magnac, comtesse de Fénelon, son épouse, seigneurs marquis dudit Magnac, premiers fondateurs dudit hôpital; lesquels les auroient si efficassement approuvés qu'ils auroient même accordé plusieurs

privilèges audit hôpital et aux personnes qui le desserviront, consenty que ledit hôpital et hospitalières fassent moudre leurs grains et cuire leur pain nécessaire, tant à elles que aux pauvres et autres personnes qui se nouriront audit hôpital, à tel moulin qu'elles voudront choisir, et à four particulier et domestique qu'elles pourront faire construire dans ledit hôpital, au nombre d'un ou de plusieurs, suivant leur commodité, et ainsy affranchy ledit hôpital à perpétuité de ladite contrainte et astreignabilité au four et au moulin banaux de ladite ville; et que, où ledit hôpital et hospitalières viendroient à acquérir, outre les maisons et battimens qu'elles ont, d'autres maisons, cours ou emplacement pour battir, et des jardins et domaines pour l'augmentation des préz-clautures qu'elles ont de présent, qu'elles demeureront affranchies des droits de lods et ventes et indemnitez qui en pourroient estre deubs, à quelques sommes qu'elles pussent monter et de quelque grandeur que soit le terrain qu'elles occuperont pour battir et pour les jardins et préz-clautures, en ce qu'ils n'excèderont pas deux sesterées, mesure de ce païs, outre les jardins déjà acquis audit hôpital ou qui en dépendoient antiennement, contenant cinq coupées ou environ, pour avoir lieu non seullement au cas que ces acquisitions s'en fassent du vivant desdits seigneur et dame, mais encore après leur décez; et affranchy aussy ledit hôpital des droits d'indemnitez qui pourroient leur être deubs ou à leurs successeurs pour la réunion audit hôpital des météryes de Peux-Marchou et de Saint-Priez, appartenantes à ladite dame, et générallement de touts lods et ventes et droits d'indemnitez qui pourroient leur être deubs pour les acquisitions cy-devant faittes par ledit hôpital, à quelque titre que ce soit; consenty même que ladite dame Bigotteau et autres qui se joindront audit hôpital, et qui y viendront après elles, ayent à perpétuitté le gouvernement et administration de ses revenus, sans qu'il y puisse estre mis soubs quelques prétextes que ce soit aucuns administrateurs, sindicq ny esconosme; en ce que néantmoins, lorsque lesdites dames hospitalières rendront compte de l'administration des revenus et affaires dudit hospital au seigneur évesque dont elles dépendront seullement, à ses grands vicaires ou autres par luy commis, lesdits seigneurs et leurs officiers de justice pourront y assister, à l'effect de quoy ils seront, et en leur absence leurs dits officiers de justice, avertis, et soubs les conditions plus amplement énoncées en l'acte passé soubs la signature privée desdits seigneur et dame comte de Fénelon, du quinziesme septembre mil sept cents six; lequel acte

soubs signature privée, qui demeurera attaché aux présentes, est confirmé et ratiffié par lesdits seigneur et dame par acte authentique, passé pardevant d'Estanville et Jacob, nottaires, le quatriesme de ce mois, contenant aussy la procuration cy-dessoubs énoncée, soubs la réserve portée par icelluy, qui est que, comme la clause y contenue concernant l'exemption d'astreignabilité au moulin banal de cette ville desdits seigneur et dame pourroit causer dans la suitte des contestations à faute d'une explication précise, il a esté convenu entre lesdites parties qu'il n'a esté entendu donner audit hôpital et aux personnes qui pourront y habiter que l'exemption d'astreignabilité audit moulin banal et non la liberté d'aller moudre leurs grains à des moulins étrangers n'appartenant point auxdits seigneur et dame ou à leurs successeurs, et que cette liberté de moudre à tel moulin qu'elles voudront choisir, établye par ledit acte soubs seing privé, doit tomber sur quelque moulin appartenant auxdits seigneur et dame ou à leurs successeurs, auxquels seullement et non à d'autres elles pourront faire moudre leurs grains quand bon leur semblera, et à tel moulin qu'il leur plaira choisir, pourvu qu'il appartienne auxdits seigneur et dame; laquelle clause et explication aura la même force et vertu que les autres clauses insérées dans ledit acte soubs seing privé, l'exécution des quelles ne pourra subsister sans que celle-cy touchant ladite explication ne subsiste pareillement. Bien entendu aussy que lesdites hospitalières et autres demeurantes dans ledit hôpital ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, vendre de pain ou farine ny prêter la main à personne pour frauder lesdits seigneur et dame du droit d'astreignabilité au four et au moulin banaux aux peines de droit. Et, pour l'entière exécution de l'ordonnance dudit seigneur évesque, ladite dame auroit prié et requis M. le sénéchal du marquizat de Magnac de vouloir bien provoquer une assemblée généralle des habitans de cette ville pour avoir leur délibération et consentement pour la fondation par elle projettée; lequel en conséquence aurait provoqué l'assemblée desdits habitans; lesquels, asssemblés dans le lieu accoutumé, après avoir eu communication de la requête présentée audit seigneur évesque le vingt-sixiesme juin mil sept cents sept, des pièces y énoncées, et sceu par la bouche dudit sieur sénéchal l'intention de ladite dame et les conditions qu'elle entendait mettre à sa donation, auroit agréé ses desseins avec touttes les conditions par ladite dame proposées, suivant qu'il est plus amplement énoncé par l'acte qui en fut dressé par ledit sieur sénéchal, le..... sep-

tembre mil sept cents sept, qui demeurera annexé à ces dites présentes. De cette manière, tout paroissant disposé pour parvenir à l'exécution des desseins que Dieu luy a inspirés, elle a commancé par procurer l'acquisition d'une maison et jardin appartenant à M. Claude Theaulières, que les administrateurs dudit hôpital ont achettée dudit Theaulières et de Jeanne Roumilhac, sa femme, par contrat du dix-huit août mil sept cents sept, receu par d'Aubroche et d'Ecressat, nottaires, moyennant la somme de sept cent livres, dont a esté payé de ses deniers particuliers la somme de quatre cents cinquante livres, ainsy qu'il paroist par ledit contrat; et d'une autre petite maison appartenant aux héritiers de feu Joseph Louis que les administratteurs ont pareillement acquise par décret fait en la justice de Magnac, le dix-huit juillet mil sept cents huict, moyennant la somme de soixante-une livres, qu'elle a payée de ses deniers, suivant la quittance que luy en a accordé le sieur receveur des consignations avec touts les autres frais et loyaux coûts dudit décret, maison et jardin extrêmement utiles et même nécessaires audit hôpital. Que, dans cette même veue, elle a fait construire à ses dépens une chapelle pour ledit hôpital, qu'elle a achetté touts les matériaux qui y ont esté nécessaires et payé tous les ouvriers qui y ont travaillé; qu'elle a achetté un tabernacle et un soleil et une custode, un porte-Dieu et des burettes pour les saintes huilles, le tout d'argent; qu'elle y a donné tous les ornemens et linges nécessaires pour le service divin; qu'elle a aussy achetté des mortiers de bronze pour la somme de cent livres, qu'elle veult employer à faire faire une cloche pour placer dans le clocher de ladite chapelle, laquelle se trouvera par ce moyen dans sa perfection. Et, voullant effectuer réellement ses dits desseins et accomplir la résolution qu'elle a prise, elle a donné et donne par donation entre vifs et irrévocable audit hôpital, fondé et augmenté l'ancienne fondation et dotation d'icelluy soubs le bon plaisir de M^gr^ l'évesque de Limoges : M^e^ Jean Reyaud, sieur de la Borde, leur receveur du marquisat dudit Magnac en leur chatteau dudit Magnac et y demeurant, icy présent, stipullant et acceptant pour lesdits seigneur et dame comte de Fénelon, fondé de leur procuration spécialle audit effet et aux conditions d'icelle, en datte dudit jour, quatre de ce mois, qui demeure aussy attachée à ces présentes, pour y avoir recours et estre exécutée dans tout son contenu; vénérable François Gigaud, prestre de la communauté de l'église paroissiale de cette ville, faisant, tant pour luy que pour M^e^ Jean de la Lanne, procureur fiscal desdits marquisat

et baronnie, absent, administrateur actuellement en charge dudit hôpital, demeurant audit Magnac, stipullant et acceptant; Magdelaine Bigotteau de Forges, et Me Jean de la Roigne, docteur-médecin, sindicq perpétuel de cette ville, y demeurant, aussy présent, stipullant et acceptant pour les héritiers d'icelle tant ces présentes que les restrictions et conditions portées audit acte de procuration et de confirmation du susdit acte, soubs la signature privée desdits seigneur et dame, qui auront lieu et seront exécutés ainsy qu'ils consentent ensemble, ladite dame de Forges pour ledit hospital et hospitalières à perpétuitté; sçavoir est : une métérye scituée au bourg de Saint-Périez-le-Bétoux, une maison et logement de maistre avec les préz-clautures et dépendances, et une autre métérye au village de Peux-Marchou, paroisse dudit Périez, le tout à elle appartenant, en conséquence du délaissement qui en a esté fait par damoiselle Magdelaine Pouthe, sa fille, pour les causes énoncées au contrat passé pour raison de ce pardevant Decressat et d'Aubroche, nottaires, le..... de ce mois, avec les bestiaux de touttes espèces qui sont dans les-dites météryes, ainsy que le tout se consiste et comporte et est exprimé par le susdit contrat de délaissement; icelles météryes et maison et préz-clautures chargés de leurs rentes tant nobles, féodales, que secondes qui y sont légitimement établyes et dues, que ledit hospital sera tenu acquiter à l'avenir, mais franches et exemptes de tous arrérages desdites rentes de tout le passé et de touttes debtes et ypothèques. Et la somme de quatre mille livres en payement de laquelle ladite dame a déclaré qu'elle a payé cy-devant pour ledit hospital la somme de quatre cents cinquante livres pour partye du prix de ladite maison et jardin dudit Claude Thaulière, acquise par lesdits administrateurs suivant le contrat sus-datté, celle de cent livres employée à payer le prix de l'acquisition de la maison de feu Joseph Louis, acquise par lesdits administrateurs par le décret cy-dessus mentionné, ou les fraix et loyaux coûts dudit décret; celle de cent livres employée pour parvenir à l'enregistrement des lettres-patentes de Sa Majesté acordées audit hospital, fait au Parlement de Paris; celle de dix livres, employée au payement des arrérages d'une rente échue sur une vigne appartenante audit hospital, scituée au territoire des Taillis près cette ville, et pour le contrôle et façon du contrat d'acquisition de ladite vigne; celle de cinq cents livres par elle employée à la construction et édiffication de ladite chapelle; celle de cent livres, par elle donnée en payement du tabernacle et de l'hostel (*sic*) de ladite chapelle; celle de trente

livres, par elle payée pour la balustrade dudit hostel et le confessionnal ; celle de cent une livres, qu'elle a employée à l'achapt d'un soleil, d'une custode, d'un porte-Dieu et deux boittes, le tout d'argent, pour le service de laditte chapelle; celle de deux cent cinquante livres, par elle employée à achetter tous les ornemens nécessaires pour le service divin qui se fait en ladite chapelle, consistant en devant-d'autel, chazubles, aubes, amicts, corporaux, nappes, purifficatoire, ceintures et serviettes à laver les mains ; et la somme de deux cent huit livres par elle cy-devant donnée et employée pour la nourriture des pauvres estans audit hospital, pendant les deux années dernières pendant lesquelles cette province a esté affligée d'une cruelle famine : touttes lesquelles sommes reviennent à une, à celle de dix-huit cents vingt-neuf livres, que les dessus dits ont reconnu avoir esté véritablement employée par ladite dame conformément à l'exposé cy-dessus ; dont au moyen de ce elle en demeurera quitte sur ladite somme de quatre mille livres; et en payement du surplus elle a ceddé et transporté, cedde et transporte audit hospital la somme de trente livres à elle due par le sieur de Lauberge, suivant la promesse qu'il en a consenty à son proffit soubs sa signature privée, et la somme de cent vingt livres à elle due par le sieur de Labreuille, suivant la lettre missive qu'il luy en a escritte avec promesse de garantye fournir et faire valloir pour s'en faire payer par ledit hospital ainsy qu'elle auroit pu faire, promettant remettre ez mains desdits administrateurs ou des filles hospitalières qui en auront à l'avenir l'administration ladite cédulle et ladite lettre, touttes fois et quantes qu'elle en sera requise. Et, au regard de ce qui reste à payer de ladite somme de quatre mille livres, se montant à la somme de deux mille vingt une livres, ladite dame a promis et s'est obligée de donner et délivrer des linges gros et fins pour le service dudit hospital pour la somme de cinq cents livres, et de payer audit hospital, en deniers comptants, la somme de quinze cents vingt une livres ; ce qu'elle s'oblige de faire et exécuter incontinent que la présente donation et fondation auront esté décrétées et homologuées par mondit seigneur l'évesque, et de délivrer et payer le tout après ledit temps aux filles hospitallières qui auront l'administration dudit hospital. Bien entendu que les fraix et coûts des présentes, tant pour le rôle que pour l'insinuation et de quelques autres natures qu'ils soient et les droits d'indemnitez et d'amortissements si aucuns estoient deubs pour raison desdits biens donnés, seront payés et acquittés par ledit

hospital et pris sur lesdites choses données ; lesquels droits de contrôle, insinuations ou indemnitez estant payés par ladite dame, il lui en sera autant déduit sur la somme cy-dessus au payement de laquelle elle s'est engagée en en rapportant quittances valables. Ladite donation faitte à la charge que ledit hospital nourrira ladite dame tant en santé qu'en maladie, et luy donnera, outre sa nourriture, la somme de deux cents livres annuellement, payable à la fin de chaque année, dont le premier payement commencera un an après que ledit hospital sera entré en jouissance desdits biens donnés, et trois cents livres aussy annuellement au cas qu'elle se retire dudit hospital, ou qu'elle veuille se nourrir en son particulier. Et, à deffaut de payement desdites sommes auxdits termes, se réserve ladite dame ses privilèges et ypothèques spécialles sur les biens compris en la présente donation; bien entendu néantmoins que lesdites pensions demeureront éteintes et caduques au moment du décez de ladite dame, et qu'alors ledit hospital en demeurera pleinement déchargé, et que si, lors dudit décez, il en étoit deu quelques arrérages dont elle n'aura pas disposé, ledit hospital en sera quitte ; à l'effet dequoy ladite dame luy en a fait don et remise dès à présent. Sera, outre ce, ledit hospital chargé et tenu de nourrir et entretenir de touttes choses nécessaires, tant en santé qu'en maladie, ladite damoiselle Magdelaine Pouthe, sa fille, et de lui donner, une fois payée, la somme de six cents livres, pour en disposer à sa volonté, laquelle, au cas de non disposition, demeurera comprise en ladite donation sans qu'il soit besoin que ladite damoiselle Pouthe en fasse nouveau don audit hospital. Sera obligé ledit hospital faire célébrer annuellement, dans la chapelle que ladite dame a fait construire, vingt messes pour le repos de l'âme dudit feu messire Jean Pouthe, seigneur de Forges, et pareille quantité à l'intention de ladite dame donnante, pendant son vivant et après son décez, pour le repos de la sienne, et de faire célébrer annuellement dans ladite chapelle un service, ce qu'il sera tenu faire commencer l'année de son décez et continuer ainsy, le tout à perpétuité. Sera prise sur les biens compris en ladite donation par ladite dame, ladite damoiselle Pouthe, sa fille, et par les filles qui s'uniront à elle pour le service dudit hospital, la somme de trois mille livres pour estre par elles employée, lorsque les choses y seront disposées et avec l'agrément de M^gr^ l'évesque de Limoges, à faire réparer les anciens battimens dudit hospital ou en faire construire de nouveaux, plus commodes et plus étendus, pour le logement des pauvres malades et desdites

filles hospitallières desservant ledit hospital, à condition que pour parfaire lesdites trois mille livres on ne pourra vendre ny alliéner lesdites deux météryes de Saint-Périez et de Peux-Marchou, maison et préz-clautures, le tout compris en la présente donation; et que si, dans le surplus des biens donnés, l'on ne peut trouver lesdites trois mille livres, il ne sera employé que ce qui se trouvera de net et liquide, si ce n'est que quelques personnes charitables veuillent donner en deniers comptants de quoy employer auxdites réparations et battimens jusques à ladite somme de trois mille livres, affin que le revenu desdites météryes ne puisse estre altéré et détourné de sa destination pour la nourriture des hospitalières et pauvres. Ladite donation, fondation et dotation faitte à touttes les conditions cy-dessus, et en outre à la charge expresse que l'hospitallité observée audit hospital à perpétuité, comme elle a esté par le passé, et même plus fortement au moyen de la présente donation, et à proportion que ses biens augmenteront. Quoy faisant, après qu'il aura esté pris sur les revenus desdits biens donnés et des autres biens dudit hospital, tout ce qui sera nécessaire pour la nourriture et entretien desdites hospitalières et autres personnes desservant en iceluy, pour la construction et entretien desdits battimens et pour les autres affaires de cette maison, le surplus sera employé avec les charitez qu'on pourra journellement recueillir à la nourriture et entretien des pauvres malades nécessiteux qui y seront receus, prefférablement ceux de cette ville et paroisse, et après eux ceux des paroisses du marquisat dudit Magnac; et où, lesdits pauvres estans dans ledit hospital entretenus et nourris, la nourriture et entretien desdites hospitallières préalablement prise, il se trouvera de reste desdits revenus, il sera employé à secourir et ayder les malades honteux, orphelins et invalides qui seront en leurs maisons, en leur fournissant des médicamens et quelques secours pour les ayder à subsister. Les hospitallières desservant ledit hospital, celles qui s'uniront à elles et qui y seront reçues à perpétuité, auront le gouvernement dudit hospital, gestion et administration de touts ses biens et revenus, sans qu'il puisse y estre mis soubs quelque prétexte que ce soit aucuns administrateurs, sindicq, ny économe; mais seront capables et pourront, soubs le bon plaisir dudit seigneur évesque, recevoir et accepter les donations et légats qui pourront estre faits audit hospital, et capables de faire telles poursuittes et procédures qu'il conviendra pour faire venir ses biens et revenus. Seront lesdites hospitallières tenues de rendre compte de la gestion et administration

des biens, revenus et affaires dudit hospital audit seigneur évesque dont elles dépendront seullement ou à ses grands vicaires et autres ecclésiastiques par luy commis et préposés, ce qui se fera néantmoins en présence desdits seigneur et dame comte de Fénelon et de leurs successeurs audit marquisat et de leurs officiers de justice, et, en leur absence, en présence de leurs dits officiers de justice qui seront à cet effet dhuement appellés et avertis. Et, affin de procurer le bon ordre audit hospital et une vie régulière aux filles hospitallières desservant en icelluy, supplie très humblement ladite dame ledit seigneur évesque de prescrire auxdites filles hospitallières telles règles que Sa Grandeur jugera à propos pour le règlement de leur vie, l'ordre et la régularité de ladite maison, et pour estre observées par celles qui les succèderont à perpétuité. Et est intervenue ladite damoiselle Magdelaine Pouthe, fille de ladite dame Bigotteau, donnante, et dudit feu seigneur de Forges, demeurant aussy audit Magnac, et pour ce dhuement établye ; laquelle, après que lecture luy a esté faitte des présentes par l'un des nottaires soubsignez, l'autre présent, et avoir pris communication de touttes ces pièces y énoncées, a agréé, aprouvé et ratiffié le tout, et a promis, quant à ce qui la regarde, de garder et observer tout ce qui y est contenu, et à ce faire et tenir à peine de tous dépens, dommages et intérets, lesdites partyes y ont obligé et ypothéqué touts leurs biens présents et futurs, jugées et condamnées à ce de leur vouloir et consentement par les nottaires soubsignez. Fait et passé audit Magnac, maison dudit hospital, après midy, le vingt-uniesme de novembre mil sept cents dix. Et ont les partyes signé et déclaré que les biens donnés audit hospital peuvent valloir que quinze mille livres.

» Magdelaine Bigotteau de Forges, — Magdelaine Pouthe de Forges, — Laroque, syndic de la ville de Magnac ; — Gigaud, notaire susdit ; — Laborde, — Monerlet, notaire royal héréditaire. » (J'ay l'original.)

S'ensuit la teneur des actes attachés à l'acte cy dessus.

Approbation du seigneur de Magnac
au projet de donation de dame Magdelaine de Forges
et concession de privilèges (septembre 1706).

« Nous, messire Henry-Joseph de Salagnac, chevallier, comte de Fénelon, marquis de Magnac, et dame Marie-Françoise de Salagnac-Fénelon-Montbron, marquise de Magnac, comtesse de Fon-

taine, authorisée dudit seigneur comte mon époux, premiers et originaires fondataires et bienfaiteurs de l'hospital de nostre ville de Magnac, demeurant et estant de présent en nostre château de Magnac. Ayant esté informés des pieux desseins où sont dame Magdelaine Bigotteau, veusve de feu messire Jean Pouthe, chevallier, seigneur de Forges, et damoiselle Magdelaine Pouthe, leur fille, de donner une partie de leurs biens pour une nouvelle fondation et augmentation dudit hospital, confirmé par lettres-patantes de Sa Majesté, en datte du mois de novembre 1696, et iceux voullant favoriser et procurer l'accroissement et augmentation dudit hospital tout autant qu'il nous sera possible, avons, ladite nouvelle fondation se faisant et non autrement, voulu et accordé ce qui ensuit, sçavoir est que nous consentons l'exécution du contrat passé entre nous et damoiselle Suzanne Marcoux, veusve de feu François Desperèdes, M^e^ chirurgien, pardevant d'Ecressat et son conottaire, le deux août mil sept cents deux, par lequel nous nous serions engagé à payer annuellement à ladite Marcoux, pendant sa vie, la somme de quatre-vingts livres, à condition par elle de donner, comme elle a fait, audit hospital, par le même contrat, les créances qu'elle avoit sur la succession abandonnée de feue dame Catherine Bertin, sa mère, montantes jusques à la somme de trois mille sept cents quarante-six livres, pour l'acquittement desquelles le curateur créé à la succession auroit baillé en payement audit hospital une maison, grange et jardin, le tout joignant ensemble, scitué au fauxbourg du Cimetière, et une borderie estans dans les dépendances de cette ville, ce qu'elle n'eut exécuté sans ladite pension de quatre-vingts livres par nous à elle promis ; ce faisant, conformément audit contrat, nous promettons payer annuellement à ladite Marcoux, sa vie durant, ladite somme de quatre-vingts livres. Et, comme, par ledit contrat, ledit hospital et hospitallières s'étaient obligés de faire moudre leurs grains et cuire leur pain à nos fours et moulins banaux de cette ville, voulant gratiffier ledit hospital, consentons en veue de ladite nouvelle fondation, et icelle se faisant seullement, que ledit hospital et hospitallières fassent moudre leurs grains et cuire leur pain nécessaire, tant à elles que aux pauvres et autres personnes qui se nouriront audit hospital, à tel moulin qu'elles voudront choisir, et à four particulier et domestique qu'elles pourront faire construire dans ledit hospital, au nombre d'un ou de plusieurs, suivant leurs commoditez, quand bon leur semblera, après ladite nouvelle fondation faitte. Déclarons au moyen de ce lesdits hospital ou hospitalières exempts à perpétuité de la contrainte et

astreignabilité à nosdits fours et moulins banaux, dérogeant en ce regard à nostre droit et à la clause contraire apposée audit contrat. Et où lesdits hospital et hospitallières viendroient à acquérir outre les maisons et battimens qu'elles ont déjà d'autres maisons, cours ou emplacement pour faire battir, et des jardins et domaines pour l'augmentation des préz-clautures qu'elles ont de présent, consentons qu'elles demeurent affranchies des droits de lods et indemnitez qui pourroient nous en estre deubs pour l'acquisition desdites maisons, cours et emplacement pour faire battir, à quelques sommes qu'elles puissent monter, et de quelque grandeur que soit le terrain qu'elles occuperont; et, pour celle desdits jardins et préz-clautures, en ce que lesdits préz-clautures n'excéderont pas deux sesterées, mesure de ce païs, outre les jardins déjà acquis audit hospital ou qui en dépendent anciennement, contenans.....

Ce qui aura lieu non seullement au cas que les acquisitions s'en fassent de nostre vivant, mais même après notre décez, astreignant nos successeurs et ayant cause à l'affranchissement desdits droits jusques à la concurrence desdites acquisitions seullement et une fois faittes ; les affranchissons aussy des droits d'indemnitez qui pourroient nous estre dheus, ou à nos successeurs au cas que la réunion des météryes de Peux-Marchou et de Saint-Périez, appartenantes auxdites dame Bigotteau et damoiselle de Forges, se fassent audit hospital, et généralement de touts lods et ventes et droits d'indemnitez qui peuvent nous estre dheus pour les acquisitions cy-devant faittes par ledit hospital, à quelque tittre que ce soit. Et, voulant procurer le bien dudit hospital, accordons et consentons que soubs l'exécution de ladite fondation, lesdites dame Bigotteau et damoiselle de Forges qui s'uniront audit hospital, les hospitallières qui se joindront à elles, qui y seront reçeues et qui viendront après elles, à perpétuitté ayent le gouvernement dudit hospital, gestion et administration de ses biens et revenus, sans qu'il y puisse estre mis, soubs quelque prétexte que ce soit, aucuns administratteurs, sindict, ny économe ; en ce que, néantmoins, lorsque lesdites dames hospitallières rendront compte de l'administration des revenus et affaires dudit hospital à l'ordinaire dont elles dépendront seullement, les grands-vicaires ou autres par luy commis, nous et nos officiers de justice auront droit d'y assister, et serons, à cet effet, avertis, et, en notre absence, nosdits officiers. Voullant, au surplus, que l'hospitalité soit observée audit hospital à perpétuité, comme elle a esté par le passé, et plus fortement, à proportion que ses biens et revenus augmen-

teront ; et que, ce faisant, après qu'il aura esté pris sur les revenus et biens dudit hospital tout ce qui sera nécessaire pour la construction des battimens, entretien d'iceux, nourriture et entretien desdites hospitallières et autres personnes desservant ledit hospital et de touttes autres affaires de cette maison, le surplus soit employé avec les charitez qu'on pourra recueillir journellement à la nourriture et entretien des pauvres malades et nécessiteux qui y seront reçeus, préférablement ceux de cette ville et paroisse, et, après eux, ceux des paroisses dépendantes de notre marquisat dudit Magnac. Et, où lesdits pauvres estans dans ledit hospital entretenus et nourris, il se trouveroit de reste dudit revenu, qu'il sera employé à secourir et ayder les pauvres malades honteux, orphelins et invalides qui seront en leurs maisons, en leur fournissant des médicamens et quelques secours pour les ayder à subsister, suivant que le tout sera réglé par l'ordinaire ou ses commissaires, en présence de nosdits officiers. Promettons mettre ces présentes en formes authentiques et pardevant nottaires sitôt que ladite fondation se faira ; et, où nous ne nous trouverions alors en ce païs, envoyer procuration suffisante à telles personnes que nous voudrons choisir, pour accorder, en nostre nom, le contenu cy-dessus, et même pour accepter ladite fondation, ne voulant que, pour notre absence, elle soit en aucune manière retardée. Et, en foy de tout ce que dessus, nous avons signé ces présentes en nostre chatteau de Magnac, le quinzième septembre mil sept cents six. Ainsy signé : Henry-Joseph DE FÉNELON, et M. F. DE SALAGNAC-FÉNELON. »

Procès-verbal de l'assemblée des notables de Magnac approuvant la donation de dame Poute de Forges (14 septembre 1707).

L'an mil sept cents sept et le quatorzième jour de septembre, jour de dimanche, et à l'issue de vêpres, en l'assemblée des principaux habitants de cette ville, tant ecclésiastiques que laïques, tenue pardevant nous, Martial-Joseph Vétellay, sieur de Beaurepas, advocat en parlement, sénéchal du marquisat de Magnac et des baronnies d'Arnac et du Foullier, présent Mᵉ François du Maillusson, advocat plus ancien fréquentant cette cour et faisant fonction de procureur fiscal, à cause de l'absence du procureur fiscal ordinaire d'icelle, procurée et assemblée à son de tambour, à la diligence de Mᵉ Jean de la Rocque, docteur-médecin, sindicq perpétuel de cette ville, où estoient messire Fran-

çois Beaugay, prestre, bachellier en théologie, curé de cette ville, et pardevant François Bigaud, Léonnard Nicaud, Joseph Gitton, François Gigaud, Joseph de la Côte, Gabriel d'Ecressat, Joachim Mitraud, Gaspard de l'Ecluse, prestres, Mes Simon Mitraud, François Gitton, François Aubugeois et Léonard Rabilhac, advocats, Estienne Michellot, Claude Poyron, Joseph d'Ecressat, nottaires, Claude Bigaud, arpenteur, André Courtin, chirugien, François Mitraud, Joseph d'Ecressat, marchands, Louis de la Coste, Léonard Chadenier, Joseph Jannet, sieur de Vilagrand, bourgeois, Vincent d'Aubroche, nottaire, Louis Chardebœuf, escuyer, Léonard Brun, tanneur, Pontian Bellot, advocat, Jean Michellet, Georges Courry, François Nicaud, Pierre Rabilhac, François Jannet, faisant la plus saine et majeure partie desdits habitants, — ledit sieur de la Rocque, sindicq, a exposé à ladite assemblée que dame Magdelaine Bigotteau, veuve de messire Jean Pouthe, chevallier, seigneur de Forges, luy avoit mis entre ses mains une requette par elle présentée à Monseigneur l'évesque de Limoges, par laquelle il paroist qu'elle a formé le dessein de faire une donation raisonnable au profit de l'hospital de cette ville, pour l'entretien et la nouriture des pauvres, et des filles et veuves qui serviront audit hospital, pour le desservir et prendre soin des pauvres, à la charge, entre autres choses, que elles et les filles qui serviront audit hospital à perpétuité auront la régie, administration et gouvernement entier des biens et revenus dudit hospital, de quelque nature qu'ils soient, tant présents que à venir; et ne seront tenues d'en rendre compte qu'à Monseigneur l'évesque, ses grands-vicaires ou autres par luy députez et préposés. Laquelle requette avec l'ordonnance de Monseigneur l'évesque, étant au bas d'icelle, en datte du vingt-huit juin dernier, il a présentée et communiquée à ladite assemblée, et requiert qu'il soit présentement délibéré sur le contenu en icelle, déclarant que le dessein de ladite dame Bigotteau est que, au moyen de ladite donation, les filles qui serviront audit hospital, outre le service des pauvres, seront encore tenues et chargées de l'instruction des jeunes filles de cette ville et paroisse, et de leur enseigner gratuitement à prier Dieu, lire et écrire suivant leur portée et condition. Ce fait, lesdits sieurs composant l'assemblée ayant délibéré sur l'exposé dudit sindicq et sur le contenu en ladite requette dont lecture a esté faite à hautte voix par nostre greffier, louans et approuvans les pieux desseins de ladite dame dont l'exécution apportera un bien considérable audit hospital et à tout le publicq de cette ville, sous l'exécution de ladite donation et fon-

dation proposée et non autrement, ont voulu et consenty, veullent et consentent, autant qu'il est en leur pouvoir, que lesdites dame, filles et veuves qui serviront audit hospital et qui viendront après elles à perpétuité, ayant le gouvernement, gestion et administration des biens et revenus, tant présens que à venir dudit hospital, de quelque nature qu'ils soient, et qu'elles ne soient tenues d'en rendre compte qu'à Monseigneur l'évesque, ses grands-vicaires ou autres personnes par luy commis et préposés. En conséquence de ce, se désistent et déportent pour eux et ceux qui viendront après eux à perpétuité de tous les droits qu'ils ont de nommer des sindicqs et administratteurs audit hospital, et révocquent, dès à présent, le pouvoir de ceux par eux cy-devant nommés, qui finira absolument aussy tost que ladite donation sera faitte et qu'elle aura esté agréée et homologuée par Monseigneur l'évesque. Et, néanmoins, ledit sieur Baugay, curé de cette ville et paroisse, a déclaré qu'il n'a consenty à ce que dessus que à la condition que, soubs l'agrément de Monseigneur l'évesque, luy et ses successeurs en la cure de cette ville, pourront estre présents aux comptes que lesdites filles rendront à Monseigneur l'évesque, ses grands-vicaires ou autres personnes par luy commis. Et nous ont requis acte de leur délibération. Sur quoy, nous, sénéchal susdit, à ce consentant ledit procureur fiscal, qui a déclaré par son consentement ne préjudicier aux droits des seigneurs et dame de cette cour, avons donné acte à ladite assemblée de son avis, délibération et résolution, que nous avons homologués, et au tout interposé nostre autorité judiciaire pour estre exécuté selon la forme et teneur. Et ont touts les dessus dits signé. *Signé :* Beaugay, prestre, curé de Magnac, Nicaud, prestre, Michellet, de la Coste, Mitraud, F. Mitraud, J. Béliot, J. Gitton, prestre, Mitraud prestre, d'Ecressat, prestre, Courtain de la Cotte, prestre, Dubrac, prestre, F. Aubugeois, Chadenier, C. Bigaud, J. Jannes, Rabilhac, advocat, d'Aubroche, L. Chardebœuf, L. Brun, P. Beslot, de la Cotte, Courry, P. Rabilhac, F. Jannés, Mitraud, de la Chassagne, F. Nicaud, la Rocque, sindicq perpétuel, F. de Maillusson, faisant fonction de procureur fiscal, et Vételay, sénéchal. Et par grosse, d'Ecressat, greffier.

Confirmation des privilèges accordés en 1706 (4 novembre 1710).

Par devant les nottaires du comté de Fontaine-Chalandray, soubsignez, furent présents hault et puissant seigneur, M^gr Henry Joseph de Salagnac, chevallier, comte de Fénelon, marquis de

Magnac, comte de Fontaine et autres terres, et haulte et puissante dame Mme Marie-Françoise de Salagnac-Fénelon-Montbron, marquise de Magnac, comtesse dudit Fontaine et autres lieux, son épouze, dudit seigneur authorisée à l'effect cy-après, demeurant ordinairement dans leur chateau de Magnac en Basse-Marche, de présent en celui dudit Fontaine, lesquels ayant eu commnnication de l'acte soubs seing privé qu'ils ont signé le quinze septembre mil sept cents six, en faveur de l'hopital de Magnac, en considération de la donation à faire audit hospital par dame Magdelaine Bigotteau, veuve de messire Jean Pouthe, chevallier, seigneur de Forges et damoiselle Magdelaine Pouthe, leur fille, du projet de la donation qu'entend faire ladite dame veuve de Forges, audit hospital, de quatre mille livres en deniers et effets mobilliers et de deux météryes, scituées l'une au bourg de Saint-Periez-le-Bétoux, l'autre au village de Peu-Marchou, susdite paroisse de Saint-Periez, avec leurs dépendances, aux charges, clauses et conditions portées par ledit projet, dans lequel projet sont énoncées la requette présentée à Monseigneur l'évesque de Limoges, son ordonnance du 26 juin 1707, les conclusions de son promoteur sur icelle, les proclamations du tout par trois dimanches au prosne de l'église paroissialle de Magnac, les 10, 17 et 24 juillet audit an, l'assemblée et consentement des habitants de la ville et paroisse de Magnac, du 14 septembre audit an, et sur la proposition faicte par lesdites dame et damoiselle de Forges, auxdits seigneur et dame consistant de voulloir confirmer ledit acte soubs seing privé du quinziesme septembre 1706 et envoyer procuration pour entrer et consentir à la donation qu'entend faire ladite dame veuve de Forges, suivant et conformément audit projet, lesdits seigneur et dame désirant l'augmentation du bien dudit hospital, pour le soulagement des pauvres de leur marquisat, veullent bien confirmer ledit acte soubs seing privé dudit jour 15 septembre 1706; mais comme la clause y contenue concernant l'exemption d'astreignabilité au moulin banal desdits seigneur et dame pourroit causer dans la suite des contestations à faute d'une explication précise, lesdits seigneur et dame en rectiffiant ledit acte disent qu'ils n'ont entendu donner audit hospital et aux personnes qui pourront y habiter, que l'exemption d'astreignabilité au moulin banal et non la liberté d'aller moudre leurs grains à des moulins étrangers n'appartenant point auxdits seigneur et dame; et que cette liberté de moudre à tel moulin qu'elles voudront choisir, établye par ledit acte soubs seing privé doit tomber sur quelque moulin appartenant auxdits

seigneur et dame ou à leurs successeurs ; au moyen de laquelle liberté ledit hospital trouvera ledit avantage que de moudre à des moulins étrangers, et lesdits seigneur et dame n'en recevront pas tant de domage ; et n'entendons en aucune façon que cette liberté de moudre les grains dudit hospital puisse tomber que sur les moulins desdits seigneur et dame tel qu'il plaira auxdites hospitalières choisir ; ne confirmant ledit acte soubs seing privé que soubs la condition cy-dessus, laquelle sera établye dans l'acte qui sera passé en vertu des présentes, et aura la même force et vertu que les actes qui sont insérés dans ledit acte soubs seing privé, l'exécution n'en pouvant subsister que celles cy-dessus touchant ladite explication ne subsistent pareillement, à condition encore que lesdites hospitallières et autres personnes demeurant dans ledit hospital ne pourront, soubs quelque prétexte que ce soit, vendre de pain ou farine ny pretter la main à aucunes personnes pour frauder lesdits seigneur et dame du droit d'astreignabilité à leur four et moulin banaux, le tout aux peines de droit et soubs les conditions et explications cy-dessus. Lesdits seigneur et dame ont au surplus ratiffié et approuvé ledit acte soubs seing privé dudit jour 15 septembre 1706, veullent, entendent et consentent qu'il soit exécuté dans touttes ses autres dispositions et selon sa forme et teneur, ladite nouvelle donation et fondation desdites dame et damoiselle de Forges se faisant et estant revêtue de toutes ses formes et exécutée de point en point sans aucune altération ny diminution. Et à l'effet d'estre présens lesdits seigneur et dame à ladite donation et fondation à faire par lesdites dame et damoiselle de Forges, selon le projet dont est cy-dessus parlé, et icelle approuver et accepter et y donner leur consentement aux susdites clauses et conditions qui y seront insérées, agréer et accepter avec soumission à l'exécution d'icelles, comme dit est, lesdits seigneur et dame ont fait et constitué leur procureur Jean Reyaud, leur receveur audit chatteau de Magnac, auquel ils donnent pouvoir y comparoir, estre présent et leurs personnes représenter, accepter, consentir, approuver icelle donation et fondation, et généralement faire pour lesdits seigneur et dame constituant tout ce qu'il sera jugé nécessaire pour la perfection et accomplissement d'icelle ; promettant avoir le tout pour agréable, ferme et stable et en garantir et indemniser ledit procureur, constitué soubs l'obligation générale de touts leurs biens qu'ils ont pour cet effect obligéz, dont de leur consentement ils ont esté jugez et condamnez par lesdits nottaires au pouvoir desquels ils se sont soumis. Fait et passé au chatteau

dudit Fontaine, le 4 novembre 1710. Et ont lesdits seigneur et dame signé. *Ainsy signé :* Henri-Joseph DE SALAGNAC-FÉNELON, Marie-Françoise DE SALAGNAC-FÉNELON, D'ESTANVILLE, notaire à Fontaine, et JACOB, notaire à Fontaine. Contrôlé à Fontaine, le 7 novembre 1710.

Signé : LÉGÉ, — MONERLET, nottaire royal héréditaire.

(Archives de l'hôpital, B, 1.)

N° 5

1689. — Acte de constitution de rente en faveur de l'école de filles de Magnac. (Vidimus de 1778.)

« Le sixième jour du mois d'aoust mil six cent quatre-vingt-neuf, en la ville de Magnac, ressort de la Basse-Marche, après midy, fut présente en sa personne établie en droit dame Françoise Butaud, fille dévote, demeurant en ladite ville de Magnac, laquelle désirant de s'acquitter de la charge que lui a commise feue Anne Charpentier, aussi fille dévote, par son testament passé par devant Me François Michellet, notaire royal, et Me François Nicault, notaire, le vingtième juin mil six cent quatre-vingt-quatre, de nommer une fille pour luy succéder après sa mort à l'exercice et œuvre pie d'instruire gratuitement les pauvres filles de ladite ville et paroisse de Magnac, et à recueillir l'effet de son don pour le maintien de cette œuvre d'instruction, aux conditions que ladite Butaud lui prescrira pour être observées tant par elle que par toutes celles qui succéderont à ladite intention, icelle Butaud, de son bon gré et volonté, a nommé dame Jeanne Beslot pareillement fille dévote, demeurant en ladite ville, ici présente, stipulant et acceptant, et a icelle Beslot substituée à ladite œuvre pie après sa mort ou même pendant sa vie, lorsqu'il plaira à ladite Butaud, du consentement d'icelle Beslot. — Et pour accomplir l'intention de ladite feue Anne Charpentier, marquée dans son testament, ladite Beslot et les autres filles succédantes seront obligées conjointement avec une autre fille dévote que icelle Butaud fondera ci-après aux choses ci-dessous marquées. — Et voyant ladite Butaud que le revenu de la fondation de ladite feue Charpentier (qui consiste en une petite métairie à l'héritage de deux bœufs, sise au village des Charaud, paroisse de Saint-Léger, ci-devant délaissée à ladite

Butaud par Mᵉ Joseph Butaud, son neveu, pour les causes portées par contrat sur ce fait entre eux, par devant ledit Michellet et sondit co-notaire, et en la rente aussi mentionnée audit contrat, et en un jardin et vigne appellés de la Croix-Buffaud, et en un bâtiment dans icellui, contenant cinq quarterées), n'est suffisante que pour instruire peu de filles, vu même que ladite métairie et ledit jardin sont chargés de dettes, mentionnées au contrat de partage fait entre ladite Charpentier et ladite Butaud, ci-bas énoncé, — et voulant icelle Butaud de sa part soutenir et étendre ladite fondation pour le bien et service du public, elle a donné et donne sur ses plus clairs et liquides biens, par donation pure, simple et irrévocable, faite entre vifs, premièrement.....
.....
afin que le profit et revenu de toutes les susdites sommes (*3,400 livres au total*) soit employé à perpétuité pour entretenir une fille ou veuve qui instruira, conjointement avec la fille fondée par ladite feue Charpentier, les jeunes filles de ladite ville et paroisse; et procurer l'assistance aux pauvres malades et le logement des pauvres petites orphelines, et employer à l'appropriement et netteté des nappes et linges des autels de l'église de ladite paroisse. Et pour recueillir après la mort d'icelle Butaud l'effet de ladite présente donation avec les obligations et charges ci-bas déclarées, elle a nommé pour la première à cette charge dame Anne Butaud, sa nièce, fille de Mᵉ Pont Butaud, maître apothicaire, aussi fille dévote, demeurant audit Magnac pareillement, ici présente, stipulant et acceptant; laquelle sera obligée avant sa mort, comme elle a promis, de nommer une autre fille telle qu'elle jugera à propos et la plus propre qu'elle trouvera pour lui succéder après sa mort à ladite instruction, sous les mêmes charges et avantages; et que, si elle vient à mourir sans y avoir nommé ladite fille fondée par ladite feue Charpentier, en nommera une au lieu et place de ladite fille fondée par ladite Butaud. Et ainsi successivement et subordinamment à perpétuité se fera ladite nomination; et à défaut par l'une ou l'autre de le faire avant leur mort, en ce cas, ladite Butaud veut et entend que cette nomination soit faite par ce défaut par l'aisné des descendants de feu Mᵉ Guillaume Butaud et dame Anne Sauvage, ses père et mère. Et à défaut de mâle ou du sexe masculin, le sexe féminin y nommera, à condition toutefois que l'approbation de Mᵍʳ l'évêque de Limoges y sera donnée afin d'y être pourvu avec plus de certitude et d'avantage. [Suivent diverses clauses de peu d'importance.].....

Si, par hasard, il y avait de la diminution [du capital], il (le directeur) cherchera les moyens d'y remédier ; et si la chose était d'importance, il aura le conseil de M. le curé et de MM. les officiers de la justice du marquisat de cette ville de Magnac..... Elles (les filles établies) seront sous la puissance et juridiction de M^gr l'évêque de Limoges et sous ses ordres pour la générale conduite et règlement de leur vie et de l'emploi de leurs fonctions, et sous la conduite particulière d'un directeur approuvé de lui pour cet emploi. Elles garderont une même manière de vie qui sera bien ordonnée pour la pratique des vertus et bons exemples et les exercices de piété..... Leurs fonctions seront : premièrement, [tant] pour ladite Anne Butaud et ses succédantes que [pour] ladite Françoise Butaud fondée, de tenir école, apprendre les jeunes filles de cette ville à lire, écrire, prier Dieu, les principaux mystères de notre sainte foi et religion, les principes du salut, la digne réception des sacrements, à bien faire leurs premières confession et communion, l'éducation et correction des mœurs et la pratique des vertus chrétiennes. La qualité des filles qui seront reçues à l'école, avec les circonstances de l'âge, sera réglée par les maîtresses d'école et M. leur directeur. Pour le nombre desdites filles, eu égard au revenu, elles ne seront obligées d'en enseigner que jusqu'à quinze gratuitement, et à condition que, sur le revenu de la fondation de ladite Françoise Butaud, elles feront dire à perpétuité par chacun an quinze messes basses à l'institution (?) d'icelle dite Butaud, aux quatre fêtes principales de l'année, aux sept fêtes de la sainte Vierge, à celle de saint Joseph, trois de *Requiem,* autant de la Commémoration des morts. Secondement, l'emploi de la fille fondée par ladite feue Charpentier sera de faire l'instruction spirituelle marquée ci-dessus, recevant par chaque jour chez elle, à l'heure réglée, les filles qui se présenteront du simple peuple et des pauvres, pour les apprendre, instruire et corriger suivant les susdites instructions pour le salut et non à la lecture ni à l'écriture, excepté à celles qu'il sera jugé utile de leur faire apprendre, et ce jusqu'au nombre de sept. De plus, par chaque année, les deux maîtresses d'école employeront tout particulièrement le temps d'un mois à instruire chez elles les petites paysannes et celles qui ne peuvent venir journellement se faire instruire aux choses susdites. Et pour leur faire faire leurs premières confession et communion y emploieront pour chacun jour une heure, à temps réglé, et cela vers les fêtes de Pâques : cet exercice se fera avec subordination à M. le curé. La visite et

le soin à procurer les secours corporels et spirituels aux pauvres malades et orphelins seront aussi communs entre elles deux ; néanmoins cette distinction d'emploi marquée pour chacune leur fondation n'empêchera pas que les mêmes fonctions soient exercées par elles sans distinction, et en commun entre elles deux, à raison du pouvoir qu'a donné ladite feue Charpentier à ladite Françoise Butaud par sondit testament, et en outre par la participation qu'icelle Butaud fait du revenu de sa fondation à celle de ladite Charpentier, qui en a beaucoup moins que la sienne. Leurs emplois et charges particulières auxquelles chacune d'elles s'exercera seront réglés par M. leur directeur, et le temps qu'il jugera qu'elles y emploient. [Suit une clause par laquelle ladite Butaud transporte le revenu de sa fondation aux dames de charité de la paroisse de Magnac, pour le cas où l'école ne pourrait subsister entre les mains des filles fondées. — Autre clause qui transporte à l'évêque de Limoges le droit de nomination.]

(Archives de l'Hôpital, B, 1.)

N° 6

Réquisitoire du procureur fiscal contre la dame de Forges.

« ..... La demoiselle Pouthe, fille de la dame Bigotteau, qui, seule depuis 1710, jusques au mois de décembre 1735 qu'elle est décédée, a eu l'administration des biens et revenus dudit hostel-Dieu sans en rendre compte, a ruiné ledit hostel-Dieu, qui, sans cela, seroit un des plus aisés des petites villes voisines ; et cela parce qu'elle a toujours administré, fait et agy à son caprice et sans aucuns conseils, a intenté et soutenu plusieurs procès ruineux, la plupart sans intérêts, desmoly une chapelle à peine finie de construire, et qui faisait partie de la donation de la dame Bigotteau, construit quantité de bâtiments vastes et imparfaits, mal entendus et inutiles, receu sept à huit mille livres de donations particulières sans en avoir presque fait aucun employ valable, reçu ou cédé les dots de plus de trente-cinq filles qu'elle a employées en dépenses inutiles, à l'acquisition du bien du sieur de la Ramière, acheté le double de sa valeur, dans un temps où elle n'avait pas un sol..., etc. »

(Procès-verbal de délibération, 27 janvier 1737, Archives de l'Hôpital, A, 1.)

N° 7.

Lettres-patentes du roi Louis XV portant confirmation de l'établissement des religieuses hospitalières de Magnac en Basse-Marche. Octobre 1737. Enregistrées au Parlement de Paris, mars 1741.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

» Nos chères et bien amées les filles hospitalières de la ville de Maignac en Basse-Marche nous ont très humblement fait représenter que les demoiselles Pouthe, mère et fille, ayant fait en 1710 une donation de quinze mille livres pour leur établissement en l'hôtel-Dieu de la mesme ville de Maignac, elles s'unirent ensemble et se dévoüèrent entièrement au service des pauvres et à l'instruction des jeunes filles ; que cet établissement fut approuvé tant par le seigneur de Maignac que par tous les habitants de ladite ville, qui y donnèrent un consentement unanime, et par l'évêque diocésain, lequel en les authorisant leur prescrivit des règles qu'elles ont toujours suivies et observées depuis ce tems ; que, cet hôtel-Dieu étant muny de lettres-patentes, on ne crut pas alors qu'il en fut besoing pour l'établissement des exposantes ; mais comme beaucoup d'autres se sont depuis associées à elles, en sorte qu'elles forment aujourd'huy une communauté nombreuse, elles nous ont très humblement fait supplier de leur accorder nos lettres confirmatives de leur établissement en l'hôtel-Dieu de ladite ville de Maignac. A ces causes, désirant favorablement traiter les exposantes, Nous, de notre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, avons loué et confirmé, et, par ces présentes signées de notre main, louons, approuvons et confirmons l'établissement des exposantes en l'hôtel-Dieu de ladite ville de Maignac, pour le service des pauvres malades et l'instruction des jeunes filles, suivant et conformément à l'acte d'union des exposantes dudit hopital du 21 novembre 1710, cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie ; à condition toutes fois qu'elles ne pourront vendre ou achetter des immeubles, démolir ou faire construire des bâtiments, prêter ou emprunter, soustenir des procès en demandant ou deffendant, que de l'avis du sieur curé, du premier officier de justice, du procureur fiscal, du sindic et du premier consul de la ville de Maignac et de deux autres particuliers de bonne renommée qu'elles choisiront elles-

mêmes pour leur conseil ; et encore à la charge de rendre compte, tous les ans, de leur administration devant le sieur évêque de Limoges ou devant un commissaire qui sera par luy nommé ; à laquelle reddition de compte sera appelé le seigneur de Maignac, ou, en son absence, ses officiers, pour fournir les débats qu'ils jugeront à propos. Si, donnons en mandement à nos amés et féaux conseilliers les gens tenant notre cour de Parlement de Paris et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer, et de leur contenu faire jouir et user les exposantes pleinement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empeschements contraires. Car tel est notre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontaine-Bleau, au mois d'octobre l'an de grâce mil sept cent trente-sept, et, de notre règne, le vingt-troisième. *Signé :* LOUIS, *et sur le reply :* Par le roy, PHÉLIPEAUX. Registrées en la cour de Parlement de Paris, le 24 mars 1741.

» *Signé :* DUFRANC. »

(Archives de l'hôpital, H, 1.)

N° 8.

Lettre du vicaire général du diocèse à Mme de Forges sur l'acquisition de la terre de Lamothe.

« Monseigneur notre prélat est tellement édifié de ce que je luy ay mandé sur votre zèle, Madame, et sur ce que vous avez fait et convenu de faire pour le service des pauvres, que non seulement il vous accorde la permission que vous souhaitez de faire une acquisition pour l'hôpital (1), en observant toutes les formalités et précautions nécessaires et avec le consentement de ceux qui doivent y intervenir, mais qu'il vous asseure de sa protection dans toutes les occasions où vous en aurez besoin. Il est juste de l'accorder aux personnes qui font un si bon usage de leur bien

---

(1) Il s'agit de la terre de Lamothe, paroisse de Tersannes, qui appartenait au seigneur de la Ramière de Puycharnaud. Voyez Requête des religieuses à l'évêque (18 juillet 1735).

que vous faites, Madame. Vous sçavez bien qu'il faudra payer le droit d'amortissement au roy, les lods et ventes au seigneur et le droit d'indemnité. Tout cela se prend au delà du prix de l'acquisition. Ainsi prenez bien vos mesures pour obtenir quelque grâce sur ces choses avant de conclure le marché, parce qu'on a plus de peine à obtenir ces sortes de grâces, lorsque le contrat est passé.....

» A Limoges, ce 17 avril 1724.

» Signé : DUMONT. »

(Archives de l'hôpital, H, 1.)

N° 9.

Lettre de l'évêque de Limoges à la supérieure de l'hôpital de Magnac, touchant l'augmentation des dots des filles reçues.

« La décision, Madame, sur le parti que vous avez à prendre au sujet de la réduction des intérests au denier vingt-cinq, portée par l'édit du roi, doit se régler, pour ce qui concerne les novices actuelles de votre communauté, sur le besoin de la maison et la bonté des sujets. Si les parens à qui vous pouvez faire des représentations à cet égard veulent se prêter à l'augmentation de dot que vous souhaiteriez établir, vous pourriez le faire. Si, au contraire, les parens refusent absolument et que les sujets qui postulent pour votre communauté soient bons, je crois que vous ferez bien de vous en tenir pour le présent aux arrangemens que vous avez déjà pris avec leurs familles, sauf à fixer pour l'avenir les dots des filles qui se présenteront pour votre communauté au taux convenable.

» J'ai l'honneur.....

» Paris, 23 septembre 1766.

» L. C..., évêque de Limoges. »

(Archives de l'hôpital, H, 2.)

N° 10.

Mémoire pour la communauté des religieuses dominicaines hospitalières de la ville de Laval-Magnac en Basse-Marche, diocèse et généralité de Limoges, pour être présenté à Son Eminence Mgr le cardinal de Luynes, afin d'obtenir de sa bienfaisance les secours charitables que cette communauté sollicite dans son pressant besoin (1).

I

ARTICLE PREMIER. — Etat des personnes : Seize pauvres malades. Six domestiques, dont quatre femmes, un homme et un jeune enfant. (La colonne des religieuses de chœur et des sœurs converses est laissée en blanc.) — « Il y a dans l'hôpital deux salles, une pour chaque sexe ; les salles meublées de huit lits chacune, en tout seize lits, que la communauté pourvoit et fournit entièrement aux dépenses de l'hôpital. »

II

ARTICLE SECOND. — Etat des biens-fonds : 1° La métairie de Tersannes, donnant un revenu de 1,375 livres. — 2° Les deux métairies de Saint-Priest-le-Bétoux, donnant un revenu de 766 livres. — 3° La borderie de Laval, donnant un revenu de 60 livres. — 4° Une autre borderie sise dans les dépendances de la ville de Laval, et donnant un revenu de 216 livres.

ARTICLE TROISIÈME. — Dettes actives : 40 livres.

ARTICLE QUATRIÈME. — Rentes provenant de constitution dotales amortissables : 810 livres.

ARTICLE CINQUIÈME. — Revenus extraordinaires : 1° Pension payée par l'évêque en faveur d'une religieuse (Mlle de Bolinard): 120 livres. — 2° Pensions de religieuses, créées par les contrats de leur entrée en religion : au total 764 livres. — 3° Travail de la communauté et vente des différents ouvrages qui en sortent : Néant. — 4° Dames retirées dans la communauté : Néant. — 5° Jeunes pensionnaires, au nombre de 30, ordinairement dans

---

(1) Ce mémoire fut rédigé vers 1781, d'après un cadre fourni par l'intendance. Nous n'en donnons que le résumé.

la communauté, à raison de 160 livres de pension par chacune, au total 4,800 livres.

ARTICLE SIXIÈME. — Charges et dépenses ordinaires, c'est-à-dire dettes passives : 54 livres 6 sols 8 deniers.

ARTICLE SEPTIÈME. — Charges et dépenses extraordinaires et honoraires du chapelain (à raison de 24 livres par an) ensemble, services de fondation : 93 livres. — Honoraires du médecin et du chirurgien, 100 livres (60 pour le médecin). — Gages des six domestiques : 216 livres. — Dépenses de la sacristie : 100 livres.

ARTICLE HUITIÈME. — Dépenses de bouche et chauffage pour toute la communauté : Blé froment : 2,160 livres. Blé seigle : 560 livres. Blé noir : 32 livres. Millet : 12 livres. Châtaignes : 30 livres. Viande de boucherie : 2,200 livres. Sel : 72 livres. Dépenses en maigre : 678 livres. Vin : 360 livres. Chandelle et bois : 928 livr. Apothicairerie : 100 livres. Réparations et entretien des bâtiments : 530 livres.

ARTICLE NEUVIÈME. — Dettes actives mobiliaires : 3,000 livres.

ARTICLE DIXIÈME. — Dettes passives mobiliaires : environ 5,387 livres.

III

ARTICLE ONZIÈME. — Etat des bâtiments (sans intérêt).

(Archives de l'hôpital, B, 25.)

ADDITIONS [1]

La récente *Histoire du Dorat*, de M. Aubugeois de la Ville-du-Bost, nous suggère quelques rapprochements qui ne sont point sans portée en raison de la proximité de cette ville avec celle de Magnac-Laval.

I

Le Dorat eut d'abord, comme Magnac, une maladrerie dont la fondation est attribuée à un roi de France par M. Aubugeois (p. 145), aux comtes de la Marche par la *Statistique générale de la Haute-Vienne en 1808* (p. 236). Plus tard, à partir de 1658, il eut aussi un hôpital laïque établi par les consuls de la ville. (Aubugeois, p. 145 et suivantes.)

II

Une requête des religieuses de la Trinité, adressée à la reine en 1752, parle des pertes d'argent subies par la communauté « dans le temps critique des billets de Banque ». (Aubugeois, p. 177.) Nous avons noté le même fait pour l'hôpital de Magnac.

III

Une pétition de la noblesse de la Basse-Marche, demandant la conservation de l'école de filles que dirigeaient ces mêmes religieuses de la Trinité, 1752, parle de l'impossibilité où allaient être « la plupart des pères de famille de procurer à leurs filles l'éducation convenable, parce qu'ils ne pourroient les envoyer

---

(1) Nos notes renvoient quelquefois le lecteur à l'*inventaire* des archives de l'hôpital. Cette indication n'est pas toujours exacte. Il faut, en plusieurs cas, recourir à la liasse ou au registre correspondants pour retrouver la pièce visée.

dans des couvents éloignés où les plus petites pensions doublent celles qu'ils ont accoutumé de payer en celui du Dorat, où ils ont la satisfaction d'être auprès de leurs enfants ». (Aubugeois, p. 178.) Comme le fait remarquer l'auteur de l'*Histoire du Dorat*, cette phrase trahit la situation gênée des classes dirigeantes de la province. Le même fait ressort pour nous du grand nombre de femmes et de jeunes filles nobles admises dans l'hôpital de Magnac comme malades payants. (Voy. le registre des pensionnaires, *série* F, 1.) — Nous avons également relevé en leur lieu les plaintes de M^gr^ J.-G. du Coëtlosquet sur l'ignorance des demoiselles nobles à cette époque, et nous en avons donné quelques preuves tirées des archives de l'hôpital. Cette ignorance se trouve expliquée en une certaine mesure par la phrase que cite M. Aubugeois.

IV

Nous avons indiqué en quelques lignes le caractère de l'enseignement qui se donnait dans l'école de filles fondée à Magnac par Mathurin Montandre vers 1682, et annexée plus tard à l'hôpital. Le catéchisme était la préoccupation principale, presque unique des institutrices. Il en fut de même chez les religieuses de la Trinité, autorisées par mandement épiscopal de 1656 à tenir école pour les jeunes filles du Dorat. (Aubugeois, p. 144.)

V

M. Aubugeois mentionne (p. 179) un *Etat des dames abbesse, supérieure et religieuses de la Trinité,* présenté à M^gr^ le cardinal de Luynes en l'année 1786. Les religieuses de Magnac s'étaient, elles aussi, quelques années plus tôt, adressées au même personnage « pour obtenir de sa bienfaisance les secours charitables que cette communauté sollicite dans son pressant besoin (1) ». Mais nous n'avons pu retrouver à quel titre le cardinal de Luynes servait d'intermédiaire entre le gouvernement et les communautés du Limousin.

Limoges, juin 1880.

ALFRED LEROUX.

---

(1) *Voy.* Pièces justificatives, n° 10,

DOCUMENTS

CONCERNANT LE PRIEURÉ D'ALTAVAUX [1]

1178-1695

Feu M. de Rencogne, archiviste du département de la Charente, avait pris la peine de transcrire pour notre *Bulletin* un certain nombre de pièces de son dépôt concernant le prieuré d'Altavaux, au diocèse de Limoges. Ces transcriptions, retrouvées dans les papiers du défunt, ont été offertes par M^me^ de Rencogne à la Société Archéologique du Limousin. Ce sont elles que nous publions ici.

Nous nous sommes borné à ranger ces pièces et ces extraits de pièces dans l'ordre le plus convenable, à corriger quelques erreurs manifestes, à réduire les dates au style moderne, à distinguer les mots de la langue vulgaire, provençale ou française, à joindre enfin quelques notes destinées à faciliter l'intelligence des textes. Puisse notre modeste tâche aider à apprécier l'intérêt et la valeur de ces documents, que nous ignorerions encore probablement sans le zèle éclairé de M. de Rencogne! A lui l'honneur, à nous la responsabilité de cette publication.

ALFRED LEROUX.

I. — Analyses de pièces en latin (2).

1178. — Carta eleguenti contexta sermone qua intuenti manifestum erit Aymericum Bruni, dominum castelli Montis Bruni,

(1) De Albis Vallibus. — Les chartes offrent diverses formes de ce nom en français : Altavaux, Autavaux, Haut-en-Vaux, Tavaux.

(2) La plupart de ces analyses ne portant aucune date, nous avons suivi pour leur classement l'ordre même de l'inventaire d'où elles sont tirées.

quod est in lemovicensi territorio situm, locum de Albis Vallibus, cum omnibus suis juribus et pertinentiis, diocesis lemovicensis, non multum procul a dicto castro Montis Bruni super Dronam fluvium, vovisse Deo dedisseque monasterio beate Marie de Corona; in quo quidem loco edifficia religioni consonantia edifficaverat atque in hiis primam lapidem imposuit, anno ab incarnatione Domini millesimo C°LXX°VIII°, sequenti die post relevationem beati prothomartiris Stephani (1).

(Extrait de l'*Inventaire des titres de l'abbaye de la Couronne*, rédigé au XVI^e^ siècle, T. II, fol. 206, r°, art. 578. — Archives départementales de la Charente, fonds de l'abbaye de la Couronne.)

Fin du XII^e^ *siècle*. — Lictera reverendi Sebrandi Lemovicensis episcopi qua constat jamdictum reverendum lemovicensem episcopum ratum habere donum quod ecclesie de Corona fecerat Aymericus Bruni de loco de Altis Vallibus cum suis pertinentiis, secundum consuetudines ecclesie de Corona ordinando, salvo tamen jure lemovicensis episcopi.

(*Ibid.*, T. II, fol. 206, r°, art. 579.)

Lictera unicum habens sigillum, cui est implicata alia ejusdem effectus, quibus manifeste comprobatur Aymericum Bruni, militem de Nobiliaco, dominum Montis Bruni, vendidisse abbati et conventui monasterii de Corona totum mansum de Podio-*Fa*, situm in parrochia *de Sertes*, cum omnibus suis pertinentiis et deppendentiis.

(*Ibid.*, T. II, fol. 206, v°, art. 581.)

Licteras incipiens : « *Universis* », qua demonstratur Helyam et Stephanum [de] Parduno fratres vendidisse fratri Stephano de Curvo Monte, canonico monasterii beate Marie de Corona, duo sextaria bladi rendalia : alterum frumenti super borderia de Loudebertia, sita in parrochia de Lazignaco, inter mansum de Mala Moneza, ex una parte, et mansum de Pena-*Rempnol*, ex altera; alterum sextarium siliginis super manso *de la Viala*, sito in parrochia de Buxeria-*Gualans*, inter mansum *de Pontelh*, ex una parte, et mansun *de la Malibana*.

(*Ibid.*, T. II, fol. 206, v°, art. 582.)

---

(1) Le lendemain de la fête de l'Invention du corps de saint Etienne, premier martyr (c'est-à-dire le 4 août) 1178.

Lictera parvulum habens sigillum, incipiens: « *Universis,* etc.», per quam constat Helyam de Buxeria, clericum, et Aymericum de Buxeria, militem, fratres, vendidisse domino priori de Altis Vallibus, diocesis lemovicensis, mansum *de Chaurin*, situm in parrochia Sancte Marie de Fracto Jove (1), petragoricensis diocesis, mansum suum de Arciaco, situm in parrochia *de Cussac*, lemovicensis diocesis, cum omnibus dictorum mansorum pertinentiis et deppendentiis et cum bordariis de Lesbrandia et *de la Boaria*, et juribus et pertinentiis dictarum bordariarum, sitarum in dicta parrochia *de Cussac*.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, r°, art. 583.)

Lictera per cujus tenorem ostenditur dominum priorem de Altis Vallibus ascensasse, pro uno anno tantum, Aymerico Fabri, de Monte Bruni, Raymundo Hyzamberti, Petro Pelonis, majorem decimam omnium bladorum et leguminum trium carteriorum parrochie de Dournazaco ad dictum priorem pertinentem, videlicet pro quolibet quarterio ad quantitatem novem viginti sextariorum bladi ad mensuram celarii ipsius prioratus.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, r°, art. 584.)

Lictera parvulum habens sigillum, qua fit certum Stephanum *deu Guadonest*, domicellum, vendidisse abbati et conventui monasterii de Corona duodecim denarios rendales, quos dicebat se habere rendales super manso dictorum abbatis et conventus de Grataloba, sito in parrochia Sancte Marie de Fracto Jove et suis pertinentiis, de quibus dictis duodecim denariis rendalibus investivit dominum cellariarum prioratus de Altis Vallibus.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, v°, art. 585.)

Lictera incipiens : « *Universis* », per quam demonstratur Aymericum *de Boschau*, domicellum, in perpetuam helemosinam concessisse domui de Altis Vallibus totum jus quod habere poterat in medietate quarterii decime parochie *de Dornazac*.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, v°, art. 586.)

Lictera parvulum habens sigillum, qua fit notum Guilhermum *de Boschau* dedisse prioratui de Altis Vallibus quicquid juris habebat in medietate quarterii decime parrochie *de Dornazac*,

---

(1) Sainte-Marie de Frugie.

quam decimam dictus Guilhermus emerat ab *A. de Boschau,* consanguineo suo.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, v°, art. 587.)

Lictera incipiens : « *Universis* », qua demonstratur Helyam de Buxeria, clericum, pro se et suis universis fratribus, vendidisse domino priori de Altis Vallibus mansum suum *de Buissinh,* situm in parrochia de Fracto Jove, petragoricensis diocesis, cum omnibus suis pertinentiis.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, v°, art. 588.)

Lictera cujus est incipium : « *Nos Johannes* », cujus lectura facit certum fratrem Aymericum Dannielli, canonicum beate Marie de Corona, vicariumque perpetuum ecclesie parrochialis de Dornazaco, lemovicensis diocesis, a dicto monasterio deppendentis, confessum fuisse se anno quolibet debere priori prioratus de Altis Vallibus a dicto monasterio immediate deppendentis, nomine annue pensionis et ratione juris patronatus dicte ecclesie de Dornazaco, viginti quinque libras monete currentis, solvendas, videlicet : centum solidos in festo Nativitatis beati Johannis Baptiste, centum solidos in festo beati Michaelis immediate subsequenti, centum solidos in festo dominice Nativitatis immediate subsequenti, et decem libras in festo Pasche immediate sequenti, sub hypotheca omnium bonorum ipsius parrochialis ecclesie de Dornazaco.

(*Ibid.*, T. II, fol. 207, v°, art. 589.)

Lictera unicum habens sigillum, qua demonstratur Johannem Gastinelli, servientem de Monte Bruni, pro viginti libris obligasse prioratui et domui de Altis Vallibus totam decimam quam habebat et percipiebat in villa et parrochia *de Dornazac,* exceptis septem sextariis bladi, videlicet tribus siliginis, uno frumenti, alio panicii (1) et duobus avene, que in dicta decima retinuit idem serviens ad opus Guillelmi Gastinelli, ejus fratris.

(*Ibid.*, T. II, fol. 209, art. 593.)

Lictera qua demonstratur procuratorem monasterii de Corona provocasse priorem de Altis Vallibus, qui de persona sua Stephano de Parduno habitum religionis, ordinis dictorum monasterii et

---

(1) Panicium. Genus annonæ qua in quibusdam locis homines vice panis sustentantur. — (Du Cange, *Glossaire.*)

prioratus, concesserat, contra statutum ipsius monasterii, quo erat cautum neminem posse in fratrem et canonicum monasterii predicti, vel membrorum ejusdem infra triennium assumi.

(*Ibid.*, T. II, fol. 209, r°, art. 594.)

Entre 1254–1268. — Lictera, tribus annotata sigillis, qua intuenti liquebit dominum et fratrem Petrum Bruni, priorem de Altis Vallibus, prehabita reverendi Gombaudi monasterii de Corona abbatis [sententia], assignasse conventui predicti prioratus in augmentum vestiarii, cum esset exile et tenue, sex libras rendales super sexdecim sextariis silliginis, que predictus prior aquisiverat a Guillelmo Charadelli de Monte Bruni, et super sex sextariis silliginis acquisitis ab Aymerico de Via, et super tribus sextariis silliginis acquisitis ab heredibus Guillelmi Seguini de Dornazaco, ad mensuram Montis Bruni, et viginti solidos acquisitos per dictum priorem in manso *de la Falcossia,* sito in parrochia *de Saussau,* petragoricensis diocesis. Que quidem sex libre annuatim percipientur per priorem claustralem dicti prioratus, dividende inter canonicos ipsius.

(*Ibid.*, T. II, fol. 209, v°, art. 595.)

Collatio prioratus de Altis Vallibus, lemovicensis diocesis, cujus collatio pleno competit jure reverendo abbati monasterii de Corona, cui immediate subjectus est.

(*Ibid.*, T. II, fol. 212, r°, art. 617. — Ex sacco collationum.)

1203. — In fenestra signata per litteram O est quoddam vetustissimum volumen nigro chorio oppertum, in cujus voluminis folio secundo sic est scriptum : « *Sequuntur pensiones annuatim debite monasterio beate Marie de Corona, ecclesie romane nullo medio pertinenti, a prioribus a dicto monasterio deppendentibus. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tercio.* »

Prior beate Marie de Altis Vallibus debet triginta libras.

(*Ibid.*, T. II, fol. 214, r°, art. ?)

II. — Analyses de pièces en français (1).

1532-1695.

Neuvic, 15 août 1532. — Approbation donnée, en présence de témoins, par Pierre de Mont, religieux de l'ordre de Saint-Augustin, à la transaction passée en son nom, le 29 juillet de ladite année, entre Pierre de Cheyssac et noble homme Geoffroy de Montbrun, au sujet du prieuré de Tavaux (*ob causam prioratus de Altis Vallibus*).

(Original en parchemin, ainsi signé : F. Boyerii, *notarius regius, qui premissa recepi.*)

Angoulême, 21 septembre 1546. — Acte par lequel Annet de Plas, abbé de la Couronne et évêque de Bazas (2), autorise, après enquête par devant le juge de Chalus, l'échange d'un pré de quatre journaux, acquis précédemment par Jehan de la Roumagière, prieur de Tavaux, contre un autre pré de deux journaux et demi, situé à côté dudit prieuré et appartenant au seigneur de Montbrun.

(Original en papier, ainsi signé : A. de Plas, évêque de Bazas, et abbé de la Couronne.)

Angoulême, 15 février 1573. — Lettres de Jean Callueau, abbé de la Couronne, archidiacre du chapitre cathédral d'Angoulême et aumônier ordinaire de la reine, portant collation du prieuré de Tavaux à Jehan de Prahec, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin. Ensemble, l'acte d'insinuation desdites lettres, fait à Limoges, au greffe des insinuations ecclésiastiques du diocèse.

(Vidimus délivré le 24 décembre 1647, et signé : F. Ouroux, syndic de la Couronne; Léonard Favereau, clerc, et A. Floranceau, notaire royal héréditaire.)

---

(1) M. de Rencogne n'a point indiqué la provenance exacte de ces pièces, qu'il a lui-même analysées, à ce qu'il semble. On ne peut douter cependant qu'elles appartiennent, comme les précédentes, au fonds de l'abbaye de la Couronne, conservé aux Archives départementales de la Charente.

(2) Annet de Plas devint évêque de Bazas vers 1545, après que Jean de Plas, son frère, eut résigné le siège de cette ville en sa faveur. Il mourut en 1554. (Gams, *Series episcoporum.*)

Au prieuré de Tavaux, 25 février 1573. — Acte de la prise de possession du prieuré « d'Altavaulx », faite par Jehan de Prahec, pourvu dudit bénéfice en vertu des lettres à lui données par Jehan Callueau, abbé de la Couronne, en présence de témoins et de Léonard de Puyroby, Jehan Manenc, Pierre de Farges, et Jehan Guarabœuf, religieux dudit prieuré.

(Original en parchemin, ainsi signé : BARBE le jeune, notaire royal.)

Limoges, 4 juillet 1577. — Certificat de la publication et de l'affichage faits à Limoges, à la porte de la grande salle épiscopale et à celle de l'auditoire du siège présidial, par Jupile, huissier audiencier audit lieu, de la vente aux enchères de deux rentes foncières appartenant au prieuré « d'Autavaulx », assises sur les villages de Guyvront et de Feyte, et montant ensemble à 55 sols, trois setiers de seigle, quatre « éminaux » d'avoine, mesure de Chalus, deux gélines et une journée d'homme; laquelle vente aura lieu le 23 du mois de juillet « pour subvenir au payement de ce qui a été cotizé pour estre alliéné du bien ecclésiastique, suyvant les bulles de Nostre Sainct-Père le Pape, lettres-patentes du Roy notre sire, mandement et commission sur ce envoyée par MM. les commissaires subdéléguez au diocèze de Lymoges, le 24me janvier 1577 (1) ».

(Original en papier, ainsi signé : JUPILE, huissier.)

A la Couronne, 29 décembre 1579. — Transaction par laquelle Jehan Charretier, prieur « d'Autavaulx », cède à Méry Mazeau, marchand, de la paroisse de Sainte-Marie-de-Frugie en Périgord, moyennant 261 livres tournois, et sous la caution d'Antoine Arlot, habitant de ladite paroisse, et d'Etienne de Villoutreys, marchand et bourgeois d'Angoulême, le montant des arrérages des rentes qui lui étaient dues par les tenanciers de la prise (2) de Péroulx.

(Original en papier, ainsi signé : J. CHARRETIER, prieur d'Aultavaux; A. ARLOT, C. GUYON, et DEXMIER, notaire royal.)

---

(1) Il s'agit de l'aide demandée au clergé peu après l'assemblée de Blois (1576), où une nouvelle guerre contre les protestants avait été résolue.

(2) Ce mot désigne toute espèce de redevance.

Bordeaux, 28 novembre 1584. — Lettres royaux, données à la requête de Jehan Charretier, prieur du prieuré conventuel de Notre-Dame « d'Autavaux », portant mandement au premier huissier ou sergent du Parlement sur ce requis de saisir, au nom du roi, les domaines occupés par les tenanciers dudit prieuré, qui refusaient ou différaient d'acquitter les arrérages de cens, rentes, lods et ventes et autres droits seigneuriaux dus audit seigneur.

(Original en parchemin, ainsi signé : Par le Conseil, DALESME.)

Angoulême, 3 avril 1615. — Procuration donnée par Jean de Volluyre, abbé commendataire de l'abbaye de la Couronne, pour consentir en son nom l'union du prieuré de Tavaux au collège des RR. PP. Jésuites de Limoges (1), sous la réserve toutefois, pour les abbés de la Couronne, du droit qu'ils avaient de toute ancienneté de se faire payer une pension annuelle par les prieurs de Tavaux, et de faire nourrir et instruire audit prieuré un religieux ou écolier de leur choix.

(Expédition sur papier, ainsi signée : FOUGIER, *notarius publicus*.)

Paris, 9 novembre 1619. — Lettres royaux portant mandement au sénéchal du Poitou ou à ses lieutenants de procéder à une enquête sur les faits allégués par les religieux de l'abbaye de la Couronne dans le procès qu'ils soutenaient contre Jehan, Jacques et Jourdain Vigier, à l'occasion de la succession de Antoine Vigier, religieux profès de ladite abbaye, prieur de Notre-Dame de « Hault-en-Vaulx ».

(Original en parchemin, ainsi signé : Par le Conseil, LE BOULLANGER.)

Limoges, 18 mars 1695. — Transaction amiable par laquelle François Coudré, recteur du collège des PP. Jésuites de Limoges, agissant au nom de sa communauté, et Ambroise Duchesne, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Augustin, fondé de procuration de Charles de Calonne de Courtebonne, abbé de la Couronne, terminent les différends qui existaient entre eux au sujet des réclamations faites par ledit abbé pour l'acquittement de

---

(1) Les Archives départementales de la Haute-Vienne (série D, fonds d'Altavaux) conservent diverses pièces relatives à cette union, entre autres la bulle du pape Paul V, donnée à Rome le 3 avril 1608. L'affaire traîna pendant plus de douze ans, 1605-1618.

divers devoirs qui lui étaient dus. Il est arrêté par ce règlement que les Jésuites paieraient annuellement au chapitre de la Couronne, en deux termes égaux, la somme de 120 livres, « au lieu de la nourriture, entretenement et instruction dus à un religieux ou écolier choisi par l'abbé dudit lieu », et que la redevance annuelle due audit abbé, à cause de l'union du prieuré de Tavaux audit collège, serait fixée pour l'avenir à la somme de 30 livres, et les arrérages à celle de 300 livres une fois payées.

(Grosse sur papier, ainsi signée : PIGNE, notaire royal apostolique.)

III. — Pièces latines

1180–1501.

Confirmation donnée par Jean aux Blanches-Mains, évêque de Poitiers et légat du Saint-Siége, à la fondation, faite par Aimery Brun, du prieuré d'Altavaux (1180).

« Johannes, Dei gratia pictavensis ecclesie humilis sacerdos, apostolice sedis legatus, omnibus tam presentibus quam post venturis in perpetuum. Odiosa omni rei sub sole oblivio res etiam memoria dignas a memoria tollere et eas in dubium deducere consuevit, nisi scripture beneficio posteritati consulatur. Ex antiqua siquidem antiquorum patrum provida et approbata consuetudine ad nos usque deductum est ut, quotiens aliqua que memoriam desiderant fiunt, ea scripto commendentur, ut nullus ambiguitati vel odiose oblivioni locus in posterum relinquatur. Hac itaque inducti consuetudine, per presens scriptum sigilli nostri impressione munitum ad presentium futurorumque memoriam transmittere curavimus, quo ordine quorumve consilio nobilis vir Aimericus Brus locum de Alta Valle, in quo fundamenta faciens ecclesiam construxerat, cupiens ibi sub religionis habitu fratres contemplatione anime sue et parentum suorum collocare, Johanni, venerabili abbati et fratribus religiose domus de Corona, secundum instituta ecclesie sue ordinandum, in presentia dominorum nostrorum Petri scilicet engolismensis et Petri petragoricensis et Ademari baionensis venerabilium episcoporum (1) et nostra, contulerit.

---

(1) Pierre de Litimond ou Laumont dit de Sanaville, évêque d'Angou-

» Cum enim apud Peiratum venissemus una cum episcopis quos supra memoravimus, tractaturi negocia a domino Alexandro papa tertio nobis injuncta, advenit predictus Aimericus Brus, exponens nobis desiderium suum de ordinando loco Deo a se preparato. Adjecit etiam se venerabilem fratrem nostrum Sebrandum, lemovicensem episcopum, consuluisse, in cujus diocesi locus ille erat, cui religioni aut monasterio locum jam dictum ordinandum conferret, et ab eo accepisse ut ipsum religiose domui de Corona concederet ordinandum. Hoc idem descendisse de consilio prefati episcopi protestati sunt nobis magister Arnaldus, petragoricensis archidiaconus, et magister Willelmus Panis et Vinum. Desiderium itaque jam dicti militis agnoscentes et consilium jam dicti episcopi audientes, utrumque approbavimus, et ut locum ecclesie de Corona ordinandum concederet, consuluimus. Nostris siquidem jam dictus Aimericus et jam dictorum episcoporum adquiescens consiliis, cum anulo Petri engolismensis episcopi locum predictum abbati et religiose domui de Corona perpetuo ordinandum, secundum instituta ecclesie de Corona, dedit ipsi et filius ejus junior, major enim natu casu aberat (1). Quia vero domus de Corona infra terminos legationis qua fungimur erat, donum approbavimus et auctoritate legationis apostolice nobis injuncte confirmavimus. — Actum est autem hoc anno ab incarnatione Domini M°C°LXXX^mo, pontificatus domini Alexandri pape tertii, anno XX^mo I°, regnante in Gallia Ludovico rege una cum Philippo filio suo (2), Henrico rege Anglorum simul cum Richardo filio suo ducatum Aquitanie tenente. Hujus rei testes sunt prefati episcopi, Ramnulfus Sancti Eparchii, Bernardus nantoliensis, Bernardus de Grosso Bosco, et Petrus Fontis Dulcis, et Petrus de Cella, abbates; Helias de Marolio, archidiaconus lemovicensis et petragoricensis; Petrus, toarcensis archidiaconus; Geraldus Codoni prior, et Petrus Arradi, subprior et precentor ecclesie de

---

lême de 1159 à 1182. — Pierre Mines, Mones ou Mimes, évêque de Périgueux de 1169 à 1182. — Adémar, évêque de Bayonne dès 1179, peut-être même plus tôt.

(1) Les mots « *dedit ipsi et* » de cette phrase sont assez peu clairs. Une collation de l'original permettrait peut-être de corriger ainsi ce passage : *dedit ipse, etsi*.

(2) Louis VII le Jeune mourut le 18 septembre 1180. La rédaction de cet acte se place donc entre le 20 avril, date de la fête de Pâques, et la mort du roi de France.

Corona, et nonnulli alii ejusdem ecclesie fratres, tam clerici quam laici ; Humbertus Boterius, magister militie Templi in Aquitania ; Willelmus de Marolio et Willelmus Arnaldi, milites, et multi alii.

(Original en parchemin, autrefois scellé sur lanières de cuir blanc d'un sceau qui a disparu. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré de Tavaux.)

Bulle du pape Alexandre III portant confirmation de la fondation du prieuré d'Altavaux. — Tusculum, le jour des calendes de mars (*1er mars 1181*) (1).

« Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati et fratribus de Corona, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, locum de Altis Vallibus, quem nobilis vir Haimericus Bruni, de consilio et assensu venerabilis fratris nostri S[aibrandi] lemovicensis episcopi, in cujus est dyocesi, ecclesie vestre donavit, sicut rationabiliter ac pacifice possidendum, vobis et eidem ecclesie auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Tusculani, in kalendis martis. »

(Original en parchemin, autrefois scellé d'une bulle qui a disparu, ainsi que les attaches. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré de Tavaux.)

---

(1) La date d'année n'est point donnée dans l'acte ; elle se peut inférer du contenu même de la bulle et de la présence d'Alexandre III à Tusculum, au mois de mars 1181. — Voyez JAFFÉ, *Reg. pontificum*.

Vente faite à Pierre de Saint-Macaire, prieur d'Altavaux, par les enfants de feu Aimeri de Bussière, de six rentes montant ensemble à la somme de 108 sols, 4 setiers de seigle, et dues sur les mas de « Buisinh, de Las Vernhas, de la Faia, de la Realia, de Gipolo et du Chastenet », moyennant 50 livres, monnaie de Limoges. — Le jour des Calendes de septembre (1er) 1253.

« Omnibus presentes litteras inspecturis magister Petrus, humilis archipresbiter de Nuntronio, salutem et habere memoriam rei geste. Noverint universi presentes et futuri quod constitutis in presentia nostra personaliter Helia, Willelmo et Aymerico de Buxeria, milite, et Petro, laico, fratribus, filiis quondam Aymerici de Buxeria servientis defuncti, — et Willelmo, Johanne *de Buisinh*, Bernardo Mathei, Petro Iterii, Petro *de Villabesoyn*, Petro *de la Faiania,* Petro et Aymerico de Gipolo et Johanne de Brolio, ex una parte, — et fratre Petro de Sancto Machario, priore de Altis Vallibus, pro abbate et conventu beate Marie de Corona, ex altera, — predicti fratres filii Aymerici de Buxeria defuncti vendiderunt et concesserunt pro se et suis heredibus et successoribus universis predicto fratri Petro, nomine dictorum abbatis et conventus, pretio quinquaginta librarum monete lemovicensis, quas confessi sunt se habuisse et recepisse in pecunia numerata a dictis abbate et conventu, renunciantes expresse exceptioni non numerate pecunie, non solute, non tradite, duodecim solidos rendales habendos perpetuis temporibus inconcusse annis singulis, in mansso *de Buisinh* in Natali Domini, quos predicti Willelmus et Johannes *de Buissinh* promiserunt se soluturos ; et quatuor sextaria siliginis ad mensuram Montis Bruni, percipiendos et habendos in mansso *de las Vernhas,* reddendos annuatim tempore messium, quam siliginem Bernardus Mathei et P. Iterii promiserunt se solutoros ; et decem et octo solidos rendales in mansso de *la Faig,* reddendos in festo sancti Michaelis, annis singulis perpetuo, quos predicti P. *de Villabesoig* et P. *de la Faiania* promiserunt se soluturos ; et viginti V solidos rendales percipiendos et habendos perpetuo annis singulis, in manso *de la Realia,* videlicet medietatem in prima septimana Quadragesime et alteram medietatem in jejuniis Pentecostes, quos predicti Petrus, Stephanus et Johannes *de la Realia* promiserunt se soluturos ; et decem solidos rendales in mansso de Gipolo, reddendos annuatim perpetuo in Ascensione Domini, quos pre-

dicti P. et Aymericus de Gipolo promiserunt se soluturos ; et tres solidos rendales in terra *deu Chastanet,* reddendos in Natali Domini perpetuo annuatim, quos predictus Johannes de Brolio promisit se soluturum. Et se de predictis omnibus redditibus pro se et suis devestientes et predicta omnia abbati et conventui perintegre quiptantes, investiverunt predictum priorem de Altis Vallibus, nomine dictorum abbatis et conventus de Corona, de omnibus et singulis supradictis, sua ducti spontanea voluntate, et preceperunt predictis hominibus, volentibus et consentientibus, ut de predictis redditibus dictis abbati et conventui vel eorum mandato, pro rata portionis que quemlibet eorum contingit, respondeant de cetero in terminis suprascriptis. Promittentes pro se et suis se contra venditionem, concessionem, devestituram et investituram predictas non venturos aliqua ratione facti, vel consuetudinis, vel minoris precii, vel juris scripti, non scripti, canonici, consuetudinarii et civilis, et se non venturos contra per se vel per alios, etiamsi esset vis major cui resisti non posset, vel etiam alius casus fortuitus casmate (1), vel quolibet alio periculo contingente ; et facturos predictis abbati et conventui, vel eorum mandato, super omnibus et singulis contra omnem hominem sub obligatione omnium bonorum suorum mobilium et immobilium ubicumque existentium, presentium et futurorum, plenum et perpetuum garimentum. Renuntiantes omni juris auxilio scripti, non scripti, antiqui et novi, consuetudinarii, canonici et civilis, et omni exceptioni et actione doli et in factum, et alie cuilibet rationi que ipsis vel suis posset nunc, vel in futurum, super premissis prestare auxilium et dictis abbati et conventui facere nocumentum. Transferentes etiam jus et proprietatem et possessionem quam habent, vel habere possunt, de facto, vel de jure seu consuetudine in predictis redditibus, in dictos abbatem et conventum per eundem priorem predictum ; prestito ab eisdem fratribus pro hiis omnibus et singulis supradictis inviolabiliter tenendis et observandis dictis abbati et conventui, vel eorum mandato, corporali ad sancta Dei evangelia juramento. Predicti vero homines, recognoscentes de plano se et heredes suos predictos debere redditus predictis fratribus prout superius promiserunt se soluturos, firmaverunt et promiserunt, juramento ad sancta Dei evangelia prestito corporali, se reddi-

---

(1) Du Cange ne connaît pas ce mot.

turos et soluturos nomine dictorum fratrum dictis abbati et conventui, vel eorum mandato de cetero eosdem redditus predictis terminis, prout superius est premissum. In cujus rei testimonium et firmitatem, nos ad preces et instantiam dictorum fratrum et hominum dedimus presentes litteras una cum sigillo dicti Helie de Buxeria, clerici, predictis abbati et conventui sigillo nostro sigillatas. Datum kalendis septembris anno Domini M°CC° quinquasesimo III°. »

(Original en parchemin, autrefois scellé sur double queue de parchemin de deux sceaux qui ont disparu. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré de Tavaux.)

Acte par lequel Gérald de Dournazac et Pierre de Montbrun, curés, mandent à l'official de Limoges, conformément aux instructions données par lui, que, en leur présence, Aimeri de Buxière, chevalier, Pierre, Guillaume et Aîmeri, ses frères, ont vendu à l'abbaye de la Couronne leur manse de Buissinh, situé en la paroisse de Saint-Pierre-de-Frugie, diocèse de Périgueux. Ledit official fera délivrer auxdits acheteurs un acte authentique du contrat, scellé du sceau de la cour de Limoges. — Le mercredi qui suit le dimanche où l'on chante Invocavit me, *1255 (8 mars 1256).*

« Viro venerabili et discreto domino officiali lemovicensi Geraldus *de Dornazat* et Petrus de Monte Bruni, cappellani, salutem et honorem. Noveritis quod constituti coram nobis auctoritate nostra dominus Aymericus de Buxeria, miles, Petrus, Willelmus et Aymericus, fratres ejus, clerici, die mercurii post *Invocavit me,* gratis et spontanea voluntate, non seducti nec circunventi in aliquo, vendiderunt, concesserunt, quittaverunt et gurpiverunt in perpetuum, pro se et omnibus heredibus suis, venerabilibus viris abbati et conventui de Corona, engolismensis diocesis, mansum suum *de Buisshinh,* situm in parrochia de Fracto Jove, petragoricensis diocesis, cum omnibus heredibus, terris cultis et incultis, pratis, nemoribus, pascuis et aliis omnibus pertinentiis suis, ubicumque sint, predictis heredibus contingentibus, jure hereditario vel qualibet alia ratione ; et divestierunt se de premissis coram nobis in jure dictus miles et fratres ejus ; et investiverunt de eisdem Aymericum Bocherii, presbiterum, ad opus dictorum abbatis et conventus de Corona ;

promittentes quod contra venditionem, quittationem et gurpitionem predictam per se vel per alios de cetero non venirent tacite vel expresse et quod premissa dictis abbati et conventui guarentarent et deffenderent ab omnibus hominibus, prout de jure esset. Hec vero predicta universa et singula promiserunt dicti fratres se inviolabiliter observaturos et contra non venturos, prestito corporaliter juramento. Et hec vobis domino officiali curie lemovicensis significamus juxta mandatum vestrum per presentes litteras sigillis nostris sigillatas, ut dictis abbati et conventui super hiis litteras testimoniales, sigillo lemovicensis curie sigillatas, libere concedatis. Datum ipsa die, anno Domini millesimo CC^mo L^mo quinto. »

(Original en parchemin, autrefois scellé sur double queue de parchemin d'un sceau qui a disparu. Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré de Tavaux.)

Vente faite aux religieux de l'abbaye de la Couronne, par Eble, seigneur de Chalus, et ses enfants, du mas ou château de Grateloube, en la paroisse de Sainte-Marie-de-Frugie, diocèse de Périgueux, moyennant 120 livres, monnaie de Limoges. — Le 5 des ides de mars 1255 (1256, 11 mars.)

« Universis presentes litteras inspecturis Ebolus, dominus de Castro Lucii, *Chabrol,* Guido, Iterius, milites, et Ademarus, canonicus Sancti Aredii, fratres salutem et veritatem. Noveritis quod nos vendidimus et concessimus in perpetuum, pro nobis et omnibus heredibus nostris et specialiter ac expresse pro Bozone et Bernardo fratribus nostris, domisellis et heredibus suis, — a quibus promittimus quod hujusmodi venditionem et concessionem et omnia que in litteris istis continentur rata haberi faciamus et accepta, et quod faciamus quod ipsi dent super hec litteras testimoniales sigillatas sigillo curie lemovicensis vel persone autentice, sive sigillis propriis ipsorum domisellorum, — venerabilibus viris et religiosis abbati et conventui de Corona, engolismensis dyocesis, et successoribus suis mansum seu castrum de Grataloba, situm in parrochia Sancte Marie de Fracto Jove, petragoricensis dyocesis, cum omnibus heredibus (*sic*), nemoribus, pratis, riberiis, pascuis, terris absis et vertitis, cultis et incultis, et omnibus juribus et pertinenciis dicti mansi, ita quod

ibidem nobis et nostris necnon et prepositis, bailivis et servientibus ipsius mansi nullum jus retinuimus, pretio sexcies viginti librarum lemovicensis monete, de quibus recognoscimus nos habuisse plenarie gratum nostrum in pecunia numerata. Renunciantes expresse excepcioni non numerate pecunie, non habite, non tradite, non recepte et non solute, et excepcioni doli in factum, et restitucioni in integrum, et omni excepcioni juris vel facti, et omni auxilio et beneficio juris canonici et civilis, si quod in hac parte nobis et nostris posset competere et dictis abbati et conventui ac eciam domui de Corona nocere et omni usagio, consuetudini, statuto et omni juri scripto et non scripto, edito et edendo; et devestivimus nos de premissis pro nobis et heredibus nostris et heredibus eorumdem; et investivimus de eisdem dilectum in Christo fratrem Arnaudum, pro tempore priorem de Altis Vallibus, nomine et ad opus dictorum abbatis et conventus et domus de Corona. Et promittimus nos contra dictam vendicionem et concessionem, per nos vel per alios, de cetero non venturos tacite vel expresse, et quod premissa omnia dictis abbati et conventui ac domui de Corona garentiamus et deffendamus ab omnibus hominibus, prout de jure fuerit, et specialiter ac expresse a dictis domisellis fratribus nostris et ab omnibus prepositis, bailivis et servientibus dicti mansi, a quibus debemus eisdem abbati et conventui tenere quittum et liberum dictum mansum. Et pro hiis omnibus universis et singulis observandis inviolabiliter, dedimus eisdem abbati et conventui fidejussorem nobilem virum Aimericum Bruni, militem, dominum castri nobiliacensis (1), ad unum annum et unam diem computandum a data presentium litterarum. Et pro hiis omnibus inviolabiliter observandis obligamus expresse dictis abbati, conventui et domui de Corona nos et dictos fratres nostros et heredes nostros et eorumdem fratrum et omnia bona nostra et fratrum predictorum mobilia et immobilia ac se moventia, que ubicumque in presenti anno possidemus et sumus de cetero possessuri. Et volumus quod, si necesse sit, possint ad dicta bona habere recursum. Hec vero predicta universa et singula promittimus nos inviolabiliter observaturos et contra non venturos, prestito ad sancta Dei evangelia corporaliter juramento. In quorum testimonium et munimen presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum quinto

---

(1) La Châtelleine de Saint-Léonard-de-Noblac.

idus marcii anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto. »

(Original en parchemin, autrefois scellé sur double queue de parchemin de deux sceaux, dont l'un a disparu et dont l'autre n'a laissé que quelques traces de cire verte. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

Conventions faites entre Arnaud, prieur d'Altavaux, et Aimeri d'Oradour, damoiseau, au sujet des mas de l'Age et d'Ans, situés dans la paroisse de Frugie, diocèse de Périgueux. — Le 2 des ides de février 1265 (1266, 12 février).

« Universis presentes litteras inspecturis officialis curie lemovicensis salutem in Domino. Tenore presentium notum facimus universis quod in nostra presentia personnaliter constitutis religioso viro fratre Arnaldo, priore pro tempore de Altis vallibus, ordinis Corone, pro se et conventu suo, ex parte una, et Aymerico de Oratorio, domisello, ex altera, dictus prior promisit eidem domisello, pro se et dicto conventu, quod si contingeret evinci per sententiam ab eisdem priore et Aymerico, vel altero eorumdem, mansos de Agia superiorem et inferiorem, sive borderias, et mansum d'Ans, sitos in parrochia *de Frutgie,* dyocesis petragoricensis, coram aliquo judice ecclesiastico seu etiam seculari, racione donacionis, vendicionis, vel ex alia justa causa, quod dictus domisellus liber esset et immunis omnino, quantum ad eumdem priorem et conventum, pro viginti quatuor libris monete parvorum lemovicensium, et quod dictus domisellus non teneretur eidem priori et conventui racione predictorum mansorum seu borderiarum, et ex dictis causis vel eorum altera, nisi in predictis viginti quatuor libris, dumtamen dictus domisellus eidem priori et conventui legitimam garentiam et defensionem et recognicionem sibi faceret de premissis, per modum donacionis seu vendicionis, secundum quod idem prior ipsum domisellum duceret requirendum. Et predictum pactum fecit dictus prior pro se et conventu dicto domisello presenti et legitime stipulanti. Dictus vero domisellus promisit dicto priori, prestito corporaliter juramento, quod ipse in fraudem et dolum nec alio modo procurabit nec fieri faciet moveri questionem nec calumpniam dicto priori super premissis vel aliquo premissorum. In cujus rei

testimonium sigillum curie lemovicensis presentibus litteris duximus apponendum, sine juris prejudicio alieni. Datum IIa idus febroarii, anno Domini millesimo ducentesimo LX^mo quinto.»

(Original en parchemin, autrefois scellé sur double queue de parchemin d'un sceau qui a disparu. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

Lettres par lesquelles Guillaume [de la Rochandry], abbé de la Couronne, ordonne qu'une rente de 100 sols, provenant de divers dons faits au prieuré d'Altavaux, sera recueillie par le grand cellérier et employée désormais à augmenter la pitance, jusqu'alors insuffisante, des religieux dudit prieuré. — Le 10 des calendes de mai (22 avril) 1270.

« Universis presentes litteras inspecturis frater Guillelmus, permissione divina humilis abbas ecclesie beate Marie de Corona totusque conventus ejusdem loci, salutem et perhennem in Christo coronam. Noveritis quod cum felicis recordationis dominus Geraldus, burdegalensis archiepiscopus (1), dederit et legaverit conventui et fratribus domus nostre de Altis Vallibus viginti solidos rendales percipiendos annuatim in redditibus suis, quos nomine ipsius domini archiepiscopi emimus in lemovicensi et petragoricensi diocesibus, et frater Bernardus, tunc temporis prior ipsius domus, cum consensu et voluntate domini Gumbaudi, predecessoris nostri, assignaverit eidem conventui alios XX solidos rendales percipiendos in manso de Acuto Monte ab eisdem ; item et frater Arnaldus, pro tempore etiam prior ipsius domus, acquisierit a Guillelmo de Boschando, milite, medietatem mansi predicti de Acuto Monte, super qua medietate eidem conventui assignavit alios viginti solidos rendales ; et alii probi et devoti viri dederint et assignaverint conventui predicto in helemosinam, cum conssensu et voluntate priorum in dicta domo existentium, amplius quadraginta solidos rendales pro salute animarum suarum et tocius generis sui : nos, considerantes tenues et exiles pistancias que conventui et fratribus predictis consueverunt hactenus ministrari, volumus et ordinamus, cum consensu et volun-

(1) Il s'agit de Gérald de Malemort, archevêque de Bordeaux de 1227 à 1259.

tate fratris Stephani, prioris moderni domus predicte, ut major cellararius ipsius domus centum solidos predictos annuatim de locis ubi sunt assignati percipiat et levet, et de ipsis pistancias ad opus et sustentationem fratrum predictorum emat vel emi faciat, cum consensu et voluntate prioris claustralis loci predicti, et sibi ipsas pistancias ministret fideliter et benigne, non propter hoc tamen cessantibus pistantiis consuetis. Nichilominus etiam precipimus in virtute sancte hobedienti ipsi cellerario qui pro tempore fuerit ut dictos centum solidos expendat fideliter, prout melius poterit, in pistantiis supradictis, et eas sibi ministret, ut dictum est, cum omnimoda reverentia et humilitate, prout tenemur nobis, secundum quod dicit beatus Augustinus : *adinvicem humiliter deservire*. In cujus rei testimonium dedimus et concessimus conventui predicto presentes litteras sigillorum nostrorum una cum sigillo fratris Stephani, prioris predicti, sigillatas. Datum X kalendas maii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo. »

(Original en parchemin, autrefois scellé sur cordelettes de chanvre multicolore de trois sceaux qui ont disparu. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

Procès-verbal d'un acte antérieur par lequel Arnaud de Salles, damoiseau, paroissien de la Chapelle-Montbrandeix, reconnaît devoir à Aimeri de Buxière, prieur d'Altavaux, en vertu de la donation faite audit prieuré par Hélie de Salles, son père, 60 sous, monnaie de Limoges, et s'engage, dans le cas où il apporterait du retard dans l'acquittement de ladite somme, à lui compter, chaque année, jusqu'au jour du payement, la somme de 5 sous. — Limoges, le dimanche avant la fête de saint Michel (27 septembre) 1310.

« Nos, officialis lemovicensis, notum facimus universis quod coram infrascripto exequtore nostro personaliter constitutis religioso viro fratre Aymerico de Buxeria, umili priore de Altis Vallibus, pro se et conventu suo dicti loci, ex una parte, et Arnaudo de Salis, domicello, parrochiano de Capella Montis Brandonis (1), ex altera, dictus domicellus recognovit et con-

(1) La Chapelle-Montbrandeix, canton de Saint-Mathieu, arrondissement de Rochechouart, département de la Haute-Vienne.

fessus fuit gratis, sponte, provide ac scienter se debere dicto priori et conventui sexaginta solidos, monete lemovicensis, semel solvendos, ad opus emendi quinque solidos rendales ad locum predictum de Altis Vallibus ; et, si dictus domicellus restaret in solucione dictorum sexaginta solidorum semel solvendorum, ipse debet annuatim solvere et reddere quinque solidos dicto priori ac conventui, in festo Natalis Domini, quousque predictos sexaginta solidos solverit et reddiderit eisdem; et dictus domicellus debet esse quitus et immunis a dictis quinque solidis cum predicti sexaginta solidi, semel solvendi, [soluti erunt]. Et omnia hec debet idem domicellus racione donacionis Helie de Salis, fratris sui. Idem prior pro se et prefato conventu suo solvit penitus et quitavit dictum domicellum et suos de omnibus pactis et conventionibus quibus eidem teneretur, racione predicte donacionis predicti Helie de Salis, fratris sui ; et hec omnia promisit idem domicellus, quantum ipsum tangit, dicto priori et conventui attendere et servare et premissa sibi solvere et reddere, sub obligatione omnium rerum suarum presentium et futurarum. Et dictus prior dicto domicello promisit premissa pacta sibi et suis tenere et dicto conventui facere grata, sub nomine juramenti, omnibus rationibus, exceptionibus, deffensionibus, allegationibus ab utraque parte super premissis cessantibus penitus et remotis (1).

. . . . . .

» Hec autem acta fuerunt et concessa apud Montem Brandonis, die lune post festum Bartholomei, anno Domini M° CCC° octavo (2), coram fideli exequtore Guidone *de la Via,* clerico, curie nostre lemovicensis jurato, cui vices nostras commisimus. Qui vero clericus premissa se audivisse ac loco nostri fideliter recepisse nobis retulit viva voce ; relacioni cujus nos fidem plenariam adhibentes et premissa omnia afitantes (3), approbantes et confirmantes ac si acta essent in judicio coram nobis, sigillum lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum in testimonium omnium premissorum.— Datum Lemovice, die dominica ante festum beati Michaelis anno Domini millesimo CCC°X°. »

(Original en parchemin, autrefois scellé sur simple queue d'un sceau qui a disparu. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

---

(1) Il y a ensuite deux lignes effacées dans le texte.
(2) Lundi 26 août 1308.
(3) Lisez *affidantes*.

Procès-verbal d'une convention antérieure par laquelle Hélie de Salles, oblat du prieuré d'Altavaux, fait abandon à son frère aîné, Arnaud de Salles, damoiseau, paroissien de la Chapelle-Péret, de toute la part qu'il pouvait prétendre dans la succession de ses père et mère, sous la réserve d'une pension annuelle et viagère de 20 sous, de laquelle il n'aura la faculté d'aliéner que la somme de 12 deniers, et seulement en faveur dudit prieuré. — Limoges, le 12 des calendes de septembre (21 août) 1317.

« Universis presentes litteras inspecturis officialis kurie lemovicensis eternam in Domino salutem et fidem presentibus litteris adhibere. Noveritis quod coram jurato et commissario nostro infrascripto personaliter constitutis Arnaldo *de Salas,* domicello, parrochiano ecclesie de Capella *Peret* et suis, ex parte una, et Helia *de Salas,* fratre ejus, ex altera, idem Helias non coactus, non seductus, nec ab aliquo circumventus, ut dicebat, set motus pura ac spontanea sui voluntate, recognovit et confessus fuit in jure quod dictus Arnaldus, frater ejus, procuraverat et fecerat recipi eumdem Heliam in condonatum prioratus de Altis Vallibus, lemovicensis dyocesis, ordinis beate Marie de Corona, engolismensis dyocesis; et quod sibi dari et concedi fecerat in dicto prioratu de Altis Vallibus, lemovicensis dyocesis, ad vitam suam et quamdiu vixerit, victum suum pariter et vestimentum. Recognovit etiam quod sibi dederit quamdam raubam bonam et competentem panni burelli *de Thaurinhac* (1) pro assumendo habitum fratris condonati, prout est moris in prioratu predicto. Recognovit etiam idem Helias quod dictus Arnaldus, frater ejus, omnes expensas, jura et deveria que debebantur conventui dicti loci solverat pro eodem Helia, ratione dicti habitus assumendi. Recognovit etiam idem Helias quod Arnaldus, frater ejus, sibi dederit et concesserit, et adhuc vult et concedit quod idem Helias habeat, levet et percipiat de paternis et maternis bonis viginti solidos lemovicensis monete rendales, quamdiu vixerit, ad sustentationem vite sue; de quibus viginti solidis rendalibus idem Helias non possit vendere, distrahere seu alienare, dare alicui seu legare, nisi solummodo duodecim denarios rendales pro

---

(1) Les dictionnaires de géographie mentionnent un village de ce nom dans le département du Gers.

salute anime sue prioratui predicto. Recognovit etiam quod pro premissis et ratione premissorum idem Helias tenebat se pro pacato et bene contento pro omni parte et portione ipsum contingente et contingere valente, nunc et in futurum, de jure siquidem, vel de facto, usu, consuetudine loci vel patrie, seu quacumque alia ratione vel causa, de bonis omnibus seu in bonis seu hereditagiis paternis et maternis et etiam adquisitis et que Geraldus *de Masgoubau,* domicellus, et Petronilla *de Salas,* conjuges deffuncti, parentes quondam dictorum Arnaldi et Helie, olim habebant, tenebant et possidebant, tempore quo vivebant, et que dicto Helie obveniebant et obvenire poterant successione parentum suorum predictorum.

Quibus sic recognitis per dictum Heliam et confessatis, idem Helias pro se et suis cessit, quittavit, remisit, dedit ad perpetuum penitus et concessit eidem Arnaldo, fratri suo, et suis totam partem suam hereditatis paterne et materne ac etiam acquisite, cum omnibus terris ad dictam hereditatem spectantibus, absis et vestitis, cultis et incultis, pratis, pascuis, nemoribus, possessionibus, ortis, domibus, domiciliis, redditibus, hominibus, maynamentis (1), homagiis, juribus, deveriis, et explectis cum suis pertinentiis universis. Et devestivit se idem Helias pro se et suis de omni parte et portione et frayreschia (2) sua que sibi obveniebat et obvenire poterat, de et in omnibus bonis paternis et maternis et adquisitis, ratione predictorum parentum suorum, et de omni jure et dominio quod habebat et habere poterat in eisdem ; dictum Arnaldum *de Salas,* presentem et recipientem, in jure pro se et suis cum notula presentium investivit perpetuo de eisdem, et in corporalem possessionem vel quasi induxit pacificam et quietam, nichil juris, proprietatis, possessionis, dominii, servitii et explecti sibi nec suis amodo retinens in premissis, nisi solummodo viginti solidos rendales predictos ad vitam suam, de quibus non possit nec sit ei licitum dare, vendere, aliquid distrahere seu legare, exceptis duodecim denariis rendalibus supradictis. Et promisit in jure dictus Helias *de Salas* eidem Arnaldo, fratri suo, solemniter stipulanti, quod premissa omnia firmiter et inviolabiliter observabit et quod contra contenta in presentibus

---

(1) Ce mot indique toute sorte de domaine rustique.

(2) Ce mot s'écrit d'ordinaire *frayreysia*. Il désigne le droit que l'on possède sur les biens d'un frère.

litteris de cetero non veniet per se vel per alium, tacite vel expresse, nec dabit alicui materiam in contrarium veniendi, prestito ab ipso corporaliter juramento super premissis omnibus ad sancta Dei evangelia, tacto libro. Et renuntiavit super premissis idem Helias omnibus exceptionibus doli, mali, fori, etc.

.....

» Ad quorum omnium observantiam dictus Helias *de Salas*, volens et concensiens (*sic*), dicto Arnaldo petente, fuit vice et auctoritate nostra in hiis scriptis sentencialiter condempnatus per juratum et commissarium nostrum infra scriptum. Hec autem omnia universa et singula, prout superius sunt expressa, acta fuerunt de speciali mandato nostro, die Veneris post festum beate Lucie virginis, anno Domini millesimo trecentesimo septimo (1), apud Chaslucium, presentibus : Petro Becherii, Helia de Parduis, et Petro Arrago *de Dornarat,* ad hec testibus vocatis, coram Helia Laureti, clerico jurato et commissario nostro, cui super hiis vices nostras bene meminimus comisisse. Qui clericus premissa omnia acta fuisse et eadem loco nostri audivisse et recepisse fideliter nobis retulit viva voce; relationi cujus nos fidem plenariam adhibemus et premissa omnia rata et grata et firma habemus pariter et accepta, perinde ac si essent acta presentialiter coram nobis, confirmamus et omnino approbamus; et in premissorum omnium testimonium sigillum lemovicensis curie presentibus litteris duximus apponendum. Datum et nobis Lemovice relatum XII° kalendas septembris anno Domini millesimo trecentesimo XVII°.

» Helias Laureti recepit concessionem. »

(Original en parchemin, autrefois scellé, sur double queue de parchemin, d'un sceau qui a disparu. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

---

(1) 15 décembre 1307.

Vente faite à Pierre Brun, prieur d'Altavaux, par Pierre Brachet père, paroissien de Saint-Jean-de-la-Couronne, moyennant 7 livres 4 sous, d'une rente annuelle de 12 sous, monnaie courante à Angoulême, assise sur les prés de la rivière de Boësme, dans la mouvance de la seigneurie de Rocheraud.— Mardi, jour de la fête de saint Georges (23 avril) 1314. — Confirmation du présent acte, le samedi après l'Assomption de la Vierge (20 août) 1328.

« Universis presentes litteras inspecturis Bertrandus, decanus engolismensis, salutem in Domino et presentibus litteris perpetuam dare fidem. Noveritis quod olim, anno Domini millesimo CCC^mo^ quarto decimo, die martis in festo sancti Georgii, in presentia Guillelmi Balhonis, clerici, de quo, ut dicitur, humanitus contigit, notarii et jurati discreti viri domini Arnaldi quondam predecessoris nostri deffuncti, habentis ab ipso predecessore nostro potestatem et mandatum, vice ipsius predecessoris, audiendi confessiones quorumcumque contractuum et super eis conficiendi litteras et instrumenta sigillo dicti predecessoris nostri sigillanda, et cui dictus predecessor noster tanquam fideli jurato suo plenam fidem in talibus adhibebat, vice dicti predecessoris nostri constitutus Petrus Bracheti senior, parrochianus Sancti Johannis de Corona, engolismensis dyocesis, non vi, non dolo nec machinatione aliqua circumventus, set spontanea voluntate sua ductus atque motus, vendidit et concessit et se vendidisse et concessisse recognovit et publice confessus fuit pure et perpetuo, pro se et heredibus ac successoribus suis, religioso viro fratri Petro Bruni, canonico monasterii beate Marie de Corona, priorique prioratus de Altis Vallibus, lemovicensis dyocesis, spectantis ad dictum monasterium de Corona, pro se et successoribus dicti prioratus, duodecim solidos monete currentis annuos seu rendales precio septem librarum et quatuor solidorum monete currentis Engolisme, de vendis et honoribus garitos, solutis nobili viro Seguino de Concisio, valeto, domino de *Rupec* Eyraudi (1), de cujus dominio prata sua *de las Tilhes* de Ver-

---

(1) Le sens est assez peu clair à partir de *de vendis*. Il faut comprendre, ce semble, que la rente de douze sous vendue par Pierre Brachet était constituée (garitos) sur des bois (vendis) et sur des domaines (honoribus) acquis de noble homme Seguin de Concisio.

nolio movere dinoscuntur; quod precium dictus venditor confessus fuit se habuisse et recepisse a dicto priore perintegre in bona pecunia numerata. Quos quidem duodecim solidos annuos seu rendales a dicto Petro dicto priori venditos dictus Petrus assiduit, constituit et assignavit perpetuo pro se et heredibus ac successoribus suis predicto priori pro se et successoribus suis in et super pratis suis sitis in ripperia de Boyma, ad locum vocatum *à las Tilhes* de Vernolio, in dominio dicti domini *de Rupec* Eyraudi. Et si dicta prata non sufficerent anno quolibet ad solvendum dictos duodecim solidos rendales, dictus Petrus obligavit et affecit dicto priori et ejus successoribus amplius pro predictis duodecim solidis rendalibus omnia alia bona sua presencia et futura. Et promisit dictus Petrus nichilominus per stipulationem sollempnem interpositam se et heredes et successores suos solu-turos predictos duodecim solidos rendales predicto priori suisque successoribus vel nomine dicti prioris et prioratus sui predicti de Altis Vallibus religiosis dominabus abbatisse (1) et conventui Sancti Ausonii in suburbio Engolisme, annis singulis, in octabis Sancti Michaelis, in burgo seu vico de Corona perpetuo in futurum; quibus vero dominabus dictus prior, racione et nomine dicti prioratus sui, debet dictos duodecim solidos rendales in predictis octabis Sancti Michaelis, si predicte domine dictos duodecim solidos annuos seu rendales super dicto Petro Bracheti voluerint percipere et habere. Et de predictis venditis dictus Petrus pro se et heredibus ac successoribus suis in manu predicti valeti se divestivit, et dictum emptorem pro se et successoribus suis de ipsis venditis per dictum valetum fecit perpetuo investiri et in possessionem corporalem vel quasi induci per eumdem. Et cessit dictus Petrus pro se et heredibus ac successoribus suis predicto emptori pro se et successoribus suis perpetuo jus et actionem petendi, habendi, levandi et percipiendi ab ipso emptore suisque successoribus et quolibet alio, mandato suo, predictos duodecim solidos annuos seu rendales venditos a se et suis super rebus et bonis suis predictis, singulis annis perpetuo, loco et termino predictis, libere, pacifice et quiete; dictumque emptorem fecit et constituit procuratorem et dominum ac verum possessorem et proprietarium in premissis venditis perpetuo, tanquam in re sua.

---

(1) C'était alors Alice II de la Marche-Luzignan, apparentée à Philippe le Bel. — (*Gallia christiana.*)

Contra quam venditionem et concessionem promisit dictus Petrus per se vel per alium seu alios aliquo tempore non venire jure vel facto, set facere predicto emptori ejusque successoribus et cuilibet alio, mandato suo, super premissis venditis et etiam super rebus in et super quibus dictorum duodecim solidorum annuorum seu rendalium venditorum assisiam et assignationem, ut supradictum est, fecit, contra omnem hominem impedientem, perturbantem, evincentem, vel impedire, perturbare seu evincere volentem, in judicio et extra, perpetuo, plenum et eficax garimentum. Et fecit et curavit quod eidem emptori suisque successoribus et cuilibet mandato suo liceat predictos duodecim solidos rendales venditos a se et suis heredibus ac successoribus super rebus et bonis suis predictis, singulis annis perpetuo, petere, levare, percipere et habere liberos, solutos et immunes perpetuo, adversus quoscumque, ab omni honere debito, censu et deverio, obligatione et servitute quacumque reali et personali et absque omni impedimento quocumque ab aliquo super hoc inferendo. Et si ob deffectum cujuslibet solutionis dictorum duodecim solidorum annuorum seu rendalium vel dicti garimenti seu cujuslibet premissorum, dictus emptor vel successores sui vel quodlibet mandatum suum dampna vel expensas, moram aut interesse facerent, subirent vel sustinerent (1), in judicio vel extra, quoquo modo, dictus Petrus tenetur et promisit ea et eas ad suum simplex juramentum sine alia probacione, declaracione, cognicione et absque cujuscumque superioris vel judicis taxacione plenarie et perintegre ressarcire. Et pro premissis omnibus et singulis a se et suis heredibus ac successoribus predicto priori suisque successoribus et cuilibet mandato suo perpetuo attendendis et observandis, eisdem perpetuo obligavit se et heredes ac successores suos et omnia bona sua presentia et futura. Et super premissis renuntiavit dictus venditor excepcioni et oppositioni de uno acto et alio scripto, doli, mali et in factum, dictique precii non numerati, non habiti nec recepti, et deceptionis ultra dimidiam justi precii, et restitucionis cujuslibet generalis ac specialis et omni statuto et privilegio papali et regio, edito et edendo, indulto et indulgendo et omni juris auxilio canonici, consuetudinarii et civilis et omni alii juri, exceptioni et defensioni per que posset venire contra premissa vel aliqua de premissis. Et premissa omnia et singula

---

(1) Cette phrase, à partir de *dictus emptor,* ne présente point un sens satisfaisant. Il faudrait voir le texte pour oser tenter une correction.

juravit dictus venditor ad sancta Dei evangelia corporaliter, tacto libro, tenere perpetuo et servare et in contrarium per se vel per alium non venire; dictusque vero Guillelmus Balhonis, clericus, notarius et juratus dicti predecessoris nostri, ipsum venditorem coram ipso presente volentem ad premissa perpetuo observanda, vice ipsius predecessoris nostri, in scriptis sentencialiter condempnavit et eisdem infunxit, vice dicti predecessoris nostri, ut premissa teneret perpetuo et servaret. Et quia dictus notarius morte preventus super premissis nullam litteram seu instrumentum confecit et super vendicione predicta debuerit confici instrumentum seu quarta (*sic*) per dictum notarium et sigillo dicti predecessoris nostri sigillari, nos notam seu protocollum vendicionis predicte manu propria dicti notarii scriptam in quodam papiro monasterii beate Marie de Corona, vidimus et inspeximus diligenter; et, ne dicte vendicionis memoria pro deffectu instrumenti seu littere valeat deperire, nos de nota seu de protocollo predicto super dicta vendicione fecimus presentem litteram confici per Heliam Iterii, clericum curie nostre juratum et notarium, qui loco nostri, vice et mandato nostro notam seu protocollum predictum vidit et perlegit et inspexit diligenter, et cui jurato nostro plenam fidem in hiis et majoribus adhibemus. Et in memoriam premissorum presentem litteram fecimus sigilli nostri munimine roborari, cum sigillum dicti predecessoris nostri non extet; decernentes hujusmodi litteram et vendicionem obtinere fidem et habere perpetui roboris firmitatem, ac si manu dicti notarii deffuncti scripta et confecta dictique predecessoris sigillo sigillata fuisset. Data hujusmodi apposicionis sigilli nostri et confeccionis die sabbati post festum Assumpcionis beate Marie anno Domini M° CCC° vicesimo octavo.

» Helias Iterii vidit et perlegit nomine dicti domini decani notam et protocollum predictum. »

(Original en parchemin, autrefois scellé d'un sceau, qui a disparu ainsi que les attaches. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

Serment prêté au pape Clément VII par Geoffroy, prieur commendataire d'Altavaux. — Entre 1378 et 1393.

Ego Gaufridus, prior seu perpetuus commendatarius prioratus beate Marie de Altis Vallibus, ordine sancti Augustini, lemovi-

censis diocesis, ab hac hora in antea fidelis et obediens ero beato Petro sancteque apostolice romane ecclesie ac domino nostro domino Clementi pape VII, suisque successoribus canonice intrantibus ; non ero in consilio, consensu vel facto, ut vitam perdant aut membrum, seu capiantur, aut in eos manus violenter quomodolibet ingerantur, vel injurie alique inferantur, quovis quesite colore ; consilium vero quod michi crediturі sunt per se aut nuntios seu litteras, ad eorum damnum, me sciente, nemini pendam ; papatum romanum ac regalia sancti Petri adjutor eis ero ad retinendum et defendendum contra omnes homines ; legatum apostolice sedis honorifice tractabo et in suis necessitatibus adjuvabo ; jura, honores, privilegia et auctoritatem Romane ecclesie, domini nostri Pape et successorum predictorum conservare et defendere, augere et promovere curabo ; nec ero in consilio, facto vel tractatu in quibus contra ipsum dominum vel eamdem romanam ecclesiam aliqua frustra vel prejudicialia personarum, juris, honoris, status et potestatis eorum machinentur ; et, si talia a quibuscumque precurari novero vel tractari, impediam hoc pro posse et quantotius potero ; eidem domino nostro vel alteri per quem ad ipsius notitiam pervenire possit commode significabo ; regulas Sanctorum Patrum, decreta, ordinationes, sententias, dispositiones, reservationes, provisiones et mandata apostolica totis viribus observabo ; heretices, scismaticos et rebelles domino nostro et successoribus predictis pro posse persequor et impugnabo ; vocatus ad sinodum, veniam, nisi prepeditus canonice fuero ; possessiones vero ad prioratum meum pertinentes non vendam neque donabo nec impignorabo neque de novo infeudabo vel aliquo modo alienabo, etiam cum consensu conventus prioratus mei, inconsulto romano pontifice. Sic me Deus adjuvet et hec Sancta Dei evangelia (1)!

» T. B. DE BRACCHIS. »

Au dos :

Forma juramenti.

(Original en parchemin, autrefois scellé d'une bulle qui a disparu. — Archives départementales de la Charente ; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

---

(1) Cette pièce mérite tout spécialement de fixer l'attention. L'intérêt qu'elle présente dépasse de beaucoup l'importance du fait particulier à l'occasion duquel elle a été rédigée.

Extraits relatifs aux fondations faites, en faveur du prieuré d'Altavaux, par Guy Brun, seigneur de Montbrun, Pierre de Montbrun, évêque de Limoges, et Guy de Montbrun, évêque de Condom, abbé de Saint-Amant-de-Boixe et prieur dudit Altavaux.

A. — Extrait du testament de noble homme Guy Brun, seigneur de Montbrun, fait le samedy après la Saint-Michel (30 septembre) 1346; scellé.

« ..... Item lego prioratui de Altis Vallibus quadraginta solidos renduales. Item volo et ordino quod quadraginta solidi quos dicta Tissia de Rupe, quondam uxor mea, ibidem sepulta, legavit dicto loco de Altis Vallibus in suo ultimo testamento, reddantur et persolvantur dicto loco. Qui quidem quadraginta solidi delegati jam per me et alii quadraginta legati per dictam uxorem meam, [ipsos] volo quod in bonis locis et competentibus assignentur, et volo et ordino quod de dictis quatuor libris rendualibus prior et conventus dicti loci teneantur facere anno quolibet in perpetuum quatuor anniversaria pro salute anime mee et domine Tissie, uxoris mee deffuncte et aliorum parentum meorum deffunctorum in dicto loco; et quod quilibet canonicus dicti loci, ibidem dicta die in quolibet dictorum anniversariorum, missam celebret et postea absolutionem dicat super tumulum meum, et quod dictus prior tradat cuilibet canonico in quolibet dictorum anniversariorum duodecim denarios de dictis quatuor libris, et residuum sit et remaneat dicto priori. Et, si heres meus et successores ejus voluerint in dictis anniversariis interesse, volo et ordino quod dicti prior et conventus dicto heredi meo expensas facere teneantur. »

B. — Extrait du testament fait par messire Pierre de Montbrun, évesque de Limoges, le 16 febvrier 1456 (1457). *Signé :* Bins, clericus.

« ..... Item do et lego pro salute anime mee et parentum et predecessorum meorum ecclesie de Altis Vallibus in qua domini pater, mater, parentes et predecessores mei sunt sepulti, centum scuta auri nunc currentia, semel solvenda, pro emendo centum solidos censuales seu renduales ad opus dicte ecclesie et prioratus de Altis Vallibus. Et cum ipsis centum scutis auri volo et ordino quod prior et religiosi dicti prioratus teneantur anno quolibet et perpetuo facere et celebrare, die obitus mei, unum solempne anniversarium pro salute anime mee et dictorum patris et matris, parentum et predecessorum meorum, prout advisabitur per dictos heredes et executores meos inferius nominatos. »

C.—Extrait du testament fait par messire Guy de Montbrun, évesque de Condom, abbé de Saint-Amant-de-Boixe (1), prieur d'Aultavaux, le 20 octobre 1486. *Signé* : DE GRANO, publicus auctoritate apostolica notarius.

« ..... Item quia quondam dominus patruus noster dominus Robertus de Montebruno, dum viveret engolismensis (2) episcopus, certa legata fecit dicto prioratui nostro de Altis Vallibus, lemovicensis diocesis, et nos tanquam nepotem et heredem suum oneraverit in solutionem eorumdem, ut ipse dominus patruus noster et nos parentesque et benefactores nostri simus participes in orationibus et suffragiis que dietim fiunt in dicto prioratu, cujus quidem prioratus progenitores nostri extiterunt fundatores, legamus et donamus eidem prioratui nostro quadraginta scuta, valoris quodlibet scutum viginti septem solidorum et sex denariorum monete currentis, semel solvendorum, videlicet ducentum scuta ad convertendum in reparationibus et ducentum scuta ad emendum redditus in et pro eodem. Necnon eidem prioratui nostro legamus nostrum missale quod est in castro nostro de Montebruno. »

(D'après une copie faite, au XVII^e^ siècle, par frère François Ouroux, religieux de la Couronne.)

Fulmination faite à la diligence de Raymond Achart, abbé de la Couronne, des bulles du pape Alexandre VI, portant collation de la cure de Saint-Jean-de-Chassaignes, au diocèse de Périgueux, à François de Montbrun, prieur d'Altavaux. — Angoulême, en la paroisse de Saint-Eloy, 11 octobre 1501.

« Reverendo in Christo patri et domino, domino Dei et apostolice sedis gracia, episcopo petragoricensi ejusque in spiritualibus vicario generali ac illi vel illis ad quem vel ad quos parrochialis

---

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement d'Angoulême. — Voy. *le Gallia Chr., II,* 1035.

(2) Sous le nom de Robert III, vers 1440-1443. « ..... Johanni Engolismensium comiti..... litteratis hominibus familiariter utenti [Rotbertus noster] carissimus fuit ob singularem ipsius urbanitatem et multiplicem doctrinam. » (*Gallia Chr.*) Le legs qu'il fait ici de son missel confirme en une certaine manière ce jugement.

ecclesie Sancti Johannis *de Chassaignes* (1), petragoricensis diocesis, de qua in infrascriptis licteris apostolicis fit mencio, collatio, provisio, presentatio seu quevis alia disposicio, communiter vel divisim, pertinet, omnibusque aliis et singulis quorum interest et intererit, quosque infrascriptum tangit negocium seu tangere poterit quomodolibet, in futurum et communiter vel divisim, quocumque nomine censeantur, et quacumque prefulgeant dignitate, Raymondus *Achart,* in decretis licenciatus, miseracione divina abbas monasterii beate Marie de Corona, ordinis beati Augustini, judex et exequtor ad infra scripta una cum quibusdam aliis nostris infrascriptis in ac parte collegis, cum illa clausula : « *Quathinus vos vel duo aut unus vestrum si et postquam dicte lictere vobis presentate fuerint, per vos vel alium seu alios* » et cetera, a prefata sede apostolica specialiter deputatus, salutem in Domino et nostris hujusmodi ymo verius apostolicis obedire mandatis.

» Licteras sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri divina providencia Pape sexti, unam videlicet graciosam cum filis sericeis rubei croseique coloris et aliam executoriam cum cordula canapis, veris bullis plumbeis ipsius domini nostri Pape more romane curie impendentibus bullatas, sanas siquidem et integras, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua earum parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes ut in eis prima facie aparebat nobis, pro parte nobilis et generosi viri magistri Francisci de Montebruno, clerici, rectoris parrochialis ecclesie *de Chassaignes,* petragoricensis diocesis, principaliter in eisdem licteris apostolicis nominati, coram notario publico et testibus infrascriptis presentatas nos cum ea qua decuit reverencia noveritis recepisse. Quarum quidem licterarum apostolicarum tenores de verbo ad verbum successive sequentur et sunt tales :

« ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio » Francisco de Montebruno, rectori parrochialis ecclesie Sancti » Johannis *de Chassaignes,* petragoricensis diocesis, salutem et » apostolicam benedictionem. Nobilitas generis, vite ac morum » honestas, aliaque laudabilia probitatis et vertutum merita,

---

(1) Il s'agit, croyons-nous, de la commune de ce nom qui se trouve dans le canton de Ribérac, département de la Dordogne.

» super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos
» inducunt ut tibi reddamur ad graciam liberales. Dudum
» siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura
» apud sedem apostolicam tunc vacancia et in antea vacatura
» collacioni et disposicioni nostre reservavimus; extunc irritum
» et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate
» scienter vel ignoranter contigeret actemptari. Cum itaque post-
» modum parrochialis ecclesia Sancti Johannis *de Chassagnes*,
» petragoricensis diocesis, per liberam resignationem dilecti filii
» Guidonis de Vineis, nuper ipsius ecclesie rectoris, de illa quam
» tunc obtinebat per dilectum filium Geraldum *Gerbillon*, cle-
» ricum virdunensis diocesis, procuratorem sive ad hoc specia-
» liter ab eo constitutum in manibus meis sponte factam et per
» nos admissam, apud sedem predictam vacaverit et vacet ad
» presens, nullusque de illa preter nos hac vice disponere potuerit
» sive possit, reservacione et decreto obsistentibus supra predictis,
» nos tibi qui, ut asseris, de baronum genere et utroque parente
» procreatus et in quindecimo tue etatis anno vel circa consti-
» tutus existis, ac canonicatum et prebendam ecclesie engolis-
» mensis in titulum necnon ex dispensacione apostolica, prioratum
» conventualem habitu, licet non actu Sancte Marie de Altis
» Vallibus, ordinis Sancti Benedicti, lemovicensis diocesis, in
» commendam inter alia obtines, premissorum meritorum tuo-
» rum intuitu, specialem gratiam facere volentes, teque a qui-
» busvis excommunicacionis, suspensionis et interdicti aliisque
» ecclesiasticis sentenciis censuris et penis a jure vel ab homine
» quavis occasione vel causa latis et quibus quomodolibet inno-
» datus existis, ad effectuum presencium dumtaxat consequen-
» dum, harum serie absolventes et absolutum fore consencientes,
» necnon omnia et singula beneficia ecclesiastica sine cura que
» obtines ac cum cura et sine cura que expectas, necnon in quibus
» et ad que jus tibi quomodolibet competit, quecumque, quot-
» cumque et qualiacumque sint, eorumque ac canonicatus et
» prebende necnon prioratus predictorum fructuum, reddituum
» et proventuum veros annuos valores presentibus pro expressis
» habentes, parrochialem ecclesiam predictam omnes fructus,
» redditus et proventus quinquaginta ducatorum auri de camera
» secundum communem extimacionem valorem annuam, ut
» eciam asseris, non exedunt, sive premisso sive alio quovismodo
» aut ex alterius cujuscumque persone seu per liberam resi-
» gnacionem dicti Guidonis vel alicujus alterius de illa in
» romana curia vel extra, eciam coram notario publico et testibus

» sponte factam aut constitucionem felicis recordacionis Johannis
» Pape XXII, predecessoris nostri, que incipit : « *Execrabilis* »,
» vel assecucione alterius beneficii ecclesiastici quavis auctori-
» tate collati vacet, eciamsi tanto tempore vacaverit quod ejus
» collatio juxta lateranensis statuta consilii (*sic*) ad sedem pre-
» dictam legitime devoluta ipsaque parrochialis ecclesia dispo-
» sitioni apostolice specialiter vel generaliter reservata existat, et
» super ea inter aliquos lis cujus statum presentibus haberi
» volumus, pro expresso pendeat indecisa, dummodo ejus dispo-
» sicio ad nos hac vice pertineat, cum omnibus juribus et per-
» tinenciis suis apostolica tibi auctoritate conferimus et de illa
» eciam providemus decernentes prout est irritum et inane si secus
» super hiis a quoquam quavis auctoritate, scienter vel igno-
» ranter actemptatum forsan est hactenus, vel in posterum
» contigerit actemptari, non obstantibus pie memorie Bonifacii
» Pape VIII, eciam predecessoris nostri et aliis constitucionibus et
» ordinacionibus apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque,
» aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi
» vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel
» generales dicte sedis vel legatorum ejus licteras impetrarunt,
» eciam si per eas ad inhibicionem, reservacionem ac decretum
» vel alias quomodolibet sit processum. Quibus omnibus te in
» assecucione dicte parrochialis ecclesie volumus anteferri, sed
» nullum per hoc eis quoad assecucionem beneficiorum aliorum
» prejudicium generari, seu si venerabili fratri nostro episcopo
» petragoricensi vel quibusvis aliis, communiter vel divisim, ab
» eadem sit sede indultum quod ad receptionem vel provisionem
» alicujus minime teneantur et ad id compelli non possint,
» quodque de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis ad
» eorum collacionem, provisionem, presentacionem seu quamvis
» aliam disposicionem, communiter vel separatim spectantibus
» nulli valeat provideri per licteras apostolicas non facientes
» plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujus-
» modi mencionem et qualibet alia dicte sedis indulgencia speciali
» vel generali, cujuscumque tenoris existat, per quam presen-
» tibus non expressam vel totaliter non insertam effectus hujus-
» modi gracie impediri valeat quomodolibet vel differi et de qua
» cujusque toto tenore habenda sit in nostris licteris mencio
» specialis aut quod ad obtinendam parrochialem ecclesiam pre-
» dictam etatis premise deffectum pateris in illius anno predicto
» constitutus, ut preffertur. Nos enim tecum ut parrochialem

» ecclesiam predictam vigore presencium recipere et retinere, ac
» illam, quando tibi placuerit, dimictere, necnon commendam
» dicti prioratus, eciam quando similiter tibi placuerit, cedere et
» loco dimisse ecclesie parrochialis et dimissi prioratus predic-
» tarum aliud beneficium ecclesiasticum, curatum seu aliàs
» incompatibile seculare ac cum eo vel sine illo unum, predicti
» vel cujusvis alterius eciam cluniacensis ordinis regulare eciam
» si seculare parrochialis ecclesie vel ejus perpetua vicaria, aut
» dignitas, personatus administracio vel officium in cathedrali
» eciam metropolitanensi vel collegiata et dignitas ipsa in cathe-
» drali eciam metropolitanensi post pontificalem major seu in
» collegiata hujusmodi principalis, regulare vero beneficium hu-
» jusmodi prioratus prepositura, prepositatus, dignitas, vel per-
» sonnatus administracio vel officium fuerit et ad prioratum
» preposituram dignitates vel officia hujusmodi consueverit, qui
» per electionem assumi eisque cura immineat animarum similiter
» recipere et seculare in titulum, regulare vero quod dignitas
» conventualis vel officium claustrale non existat, beneficia
» hujusmodi in commendam quoad vixeris retinere necnon de-
» bitis et consuetis ipsius regularis beneficii supportatis oneribus
» de residuis illius fructibus redditibus et proventibus sicuti illud
» in titulum pro tempore obtinendum de illis disponere et ordi-
» nare potuerunt seu eciam debuerunt alienacione tamen quo-
» rumcumque bonorum immobilium et preciosorum mobilium
» dicti regularis beneficii tibi penitus interdicta disponere et
» ordinare libere et licite valeas, deffectu etatis premisse que ad
» hoc pateris in illius anno predicto constitutus, ut preffertur,
» ac lateranensis consilii (*sic*) et quibusvis aliis constitucionibus
» et ordinacionibus apostolicis ac in ecclesia incompatibile secu-
» lare necnon monasterii vel alterius regularis loci in quo
» regulare beneficia hujusmodi forsan fuerint seu a quo ipsum
» regulare beneficium dependere contigerit et ordinis cujus
» extiterit juramento, confirmacione apostolica vel quavis firmi-
» tate alia roboratis statutis et consuetudinibus ceterisque con-
» trariis nequaquam obstantibus. Auctoritate apostolica supra-
» dicta tenore presencium de specialis dono gracie dispensamus
» proviso quod ecclesia Sancti Johannis, seu aliud incompatibile,
» seculare necnon regulare beneficium hujusmodi debitis propter
» ea non fraudentur obsequiis et animarum cura in ecclesia
» Sancti Johannis et si qua illis immineat seculari incompa-
» tibili necnon regulari beneficiis predictis nullathenus negli-
» gatur, sed ipsius regularis beneficii congrue supportentur

» onera consueta. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc » paginam nostre absolucionis, collacionis, provisionis, decreti, » voluntatis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis » autem hoc atemptare presumpserit, indignacionem omnipo- » tentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se » noverit incursurum. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, » anno incarnacionis dominice millesimo quingentesimo, nona » kalendas januarii, pontificatus nostri anno nono (1). »

« ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis » abbati monasterii beate Marie de Corona, engolismensis » diocesis, Petro de Coldicyo, aquensis, et Johanni de Grano, » engolismensis ecclesiarum canonicis, salutem et apostolicam » benedictionem. Hodie dilecto filio Francisco de Montebruno, » rectori parrochialis ecclesie Sancti Johannis *de Chàssaignes*, » petragoricensis diocesis, ecclesiam predictam tunc per liberam » resignacionem dilecti filii Guidonis de Vineis, nuper ipsius » ecclesie rectoris, de illa quam tunc obtinebat per certum procu- » ratorem suum ad id ab eo specialiter constitutam in manibus » nostris sponte factam et per nos admissam apud sedem aposto- » licam vacantem et antea disposicioni apostolice reservatam cum » omnibus juribus et pertinenciis suis apostolica auctoritate » contulimus et de illa eciam providimus, prout in nostris » inde confectis licteris plenius continetur. Quocirca discre- » tioni vestre per apostolica verba mandamus quod tres vos » vel duo aut unus vestrum, si et postquam dicte littere vobis » presentate fuerint, per vos vel alium seu alios eumdem » Franciscum vel procuratorem suum, ejus nomine, in corpo- » ralem possessionem ecclesie juriumque et pertinencium predic- » torum inducatis auctoritate nostra et defendatis inductum, » amoto exinde quolibet detentore, facientes eidem Francisco » de ipsius ecclesie fructibus, redditibus, proventibus, juribus » et obtencionibus universis integre responderi. Contradictores » auctoritate nostra, appellatione postposita, compescendo, non » obstantibus omnibus que in dictis licteris volumus non obstare, » seu si venerabili fratri nostro episcopo petragoricensi vel qui- » busvis aliis, communiter vel divisim, ab eadem sit sede » indultum quòd interdici, suspendi vel excommunicari non

---

(1) 24 décembre 1500.

» possint per litteras apostolicas non facientes plenam et » expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi men- » cionem. Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno incarna- » cionis dominice millesimo quingentesimo, nono kalendas » januarii, pontificatus nostri anno nono (1). »

» Post quarum quidem licterarum apostolicarum presentacionem et recepcionem nobis et per nos, ut premictitur, factas, fuimus pro parte dicti domini Francisci de Montebruno principalis debita cum instancia requisiti ut ad execucionem earumdem et contentorum in eisdem procedere curaremus juxta traditam, seu directam per eas a sede apostolica nobis formam. Nos igitur Raymondus *Achart,* abbas, judex et executor prefatus, actendentes requisicionem hujusmodi fore justam et racioni consonam, volentesque mandatum apostolicum supradictum nobis directum reverenter exequi, ut tenemur, idcirco auctoritate nostra nobis commissa et qua fungimur in hac parte, prefatum dominum Franciscum principalem, licet absentem, in corporalem possessionem seu quasi dicte parrochialis ecclesie Sancti Johannis *de Chassaignes* collate juriumque et pertinencium ejusdem posuimus et induximus, ponimus et inducimus et eciam investimus de eadem, presencium per tenorem. Que omnia et singula necnon licteras apostolicas hujusmodi et huic nomini processum ac omnia et singula in eis contenta vobis omnibus et singulis quibus presens noster processus dirigitur, intimamus, insinuamus et notificamus ac ad vestram et cujuslibet vestrum noticiam deducimus et deduci volumus per presentes, vosque nichilominus et vestrum cuilibet in virtute sancte obediencie et sub infrascriptis sentenciarum penis districte precipiendo, mandamus quathinus infra sex dierum spacium post presentacionem seu notificacionem predictarum licterarum apostolicarum et presentis mei processus vobis factam, immediate sequentium, quorum sex dierum, duos pro primo, duos pro secundo, et reliquos duos dies vobis universis et singulis supradictis pro tercio, et peremptorio termino ac monicione canonica, assignamus eumdem dominum Franciscum principalem vel procuratorem suum, ejus nomine, in et ad corporalem, realem et actualem possessionem parrochialis ecclesie Sancti Johannis *de Chassaignes,* jurumque ei pertinentium predictorum ponatis et inducatis ac ab aliis poni et induci fa-

---

(1) Même date que précédemment.

ciatis ac inductum deffendatis, amoto exinde quolibet detentore, quem nos in quantum possumus auctoritate et tenore premissis amovemus et denunciamus amotum, sibique de ipsius parrochialis ecclesie fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obvencionibus universis, prout ad vos communiter vel divisim pertinet, respondeatis et faciatis ab aliis, quantum in vobis est vel fuerit plenarie et integre responderi. Quod si forte premissa et singula non impleveritis, mandatisque et monicionibus nostris hujusmodi ymo verius apostolicis non parueritis, realiter et cum effectu, nos in vos omnes et singulos supradictos qui culpabiles fueritis in premissis et quemlibet, in contradictores quoslibet et rebelles ac impedientes ipsum dominum Franciscum vel procuratorem suum super premissis in aliquo aut ipsum impedientes, dante auxilium, consilium vel favorem publice vel occulte, directe vel indirecte, quovis quesito colore cujuscumque dignitatis, status, gradus, ordinis vel condicionis existant, exnunc prout extunc singulariter in singulos sex dierum canonica monicione premissa excommunicacionis in capitula vero conventus et collegia, in hiis forsan quod absit delinquencia, suspensionis ad minus et in ipsorum delinquencium et rebellium ecclesias, monasteria et cappellas interdicti ecclesiastici sententiam ferimus in hiis scriptis, vobis reverendo patri domino episcopo petragoricensi prefato dumtaxat excepto, cui ob reverenciam vestre pontificalis dignitatis deferimus in hac parte si contra premissa vel eorum aliquod feceritis per vos vel submissas personas, predicta sex dierum canonica monicione premissa, ingressum ecclesie interdicimus in hiis scriptis. Si vero hujusmodi interdictum per alios seu dies prefatos sex immediate sequentes sustinueritis animo quod absit indurato, vos in eisdem scriptis eadem canonica monicione premissa suspendimus ad minus. Verum si prefatas interdicti et suspensionis sentencias per alios sex dies prefatos duodecim immediate sequentes animo quod absit sustinueritis indurato, vos in hiis scriptis exnunc prout extunc simili canonica monicione premissa excommunicacionis sentenciam auctoritate apostolica predicta innodamus. Ceterum cum ad execucionem premissorum ulterius faciendam nequeamus interesse personaliter, aliis arduis negociis legitime prepediti, universis ac singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, scolasticis, cantoribus, succentoribus, thesaurariis, sacristis, tam cathedralium quam collegiatarum, canonicalium, parrochialiumque ecclesiarum rectoribus seu loca tenentibus eorumdem, cappellanis, curatis et non curatis, vicariis quoque perpetuis ceterisque

presbiteris, clericis, notariis et tabellionibus publicis quibuscumque per civitates et diocesim petragoricenses et aliàs ubilibet constitutis, et eorum cuilibet in solidum super ulteriori execucione dicti mandati apostolici atque nostri faciendo auctoritate apostolica tenore presencium commictimus plenarie vices nostras, donec eas ad nos specialiter et expresse duxerimus revocandas, quos et eorum quemlibet in solidum eisdem auctoritate et tenore requirimus et monemus primo, secundo et tertio, et peremptorie, communiter et divisim, eisque nichilominus et eorum cuilibet in solidum in virtute sancte obediencie et sub excommunicacionis pena quam in eos et eorum quemlibet ferimus in hiis scriptis, nisi fecerint que eis in hac parte mandamus, districte precipientes et mandantes quathinus infra sex dies post presentacionem seu notificacionem presencium et requisicionem pro parte dicti domini Francisci principalis eis seu eorum alteri desuper factas, immediate sequentes duos dies eis et eorum cuilibet pro omni dilacione terminoque peremptorio ac monicione canonica assignamus, ita tamen quod in hiis exequendis alter alterum non expectet nec unus pro alio seu per alium se excuset. Ad vos dominos episcopum et vicarium omnesque alios et singulos supradictos ad parrochialem ecclesiam predictam personasque et loca alia de quibus ac quociens expediens fuerit personaliter accedant seu accedat, et prefatas licteras apostolicas et hunc meum processum ac omnia et singula in eis contenta vobis communiter vel divisim legant, intiment, insinuent et fideliter publicare procurent, ac eumdem dominum Franciscum vel procuratorem suum ejus nomine in et ad corporalem, realem et actualem possessionem parrochialis ecclesie juriumque ei pertinencium predictorum ponant et inducant auctoritate nostra et deffendant inductum et quemlibet detentorem ab ea amoveant, quem nos ut supra in quantum possumus amovemus et denunciamus amotum, sibique de ipsius parrochialis ecclesie fructibus, redditibus, proventibus, juribus et obvencionibus universis, prout ad eos communiter vel divisim pertinet, respondeant et faciant ab aliis quantum in eis est vel fuerit plenarie et integre responderi.

» Et nichilominus omnia et singula nobis in hac parte commissa plenarie exequantur juxta predictarum licterarum apostolicarum et presentis nostri processus continentiam et tenorem, ita tamen quod ipsi subdelegati nostri vel quicumque alius nichil in prejudicium dicti domini Francisci actemptare valeat quomodolibet nec in processibus per nos habitis et sentenciis per nos latis

absolvendo vel juspendendo aliquid injuriare. In ceteris autem que eidem domino Francisco nocere possent, ipsis et quibuslibet aliis potestatem omnimodam denegamus, et si contingat nos super premissis in aliquo procedare de quo nobis potestatem omnimodam reservavimus, non intendimus propter ea commissionem nostram hujusmodi in aliquo revocare, nisi de revocacione ipsa specialem et expressam in nostris licteris fecerimus memoriam. Per processum autem nostrum hujusmodi nolumus nec intendimus nostris in aliquo prejudicare collegis, quominus ipsi vel eorum alter, servato tamen hoc nostro processu, in hujusmodi negocio procedere valeant, prout ipsis vel eorum alteri visum fuerit expedire. Prefatas quoque licteras apostolicas et hunc meum processum ac omnia et singula hujusmodi negocium tangentia volumus penes dictum dominum Franciscum vel ejus procuratorem remanere et non per vos seu aliquem vestrum aut quemcumque alium contra ipsius domini Francisci voluntatem quomodolibet detineri ; contrarium vero facientes prefatis nostris sentenciis et censuris, prout in hiis scriptis late sunt, predicta canonica monicione premissa, ipso facto volumus subjacere. Mandamus tamen copiam fieri de premissis eam petentibus et habere debentibus, petencium quidem sumptibus et expensis. Absolucionem omnium et singulorum qui prefatas nostras sentencias aut eorum aliquam incurrerint sive incurrerit quoquomodo nobis vel superiori nostro tantummodo reservamus.

» In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium premissorum presentes licteras sive presens publicum instrumentum hujusmodi nostrum processum in se continentes sive continens exinde fieri et per notarium publicum infrascriptum subscribi et publicari mandavimus, sigillique nostri proprii..... ei fecimus appensione communiri. — Datum et actum in parrochia Sancti Eligii subtus muros Engolisme, sub anno ab incarnatione Domini millesimo quingentesimo primo, indictione (1)..... et die undecima mensis octobris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Alexandri, divina providencia Pape sexti, anno nono, presentibus ibidem et audientibus : nobili viro Gabriele *de Villars*, domicello; magistro Johanne *Merigeon*, in artibus magistro ; Johanne Masseti ; Leonardo *de Villoutreys*, clericis, et pluribus aliis testibus ad premissa vocatis et rogatis.

---

(1) Le chiffre a été laissé en blanc dans le texte.

» Ego Jacobus *Boyer*, presbiter lemovicensis diocesis, publicus apostolica auctoritate notarius, quia premissarum licterarum apostolicarum presentacioni, recepcioni, requisicioni, processuum et sentenciarum fulminacioni et decreto, omnibusque aliis et singulis premissis, dum sic, ut premittitur, agerentur et fierent una cum prenominatis testibus presens interfui, eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi, idcirco hoc presens publicum instrumentum manu mea propria scriptum exinde confeci, subscripsi, publicavi et in hanc presentem formam redegi, signoque et nomine meis solitis et consuetis una cum prefati domini judicis sigilli appensione signavi, in fidem et testimonium omnium et singulorum premissorum requisitus et rogatus. »

(Original en parchemin, signé : IASB (1), sur une bande placée au-dessous de la marque du notaire, et autrefois scellé d'un sceau, qui a disparu ainsi que les attaches. — Archives départementales de la Charente; fonds de l'abbaye de la Couronne : prieuré d'Altavaux.)

IV. — Prieurs d'Altavaux.

A notre connaissance, il n'existe aucune liste imprimée des prieurs d'Altavaux. La suivante est due à M. de Rencogne. Aussi incomplète qu'elle soit, elle peut encore rendre quelques services : c'est ce qui nous a déterminé à la joindre aux documents qui précèdent. — (A. L.)

1253. — Pierre de Saint-Macaire : *Petrus de Sancto Macario.*
1256. — Arnaud : *Arnaudus.*
Vers 1258. — Bernard : *Bernardus.*
Vers 1260. — Pierre Brun : *Petrus Bruni.*
1266. — Arnaud : *Arnaldus.*
1270. — Etienne : *Stephanus.*
1308. — Aimeri de Bussière : *Aimericus de Buxeria.*
1314. — Pierre Brun : *Petrus Bruni.*
Entre 1378 et 1393. — Geoffroy : *Gaufridus.*
Avant 1546. — Jehan de la Roumagière.
1573. — Jehan de Prahec; prit possession le 23 février de cette année.
1579. — Jehan Charretier, encore mentionné en 1584.
1605. — Le prieuré d'Altavaux est réuni au collège des Jésuites de Limoges.

DE RENCOGNE.

---

(1) C'est-à-dire Ja[cobu]s B[oyer].

RÉTABLE
DE L'ÉGLISE D'EYMOUTIERS

Nous devons à l'obligeance de M. Pinot de Moira, avocat à Limoges, la communication de l'acte suivant, qui est relatif à un rétable placé en 1666 dans l'église d'Eymoutiers. Le sculpteur, Jean Mourel ou Moureil, qui demeurait à Tulle, reçut trois cents livres pour prix de son travail. Comme un grand nombre d'églises de notre diocèse ont reçu des rétables à peu près semblables dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, cette note ne sera pas sans intérêt. Nous publions cet acte avec les fautes d'orthographe qu'il renferme.

L'ABBÉ ARBELLOT.

« Le dernier jour du mois de juin mil six cent soixante six, à Esmoustiés en Limousin, estude du notaire soussigné, après midi, personnellement estably Jean Moureil, maître sculteur, demeurant en la ville de Tulle, province du bas Limousin, lequel a promis et s'est obligé à Germain de Pishard, escuyer, sieur de Villefouneix, vénérable Monsieur M[e] prieur Rubin, chanoine en l'église collégiale de cette ville; Jacques Bardoulas, S[r] de Planche-Mouton, et M[e] Pierre Pasquilet, bayle en la présente année; Jean de Lagrange, seigneur baron de Tarnac; vénérables Messieurs Jacques du Tour, Antoine Pishard, Jean Pradillon, chanoines en ladite église; Bernard Rubin, médecin, Léonard Minot, fils à feu Helye; M[e] Pierre Menot, Justin Martial Minot, fils à feu prior, faisant pour les autres confrères et la confrérie de Notre-Dame de Septembre absens, auxquels le dit Mourel a promis de faire et parfaire un tabernacle suivant le dessein que le dit Moureil leur en a donné, le quel a été paraphé par deux des dits confrères; et, de plus, le dit Moureil s'est obligé d'augmenter le dit dessin de deux tourelles au côté de la porte du dit tabernacle, à la place des deux colonnes et des deux séraphins qu'il y a, et, outre ce, a promis d'augmenter le dit tabernacle de

deux planches et tableaux, et de changer les deux qui y sont, et mettre à tous quatre chacun un évangéliste ; et mettre aussi aux tourelles la figure de six saints, sçavoir saint Étienne, saint Psalmet, saint Pierre, saint Paul, saint Jean-Baptiste et saint Martial, et, à la place de la Notre-Dame-de-Pitié, une autre Dame qui porte son petit Jésus ; avoir le dit tabernacle prest à la fête de Toussaints, en ce que les dits bayles et confrères lui délivreront de l'argent de la dite confrérie, la somme de trois cents livres pour le prix du dit tabernacle, et fourniront au dit Moureil deux chevaux et un brancard pour porter le dit tabernacle de Tulle en cette ville, et un cheval pour lui pour aller et pour venir en payant la dépance ; sur la quelle somme de trois cents livres le dit sieur de Tarnac a délivré au dit maître Moureil la somme de dix-neuf livres quatre sols qu'il étoit débiteur à la dite confrérie. En outre, ont promis les sus dits lui envoyer dans quinze jours la somme de quatre-vingt livres seize sols, de la quelle le dit Moureil baillera quittance en recevant, et, les deux cents livres restans, les dits bayles et confrères les payeront au dit Moureil lors qu'il aura mis le tabernacle en bon et compétent état sur l'autel de Notre-Dame de la ville d'Esmoutier. Et à ce faire se sont très pertinement engagé, en présence de Pierre Raymond dit Choudon et Estienne Samye, clerc, témoins à ce requis. Ainsi signé à l'original, de Pischard ; Villefounex, bayle ; J. Delagrange, J. Mouret, Planchemouton, Rubin, bayle ; A. Dutour, A. Pichard, J. Pradillon, P. Menot, Bardoulas, Rubin, S. Menot, P. Raymond, président ; Samy, président, et moi soussigné, DERAIMON, notaire royal. »

« Et advenant le cinquième jour du mois de septembre mil six cent soixante huit, en la ville d'Esmoutiers, avant midi, dans mon estude personnellement establi vénérable M. Pierre Ruben, sieur de Neuvialle, chanoine, le quel a payé comptant, réellement au dit Me Moureil, sculteur, présent et acceptant, la somme de quatre-vingt-trois livres neuf sols d'un compté et soixante-dix livres pour monsieur de Beaune ; plus Bourdicaud, sieur de Fougeolles, et Léonard Rémond lui ont aussi payé comptant, réellement, la somme de cinquante livres treize sols, qu'ils ont reçue du sieur Rubin, médecin, qu'il devoit à la dite confrèrie, le tout faisant la somme de deux cents livres, par le dit Mourẹil prise et retirée. S'en est contenté, et de plus a confessé avoir reçu ci-devant des dits sieurs confrères la somme de cent

livres, faisant la totalité, somme du prix fait contenu au contrat ci-dessus, dont s'est aussi contenté et pareillement. Les dits sieurs ont déclaré avoir reçu du sieur Me Mourel le tabernacle mentionné au dit contrat en bonne et due forme, s'en sont aussi contentés, et se sont réciproquement quittés. Dont a été concédé lettres, en présence de Me Antoine Charles de Tarnac, président, et Pierre Destoc, cordonnier, témoins requis. Le dit Destoc a dit ne savoir signer. Signé à l'original, Rubin, Bourdicaud, Raymond, Mouret.

» Signé : DERAYMON, notaire royal. »

NOTE

AU SUJET DES OBJETS TROUVÉS AUTREFOIS

en la place Haute-Vienne, près des Ursulines

« Le 25 de mars 1672, trois jours après que l'on eut posé la première pierre, tout le terrier qu'on avoit creusé s'éboula la nuit et torna remplir ce qui avoit été creusé; et fallut envoyer chercher le maistre maçon et ses ouvriers pour appuyer le terrier, qui étoit tout fendu. Le soir, avant que cela arrivât, veille de Notre-Dame de Mars, la supérieure et les procureuses étoient assises sur le bord de cet éboullement. On torna tirer les terres jusqu'au 29 du mesme mois, que M. Meysonnade fit commencer à maçonner. Il arriva qu'un maçon, voulant commencer à travailler, connut, en frappant, qu'on n'avoit pas descendu jusques à la terre ferme, tellement qu'il fallut tirer la pierre et la plaque que M^gr^ avoit posées, et fallut creuser encore trois pieds plus bas ; on fit des arcades depuis la rue jusques au coin de la chambre de la communauté, comme aussi pour tout le bastiment. On trouva beaucoup de choses en creusant qui témoignoient qu'il y avoit eu quelques choses particulières en cet endroit. La prepremière chose fut une basse fosse très profonde à l'endroit de la croisée des cellules basses, dans laquelle on trouva un réchaut avec des charbons, un écritoire et du papier. Il y avoit d'un côté un soupirail, et de l'autre une grande ouverture couverte d'une grande pierre et un petit degré de pierre si estroit qu'à peine pouvoit-on descendre. On trouva, en descendant dans cet endroit, du marbre blanc et du noir coupé en forme de degré fort épais (les carreaux épais de 6 doigts), qui s'enlaçoient les uns dans les autres, de terre rouge. On trouva aussy comme le carrellement d'une chambre, de marbre blanc et noir, coupé comme des dets compassés sur de l'argile ou plastre qui ne pouvoit se desprendre.

» Beaucoup de personnes furent curieuses de voir cela, et la

supérieure fist appeler le vieux voisin appelé Vergnaux, âgé de plus de 100 ans; et, lui ayant demandé s'il n'avoit rien ouï dire à ses aieuls, il lui dit que son grand-père disoit avoir ouï dire à son aieul qu'à cet endroit étoit autrefois l'amphithéâtre où l'on exposoit les martyrs aux bestes, et que cette rue étoit appelée la *rue Ducale,* parce que la ville estoit pour lors près de la Vienne, et le chasteau du duc étoit où est à présent la ville, et que la rue estoit large jusques à la Porte-Manigne; et il y avoit une porte de ville où est la tour *de Sainte-Marie,* laquelle on appeloit la Porte-Ducale, parce que il n'y avoit que le duc et sa maison qui passassent par là. Le bon homme raconta tout le temps de la digue (la Ligue), et dit qu'il avoit 40 ans en ce temps-là. »

(LEGROS, *Mél. mss. Lim.*, T. III, p. 297 et 298. — Extrait d'un reg. des Ursul. de Lim.)

L'ABBÉ TANDEAU DE MARSAC.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Guibert, Hervy, Fage, Bosvieux, Bourdery, Rayet, Camille Jouhanneaud, Leroux, Nivet-Fontaubert père, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président signale les publications et bulletins reçus depuis la dernière séance, et fait une mention spéciale des ouvrages suivants, offerts à la Société par leurs auteurs : *les Pénitents,* par M. Louis Guibert; *la Maison de Ségur, son origine, ses vicomtes,* par M. René Fage; *Restauration du Cloître de Tulle,* par le même, et *Annuaire de la Haute-Vienne pour 1879,* par M. Joseph Dumont.

M. Guibert offre à la Société, de la part de l'auteur, un ouvrage de M. Justin Bellanger, publié chez Dentu, sous ce titre : *Entre deux spectacles, esquisses théâtrales.*

M. le Président, au nom de la Société, remercie les donateurs.

M. l'abbé Cialis est, au scrutin secret, admis au nombre des membres résidants de la Société.

M. le Président annonce à la Société la mort d'un de ses membres, M. Ferru, sculpteur, médaillé au Salon de 1876, et se fait l'interprète des regrets qu'éveille cette perte.

MM. le docteur du Basty et l'abbé Tandeau de Marsac présentent, comme membre résidant, M. Frédéric de Bellabre, propriétaire au château de Bellabre, commune de Bujaleuf;

MM. l'abbé Tandeau de Marsac et René Fage présentent en la même qualité M. Etienne Meynieux, avocat près la Cour d'appel de Limoges,

Et MM. Georges Ardant et l'abbé Tandeau de Marsac présentent aussi, comme membre résidant, M. Hubert Durand, négociant, demeurant à Limoges.

La Société est invitée à faire, vendredi prochain, 31 janvier courant, à deux heures, une visite à l'atelier d'émaillerie de M. Bourdery, rue des Combes, n° 1, et à se réunir le lundi 10 février prochain, à huit heures du soir, au domicile de M. Louis Guibert, pour y étudier la question des diverses enceintes de la ville de Limoges.

M. Guibert propose de changer la vignette des couvertures du Bulletin de la Société, représentant les armes de la ville de Limoges, et de la remplacer par celle plus exacte qui figure en tête des lettres de la mairie.

La proposition est adoptée.

M. Nivet-Fontaubert lit divers inventaires dressés, en 1792, des objets mobiliers appartenant alors aux confréries de Pénitents, et il montre un magnifique chapelet de courrier d'une de ces confréries, en beau corail, avec chaîne et médailles d'argent, croix et médailles émaillées.

M. Fage, dans un travail où se révèle toute la science du numismate, fait le compte-rendu des monnaies et médailles qui figuraient à l'exposition du Trocadéro, et spécialement des monnaies limousines qu'il a examinées dans la belle collection de M. le vicomte Ponton d'Amécourt, et dans celle très curieuse aussi de M. Charles Pinchaud. La collection de M. d'Amécourt signale l'existence, en Limousin, au VII^e^ siècle, de trente-un ateliers, ou foyers monétaires, tant à Limoges et autres villes que dans de simples bourgades comme Ambazac, Eyjeaux, la Meyze, Breuillaufa et Saint-Etienne-de-Fursac; celle de M. Pinchaud contient diverses monnaies frappées à Limoges, du règne de Charles VII à la première République.

M. Louis Guibert a parcouru les registres, au nombre de trois cents environ, des quatorze paroisses qui existaient à Limoges avant 1792. Ces registres, commençant, pour la plupart, aux premières années du XVII^e^ siècle, et remontant même pour la paroisse de Saint-Pierre à l'an 1585, ne constatent pas seulement les baptêmes, les mariages et les décès, mais relatent aussi des événements survenus dans la paroisse, et constituent ainsi un vaste dépôt, à peine exploré, de documents intéressants pour l'histoire locale.

La séance est levée à 10 heures et demie.

Le Secrétaire général,
GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 25 FÉVRIER 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Astaix, Fage, Lemas, Goutenègre, Leroux, Ducourtieux, Beaure d'Augères, Camille Jouhanneaud, Jabet, Nivet-Fontaubert père, l'abbé Tandeau de Marsac, Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. le Président énumère les bulletins et publications reçus par la Société.

Il donne ensuite lecture de la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts indiquant la réunion des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne pour les 16, 17, 18 et 19 avril prochain. La Société délègue, pour la représenter à cette réunion, MM. l'abbé Arbellot, Louis Guibert, Elie Lemas, Charles Roussel, Paul Ducourtieux et Henri de Montégut.

MM. Frédéric de Bellabre, Etienne Meynieux et Hubert Durand, présentés à la dernière séance, sont, successivement et au scrutin secret, admis comme membres résidants de la Société.

MM. l'abbé Arbellot et l'abbé Tandeau de Marsac présentent, comme membre résidant, M. l'abbé Royer, curé de Meuzac.

MM. Alfred Leroux et Ducourtieux présentent, comme membre correspondant, M. de Rencogne, demeurant à Angoulême.

M. l'abbé Arbellot lit un travail sur les origines chrétiennes de la Gaule et sur la mission apostolique de saint Martial et des six autres évêques envoyés avec lui. Après avoir fait l'historique de la question, l'auteur, dans une savante dissertation, démontre que le passage de la légende de saint Saturnin rapporté par Grégoire de Tours a été interpolé, et il établit que c'est bien au r^er^ siècle de notre ère, et non au III^e^, que saint Martial et les autres évêques de son temps furent envoyés dans les Gaules.

Après une discussion à laquelle prennent part divers membres, notamment M. Lemas, la Société adopte le travail de M. l'abbé Arbellot, dont la lecture sera faite à la prochaine réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne.

M. Camille Jouhanneaud rend compte de la visite faite par la Société à l'atelier d'émaillerie de M. Bourdery, et, tout en passant

en revue les faïences, les porcelaines, les émaux et autres œuvres d'art de notre confrère, il fait un historique aussi complet qu'intéressant de l'émaillerie limousine.

M. Fage communique à la Société un poème en patois limousin intitulé *Gondoval*, par M. l'abbé Joseph Roux, de Tulle, inséré au dernier bulletin de la Société des langues romanes. Il cite quelques passages remarquables de ce poème, dont l'auteur est un des lauréats du centenaire de Pétrarque.

La Société fera vendredi prochain 7 mars, à trois heures, une visite aux Archives du département de la Haute-Vienne.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 25 MARS 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Guibert, l'abbé Tandeau de Marsac, Ducourtieux, Leroux, Camille Jouhanneaud, Meynieux, Fage, Rayet, Beaure d'Augères, Drouet, Bosvieux, de la Pomélie, de Bellabre, Goutenègre, Léonce Pénicaut, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président énumère les publications reçues depuis la dernière séance, et fait une mention particulière d'une brochure de Mgr Barbier de Montault, sous le titre de : *Trésor de la cathédrale de Bénévent* (*Italie*), et des photographies de deux papes limousins, Clément VI et Grégoire XI, qui nous sont adressées par le même prélat.

M. l'abbé Royer et M. de Rencogne sont, successivement et au scrutin secret, admis, le premier comme membre résidant, le second comme membre correspondant de la Société.

MM. l'abbé Arbellot et Nivet-Fontaubert père présentent, comme membre résidant, M. Guyot d'Amfreville, avocat général près la Cour d'appel de Limoges.

MM. Rayet et Beaure d'Augères présentent en la même qualité M. Michel Legros, pharmacien à Limoges.

M. Louis Guibert rappelle un fait qui, suivant Dulaure, se serait passé, en 1381, devant le château de Châlucet. D'après cet historien, le maréchal de Boucicaut, dont Aimeri de Rochechouart était le fidèle compagnon, aurait soutenu, devant ce château, une joute à outrance contre le chevalier anglais Sicard de la Barde. Mais s'agit-il du château de Châlucet en Limousin ou de tout autre du même nom, c'est ce qu'il serait intéressant de rechercher.

M. l'abbé Arbellot, continuant son étude des origines chrétiennes de la Gaule, lit un travail sur saint Denys, premier évêque de Paris, qu'une ancienne tradition identifie avec saint Denys l'Aréopagite. Il montre que cette tradition est bien antérieure à Hilduin, abbé de Saint-Denis en 830, qu'on a prétendu en être l'inventeur. Cette tradition est consignée dans des Actes de saint Denys qu'il appelle pour cette raison *aréopagitiques :* ces Actes existaient avant l'abbatiat d'Hilduin, puisqu'ils sont cités par des écrivains et des documents du VIII^e^ et du VII^e^ siècles. Cette tradition, si elle n'a pas une certitude historique absolue, est au moins fort respectable. Puis il étudie les Actes authentiques de saint Denys, qu'on trouve parmi les œuvres de Fortunat, mais qui sont antérieurs à cet écrivain et remontent au moins au VI^e^ siècle. Il conclut qu'il faut attribuer à saint Clément, et au I^er^ siècle, la mission de saint Denys de Paris.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Astaix, Fage, Camille Jouhanneaud, Ducourtieux, Leroux, Beaure d'Augères, Guibert, l'abbé Joyeux, l'abbé Tandeau de Marsac, Rayet, Bosvieux, l'abbé Royer, Léonce Pénicaut, Goutenègre, Nivet-Fontaubert père, Meynieux, Lemas, Poute de Puybaudet, Faure, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le Président énumère les bulletins et publications que la

Société a reçus depuis la dernière séance, et fait une mention spéciale : 1° d'une brochure de M. le baron de Verneilh, intitulée : *De l'avènement des nouvelles couches sociales sous l'ancien régime;* 2° d'un travail de M. Maximin Deloche sur un sou d'or mérovingien portant en légende les deux noms anciens de Limoges, et 3° de l'*Annuaire de la Corrèze pour 1879,* offert par M. René Fage.

MM. Guyot d'Amfreville et Michel Legros sont, successivement et au scrutin secret, admis comme membres résidants de la Société.

M. le Président donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. le Maire de Limoges relativement aux noms à donner aux voies publiques nouvellement créées et aux modifications qu'on pourrait faire aux noms d'anciennes rues. M. le Maire prie la Société de vouloir bien lui indiquer, dans les périodes anciennes, du moyen âge ou des temps modernes, des noms de personnages, des désignations d'événements ou de lieux qui puissent servir à des dénominations nouvelles, et, afin de faciliter ce travail, M. le Maire joint à sa lettre un tableau par lettre alphabétique des voies de la ville.

La Société, pour répondre à la demande de M. le Maire, nomme une Commission composée de M. l'abbé Arbellot, Guibert, Lemas, Ducourtieux et Beaure d'Augères.

M. l'abbé Joyeux fait passer sous les yeux de la Société deux monnaies d'argent trouvées à Vicq : l'une, de Charles IX, roi de France ; l'autre, de Henri III, roi de Pologne, et annonce à la Société l'envoi de nombreuses antiquités romaines qu'il a trouvées au Montceix, parmi lesquelles une grande lampe en terre cuite et plus de vingt pièces de monnaie. Il se propose de reprendre prochainement les fouilles, si la Société peut lui voter les fonds nécessaires à cet effet.

M. Guibert, pour faire suite à sa notice sur les confréries de Pénitents, lit un intéressant travail sur l'histoire et les statuts des diverses confréries de ce genre qui se sont établies en France.

M. Fage commence la lecture d'une étude historique sur la Cour des appeaux de Ségur, depuis son origine jusqu'à sa suppression en 1751, époque où elle fut remplacée par la sénéchaussée de Saint-Yrieix. L'introduction, dont M. Fage donne lecture, fait vivement désirer de connaître l'œuvre entière.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 29 MAI 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Guibert, Hervy, Fage, Leroux, Ducourtieux, Rayet, l'abbé A. Lecler, Goutenègre, l'abbé Rougerie, l'abbé Tandeau de Marsac, Camille Jouhanneaud, Fizot-Lavergne, l'abbé Joyeux, Nivet-Fontaubert père, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président indique les bulletins et publications reçus par la Société depuis la dernière séance, et fait une mention spéciale : 1° d'une notice de M. F. de Lasteyrie sur *quelques représentations allégoriques de l'Eucharistie;* 2° de deux brochures de M. Camille Jouhanneaud, l'une sur *le Repos du dimanche dans les fabriques de porcelaine,* l'autre *sur les Emaux anciens et modernes ;* 3° d'une *Notice* de M. René Fage, *pour servir à l'Histoire de l'imprimerie à Tulle;* 5° d'un ouvrage de M. Chabaneau, sous le titre de *la Langue et la Littérature provençales,* et 6° de notes intéressantes envoyées à la Société par Mgr Barbier de Montault, sur les émailleurs limousins.

M. le Président lit une notice biographique sur Mgr Berteaud, évêque de Tulle, et sur M. Ferdinand de Lasteyrie, l'un et l'autre membres honoraires de la Société, et il paie, en quelques mots, un juste tribut d'éloges et de regrets à la mémoire de ces deux membres si distingués.

Une excursion archéologique aura lieu, sous la direction de la Société Française d'Archéologie, du 10 au 25 juin 1879, dans le département de la Haute-Vienne. Ceux qui voudraient y prendre part devront en prévenir M. le Président avant le 10 juin.

M. Guibert donne lecture du rapport de la Commission nommée à la dernière séance pour rechercher et indiquer les noms à donner aux rues nouvellement créées et les modifications qu'il conviendrait d'apporter à certains noms de voies anciennes. Il rappelle l'origine des divers noms existant actuellement, et propose de suivre l'exemple de nos ancêtres, en adoptant, pour en perpétuer le souvenir, tout ce qui peut honorer, à des titres divers, notre ville de Limoges. Il fait, en conséquence, une longue énumération des monuments anciens et modernes et des hommes illustres dont les noms peuvent être choisis pour dési-

gner nos rues et nos places publiques, mais en évitant les inconvénients d'une trop grande actualité.

La Société, après discussion, adopte les conclusions du rapport de la Commission, et décide qu'il en sera transmis une copie à M. le Maire, avec un extrait du procès-verbal de la présente séance.

M. l'abbé A. Lecler communique à la Société deux documents, extraits de la chronique bordelaise, se référant : le premier, aux frères Masbarraud, les plus célèbres artistes de leur temps, que la ville de Bordeaux chargea de ciseler deux médaillons en or dont elle voulait faire présent au roi Louis XIII et à sa fiancée Anne d'Autriche, lors de leur mariage, à Bordeaux, le 22 novembre 1615, et le second, à Léonard Limosin et à ses deux fils, François et autre François Limosin, qui furent appelés à Bordeaux, avec Jehan Penicault et Jehan Miète, aussi peintres émailleurs, pour y peindre les ornements et estrades destinés à la réception que la ville se proposait de faire au roi Charles IX et à la reine-mère, le 9 avril 1564.

M. René Fage présente à la Société une hache de bronze trouvée à Argentry (Allier), et une monnaie d'argent qu'on croit être de Charles V.

Le même membre lit une analyse d'un important ouvrage de M. Hugues Imbert sur *les Grands Jours de Poitou* (publié dans *les Mémoires de la Société de Statistique, Sciences, Lettres et Arts du département des Deux-Sèvres*) ; il signale, parmi les nombreux procès jugés dans les assises criminelles des années 1531, 1567, 1579 et 1634, ceux qui intéressent les provinces du Limousin et de la Marche. De ces derniers, le plus célèbre et le plus intéressant se termina par la condamnation de Louis de Montfaucon, lieutenant du prévôt de Bellac. La Fontaine en a rendu compte, avec son esprit et sa verve ordinaires, dans sa *Relation d'un voyage de Paris en Limousin*.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 10 JUIN 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Fizot-Lavergne, Camille Jouhanneaud, Charles Henry, Michel Legros, Lemas, Vandermarcq, Hervy, Beaure d'Augères, d'Amfreville, l'abbé Tandeau de Marsac, de Montégut, Raymondaud, Fage, Ducourtieux, Leroux, Francez, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

MM. Léon Palustre, directeur de la Société Française d'Archéologie; Cuveilher, de La Falconnière, de Fontanille, Nodet de Vaux, Leperche, Piet et des Granges, membres de la même Société, assistent à la séance.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, M. Léon Palustre, sur l'invitation de M. le Président, rend compte de la visite faite dans la journée, sous sa direction, aux principaux monuments de la ville et au musée lapidaire. Il signale tout ce que, dans cette première journée, MM. les excursionnistes ont remarqué de particulièrement intéressant, et qui fera l'objet d'une publication dans le *Bulletin monumental*.

M. l'abbé Arbellot remercie M. Léon Palustre de ces communications, et lui donne des indications précieuses pour la suite de son voyage archéologique.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 15 JUIN 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. Arbellot, Fage, Francez, Léonce Pénicaut, Hervy, Rayet, Delignat-Lavaud, Nivet-Fontaubert, Raymondaud, Camille Jouhanneaud, Meynieux, l'abbé Tandeau de Marsac, Ducourtieux, de Montégut, d'Amfreville, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

MM. Léon Palustre, directeur de la Société Française d'Archéologie; Cuveilher, de La Falconnière, de Fontenille, Nodet, de Vaux, La Perche, Piet, Frédéric des Granges, l'abbé de

Meyssas, de Laurière, Ledain, et Mgr Barbier de Montault, membres de la même Société, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Mgr Barbier de Montault offre à la Société trois brochures provenant de la bibliothèque des Dominicains de Limoges, et dont l'une a pour titre : *De donatione quæ dicitur Constantini.* Une autre est un exemplaire contemporain du discours de réception de Voltaire à l'Académie Française.

M. le Président, au nom de la Société, remercie le donateur.

M. Léon Palustre rend compte du voyage archéologique fait sous sa direction par MM. les excursionnistes, du 11 au 15 juin courant, à Saint-Junien, à Chassenon, à Rochechouart, aux Salles-Lavauguyon, à Montbrun, à Chalus, au Chalard, à Saint-Yrieix, à Coussac-Bonneval, à Lastours, à Châlucet, et donne sur les églises, les monuments ou les ruines de ces diverses localités, des détails et des aperçus tout nouveaux qui font désirer vivement la relation qui en sera publiée dans *le Bulletin monumental.*

Une longue et intéressante discussion s'engage entre M. Léon Palustre et M. l'abbé Arbellot sur l'époque à laquelle peut remonter la construction des églises de Saint-Junien et des Salles-Lavauguyon. La question reste indécise, et demande, pour être résolue, une étude approfondie des textes de nos chroniques et du caractère architectural des monuments.

M. de Laurière lit un travail sur une inscription de l'église de Saint-Pierre-ès-Liens, à Rome, ainsi conçue : *Francia me docuit, tellus aquitana creavit, Roma catenarum proposuit titulo, relligione fui tenuis* (*ter*)*rena sequendo.*

L'auteur, dans sa dissertation, établit que cette inscription se réfère à Hélie Talleyrand-Périgord, qui vivait au XIV^e^ siècle, et qui fut nommé à l'évêché de Limoges ; mais il croit que ce n'est qu'une inscription commémorative, sans aucun rapport avec la sépulture du prélat, dont le tombeau, jusqu'à ce jour, est resté ignoré.

M^gr^ Barbier de Montault et M. l'abbé Arbellot avaient déjà l'un et l'autre publié, sur cette inscription, une notice dans le même sens.

M. le Président remercie MM. les excursionnistes de l'honneur qu'ils ont fait à la Société en assistant à ses séances et des communications intéressantes qu'elle leur doit.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,
GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 24 JUIN 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents : MM. l'abbé Arbellot, Fage, Ducourtieux, Leroux, de Montégut, Camille Jouhanneaud, Rayet, d'Amfreville, et Garrigou-Lagrange, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président paie en quelques mots un juste tribut de regrets à la mémoire de M. Georges Nivet, membre résidant, récemment décédé, et annonce la mort de M. Combet, membre correspondant, auteur d'une histoire d'Uzerche.

Il rend compte ensuite de l'excursion archéologique faite, les 16 et 17 juin courant, à Eymoutiers, à l'Artige, à Saint-Léonard et à Ambazac.

Puis il lit un travail sur l'ouvrage que vient de publier M Léopold Delisle, sous le titre de : *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui*. Ce chroniqueur, que M. Léopold Delisle, sur la foi de deux écrivains provençaux, appelle Bernard Gui, mais qui est plus connu, surtout en Limousin, sous les noms de Bernard Guidonis et de Bernard de la Guyonnie, naquit au bourg de Royère, près de la Roche-l'Abeille, en 1261, entra dans les ordres, et devint prieur de la maison des Dominicains, à Limoges, où il reçut, dans son couvent, en cette qualité, le pape Clément V et sa suite, le 23 avril 1306. Il mourut, évêque de Lodève, le 30 décembre 1331, et fut inhumé dans l'église des Dominicains (aujourd'hui Sainte-Marie), à Limoges. Il a laissé de nombreux écrits, tous très intéressants au point de vue de l'histoire du Limousin.

Après cette rapide analyse, M. le président propose de nommer M. Léopold Delisle membre honoraire, et la Société, par acclamation, lui décerne ce titre.

M. Fage continue sa lecture sur la Cour des appeaux de Ségur. Il recherche, dans un premier chapitre, et indique les principales Cours d'appeaux qui existaient en France, dans le Centre et dans le Midi. Il rappelle celles qui furent instituées à la fin du XIII^e^ siècle, par Philippe le Hardi, à Turenne, à Vivier, au Puy, etc..., et plus tard, au XIV^e^ siècle, par Philippe de Valois, à Ventadour, à Périgueux, à Grenoble, à Castres, à Toulouse, à Saint-Robert, puis à Larche, et enfin à Ségur.

Dans un deuxième chapitre, l'auteur fait l'histoire de la Cour des appeaux de Ségur, canton de Lubersac, fondée en 1342, étendue plus tard par Henri II, et supprimée, par Louis XV, en 1753.

La séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire général,

GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 29 JUILLET 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, l'abbé Tandeau de Marsac, Fage, d'Amfreville, de Montégut, Leroux, Raymondaud, Guibert, Rayet, Poute de Puybaudet, Hervy, Nivet-Fontaubert, Goutenègre et Garrigou-Lagrange.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté avec une légère modification.

M. le Président indique les bulletins et publications reçus par la Société depuis la dernière séance.

M. le Président fait passer sous les yeux de la Société diverses monnaies et médailles de rois de France, du pape Nicolas V, de Ferdinand le Catholique et d'Isabelle, trouvées en Limousin, et un sceau du XIII^e^ siècle envoyé par M^gr^ Barbier de Montault.

M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts annonce, par sa lettre du 17 juillet courant, qu'il vient d'attribuer à la Société une allocation de trois cents francs. La Société en remercie M. le Ministre.

MM. Leroux et l'abbé Arbellot présentent comme membre résidant M. Thomas, élève de l'école des Chartes, chargé du classement des archives de la mairie de Limoges.

MM. Taillebois et Fage présentent, en la même qualité, M. Gaston de l'Epinay, membre de la Société Archéologique de la Corrèze.

M. Leroux lit une notice sur un prieur de Bénévent, de la fin du XIII^e^ siècle, qui ne se trouve ni dans le *Gallia Christiana,* ni dans la liste des prieurs de Bénévent, de Nadaud, publiée par M. l'abbé Roy de Pierrefitte. Ce prieur, du nom d'Yzarn Tacconi, légat du pape Boniface VIII, fut chargé de signifier à Erick, roi de Danemarck, la sentence d'excommunication lancée contre lui.

M. Leroux annonce la prochaine publication d'une partie de l'inventaire des archives départementales et la publication de l'inventaire des archives de la mairie, dont le classement se fait en ce moment.

M. Fage, poursuivant la lecture de son histoire des appeaux de Ségur, réfute l'opinion émise au siècle dernier, par M. Juge de la Borie, sur les origines de ce siège de justice. Il démontre, par les chartes et les documents anciens, que la Cour des appeaux de Ségur a eu une origine distincte de celle de Périgueux ; que ces deux Cours ont fonctionné en même temps, avec des circonscriptions distinctes, et ne se sont confondues qu'après de longues années d'existence.

M. l'abbé Arbellot lit une notice sur Raynaud, évêque de Périgueux, mort à Saint-Jean-de-Rama en 1099, ou en Asie-Mineure, dans une grande bataille où Soliman tailla en pièces l'armée des Croisés, commandée par Guillaume de Poitiers. L'auteur, dans cette intéressante étude, réfute et redresse les nombreuses erreurs commises par Denis de Sainte-Marthe dans le *Gallia Christiana,* au sujet de ce prélat.

La séance est levée à dix heures.

Le Secrétaire général,

GARRIGOU-LAGRANGE.

SÉANCE DU 26 AOUT 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Hervy, l'abbé Lecler, l'abbé Cialis, Fizot-Lavergne, Legros, Thomas, Leroux, de Montégut, Nivet-Fontaubert, Fage, et L. Guibert, remplissant les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

MM. Thomas et Gaston de l'Epinay, présentés à la dernière séance, sont admis au scrutin secret et proclamés membres de la Société. M. le Président donne l'analyse des publications reçues depuis la dernière séance, et appelle l'attention sur le Bulletin de la Société de Tulle, qui vient de paraître, et qui est particulièrement digne d'intérêt.

Lecture est faite d'une lettre de M. Bourdery, rendant compte

du résultat des fouilles opérées par lui et M. l'abbé Joyeux dans un tumulus de Liviers (Dordogne). Plusieurs objets, une épée, deux couteaux, des vases, ont été découverts. — M. Charles Tenant de la Tour, président honoraire du tribunal de Saint-Yrieix, donne, de son côté, quelques renseignements sur les recherches faites par lui dans un caveau funéraire, au Chalard. Dans cette tombe, qui avait été déjà ouverte, et qui serait une des sépultures des moines du monastère primitif, saccagé par les Normands, ont été trouvées deux pièces de monnaie qui paraissent appartenir au x^e^ siècle. L'une d'elles est certainement un échantillon de cette monnaie limousine de bas titre connue sous le nom de « barbarins ». Elle présente la tête de saint Martial, barbue, avec la légende S. MARCIALIS, et au revers, autour d'un dessin central formé de besans, le mot LEMOVEC ou LEMOVICEN. D'autres monnaies, communiquées par le même correspondant, sont montrées à la Société. L'une d'elles est une pièce angoumoisine, au type carlovingien, mais paraissant frappée à une date postérieure à la période carlovingienne : on en a signalé souvent de semblables ; une autre a été frappée par Arthur, duc de Bretagne et vicomte de Limoges.

M. l'abbé Lecler fournit quelques indications sur une monnaie d'or trouvée à Massaloux, commune de Gorre, et présentant deux bustes en face l'un de l'autre : celui de la reine Jeanne d'Aragon (Jeanne la Folle) et celui de son fils Charles, qui devint l'empereur Charles-Quint.

On votera, dans la prochaine réunion, sur l'admission de M. L. Bréfaut, de Magnac-Laval, présenté comme membre résidant par MM. Thézard et Chapoulaud, et de M. Levilain, ancien principal du collége de Blaye, présenté par MM. l'abbé Arbellot et Georges Duchâteau.

M. l'abbé Arbellot entretient la Société d'une visite faite par lui à un prétendu camp de César situé dans la commune de Châteauponsac. L'aspect des lieux donnerait à penser qu'il ne s'agit nullement d'un campement romain, mais d'un établissement du moyen âge : un monticule central entouré à une certaine distance par un épaulement circulaire. Peut-être nous trouvons-nous en présence d'une motte carlovingienne.

M. L. Guibert fait part d'un article de M. Cohendy, archiviste à Clermont-Ferrand, sur les échantillons connus des anciens ateliers monétaires de l'Auvergne, et spécialement sur un denier de Lothaire frappé à Clermont.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de M. Guibert sur

les publications des Sociétés d'Archéologie récemment fondées dans le Périgord et le Bas-Limousin. M. Guibert expose l'organisation, les travaux et les succès des trois compagnies établies à Périgueux (1874), à Brive et à Tulle (1878). Quelques critiques se mêlent à des appréciations fort élogieuses. Les nouvelles Sociétés donnent l'exemple des plus sérieuses études ; leurs aînées ne doivent pas se laisser distancer, et il faut qu'elles redoublent d'efforts.

Sur l'invitation du président, M. Thomas, archiviste paléographe, chargé du classement et de l'inventaire des archives de l'hôtel de ville de Limoges, entretient la Société d'une intéressante découverte qu'il a faite au cours de ce travail. Dans un registre de la confrérie des *Aumônes de Sainte-Croix,* il a retrouvé le premier feuillet du registre consulaire B, dit *Premier Registre consulaire,*— bien que la Bibliothèque de la ville possède un recueil de documents municipaux remontant au XIII^e^ siècle, — parce qu'il ouvre la série chronologique régulière et non interrompue des actes de l'administration communale. Ce registre B a été publié, il y a quelques années, par les soins de M. Ruben, secrétaire général de la Société, et sous les auspices de celle-ci. Le feuillet retrouvé par M. Thomas présente, après une invocation pieuse et les noms des consuls de 1508, la copie de documents du XV^e^ siècle. Son préambule constate le mauvais état où était dès lors le registre précédent, que nous devons considérer comme irrévocablement perdu.

M. Thomas communique ensuite à la Société le résumé analytique, en ce qui concerne le Limousin, de ses savantes recherches sur les Etats provinciaux du centre de la France, aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. On trouve quelques traces de la tenue de ces Etats, sous la régence du dauphin Charles, pendant la captivité du roi Jean. Ils ne se réunirent probablement pas sous Charles VI, dont le règne fut marqué par une réaction des tendances féodales; mais, en 1418, on les retrouve divisés à partir de cette époque en Etats du Bas-Limousin et Etats du Haut-Limousin, se réunissant, les premiers, tantôt à Tulle, tantôt à Uzerche ou à la Guène ; les seconds, à Limoges, à Saint-Léonard, au Dorat ou à Eymoutiers. De 1418 à 1451, on compte trente-six sections.

Ces assemblées paraissent donc s'être réunies, à peu près chaque année, au même titre que celles des pays dits « d'Etats », et on constate jusqu'à quatre réunions dans une même année. M. Thomas passe en revue les documents relatifs à chaque session, et signale l'opposition faite par le vicomte de Limoges à la levée,

dans l'étendue de ses domaines, par les agents des Etats, de l'aide votée à la Couronne : il prétendait bien la lever, mais à son profit, et pour couvrir ses dépenses particulières dans la guerre contre les Anglais.

Le Président remercie M. Thomas de son savant exposé, que la Société a écouté avec un intérêt d'autant plus vif qu'il a trait à des manifestations, à peine indiquées par quelques auteurs, de notre vie provinciale.

M. Fage poursuit la lecture de son mémoire sur les Cours d'appeaux de Périgueux et de Ségur ; il donne le relevé chronologique des juges d'appeaux (en très petit nombre) dont il a pu retrouver les noms, depuis 1376 jusqu'à l'époque de la suppression de la gênante et onéreuse juridiction entretenue par les vicomtes. Il établit que la Cour d'appeaux du Périgord s'est fondue dans celle de la vicomté de Limoges, ou, pour mieux dire, que le dernier juge d'appeaux de Périgueux est venu s'établir à Ségur, où il a porté, concurremment avec le magistrat alors en charge, le titre de juge d'appeaux de la vicomté de Limoges, et en a exercé les fonctions.

M. l'abbé Arbellot appelle d'une façon toute particulière l'attention de la Société sur un projet de percement de l'isthme de Panama, dû à un de nos compatriotes, M. Martin de la Bastide. Ce projet, reproduit dans le grand ouvrage de M. de Laborde, avait été publié en brochure en 1790. Un des membres de la Société, M. de Montégut, possède dans sa bibliothèque un exemplaire de ce très rare et très curieux ouvrage : cet exemplaire, qui est enrichi d'une carte, porte une dédicace, de la main de l'auteur, à M. de Sèze, le futur défenseur de Louis XVI. Le projet indiqué par M. Martin de la Bastide est le tracé par le lac de Nicaragua, c'est-à-dire celui-là même que préconisent aujourd'hui les ingénieurs américains. C'est un honneur pour notre pays de compter parmi ses enfants l'auteur d'un des plus anciens, du plus ancien peut-être, des projets sérieusement étudiés ayant pour objet la jonction par un canal du Pacifique et de l'Atlantique. Malheureusement on ne possède aucune indication sur la profession, la vie, les travaux de l'auteur de ce mémoire. Il serait fort à désirer qu'on arrivât à réunir quelques renseignements sur son compte, et la Société adresse au public un appel à cet effet.

La séance est levée à dix heures.

Pour le Secrétaire général :

LOUIS GUIBERT.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, Guyot d'Amfreville, Bosvieux, de Montégut, Nivet-Fontaubert, Lemas, Basset, Fizot-Lavergne, l'abbé Tandeau de Marsac, Ducourtieux, Leroux, Rayet, docteur Raymondaud, C. Jouhanneaud, et L. Guibert, remplissant les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président donne l'analyse des publications reçues pendant les vacances ; il signale, parmi les ouvrages envoyés à la Société par des membres ou des correspondants : une brochure de M. Émile Fage, de Tulle ; une autre de M. Thuot, à Guéret, sur *Quelques restes d'édifices romains retrouvés dans le rempart vitrifié du Puy-de-Gaudy,* et un travail de M. L. Guibert sur *les Confréries de Pénitents en France, et notamment en Limousin.* Il donne lecture d'un rapport élogieux lu par M. Léon Gautier, au Comité des travaux historiques, sur l'avant-dernier Bulletin de la Société, et signale le compte-rendu d'une visite archéologique à la cathédrale de Limoges, compte-rendu publié par M. l'abbé Lecler dans le Bulletin de la Société Philotechnique.

Lecture est donnée d'une lettre de M. de l'Epinay, qui communique à la Société plusieurs pièces de monnaie tectosages, provenant du trésor de Cruzances (Lot), et présentant entre elles une grande analogie. Le même correspondant se plaint des appréciations émises par M. Guibert, dans ses recherches sur les *sceaux et armoiries des villes et églises limousines,* à l'endroit de l'*Atlas* de la Corrèze. M. Guibert répond que ses critiques ne se sont adressées qu'à la partie héraldique de cette publication, et que les indications des blasons qui accompagnent les cartes sont presque toutes inexactes.

La Société remercie M. de l'Epinay de son intéressante communication numismatique.

Mgr Barbier de Montault a également écrit à M. le Président pour l'entretenir de divers objets, et lui a envoyé l'empreinte d'un ancien fer à hosties.

M. le Président rend compte à la Société de l'examen qu'il a fait, avec M. Guibert, d'une pierre qui peut être soit un autel,

soit un tombeau ou un milliaire. Cette pierre, dont une assez grande portion est cachée sous la terre, présente à sa partie supérieure une corniche fort simple; on n'y lit aucune inscription, mais il ne serait pas impossible qu'il en existât une au-dessous du niveau du sol. M. Albert Malevergne de Lafaye, propriétaire du champ où se trouve ce petit monument, et qui accompagnait M. Arbellot et M. Guibert dans leur excursion, leur a assuré que son père avait fait exécuter des fouilles autour de cette pierre, et qu'il n'avait absolument rien découvert. L'objet en question est situé à la Boilerie, commune de Verneuil, à peu de distance du chemin de fer et de la Vienne, et presque à la hauteur du pont qui traversait la rivière.

M. Soury-Lavergne a écrit à la Société pour faire part de la découverte de substructions romaines à Vayres. D'après les renseignements donnés par le correspondant, il s'agit probablement d'un hypocauste.

On a également signalé la découverte de pièces espagnoles des XV^e^ et XVI^e^ siècles; on a trouvé des monnaies de ce genre à Bujaleuf, à Saint-Bonnet-la-Rivière et dans les environs de Saint-Junien et de Limoges.

MM. L. Bréfaut, de Magnac-Laval, et Levilain, ancien principal du collége de Blaye, demeurant à Limoges, sont proclamés, au scrutin secret, membres titulaires de la Société. On aura à voter, à la prochaine réunion, sur les candidatures ci-après :

1° M. Malevergne de Lafaye, juge suppléant à Limoges, présenté par MM. Arbellot et Guibert;

2° M. Emile Lachenaud, entrepreneur à Limoges, présenté par MM. Arbellot et Nivet-Fontaubert;

3° M. Champion, libraire-éditeur à Paris, présenté par MM. Arbellot et Ducourtieux.

M. A. Thomas, élève de l'Ecole des Chartes, qui a fait part à la Société, dans sa dernière réunion, de ses importantes recherches sur les Etats provinciaux, a envoyé la copie d'un très curieux document découvert par lui sur les anciens registres du Parlement de Poitiers. Il s'agit d'un procès du commencement du XV^e^ siècle, entre Jacques II de Bourbon et quelques bourgeois de Bellac. Ceux-ci refusaient de payer leur part d'un subside levé sur la Marche pour le recouvrement du château du Dorat. Les dires de l'une et l'autre parties sont rappelés dans cette pièce, qui est entièrement inédite et présente un curieux spécimen du style baroque et farci de mots latins qui était alors et qui demeura longtemps encore en usage au palais. Les bourgeois de

Bellac se défendent d'appartenir à la province de la Marche. — Il est fâcheux que l'issue de ce procès ne soit pas connue.

M. L. Guibert a trouvé aux Archives nationales une bulle de Robert de Genève, qui occupa seize ans le siège d'Avignon, sous le nom de Clément VII. De cette bulle il résulte que, par une lettre apostolique antérieure, dont M. Guibert croit pouvoir fixer la date à 1392 ou 1393, le Souverain-Pontife avait autorisé la levée, sur le clergé de plusieurs villes et diocèses, d'un subside spécialement applicable à la délivrance du château de Châlucet, alors occupé par la fameuse bande de Perrot le Béarnais ou le Bernois. M. Guibert rappelle que Clément VII prêtait son concours aux rois de France, qui avaient reconnu son autorité, dans leur lutte contre les Anglais ; ceux-ci, de leur côté, étaient soutenus par les papes qui siégeaient à Rome.

M. l'abbé Arbellot entretient de nouveau la Société du projet de percement de l'isthme de Panama, dû à M. Martin de la Bastide. L'origine limousine de M. Martin de la Bastide n'est pas douteuse ; mais on n'a sur lui aucun renseignement. M. Arbellot donne lecture de plusieurs passages de la brochure publiée par M. Martin de la Bastide, pour faire connaître son projet.

M. Guyot d'Amfreville signale à la Société une inscription romaine qui est encastrée dans un mur, à la Fondalie : M. Arbellot croit qu'elle a été publiée par M. l'abbé Texier ; néanmoins il ira l'examiner avec M. d'Amfreville.

La séance est levée à dix heures.

Pour le Secrétaire général :
L. GUIBERT.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, président; Bourdery, l'abbé Cialis, curé de la Souterraine, Ducourtieux, Fage, Fizot-Lavergne, Goutenègre, Hervy, C. Jouhanneaud, l'abbé Lecler, Levilain, Leroux, de Montégut, Nivet-Fontaubert, l'abbé Royer, l'abbé Tandeau de Marsac, et L. Guibert, remplissant les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président rend compte des publications reçues depuis la séance d'octobre ; il signale particulièrement une intéressante notice de M. Fage sur la maison dite *de l'Abbé,* à Tulle, et un résumé des travaux de la Société d'Agriculture de Limoges, de 1759, date de sa fondation, à 1789, ouvrage de M. Taillebois, de la Société Scientifique, Historique et Archéologique de Brive.

On procède au scrutin pour l'admission des trois candidats présentés dans la dernière séance. Sont successivement élus, au scrutin secret, et proclamés membres de la Société, MM. Albert Malevergne de la Faye, juge-suppléant à Limoges ; Emile Lachenaud, entrepreneur à Limoges, et Champion, libraire-éditeur à Paris.

M. l'abbé Cialis et M. l'abbé Lecler présentent, comme membre correspondant, M. Yves Fesneau, chef d'institution à la Souterraine.

MM. Fage et Nivet-Fontaubert présentent, comme membre résidant, M. Julien Pellet, agréé au tribunal de commerce de Limoges.

M. l'abbé Arbellot entretient la Société de l'inscription romaine de la Fondalie, signalée par M. d'Amfreville à la dernière réunion. Elle a été publiée par M. Allou et par l'abbé Texier, mais pas avec une complète exactitude. M. Arbellot rectifie leur lecture, tout en reconnaissant que plusieurs mots demeurent illisibles. La pierre qui offre cette inscription est un cippe funéraire élevé par un mari à la mémoire de sa femme.

Le Président communique ensuite à ses collègues, de la part de M. l'abbé Dorat, curé de Saint-Laurent, une pièce d'or présentant une tête couronnée, d'un type grec, et au revers un char à deux chevaux : cette intéressante monnaie, qui ne porte aucune inscription, et qui paraît être une pièce gallo-grecque, a été trouvée à Saint-Laurent.

M. le marquis de Valori a fait part à M. l'abbé Arbellot d'une hypothèse que pourraient, à son avis, corroborer les rapports existants entre les bas-reliefs du jubé de la cathédrale représentant les *Travaux d'Hercule* et des dessins des mêmes sujets qu'il possède, et qui sont du fameux sculpteur et peintre Jean Cousin, né en 1500 et mort en 1589. A cet artiste seraient dues les belles sculptures de notre jubé. Les dessins qu'envoie M. de Valori, et qui passent sous les yeux des membres présents, ne paraissent pas fournir des arguments bien forts à l'appui de cette thèse ; mais celle-ci mérite d'être examinée de plus près.

La parole est donnée à M. Bourdery, pour rendre compte à la Société dès résultats des fouilles exécutées par lui dans un des tumulus de Liviers (Dordogne), à quatre kilomètres de Jumilhac. Cette partie du pays présente plusieurs restes de sépultures et de retranchements dans un espace très restreint. Un point a plus particulièrement appelé l'attention de M. Bourdery et de MM. l'abbé Joyeux et Victor Gay, qui l'accompagnaient : c'est un plateau sur lequel on constate l'existence de sept *tumuli* ayant encore un relief très accusé. M. Bourdery et les personnes qui s'étaient jointes à lui ont ouvert un des deux plus grands de ces monticules, mesurant environ deux mètres de hauteur sur cinquante mètres de circonférence. A peu près au niveau du sol, sous une couche de charbon de dix centimètres, ils ont rencontré, épars sur le foyer, des cendres et ossements ne paraissant pas provenir de plus d'un seul corps ; — trois vases, dont l'un de terre commune et d'une forme analogue à nos saladiers, les deux autres d'un grain plus fin, revêtus d'un verni noir et d'un décor peu compliqué ; — enfin plusieurs objets de bronze et de fer, une épée ou poignard, trois couteaux, dont un rappelle assez exactement la forme des couteaux catalans, des clous, un mors de cheval (?), une moitié de boucle d'oreille en électrum et une sorte d'aiguille prismatique, en bronze, terminée en spatule, tout à fait analogue à un cure-oreilles, et dont il est assez difficile de deviner l'emploi. Les armes sont creuses, comme si elles avaient été formées d'une feuille de métal plié. M. Bourdery raconte les diverses phases de la recherche, et décrit les objets découverts avec une grande précision. Il rappelle que M. Victor Gay a fouillé, en 1877, d'autres *tumuli* à peu de distance de celui de Liviers, et y a découvert des restes analogues, plus un bracelet d'une matière noire et légère qu'il suppose être de la corne de buffle, et un morceau de pierre calcaire taillé en fuseau, de 9 centimètres de long environ.

M. le Président remercie M. Bourdery de ses communications, qui ont été écoutées avec le plus vif intérêt.

On se rappelle qu'il y a deux ans des ruines romaines avaient été signalées par M. le Maire des Cars, à 800 mètres environ du bourg, au lieu dit les Carillons. M. Camille Jouhanneaud les avait visitées et avait communiqué à la Société les résultats de son examen. M. l'abbé Lecler fait connaître que ces vestiges sont plus importants qu'on ne l'avait pensé au premier abord. De nombreux travaux ont amené la découverte de portions de mosaïque et de restes de bâtiments présentant notamment une

voûte supportée par des colonnes. M. Belstein, agent-voyer à Chalus, qui a fait des fouilles sur ce point, a bien voulu promettre d'envoyer des dessins à la Société. Il est décidé que M. le Secrétaire écrira à M. Belstein pour le prier de lui adresser le plus tôt possible une communication à ce sujet.

M. l'abbé Lecler rend compte du livre de M. de Seilhac : *Scènes et Portraits de la Révolution en Bas-Limousin*, et résume avec une grande netteté et d'une façon très complète les diverses parties de cet important ouvrage. Il rappelle qu'un travail analogue, de M. Vivie, a paru pour le département de la Gironde, et manifeste le désir qu'il en soit publié un du même genre concernant la Haute-Vienne; il fait remarquer combien les évènements de cette époque, pourtant si rapprochée de nous, sont aujourd'hui dénaturés, imparfaitement connus, ou même oubliés. M. Louis Guibert en convient, et en cite un exemple bien frappant; mais il estime, et M. l'abbé Arbellot avec lui, que diverses considérations s'opposent encore à ce qu'on écrive une histoire complète et définitive de la période révolutionnaire à Limoges.

Continuant la lecture de son intéressante étude sur la Cour d'appeaux de Ségur, M. René Fage décrit le prétoire, la prison, le personnel et l'auditoire de cette juridiction. Les audiences ne se tenaient point, comme le prétendent les gens du pays, dans une maison de la Renaissance qui subsiste encore, mais à côté de la halle, et sous le même toit, dans un bâtiment situé sur le côté du champ de foire, au bord de l'eau. Nous apprenons comment se composait la Cour, par qui et avec quelles formalités les magistrats étaient nommés et installés. La lecture de M. Fage n'a rien d'aride, et on y remarque une description de Ségur qui est un véritable tableau.

M. l'abbé Arbellot se propose de résumer l'histoire de la controverse à laquelle a donné lieu la question de l'apostolicité de quelques Eglises de la Gaule. Suivant lui, l'on a admis jusqu'au XVI^e^ siècle que, selon la tradition de ces Eglises, plusieurs points de la Gaule avaient été évangélisés, dès le milieu du I^er^ siècle, par des hommes tenant directement leur mission de saint Pierre ou des apôtres. En 1614, Nicolas Lefèvre commence à contester cette tradition, puis le cardinal Bellarmin, Sirmon, etc. M. Arbellot rappelle les phases de la controverse au XVII^e^ siècle; il reviendra sur ce sujet dans une prochaine séance.

M. de Montégut tient, au nom de la Société, à féliciter son président, M. l'abbé Arbellot, de la mention honorable qui vient de lui être décernée au concours des Antiquités nationales, pour

ses recherches sur *la mort de Richard Cœur-de-Lion*. Il est heureux que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ait rendu justice aux travaux, à l'érudition, à l'infatigable zèle de M. Arbellot. Toute la Société s'associe à ces félicitations, et applaudit à l'éloge du savant ecclésiastique qu'elle est fière d'avoir pour président, et que des suffrages unanimes ont porté à ces fonctions.

La séance est levée à dix heures.

Pour le Secrétaire général :
L. GUIBERT.

SÉANCE DU 30 DÉCEMBRE 1879.

Présidence de M. l'abbé ARBELLOT, Président.

Sont présents MM. l'abbé Arbellot, président; d'Amfreville, du Basty, Bosvieux, Beaure d'Augères, Ducourtieux, Fage, Hervy, l'abbé Joyeux, Leroux, Malevergne de la Faye, Meynieux, Nivet-Fontaubert, l'abbé Tandeau de Marsac, et L. Guibert, chargé de remplacer le Secrétaire général.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président fait part d'une lettre par laquelle le bureau de la Société d'Agriculture de Limoges remercie la Société Archéologique de l'envoi de ses publications. Cette lettre rappelle, en excellents termes, les rapports qui existent entre le but respectif des deux compagnies, les liens qui les unissent, et témoigne des bons et sympathiques rapports qu'elles entretiennent l'une avec l'autre.

Après avoir annoncé à la Société la mort de M. Michel Chevalier, membre honoraire, et rendu hommage au talent du grand économiste, M. le Président annonce que M. Fage a réussi, après de persévérantes investigations, à retrouver à Rome le portrait authentique du cardinal Sudre, originaire de la Corrèze. Il rend compte ensuite des publications reçues par la Société depuis la réunion de novembre, et mentionne tout particulièrement l'*Almanach Limousin pour 1880,* où il signale divers articles dus à la plume de membres de la Société; une *Etude historique et canonique sur l'élection des Papes*, par Mgr Barbier de Mon-

tault; enfin le discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de Limoges, le 4 novembre dernier, par M. d'Amfreville, avocat général, et qui renferme une fort intéressante étude sur le jurisconsulte Treilhard, de Brive.

On vote sur l'admission des candidats présentés dans la dernière séance. MM. Julien Pellet, avocat-agréé à Limoges, et Yves Fesneau, chef d'institution à la Souterraine, sont proclamés, le premier, membre résidant; le second, membre correspondant.

MM. d'Amfreville et de Montégut présentent M. Drammard, conseiller à la Cour de Limoges; MM. l'abbé Arbellot et l'abbé Lecler, M. de Bort de Pierrefitte, étudiant. Il sera statué sur ces deux candidatures dans la prochaine séance.

M. L. Guibert donne lecture d'une lettre de M. Belstein, agent-voyer à Chalus, relative aux restes romains dont M. Lecler a entretenu la Société dans la réunion de novembre. Cette lettre confirme les indications qui avaient été fournies, il y a deux ou trois ans, par M. Camille Jouhanneaud : la petite galerie découverte paraît bien décidément être un simple hypocauste. M. Belstein veut bien promettre de nouvelles communications. La Société le remercie, et fait de nouveau appel à son utile concours.

On apprenait, il y a peu de semaines, à Limoges, la mort d'un ancien procureur général, M. Preux, qui y avait laissé de bien vives sympathies. Peu de jours auparavant, M. Guibert avait reçu de M. Preux deux notes intéressantes : l'une relative au médecin de Charles VI, Tabary, originaire du Limousin ; l'autre, sur le tombeau d'un marchand de Limoges mort en revenant de Flandre. M. Guibert témoigne du concours obligeant qu'il avait trouvé auprès de M. Preux au cours de ses recherches sur les sceaux des églises et communes. — A son tour, M. d'Amfreville, en quelques mots émus, rend hommage au savoir, au caractère élevé, à la bienveillance de M. Preux, et dit quels profonds regrets sa mort a excités chez tous ceux qui l'avaient approché pendant son séjour à Limoges.

M. du Basty demande à la Société la permission de l'entretenir du projet de restauration de l'église de Saint-Léonard. Il rappelle quel intérêt s'attache à ce monument, un des plus précieux qu'ait conservés notre province. Les habitants de Saint-Léonard ont prouvé toute l'importance qu'ils mettent à la conservation du vieil édifice, puisque la souscription ouverte pour contribuer aux dépenses du projet a déjà produit près de cinquante-six mille francs, provenant exclusivement des libéra-

lités des particuliers. M. du Basty demande que la Société donne au Comité qui est à la tête de la souscription, son concours moral et son aide matérielle.

M. Guibert rappelle que la Société a fait tous ses efforts pour amener le Gouvernement à s'occuper de l'église de Saint-Léonard, et notamment à prévenir la ruine du clocher. La Commission chargée, il y a quatre ou cinq ans, conformément à l'invitation du Ministre de l'instruction publique, de présenter un rapport sur les monuments historiques classés et à classer dans la Haute-Vienne, avait fait passer la restauration du clocher de Saint-Léonard en tête des travaux les plus urgents.

M. l'abbé Arbellot remercie M. du Basty des intéressants détails qu'il vient de donner à la Société, félicite le Comité de la souscription des beaux résultats qu'il a obtenus, dit combien est désirable la conservation de l'église dont il s'agit, et rappelle que le clocher de la vieille église est un des rares exemples existants du type des clochers romans du Limousin. La Société Archéologique fait tous ses vœux pour le succès du projet, et son Conseil d'administration voudra certainement apporter son offrande à la souscription.

Après avoir, dans ses dernières communications, décrit le personnel de la Cour d'appeaux de Ségur, M. Fage s'occupe de la procédure adoptée devant cette juridiction. Au milieu de détails forcément un peu arides, se rencontrent des traits de mœurs curieux et d'intéressants détails. En finissant, M. Fage signale les divers projets de suppression de la Cour d'appeaux, dont le transport à Thiviers fut décidé au XVI^e^ siècle; elle n'en conserva pas moins deux cents ans encore son siège à Ségur.

Le nom de M. Auguste Bosvieux est connu et aimé à Limoges. Aucun de nos compatriotes n'a travaillé avec plus d'ardeur et de persévérance à remettre en lumière notre passé provincial. Elève à l'Ecole des Chartes en même temps qu'à l'Ecole de Droit, archiviste de la Creuse, puis du Lot-et-Garonne, enfin juge à Schlestadt, M. Bosvieux a consacré sa vie à des recherches qu'il aimait passionnément. Il a laissé une fort belle bibliothèque limousine et une grande quantité de documents, copiés soit à Paris, soit dans les dépôts départementaux de Pau, de Limoges, de Guéret, etc. — Un de ses anciens collègues de la Société Archéologique du Lot-et-Garonne, M. Magen, lui a consacré une intéressante biographie, dont M. L. Guibert lit les passages saillants; il y ajoute quelques extraits de la correspondance de

M. Bosvieux, correspondance vive, alerte, remplie d'enjouement et d'esprit, où l'artiste et l'archéologue se montrent tour à tour.

M. l'abbé Joyeux communique à la Société une ordonnance royale de 1826 autorisant la démolition de l'ancienne église de Chervix au profit de la reconstruction du presbytère.

La séance est levée à dix heures.

Pour le Secrétaire général :

L. GUIBERT.

LISTE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1879.

BUREAU.

Président. — M. l'abbé ARBELLOT, A. ❦.
Vice-Présidents. — MM. THÉZARD, A. ❦, GUIBERT (Louis), A. ❦.
Secrétaire général. — M. GARRIGOU-LAGRANGE.
Secrétaire-bibliothécaire et Archiviste. — M. GUILLEMOT (Albert), I. P. ❦.
Secrétaire-trésorier. — M. HERVY.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. LES MEMBRES DU BUREAU.
M. ASTAIX, ✲, I. P. ❦.
M. l'abbé TANDEAU DE MARSAC.
M. FAGE (René).

COMITÉ DE PUBLICATION.

MM. LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRÉSIDENTS, LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.
M. LEMAS, I. P. ❦.
M. RIVAIN (Camille).
M. JOUHANNEAUD (Camille).
M. BEAURE D'AUGÈRES (J.-B.-Gustave).

DIRECTION DU MUSÉE (1).

Président, M. DUBOUCHÉ (Adrien), ✲, I. P. ❦, ancien maire de Limoges.
Vice-Président, M. ARDANT (Henri), ✲, A. ❦.
Secrétaire, M. LEMAS (Elie), I. P. ❦.
Trésorier, M. GUILLEMOT (Albert), I. P. ❦.
Membres : MM. NIVET-FONTAUBERT.
— LINARD (Albert).
— ASTAIX, ✲, I. P. ❦.
— LAGRANGE (Paul).

(1) Par arrêté de M. le Maire de Limoges, les membres de la direction du Musée général ont été nommés directeurs du Musée céramique municipal.

MEMBRES RÉSIDANTS.

1845.

MM.

ARBELLOT (l'abbé), A. ❦, chanoine de Limoges, correspondant du Comité des travaux historiques, 11, avenue de la Corderie.

ASTAIX, ✻, I. P. ❦, directeur de l'Ecole de médecine, 8, rue Pont-Hérisson.

FIZOT-LAVERGNE, avoué à la Cour d'appel, 18, boulevard de la Poste-aux-Chevaux.

LA BASTIDE (le baron Hubert DE), ✻, ancien capitaine d'état-major, 2, cours Jourdan.

LAJUDIE (Ludovic de), 9, rue Cruchedor.

NIVET-FONTAUBERT, directeur d'assurances, 32, avenue de Juillet.

NOUALHIER (Armand), ✻, ancien député, ancien maire de Limoges, à la Borie, près Limoges.

POUYAT (Emile), ✻, négociant, 2, cours Jourdan.

TARNEAUD (Firmin), banquier, 13, rue Banc-Léger.

1850.

BOURGOING-MÉLISSE, à Saint-Junien.

BRISSET (Frédéric), juge au tribunal civil, 14, avenue de Juillet.

LAMY DE LA CHAPELLE (Edouard), ancien banquier, 17, rue du St-Esprit.

1851.

GRAVES (le comte de), propriétaire, à Verneuil-sur-Vienne.

1856.

LANSADE (J.-B.), architecte, 5, rue Encombe-Vineuse.

1857.

DUVERT DE LA GABIE, propriétaire, maire de Verneuil.

1858.

ROGUES DE FURSAC (Victor), juge d'instruction au tribunal civil, 15, avenue de Juillet.

1859.

LECLER (l'abbé), curé de Verneuil (Haute-Vienne).

ROUGERIE (l'abbé), curé-archiprêtre de Rochechouart.

TANDEAU DE MARSAC (l'abbé), chanoine honoraire, 10, rue Porte-Tourny.

1860.

CHAPOULAUD (Alfred), imprimeur, 24, rue Manigne.

GUILLEMOT (Albert), I. P. ❦, rédacteur en chef du *Courrier du Centre*, 4, rue Turgot.

LABONNE (Martial DE), propriétaire, au château de Montbrun par Châlus.

1861.

GARRIGOU-LAGRANGE, avoué au tribunal civil de Limoges, 1, rue Léonard-Limosin.

1862.

MM.

DUBOUCHÉ (Adrien), ✻, I. P. ❦, ancien maire de Limoges, négociant, à Jarnac (Charente).

FONTANEAU (El.), ✻, officier de marine en retraite, 8, cours Bugeaud.

FONT-RÉAULX (Théophile DE), notaire, à Saint-Junien.

HERVY (Emile), notaire, 19, boulevard Sainte-Catherine.

LEMAS (Elie), I. P. ❦, inspecteur d'Académie de la Hte-Vienne, 27, avenue du Midi.

1865.

LE SAGE (Charles), ✻, A. ❦, ingénieur civil, ancien maire de Limoges, 8, faubourg des Arènes.

LINARD (Albert), architecte, capitaine des pompiers, 1, place du Champ-de-Foire.

1866.

ARDANT (Henri), ✻, A. ❦, 17, rue Manigne.

MAUBLANC (DE) fils, propriétaire, à Saint-Junien.

GRANGE (l'abbé), curé de Saint-Paul-d'Eyjeaux (Hte-Vienne).

1869.

JABET (Edmond), propriétaire, 3, place des Bancs.

MAURAT-BALLANGE, ✻, conseiller à la Cour d'appel, 7, faub. des Arènes.

1870.

DUCOURTIEUX (Paul), imprimeur-libraire, 7, rue des Arènes.

1871.

DELIGNAT-LAVAUD, ✻, avocat, anc. maire de Limoges, 6, place Jourdan.

LAGRANGE (Paul), propriétaire, 20, rue Manigne.

THÉZARD, A. ❦, notaire honoraire, ancien juge de paix à Limoges, 7, place de la Cité.

1872.

ARDANT (Georges), imprimeur, 14, rue Pont-Hérisson.

BAJU (Henri), avocat, 1, boulevard du Collége.

BLEYNIE (Francis), docteur en médecine, 34, rue Manigne.

DUBREUIL (Alfred), ✻, négociant, 8, rue d'Isly.

FAGE (René), avocat, 11, boulevard Sainte-Catherine.

FAURE, A. ❦, chef de division à la préfecture, 3, rue des Charseix.

FRANCEZ (René), propriétaire au Mas-Rome.

GOURSOLLE, ancien conservateur de la bibliothèque de la ville, 7, rue Vigne-de-Fer.

GUIBERT (Louis), A. ❦, agent d'assurances, 8, rue Sainte-Catherine.

HENRY (Charles), ✻, avocat, 7, rue Neuve-Sainte-Valérie.

JOUHANNEAUD (Camille), avocat, 23, boulevard de la Poste-aux-Chevaux.

JOYEUX (l'abbé), curé de Vicq, par Magnac-Bourg.

LARUE (Armand), avocat agréé au tribunal de commerce de Limoges, 25, avenue du Crucifix.

PINOT (l'abbé), curé de Saint-Michel, 13, impasse des Clairettes.

MM.

ROMANET DU CAILLAUD, 52, avenue de Juillet.
SÉNÉMAUD, greffier au tribunal de commerce, 19, rue du Consulat.
TANDEAU DE MARSAC (Henri), propriétaire à Marsac (Creuse).

1873.

BOULLANGER, architecte diocésain, place de l'Évêcaud.
CHOUFFOUR, avocat, 26, boulevard Sainte-Catherine.
CLAPPIER (Amable), avocat, 9, boulevard de la Poste-aux-Chevaux.
CRESSAC-BACHELLERIE (DE), percepteur au Dorat.
GADON (Abel), avoué à la Cour d'appel, 3, boulevard Montmailler.
TOURNOIS, O ✻, intendant militaire, 42, avenue du Crucifix.
VANDERMARCQ (Eugène), fabricant de porcelaine, 7, rue Neuve-Sainte-Valérie.

1874.

BOUDET (Gabriel), docteur en médecine, 3, rue Neuve-Sainte-Valérie.
DALPAYRAT, peintre-émailleur, rue des Pénitents-Rouges.
RAYMONDAUD, docteur en médecine, A. ❦, 28, faubourg Manigne.
ROUSSEL, A. ❦, professeur au lycée, 8, avenue des Bénédictins.

1875.

BOURDERY (Louis), avocat, rue des Combes.
CHARPENTIER (Eugène), à Vergnas, commune de Vicq, par Magnac-Bourg.
CONSTANTIN (Jérémie), avocat, 48, avenue de Juillet.
LÉOBON-LÉTANG, notaire à Saint-Priest-Ligoure, par Nexon.
MONTÉGUT (Emile), ✻, homme de lettres, à Thias, commune d'Isle, près Limoges.
PÉNICAUT (Léonce), négociant, 3, place Dauphine.

1876.

BEAURE D'AUGÈRES (J.-B.-Gustave), avocat, 15, rue du Saint-Esprit.
DROUET (Philippe), ancien greffier en chef de la Cour de Limoges, 18, place d'Aisne.
GUÉRIN-LÉZÉ (Guillaume dit William), fabricant de porcelaine, 11, rue du Petit-Tour.
MALABARD (l'abbé), curé de Bonnat.
MONSTIERS-MÉRINVILLE (le comte Jean DES), au château du Fraisse, par Mézières.
NOUALHIER (Gabriel), propriétaire à Linards.
VIGIER (l'abbé), curé de Saint-Martial-de-Noblat, par Saint-Léonard.

1877.

BONNET-LABORDERIE, avocat, docteur en droit à Bersac.
BOUTANT (Charles-Junien), à Saint-Junien (Haute-Vienne).
DELOR (Adrien), maire du Vigen, au Vigen.
DELURET DE FEIX, propriétaire, 21, avenue du Crucifix.
GÉRARD (Emile), négociant, 16, cours Jourdan.
LAMBERTYE (le marquis DE), au château de Cons-la-Grand'Ville (Meurthe-et-Moselle).

MM.

LAPORTE (l'abbé), vicaire à Saint-Léonard.
MURET (Eugène), vice-président de la Société d'Agriculture de la Haute-Vienne, cours Vergniaud.
POMÉLIE (le baron Melchior DE LA), propriétaire, au château de Montjoffre près Saint-Léonard.
SAINT-MARC-GIRARDIN (Barthélemy), conseiller général, à Paris, 5, rue Bonaparte.
SAZERAT (Léon), fabricant de porcelaine, 18, faubourg Montjovis.

1878.

BERGER (Élie), professeur au lycée, 32, avenue de Toulouse.
BLANCHAUD (Charles), propriétaire à Mounismes près le Dorat.
BOSVIEUX, sous-inspecteur de l'enregistrement, 5, rue de la Mauvendière.
DAVID (Gaston), avocat, rue Thiac, 15, à Bordeaux.
FREYSSINAUD-MAS-DE-FEIX (Henri), à Sauviat, par Saint-Léonard.
GOUTENÈGRE, professeur au lycée, 23, rue du Consulat.
LEROUX (Alfred), archiviste de la Hte-Vienne, 10, avenue des Bénédictins.
LEYGONIE, ingénieur hydrographe, 3, rue des Tanneries.
MONTÉGUT (DE), vice-président du tribunal civil de Limoges, 18, avenue du Crucifix.
POUTE DE PUYBAUDET (Adrien), 1, rampe du Secours, à Angoulême.
PROUFF, médecin-oculiste, 4, rue Neuve-Sainte-Valérie.
RAYET (Etienne), avocat, 8, rue de la Courtine.
THÉZARD (Lucien), notaire, 8, rue Pont-Hérisson.

1879.

AMFREVILLE (GUYOT D'), avocat général près la Cour d'appel de Limoges, 2, avenue de Juillet.
BELLABRE (Frédéric DE), propriétaire au château de Bellabre, commune de Bujaleuf.
BRIFAUT (L.), clerc de notaire, place Laval, à Magnac-Laval.
CIALIS (l'abbé), curé de la Souterraine (Creuse).
DURAND (Hubert), négociant, 31, rue Haute-Vienne.
LACHENAUD (Emile), entrepreneur, 7, avenue du Midi.
LEGROS (Michel), pharmacien, 15, rue du Clocher.
LÉPINAY (Gaston DE), maire de Lissac, au château de Moriolle, par Larche (Corrèze).
LEVILAIN (A.) I. P. ❦, ancien principal du collège de Blaye, 54, avenue du Pont-Neuf.
MALEVERGNE DE LA FAYE, juge suppléant près le tribunal civil de Limoges, 32, boulevard de la Poste-aux-Chevaux.
MEYNIEUX (Etienne), avocat, 14, rue du Consulat.
PELLET (Julien), avocat, agréé au tribunal de commerce de Limoges, 12, avenue de Juillet.
ROYER (l'abbé), curé de Meuzac, par Magnac-Bourg.

1880.

BRUEL, percepteur à Nieul.
DRAMMARD, conseiller à la Cour de Limoges, 21, avenue du Midi.
VOSSEUR, O. ✻, colonel, chef d'état-major général, 3, place Dauphine.

MM.

BOULLAND (Henri), interne des hôpitaux de Paris, 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

DEMENGEON (Emile), receveur de l'enregistrement, à Limoges, 13, cours Jourdan.

PASCAUD (l'abbé), chanoine honoraire, directeur de l'Ecole épiscopale de Saint-Martial, à Limoges, avenue de la Corderie.

MEMBRES HONORAIRES (1).

1852-1876.

BRUNET (Joseph), O ✻, conseiller à la Cour de Paris, sénateur, ancein ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, à Paris.

DELOCHE (Maximin), C ✻, membre de l'Institut, ancien chef de division au ministère du commerce, 19, rue de la Prévoyance, à Vincennes.

1864-1869.

LAROMBIÈRE, O ✻, premier-président de la Cour d'appel de Paris.

1867-1874.

DUBÉDAT, ✻, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

1872.

ALLOU, ✻, avocat à la Cour d'appel de Paris.

DUQUESNAY (Mgr Alfred), ✻, évêque de Limoges.

TEISSERENC DE BORT, O ✻, sénateur, ambassadeur à Vienne, ancien ministre.

1879.

DELISLE (Léopold), O ✻, administrateur général directeur de la Bibliothèque nationale, rue Richelieu, Paris.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

1845.

MM.

BARDY (Gustave), ancien conseiller à la Cour d'Alger, à Alger-Mustapha.

1857.

CLÉMENT-SIMON, ancien procureur général, 7, rue Rouget-de-l'Isle.

1858.

NADAULT DE BUFFON (Henri), ✻, ancien avocat général, 7, rue Duphot, à Paris.

1860.

GAY DE VERNON (le baron de) ✻, ancien colonel du 5e chasseurs, à Saint-Léonard.

---

(1) Quand il y a deux dates, c'est la dernière qui indique l'année de la promotion au titre de Membre honoraire.

1864.

MM.

DEBORT (Gabriel), propriétaire à Montaiguet, arrondissement de la Palisse (Allier).

1865.

COUSTIN DE MASNADAUD (le marquis DE), au château de Sazerat, par Bénévent (Creuse).

TANDEAU DE MARSAC, notaire, 14, place Dauphine, à Paris.

1866.

CESSAC (DE), au château de Mouchetard, près Guéret (Creuse).

1867.

LALANDE (Philibert), rue Haute, à Brive.

1870-1878.

PICHON (François), avocat, 36, rue Carpenteyre, à Bordeaux.

1871-1874.

AUBÉPIN, archiviste du département du Cantal, à Aurillac.

1872.

DECOUX-LAGOUTTE, juge à Bordeaux.

POULBRIÈRE (l'abbé), professeur au petit-séminaire de Servières (Corrèze).

1874.

CLARETIE (Jules), homme de lettres, 10, rue de Douai, à Paris.

DEMARTIAL, substitut du procureur général près la Cour d'appel, à Besançon.

1874-1878.

RIVAIN (Camille), archiviste aux Archives de l'État, à Paris.

1875.

BOUTEILLER (l'abbé), vicaire à Vallière, par Felletin (Creuse).

DUBOYS (Emile), licencié en droit, à Neuilly-sur-Seine, 42, avenue de Neuilly.

DUPLÈS-AGIER, 16, rue Saint-Louis, à Versailles.

LASTEYRIE (le comte Robert DE), ✻, archiviste aux Archives de l'État, 13, rue des Saints-Pères, à Paris.

MASBARET DU BASTY, receveur de l'enregistrement et des domaines, à Bourganeuf (Creuse).

1876.

BARBIER DE MONTAULT (Mgr), à Maris, par Jaulnay (Vienne).

1876-1878.

TAILLEBOIS, dentiste, 1, rue Sainte-Anne, à Paris.

1877.

AUBUSSON DE SOUBREBOST (Edouard), propriétaire à Boussac (Creuse).

CERCLE DE L'UNION, à Limoges.

MM.

LIBOUROUX (l'abbé), aumônier du collége de Cognac, à Cognac (Charente).
MONTCHEUIL (Paul DE), avocat à la cour de Bordeaux, 44, place Dauphine, à Bordeaux.
MONTVAILLER (Paul DE), avocat, à Confolens (Charente).
PETIT-SÉMINAIRE d'Ajain (Creuse).

1878.

DESCOUSTURES (Louis), propriétaire, 87, boulevard Malesherbes, à Paris.
DUCHASTEAU (Georges), notaire à Bessines (Haute-Vienne).
DUJARRIC-DESCOMBES, A. ❦, licencié en droit, notaire au Grand-Brassac, par Tocane-Saint-Apre (Dordogne).
MALEPLANE (Paul VEYRIER DE), receveur particulier à Villefranche (Aveyron).
MAZAUDOIS (Philibert), notaire à Treignac (Corrèze).
PATAUX (l'abbé), curé de Saint-Quentin, par Felletin (Creuse).
TRIBUNAL CIVIL de Limoges.

1879.

CHAMPION, libraire-éditeur, 15, quai Malaquais, à Paris.
FESNEAU (Yves), chef d'institution à la Souterraine (Creuse).
RANCOGNE (DE), à Angoulême (Charente).
THOMAS (Antoine-André), archiviste-paléographe, 60, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris.

1880.

DE BORT DE PIERREFITTE (Henri), étudiant en pharmacie, 57, rue des Combes, à Limoges.
LAROCHE, percepteur, à Bessines (Haute-Vienne).

LISTE

DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

POUR L'ANNÉE 1879.

AISNE :

Société Historique et Archéologique de Château-Thierry.
Société Archéologique, Historique et Scientifique de Soissons.
Société Académique de Laon.

ALGÉRIE :

Société Historique algérienne, à Alger.
Société Historique de la province de Constantine.
Société de l'Académie d'Hippône, à Bône.

ALLIER :

Société d'Émulation de l'Allier, à Moulins.

ALPES-MARITIMES

Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
Société des Sciences naturelles des Lettres et Beaux-Arts de Cannes, et de l'arrondissement de Grasse.

AUDE :

Société des Arts et des Sciences, à Carcassonne.

AVEYRON :

Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.

BOUCHES-DU-RHÔNE :

Société de Statistique de Marseille.
Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix.

CALVADOS :

Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.

CHARENTE :

Société Archéologique et Historique de la Charente, à Angoulême.

CHARENTE-INFÉRIEURE :

Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

CHER :

Société Historique, Littéraire, Artistique et Scientifique du Cher, à Bourges.
Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.

CORRÈZE :

Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, à Tulle.
Société Scientifique, Historique et Archéologique de la Corrèze, à Brive.

CÔTE-D'OR :

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Dijon.

CREUSE :

Société des Sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DORDOGNE :

Société Historique et Archéologique du Périgord, à Périgueux.

DOUBS :

Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
Société d'Émulation de Montbéliard.

EURE-ET-LOIR :

Société Dunoise, à Châteaudun.

FINISTÈRE :

Société Académique de Brest.

GARD :

Académie du Gard, à Nîmes.

GARONNE (HAUTE-) :

Académie des Jeux-Floraux, à Toulouse.
Société Archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

GIRONDE :

Société Archéologique de Bordeaux.

HÉRAULT :

Académie des Sciences et Lettres, à Montpellier.
Société Archéologique, Scientifique et Littéraire, à Béziers.

ILLE-ET-VILAINE :

Société Archéologique, à Rennes.

INDRE-ET-LOIRE :

Société Archéologique de Touraine, à Tours.
Société Française d'Archéologie pour la conservation et la description des monuments, à Tours.

ISÈRE :

Académie Delphinale, à Grenoble.

JURA :

Société d'Émulation du Jura, à Lons-le-Saulnier.

LANDES :

Société de Borda, à Dax.

LOIR-ET-CHER :

Société Archéologique, Scientifique et Littéraire du Vendômois, à Vendôme.
Société des Sciences et des Lettres, à Blois.

LOIRE :

Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Saint-Etienne.

LOIRE-INFÉRIEURE :

Société Archéologique, à Nantes.

LOIRET :

Société Archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

LOT :

Sociétés des Études Littéraires, Scientifiques et Artistiques du Lot, à Cahors.

LOT-ET-GARONNE :

Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Agen.

MAINE-ET-LOIRE :

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Maine-et-Loire, à Angers.

MARNE :

Société des Sciences et Arts, à Vitry-le-Français.

MEURTHE-ET-MOSELLE :

Académie de Stanislas, à Nancy.
Société Archéologique de Lorraine et du Musée Historique Lorrain, à Nancy.

MORBIHAN :

Société Polymathique du Morbihan, à Vannes.

NORD :

Société des Sciences, de l'Agriculture et des Arts, à Lille.
Société Dunkerquoise, pour l'encouragement des Sciences, Lettres et Arts, à Dunkerque.

OISE :

Société Académique d'Archéologie, Sciences et Arts, à Beauvais.
Comité Archéologique, à Senlis.

PAS-DE-CALAIS :

Académie des Sciences, Lettres et Arts d'Arras.
Société Académique, à Boulogne-sur-Mer.
Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

PUY-DE-DÔME :

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-) :

Société des Sciences, Lettres et Arts, à Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES :

Société Agricole, Scientifique et Littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

RHÔNE :

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Lyon.
Société Littéraire, Historique et Archéologique de Lyon, à Lyon.

SAÔNE-ET-LOIRE :

Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres, à Mâcon.
Société d'Histoire et d'Archéologie, à Chalon-sur-Saône.
Société Éduenne, à Autun.

SARTHE :

Société Historique et Archéologique du Maine, au Mans.

SAVOIE :

Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, à Chambéry.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, à Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-) :

Société Florimontane, à Annecy.

SEINE :

Société des Antiquaires de France, à Paris.
Société Française de Numismatique et d'Archéologie, à Paris.
Société Philotechnique, à Paris.

SEINE-ET-OISE :

Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts, à Versailles.
Société Archéologique, à Rambouillet.

SEINE-INFÉRIEURE :

Société Hâvraise d'études diverses, au Hâvre.
Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Rouen.

SÈVRES (DEUX-) :

Société de Statistique, Sciences et Arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.

SOMME :

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Académie des Sciences, Belles-Lettres, Arts, Agriculture et Commerce, à Amiens.

TARN-ET-GARONNE :

Société Archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

VAR :

Société d'Études Scientifiques et Archéologiques, à Draguignan.
Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts du département du Var, à Toulon.
Société des Sciences naturelles, des Lettres et Beaux-Arts, à Cannes.

VAUCLUSE :

Société Littéraire, Scientifique et Artistique, à Apt.

VIENNE :

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.
Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts, à Poitiers.

VOSGES :

Société d'Émulation des Vosges, à Épinal.

YONNE :

Société des Sciences Historiques et Naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
Société Archéologique, à Sens.
Société d'Études, à Avallon.

BELGIQUE :

Société Scientifique et Littéraire du Limbourg, à Tongres.
Annales de l'Académie d'Archéologie d'Anvers.
Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à Bruxelles.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

TABLE DES MATIÈRES

MÉMOIRES.

Pages.

Une ancienne justice. — La Cour d'appeaux de Ségur, par M. René Fage..... 5

Notice historique sur l'hôpital de Magnac-Laval en Basse-Marche, par M. Alfred Leroux..... 149

DOCUMENTS.

Documents concernant le prieuré d'Altavaux, recueillis par M. de Rencogne..... 241

Rétable de l'église d'Eymoutiers, document communiqué par M. Pinot de Moira..... 281

Note au sujet des objets trouvés autrefois en la place Haute-Vienne, près des Ursulines, communiquée par M. l'abbé Tandeau de Marsac..... 284

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 28 janvier 1879..... 286

— du 25 février..... 288

— du 25 mars..... 289

— du 29 avril..... 290

— du 29 mai..... 292

— du 10 juin..... 294

— du 15 juin..... 294

— du 24 juin..... 296

— du 29 juillet..... 297

— du 26 août..... 298

— du 28 octobre..... 302

Pages.

Séance du 25 novembre..... 304
— du 30 décembre..... 308

Liste des membres de la Société pour l'année 1879..... 313
Membres résidants..... 314
Membres honoraires..... 318
Membres correspondants..... 318
Liste des Sociétés correspondantes. 320

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R. F.
IMPRIMÉS.

Limoges et Paris. — Imp. Chapoulaud frères.